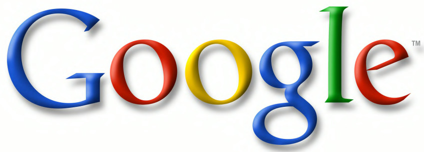
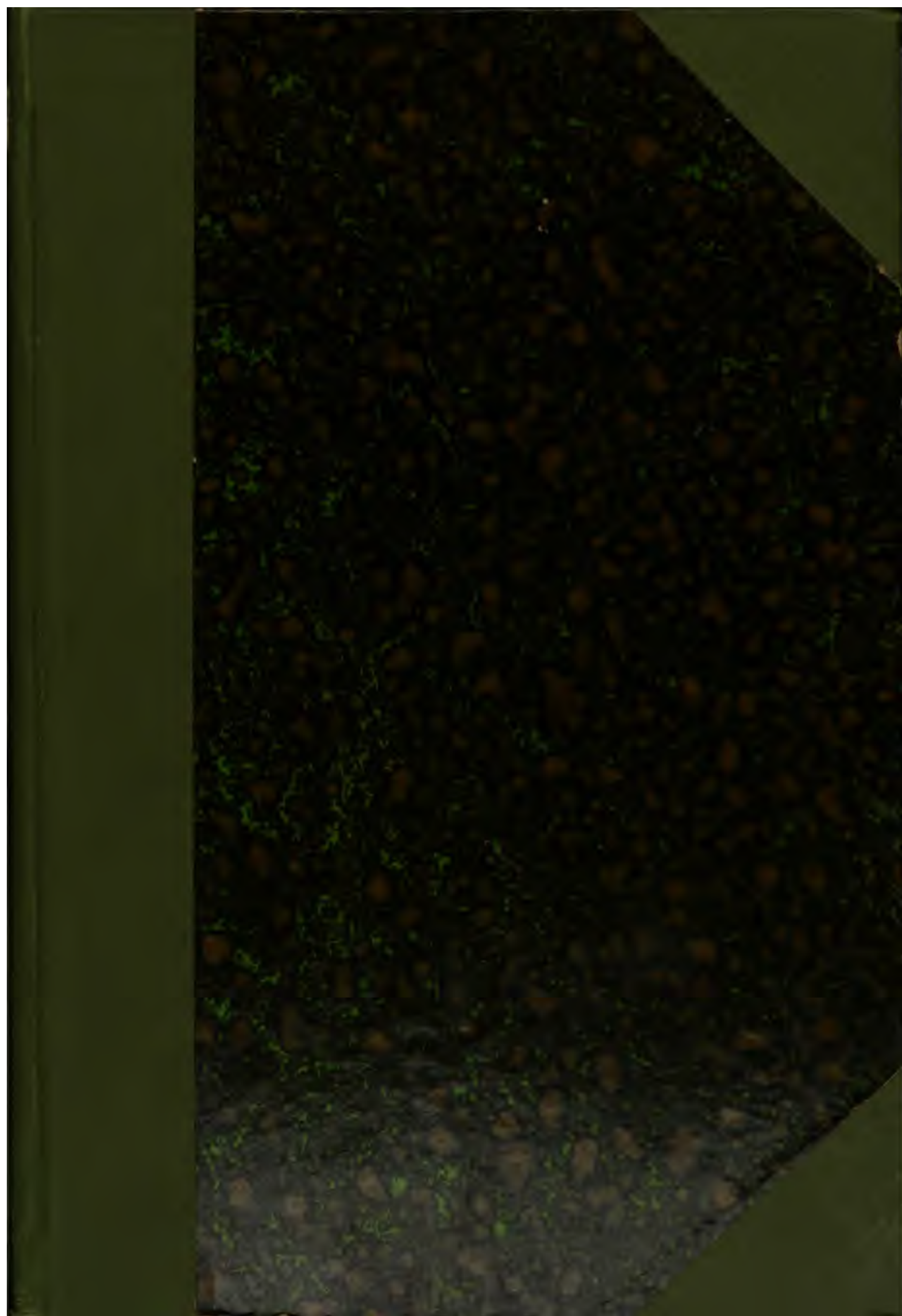
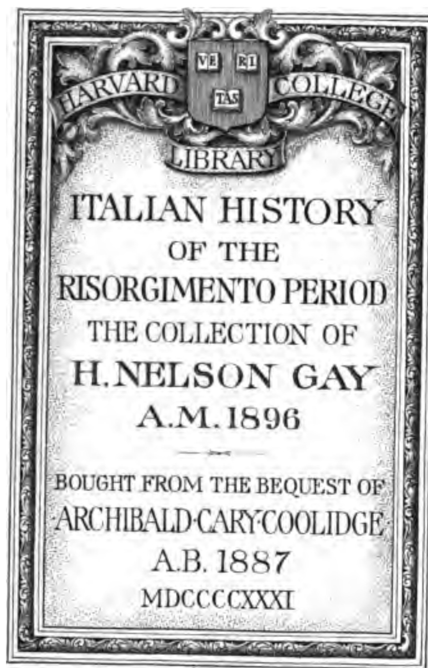





HARVARD COLLEGE
VE RI TAS
LIBRARY
ITALIAN HISTORY
OF THE
RISORGIMENTO PERIOD
THE COLLECTION OF
H. NELSON GAY
A.M. 1896
BOUGHT FROM THE BEQUEST OF
ARCHIBALD·CARY·COOLIDGE
A.B. 1887
MDCCCCXXXI

Education

HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN SAVOIE

D'APRÈS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES,
COMMUNALES ET PAROISSIALES

Par Alexis DE JUSSIEU,

Archiviste départemental, inspecteur des Archives communales, officier de l'Instruction publique, chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand et de l'Ordre suédois de Wasa ; membre effectif de l'Académie de Savoie, etc.



CHAMBÉRY

ANDRÉ PERRIN, ÉDITEUR, RUE DES PORTIQUES

1875

HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN SAVOIE

D'APRÈS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES,
COMMUNALES ET PAROISSIALES

Par Alexis DE JUSSIEU,

Archiviste départemental, inspecteur des Archives communales, officier de l'Instruction publique, chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand et de l'Ordre suédois de Wasa ; membre effectif de l'Académie de Savoie, etc.



CHAMBÉRY

ANDRÉ PERRIN, ÉDITEUR, RUE DES PORTIQUES

1875

Chambéry. — Imprimerie Chatelain, rue du Verney.

HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN SAVOIE

PRÉFACE

Le soleil luit pour tout le monde, dit un vieil adage ; ses rayons puissants et généreux pénètrent de leur action bienfaisante les replis les plus profonds du monde matériel, dans lequel ils entretiennent et activent la vie.

Il en est de même du monde moral. Les lumières de la science sont l'élément nécessaire, indispensable, de tout bien, de tout progrès social. Il faut qu'elles éclairent, qu'elles imprègnent, qu'elles nourrissent toutes les intelligences. Mais, de même que le grand Ordonnateur de toutes choses a proportionné, avec une admirable sagesse, l'étendue de ses dons aux forces constitutives des êtres auxquels ils étaient destinés, c'est un discernement pareil qui doit présider à la diffusion des lumières intellectuelles.

Le droit à l'instruction, à l'éducation, à la culture de l'esprit et du cœur, est certainement le plus incontestable et le plus sacré des *droits de l'homme* créé à l'image de Dieu. Tous nous avons des yeux pour voir, des oreilles pour entendre,

un cœur pour aimer, une voix pour communiquer nos pensées, nos sentiments et nos besoins. Le devoir suprême de ceux que la Providence a mis en position de diriger, de perfectionner, d'agrandir les connaissances humaines, est donc de préparer, de garder et d'élargir la place à laquelle tout homme a droit dans ce grand banquet de l'intelligence ; mais c'est aussi un devoir de proportionner, avec la sollicitude la plus éclairée, cette nourriture spirituelle aux facultés auxquelles elle est réservée.

Ces nobles vérités n'ont plus besoin d'être démontrées nulle part, et en Savoie moins qu'ailleurs encore. L'instruction publique, l'instruction populaire surtout, est à l'ordre du jour de la société moderne, et les moyens de la répandre, de la compléter, de la rendre saine, suffisante, facile et appropriée aux besoins variés de toutes les intelligences et de toutes les positions sociales, est le grand et intéressant problème qui préoccupe, à si juste titre, les législateurs et les administrateurs de tous les pays.

Il semble même se produire entre eux, non-seulement de province à province, mais entre les États, une sorte de lutte, de compétition ; et nous voyons paraître, à chaque instant, des livres, des statistiques, des mémoires, dans lesquels on s'efforce de démontrer que telle contrée est en arrière ou en avant sur telle autre, que telle forme de gouvernement a fait plus que telle autre pour le développement de l'enseignement.... La politique ne tarde pas à passionner le débat, et ces questions, essentiellement humanitaires, qui devraient être discutées avec le calme, l'impartialité, la compétence et la connaissance approfondie de tous les éléments qui peuvent les éclaircir ; ces questions qui ne devraient jamais sortir du sanctuaire de la science sereine, subissent souvent le contre-coup des événements qui agitent et troublent les nations.

Dans tous les cas, cela prouve, comme nous l'avons dit, que l'instruction publique est considérée comme d'un haut intérêt par tous ceux qui gouvernent ou qui aspirent à gou-

verner les hommes. Au premier rang des bienfaits qu'ils désirent donner ou qu'ils promettent aux populations, figure toujours le développement, la généralisation de l'enseignement. Il faut au moins leur en savoir gré et les féliciter d'avoir compris que les êtres auxquels ils s'adressent, réclament aujourd'hui quelque chose de plus que ce que le bon roi Henri IV rêvait pour ses sujets ; qu'il faut, en un mot, que toutes les intelligences aussi puissent avoir, au moins, leur *poule au pot*.

Les générations qui prétendent à une grande somme de reconnaissance à l'occasion de leurs efforts pour répandre l'instruction populaire et pour la perfectionner, ont parfois un procédé commode pour exagérer les résultats de ces efforts. Au lieu d'agir, en profitant franchement et ouvertement de l'expérience et des labeurs de leurs devanciers, de les compléter, en les corrigeant au besoin, elles commencent pas s'évertuer à démontrer qu'elles ont été les premières dans la carrière ; qu'avant elles, il n'y avait rien ou presque rien qui méritât une mention, et que tout ce qui a été fait est leur œuvre. Il semble que ces hommes orgueilleux prennent à tâche d'ensevelir dans l'oubli tout ce premier héritage dont ils ont cependant recueilli un bénéfice incontestable. C'est ainsi que le passé de l'histoire de l'enseignement n'a été consigné nulle part sous une forme suivie et facile à connaître ou à consulter, et qu'on a presque perdu le souvenir de ce qu'ont fait nos pères à cet égard.

Nous ne craignons pas de l'affirmer, et nos lecteurs pourront nous croire, car nous sommes aujourd'hui en mesure de le prouver pièces en main : si le passé de l'instruction primaire a présenté quelque part un intérêt considérable ; s'il peut offrir quelque part aux méditations des administrateurs, des faits utiles ; aux amis, aux protecteurs de l'enseignement populaire, des exemples à suivre, c'est en Savoie : parmi ces populations aussi actives d'intelligence que de corps ; chez ces montagnards honnêtes et judicieux, dont les instincts

religieux, le respect du pouvoir, le sentiment profond de la famille, unis à un amour inné d'indépendance, à une sorte d'orgueil du libre arbitre, ont fait une race vraiment intéressante à étudier.

Et cependant, que n'a-t-on pas dit; que d'opinions aussi désobligeantes qu'erronées n'a-t-on pas émises, depuis quelques années surtout, à l'endroit de ce pays et de ses habitants, que nous avons appris à aimer depuis qu'il nous a été donné de les bien connaître! Ce que nous avons voulu essayer de faire, c'est de montrer, dans leur jour limpide et vrai, quelques points instructifs de l'histoire des populations des Alpes; d'initier nos lecteurs à la vie municipale des petites paroisses de la Savoie, dont on ne connaît que fort peu les détails curieux; et enfin, et surtout, d'exposer, aussi brièvement, mais aussi complétement que possible, ce qu'a été *l'instruction primaire en Savoie*, comment on y avait pourvu et quels résultats les systèmes successifs avaient produits.

Nous voulons prouver à ceux qui ont parlé légèrement de l'ignorance qui existait en Savoie et de l'obscurantisme du clergé et du gouvernement, qu'ils ont calomnié les habitants, les prêtres et les princes, et démontrer que nulle part, peut-être, on ne retrouve chez les populations autant d'initiative intelligente et raisonnée; dans le clergé, autant de dévouement; de la part du gouvernement, autant de paternelle sollicitude pour la diffusion de l'instruction publique. Le lecteur reconnaîtra enfin que si, avant 1790, l'instruction primaire en Savoie n'était pas très élevée et n'embrassait pas un programme bien étendu, elle y était beaucoup plus générale, beaucoup plus répandue qu'on ne le pense; que la pieuse philanthropie des populations en faisait presque tous les frais, et que le clergé la soutenait, la dirigeait avec autant de zèle que de généreux désintéressement.

Un premier fait apparaîtra, il est vrai: c'est que les finances de l'État ne contribuaient pas aux dépenses des écoles de village au moyen-âge. On ne doit pas s'étonner que l'exi-

guïté du budget général, dans ces temps reculés, ait rendu impossible pour le Trésor un crédit régulièrement inscrit pour ce service ; mais il ne faudrait pas en conclure que l'administration supérieure n'eût pas entouré constamment les *petites écoles* des encouragements et de la protection qu'elles méritaient si bien. Les documents législatifs nombreux que nous avons eu à examiner témoignent au contraire de l'intérêt que les princes de Savoie ont toujours porté à la bonne direction de l'enseignement populaire.

Nous montrerons ensuite les conditions dans lesquelles l'instruction publique a traversé la tourmente révolutionnaire après 1792, nous terminerons en faisant connaître comment elle s'est relevée, et par quelles séries de transformations successives et d'efforts combinés, elle est arrivée à ce qu'elle est à l'heure où nous écrivons.

Désirant voir notre œuvre se répandre le plus possible, nous avons cru bien faire en la dépouillant en quelque sorte de tout appareil scientifique. C'est ainsi que nous en avons écarté toutes les longues dissertations et que nous nous sommes permis de supprimer, à l'impression, les documents, les *pièces justificatives*, qui nous ont servi à fixer notre opinion. Mais, nous le répétons, ce que nous avons voulu faire est, avant tout, une *histoire véridique*, et nous n'avons rien avancé, rien affirmé, qui ne fût le résultat des investigations consciencieuses auxquelles nous nous sommes livré.



HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN SAVOIE

CHAPITRE Ier

Origines et conditions matérielles d'existence des *petites écoles*, en Savoie, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. — Coup-d'œil sur l'organisation communale des paroisses rurales au moyen-âge. — Les syndics, les procureurs de quartiers, les vicaires régents, les *œuvres pies*.

Malgré les recherches laborieuses des travailleurs les plus érudits et les plus compétents qui se sont occupés de ces questions intéressantes, les documents existant aujourd'hui, dans les bibliothèques, sur l'histoire des premiers siècles de la monarchie de Savoie, sont insuffisants pour faire connaître exactement dans quelles conditions se trouvait l'instruction publique, tant primaire que secondaire, en Savoie et dans le reste des États sardes, à cette époque reculée. Les archives départementales et communales nous ont permis de combler, jusqu'à un certain point, cette regrettable lacune. C'est le résultat de nos investigations que nous avons voulu offrir au public.

Il paraît démontré, d'ailleurs, que si les souverains des deux versants des Alpes ont témoigné, dès le XVe siècle,

leur sollicitude pour la diffusion de l'instruction chez leurs peuples, en créant de vastes centres d'étude et des universités organisées avec autant de grandeur que de sagesse, pour l'enseignement de la théologie, du droit, de la médecine et des belles-lettres, les études élémentaires n'ont été, pendant longtemps, l'objet d'aucune mesure générale de la part du gouvernement, et que l'enseignement des rudiments, le choix des maîtres élémentaires, les procédés pédagogiques, les matières enseignées, les livres employés, la dépense et la surveillance des *petites écoles*, ont été complétement laissés à l'initiative privée, qui, du reste, ne leur a pas fait défaut, et dont on ne retrouve nulle part, peut-être, autant qu'en Savoie, les preuves précieuses, nombreuses et bienfaisantes.

Mais, pour se faire les promoteurs et les protecteurs de la science, pour en comprendre les bienfaits et les avantages, il faut la connaître et la posséder soi-même dans une certaine mesure. Qui donc avait mis tout d'abord les populations en état d'apprécier l'instruction? Qui donc avait gardé précieusement l'héritage du savoir, et l'a répandu ensuite? L'histoire générale va se charger de nous répondre.

Tout le monde sait et reconnaît qu'au moyen-âge, quand les invasions des barbares eurent bouleversé la Gaule, toutes les institutions créées auparavant pour combattre l'ignorance avaient disparu. Le culte des sciences et des lettres n'avait pu se soutenir que dans les palais des évêques et dans les monastères. A cette époque, les hommes les plus favorisés par la naissance et par la fortune ne savaient même pas écrire, et lorsqu'ils avaient des chartes à rédiger, ils étaient obligés de recourir aux clercs et aux moines.

L'Église, qui avait été le dernier asile du savoir, s'occupa de le répandre de nouveau, aussitôt que les circonstances le lui permirent. Le troisième Concile de Latran, tenu en 1179, sous le pape Alexandre III, rendit le décret suivant :

« L'Église de Dieu étant obligée, comme bonne et tendre mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des indigents, désireuse de procurer aux enfants pauvres la faculté d'apprendre à lire et de s'avancer dans l'étude, ordonne que chaque cathédrale ait un maître chargé d'instruire gratuitement les clercs de cette église et les écoliers pauvres, et qu'on lui assigne un bénéfice qui, suffisant à sa subsistance, ouvre ainsi la porte de l'école à la jeunesse studieuse. Un écolâtre sera *rétabli* dans les autres églises et dans les monastères où il y avait autrefois des fonds affectés à cette destination. »

Le quatrième Concile de Latran, tenu en 1215, renouvela ces prescriptions, pour l'exécution desquelles tous les évêques de France ne cessèrent de déployer le zèle le plus éclairé pendant les siècles suivants, ainsi que le démontre l'examen des Conciles particuliers et des Constitutions synodales conservées dans les archives épiscopales.

Dans le *Traité de la Visite des Diocèses*, écrit vers l'an 1400, l'illustre Gerson conseillait aux évêques de s'enquérir si chaque paroisse possédait une école ; comment les enfants y étaient enseignés, et *d'en établir où il n'y en a pas*.

Mais c'est après le Concile de Trente, et surtout au moment où l'hérésie de Calvin mettait en péril la foi des populations savoisiennes, que le clergé du pays se leva pour combattre l'erreur, en se chargeant, en quelque sorte

partout, de l'enseignement de tous les degrés. C'est de cette époque que datent, en effet, pour les régions alpestres, les si nombreuses créations de *vicaires-régents* qui y ont fait tant de bien, non-seulement pour la conservation des saines doctrines et la diffusion de l'instruction élémentaire, mais en ouvrant souvent à des intelligences ignorées les portes des sciences dans lesquelles elles devaient s'illustrer plus tard.

En ordonnant, en 1546, le rétablissement des cours de théologie dans les églises cathédrales et dans les monastères, et la création des séminaires dans chaque diocèse, en 1563, le Concile de Trente fut le signal d'un nouveau développement de l'enseignement public. L'instruction des prêtres, sortis, presque tous, eux-mêmes du peuple, devait produire et produisit celle du peuple. Les curés furent d'abord les seuls instituteurs et précédèrent certainement les maîtres laïques dans les petites écoles de paroisses et de hameaux, auxquelles ils furent les premiers à consacrer leur dévouement et souvent leur patrimoine ; mais n'anticipons pas.

La création de la grande Université de Turin, qui a été, à toutes les époques, le centre administratif de tout ce qui se rattachait à l'instruction publique dans les États sardes, remonte aux premières années du xve siècle ; elle est due à Louis, prince d'Achaïe, qui la fit approuver par une bulle du pape Benoît XIII, du 27 octobre 1405, et par des lettres patentes de l'empereur Sigismond, du 1er juillet 1412.

Les premiers statuts et les plus anciens règlements de cette Université, qui réunissait la surveillance des établissements d'instruction supérieure, la direction des études et la collation des grades, ne parlent pas de *l'enseignement*

primaire, ni de ce qu'on a appelé beaucoup plus tard les *petites écoles*, c'est-à-dire l'instruction tout à fait élémentaire, que recevaient cependant déjà, en commun, les enfants des villages et des petites villes dépourvues d'*écoles publiques* dépendant de l'Université. Quant à ces écoles publiques soumises à l'Université, qui correspondent, en quelque sorte, à nos colléges communaux, mais sur lesquelles on n'a que fort peu de renseignements, en ce qui concerne les matières qu'on y étudiait, elles étaient déjà d'un degré plus élevé que les petites écoles, auxquelles nous voulons borner nos recherches, et qui constituent, presque exclusivement l'*instruction primaire* en Savoie.

Mais si l'Université de Turin avait reçu, presque dès sa création, le droit de surveillance sur les écoles publiques et sur les *Colléges des provinces* qui furent successivement établis pour l'enseignement du latin, des belles-lettres et des sciences, dans plusieurs villes des États sardes, soit en Savoie, soit de l'autre côté des Alpes, les premiers de ces établissements, les écoles publiques, existaient déjà en assez grand nombre, surtout en Italie, bien longtemps avant l'Université elle-même, et les documents qu'on a retrouvés, sur quelques-unes d'entre elles, permettent de reconnaître, jusqu'à un certain point, quelles étaient leurs ressources et leur origine, ce qui est bien quelque chose.

Nos investigations, à cet égard, ont été moins heureuses en ce qui concerne la Savoie. Nous connaissons par les comptes des syndics de Chambéry un *Rector scolarum* qui exerçait dans cette ville, où il payait des impôts en 1359, mais nous n'avons rien pu découvrir sur les écoles qu'il dirigeait dans la capitale de la Savoie.

On est autorisé à supposer, cependant, qu'il s'agissait

seulement d'écoles libres, ou du moins que la municipalité ne les subventionnait pas, car les registres des délibérations et les comptes des syndics ne contiennent aucune trace de dépenses faites par la ville pour l'instruction des enfants, avant l'année 1510.

Dans une assemblée du 11 mai 1510, le Conseil se préoccupait de la nécessité de chercher un bon recteur pour les écoles. Le 13 décembre de la même année, il chargeait formellement les syndics d'en faire venir un de Piémont, de Lombardie ou de Paris!... Et il votait, en même temps, un don de vêtements et de quelques autres objets en faveur de Guidon Lambert, ancien maître d'école, qui se retirait au couvent de Sainte-Marie Égyptienne.

En raison de ces décisions, Me Claude Jacquot, de Chambéry, allait, en 1511, à Montferrat où il faisait choix d'un professeur qui ne tarda pas à arriver aux frais de la ville. Après avoir séjourné pendant six jours à l'hôtellerie du *Griffon*, avec son serviteur et deux chevaux, Me Breymerius, Italien, *expert en humanités*, s'installait dans une maison qu'il avait louée pour son logement et celui de son école, et la municipalité s'engageait, par une délibération du 8 octobre 1511, à payer ce loyer et à donner au Recteur un salaire de 100 florins par an.

Me Breymerius était remplacé au bout de deux ans, toujours aux mêmes conditions, par Me Jehan Folliet, qui était probablement Savoyard, ainsi que l'indique son nom assez répandu en Savoie. Mais si l'on s'était tout d'abord accommodé d'un étranger qui ne pouvait guère enseigner la langue maternelle du pays, c'est-à-dire le français, cela prouve que le maître était plutôt chargé de diriger les études du latin et des belles-lettres, en supposant même que son école comprît une école primaire.

Cet état de choses dura environ 50 ans pour Chambéry, c'est-à-dire jusqu'à la création du collége des Jésuites dans cette ville ; et, à partir de cette dernière époque, les registres municipaux redeviennent muets en ce qui concerne l'enseignement populaire.

M. Bonnefoy, notaire à Sallanches, dont tous ceux qui se sont occupés de recherches historiques, en Savoie, connaissent et ont apprécié la complaisance et les intéressantes collections, nous a signalé des recteurs d'écoles publiques : à Sallanches, en 1371 ; à Annecy, en 1459 ; à Cluses, en 1462. On connaît aussi l'existence des écoles de la Roche, au XVe siècle, antérieurement à la fondation du collége, mais les détails manquent également sur ces divers établissements, jusqu'à la fin du XVe siècle.

Nous dirons quelques mots des grandes écoles de Verceil, bien qu'elles datent d'une époque fort antérieure à l'annexion de cette ville à la couronne de Savoie, parce qu'il est permis de supposer qu'elles n'étaient point une exception, et parce qu'elles nous fournissent des données sur ce que devait être la condition de l'instruction publique, au moyen-âge, dans le nord de l'Italie. D'ailleurs Verceil fit partie des États sardes depuis 1427, c'est-à-dire quinze ou vingt ans après la création de l'Université de Turin.

L'école de Verceil fonctionnait, dans des conditions tout à fait florissantes, dès le commencement du XIIIe siècle, et il résulte de ses statuts de 1339, qu'on y enseignait la théologie, le droit, la médecine et d'autres sciences.

On ne connaît pas la date de cette espèce d'université, mais on voit, par les statuts que nous venons de citer, qu'elle était entretenue aux frais de la ville et placée sous la surveillance de l'administration municipale. Les actes,

fort peu nombreux, du reste, pour le XIVe siècle, qu'on possède sur les écoles de Verceil ne parlent pas de l'*enseignement primaire*, mais on est au moins autorisé à penser qu'il était placé, d'une façon encore plus absolue, sous l'autorité municipale, et surtout qu'il n'était jamais subventionné par l'État.

Il en devait être de même dans la plupart des villes et surtout des villages des États sardes, et par conséquent du duché de Savoie, sauf dans le cas où les écoles étaient entretenues au moyen de fondations et de donations particulières. Et ce qui le prouverait encore, c'est que ce système s'est perpétué, presque généralement, jusqu'au XIXe siècle. Nous reviendrons sur cette question quand nous analyserons les mesures administratives adoptées, pendant les deux derniers siècles, par les souverains de la Savoie, dans l'intérêt de l'instruction primaire.

Quant au recrutement du personnel enseignant, aux conditions d'aptitude exigées, aux méthodes pédagogiques prescrites ou usitées, aux programmes de l'enseignement, aux livres autorisés et à la surveillance des maîtres et de leurs écoles, nous n'avons retrouvé aucune réglementation administrative complète à ce sujet, pour la Savoie, avant le XVIIIe siècle.

Primitivement, et jusqu'à cette dernière époque, quand une commune avait besoin d'un maître d'école, elle faisait choix d'un sujet qui, souvent, était un habitant de cette localité même, et les syndics passaient avec lui *un marché*, pour l'instruction de la jeunesse [1].

Il n'y avait que fort peu de *Maisons d'école*, et il arrivait fréquemment que les classes se faisaient chez l'insti-

[1] Archives de Moûtiers, de Beaufort, etc.

tuteur lui-même. Souvent aussi, les élèves se réunissaient au domicile de l'un d'eux, et, chez les populations des régions alpestres de la Haute-Maurienne et de la Haute-Tarentaise, dont l'habitation d'hiver se confond, encore de nos jours, avec celle de leurs bestiaux, l'école se tenait presque toujours dans une écurie.

Nous avons eu occasion de causer avec de vénérables vieillards qui, bien que parvenus, par leur travail et leur intelligence, aux plus hautes positions sociales [1], se rappelaient avec émotion l'humilité de leur première jeunesse, et qui n'avaient point oublié ce tableau touchant dont ils avaient été les acteurs. Dans une de ces grandes étables que connaissent tous les touristes qui ont pénétré dans les hautes vallées de la Savoie ; d'un côté, le bétail au ratelier ; vis-à-vis et tout autour, les lits et les autres meubles du ménage de la famille, et, au milieu, les enfants du village, garçons et filles, réunis presque toujours, et épelant, récitant les prières, ou s'essayant à écrire, sous la direction patiente de quelque honnête montagnard... Telles étaient les écoles primaires, les *petites écoles*, en Savoie, jusqu'au commencement du XIX[e] siècle.

Avec ce régime, les frais et le traitement n'étaient pas très lourds et, avant le XVIII[e] siècle, surtout dans les petites paroisses rurales, nous ne les avons jamais trouvés à la charge du budget de la commune [2], même lorsqu'il n'existait pas de fondations pieuses ou philanthropiques pour y subvenir. Nous verrons bientôt, du reste, que ce dernier cas était en quelque sorte l'exception, et que presque partout en Savoie, depuis plusieurs siècles, la générosité

[1] S. E. M[gr] Billiet, cardinal-archevêque de Chambéry, mort à 90 ans.
[2] Archives départementales et communales.

et le patriotisme des habitants avaient pourvu, non-seulement le chef-lieu, mais souvent aussi plusieurs hameaux de chaque commune, de locaux et de revenus pour l'instruction des enfants.

Lorsque l'école était créée par un bienfaiteur et avec ses fonds, l'enseignement était généralement confié à un ecclésiastique et, le plus ordinairement, cela donnait lieu à l'institution de ce qu'on appelait un *vicaire-régent* [1], c'est-à-dire un prêtre auquel on fournissait un logement et un traitement, à la condition qu'il ferait la classe et qu'il suppléerait et aiderait le curé de la paroisse dans l'exercice de son ministère.

Tout cela se faisait nécessairement avec l'agrément et sous la direction de l'autorité diocésaine, et il en résultait encore un avantage considérable pour les populations de ces régions alpestres, celui de multiplier pour elles les écoles et les secours religieux; car ces établissements, dus à la générosité privée, avaient lieu naturellement dans des sections de communes éloignées du chef-lieu et avec lesquelles les communications étaient toujours pénibles, parfois même impossibles ou dangereuses, dans la mauvaise saison, à cause des neiges abondantes et des torrents infranchissables. Ces villages avaient et ont encore des chapelles dans lesquelles les offices religieux étaient célébrés régulièrement par le vicaire-régent, qui instruisait aussi la jeunesse.

Les documents que nous avons retrouvés dans les archives départementales de la Savoie, dont la conservation nous est confiée, dans celles d'un grand nombre de

[1] Commune de la Giettaz et beaucoup d'autres, dans le haut Faucigny. Hameau de Villaron, dans la commune de Bessans, etc.

communes que nous avons été appelé à visiter comme inspecteur de ces curieux dépôts, ainsi que dans un grand nombre d'archives paroissiales qui nous ont été gracieusement ouvertes par MM. les curés [1], nous permettront de revenir, avec plus de détails, sur ces fondations qui ont été si précieuses pour les populations un peu déshéritées des montagnes de la Savoie, et qui font honneur au patriotisme éclairé de ces braves et honnêtes campagnards. Nous étudierons avec intérêt l'esprit de pieux dévouement, l'organisation paternelle, qui présidaient à leur constitution et à la gestion de leurs revenus. Nous examinerons ces administrations spéciales, beaucoup plus anciennes qu'on ne se l'imagine, dont nous expliquerons la naissance et l'organisation primitive et qui fonctionnaient encore dans toutes les communes, aux XVIIe et XVIIIe siècles, côte à côte avec celles de la commune elle-même ; et nous verrons que les gestions de ce qu'on appelait les *procureurs des œuvres pies* et les *procureurs de quartiers* (que notre administration actuelle, toujours méfiante, a qualifiées si durement de *gestions occultes*) étaient un reste touchant et généralement estimable des mœurs religieuses et patriarcales du moyen-âge.

[1] Les renseignements qui nous ont été fournis, avec autant d'obligeance que de compétence, par plusieurs honorables ecclésiastiques des divers diocèses savoisiens, nous ont été fort utiles. Nous sommes heureux de le déclarer; mais M. Molin, archiprêtre, curé de Modane ; M. Miédan-Gros, chanoine du Chapitre cathédral de Moûtiers ; M. Million, vicaire-général de l'évêque de Tarentaise; M. l'abbé Gex, d'Annecy ; le frère Voël, de Chambéry ; Mme la Supérieure générale des religieuses de Saint-Joseph, de Chambéry ; Mme Garçain, inspectrice des Salles d'asile de l'Académie de Chambéry ; M. l'Inspecteur d'Académie d'Annecy, nous permettront de leur offrir ici, en particulier, l'expression publique de nos sincères remerciements.

Nous avons dit que les communes obligées de pourvoir elles-mêmes à l'entretien de leurs écoles primaires étaient l'exception, surtout dans les premiers siècles de la souveraineté des princes de la Maison de Savoie, et comment il en résultait que l'enseignement, à cette époque, était religieux dans le plus grand nombre des cas. Enfin, lorsqu'un Conseil de commune ou de paroisse avait à traiter avec un laïque, pour la tenue d'une école, c'était toujours le curé de la paroisse qui le choisissait, l'examinait, au point de vue de ses aptitudes morales et pédagogiques, et le surveillait ensuite dans l'exercice de ses fonctions [1]. On peut donc dire que l'autorité ecclésiastique était vraiment la directrice et la dispensatrice de l'instruction primaire en Savoie.

L'administration civile centrale, le gouvernement, l'Université et ses délégués n'intervenant en rien dans ces contrats des syndics avec les instituteurs auxquels ils confiaient le soin d'enseigner les rudiments aux enfants de la communauté, cette administration centrale n'avait en quelque sorte à exercer aucune tutelle matérielle ou morale sur les *petites écoles ;* les curés seuls, sous la direction des évêques, réglaient, au besoin, dans chaque diocèse, tout ce qui se rattachait à l'enseignement élémentaire dans les communes rurales, et ils ont été, dans un grand nombre de cas, les instigateurs et souvent même les auteurs des fondations faites pour les *œuvres pies* dont nous avons déjà parlé.

Les ressources résultant, pour les communes ou les hameaux, de dons particuliers et de legs pieux ou philanthropiques, tenaient d'ailleurs une place si grande, avaient

[1] Archives communales de la Haute-Tarentaise.

un rôle si considérable dans la satisfaction des besoins divers des populations des campagnes, qu'il n'est pas sans intérêt de s'y arrêter. Ce sont de ces traces précieuses qui vont s'effaçant de jour en jour et qu'on ne saurait trop rappeler aux générations égoïstes qui nous entourent.

Autrefois, quand les moyens de communication étaient rares et difficiles, même d'un village à un autre ; quand le trafic n'avait pas encore pénétré dans l'intérieur des terres; quand le pouvoir central laissait les agglomérations peu importantes, les petites paroisses, presque libres d'organiser leur existence administrative ou économique à leur guise, et ne s'en préoccupait guère que pour le contingent militaire et les impôts qu'il leur demandait [1], la vie municipale avait acquis, surtout chez les montagnards de la Haute-Maurienne et de la Haute-Tarentaise, longtemps avant les lois sur l'affranchissement des taillables, édictées par le duc Emmanuel-Philibert, une énergie et une vitalité vraiment admirables. Partout, même dans les localités qui n'avaient pas obtenu ou conquis des chartes de franchises ou de constitution communale, la commune s'était constituée en fait, et le gouvernement, le seigneur ou le décimateur n'y mettaient obstacle que fort rarement [2].

L'administration générale des affaires de la *communauté*, comme on disait alors ; le soin de gérer ses biens, quand elle en possédait ; de défendre ses intérêts de toute nature; de faire rentrer ses revenus ; d'asseoir les impôts au moyen d'un cadastre ; de dresser le rôle, ou état de répartition *(esgance)*, des tailles et de les faire recouvrer ; de régler et de payer les dépenses ; de pourvoir et de

[1] Archives communales de Tarentaise et de Maurienne.
[2] Archives communales de Landry, Peisey, Aime, etc.

présider à l'entretien des ponts et chemins et aux réparations ou reconstructions des bâtiments communaux, étaient confiés à des *syndics*, assistés de quelques *conseillers*, qui étaient nommés chaque année par le suffrage universel de tous les *communiers faisant feu dans la paroisse*, et dont l'élection était consacrée par un simple acte de notaire. Ces officiers municipaux furent plus tard reconnus administrativement par la loi, mais ils avaient été acceptés longtemps auparavant par l'autorité supérieure, sauf de rares exceptions, comme des mandataires, des procureurs d'une famille ou d'une association, et ils étaient cependant investis, vis-à-vis de leurs commettants et par ces mandants eux-mêmes, d'un pouvoir temporaire, mais quasi absolu, qui trouvait son contre-poids dans la grande honorabilité attachée à la fonction et dans l'engagement souscrit par les syndics, dans l'*acte de leur syndicat*, de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, comme garantie de leur gestion [1].

Les syndics étaient ordinairement nommés pour un an, et, à la fin de leur exercice, ils déposaient leurs comptes, dans une nouvelle assemblée générale qui, en leur choisissant des successeurs (ils pouvaient être réélus), confiait à quatre prud'hommes, pris parmi les communiers notables, la mission importante et délicate de vérifier les comptes des syndics et de les régler, en excédant et en débet. L'examen des rapports de ces prud'hommes, que le soin des montagnards pour leurs vieillés archives communales nous a conservés dans quelques mairies, en Savoie, présente un véritable intérêt [2].

[1] Archives d'Aime, Landry, Peisey, etc.

[2] Archives communales de Peisey.

Mais cette organisation administrative des communautés ou paroisses non pourvues de chartes communales, se reproduisait encore, à peu près sous la même forme, dans de simples sections, villages ou *quartiers* (comme on les appelait alors), pour tous les intérêts particuliers et distincts de ces quartiers. On trouve, dans la Haute-Tarentaise surtout, où le territoire des paroisses est très étendu et très accidenté, un nombre parfois considérable de ces sections, qui avaient leurs syndics et leurs conseillers spéciaux, dont l'élection se faisait de la même manière et comportait les mêmes attributions et les mêmes obligations, pour le quartier, que celle des syndics et des conseillers communaux pour la paroisse entière [1].

Il n'est pas inutile d'insister, surtout pour ceux de nos lecteurs qui ne sont pas Savoyards, sur le *modus vivendi* des petites agglomérations, en Savoie, au moyen-âge. On y retrouve une vitalité, une régularité et une liberté d'allures qu'on ne saurait trop faire connaître, car elles forment un contraste vraiment intéressant avec ce que l'on croit et ce que l'on voit ailleurs, à l'époque de la féodalité. Ce sont ces instincts et ces institutions, sans doute, qui ont préparé lentement et amené sans secousse, et longtemps avant que cela se produisît en France, les affranchissements féodaux en Savoie. Nous ne pourrions, sans nous éloigner outre mesure du but actuel de cette étude, faire connaître cette histoire des affranchissements, avec les détails que nous avons recueillis. Ce sera le sujet d'un autre travail qui aura aussi son originalité et que nous nous réservons d'entreprendre plus tard.

Dans ces contrées, où l'idée religieuse était dans toute la

[1] Bourg-Saint-Maurice, Séez, etc.

plénitude de son action et où, par conséquent, le principe du respect de l'autorité n'avait pas besoin d'être dans les codes, parce qu'il était dans les mœurs des populations ; dans ces contrées, où la loi civile ne se discutait pas plus que le dogme, le souverain était respecté et chéri, autant que le bon Dieu était adoré ; mais le sentiment national, l'amour de la patrie, comme il s'entend, était peu ardent chez nos montagnards qui s'occupaient fort peu de politique et qui oubliaient, beaucoup plus qu'aujourd'hui, qu'ils étaient Savoyards, Mauriannais ou Tarins ; ils ne prisaient, ne retenaient que le titre de communiers de Peisey, de Termignon ou de telle ou telle autre paroisse : leur patrie, à eux, c'était leur village.

Les seules relations qu'ils eussent et pussent avoir avec la patrie commune, consistaient dans les impôts, les subsides, qu'ils étaient habitués à payer sans avoir à en discuter l'opportunité, le chiffre ou l'emploi [1]. Pour tout ce qui tenait à l'amélioration matérielle ou morale de leur existence, ils avaient dû y pourvoir eux-mêmes, et l'examen des documents que nous avons pu consulter en assez grand nombre sur ce sujet, nous a prouvé qu'ils y avaient réussi beaucoup mieux et d'une façon beaucoup plus intelligente qu'on ne le croit généralement. Constatons, en passant, que ces conditions leur avaient été rendues faciles par la tolérance paternelle du gouvernement des princes de Savoie, à toutes les époques ; tolérance dont ne pouvait par conséquent s'écarter la noblesse féodale du pays.

Nous avons déjà dit quelques mots de ce qu'on appelait les *œuvres pies* et les *procureurs de quartiers*. Nous allons

[1] Archives communales de Peisey, etc.

y revenir encore, parce que cela nous ramènera tout naturellement au sujet de cette étude : *La condition de l'instruction primaire dans les montagnes de la Savoie, au moyen-âge.*

Les syndics ou procureurs de quartiers étaient, comme ceux des paroisses entières, chargés d'administrer les biens et les revenus de ces quartiers, et cette fonction était plus importante et plus complexe qu'on ne le penserait au premier abord, car les propriétés et les ressources des villages étaient parfois considérables et toujours très divisées par leur nature et leur destination variée. Nous les passerons en revue sommairement.

Quant à leur source première, c'était la charité, la philanthropie, ou plutôt l'amour du clocher, qui en faisaient les frais, sous les formes les plus ingénieuses. Les auteurs de ces dons étaient souvent des curés ou des vicaires, qui prêchaient ainsi par leur exemple ; et comme une idée religieuse, un motif de piété existait toujours, chez le donateur, à côté et au-dessus de son désir d'être utile à son village et à ses neveux, ces fondations étaient connues sous le nom générique d'*œuvres pies*. Mais, au nom de Dieu ou d'un saint patron, et pour le salut de son âme, on donnait pour tous les besoins sociaux du hameau.

Ainsi, d'abord, chaque agglomération un peu compacte d'habitants, en dehors du chef-lieu de la paroisse, possédait sa chapelle, qui avait été construite et qui était entretenue et pourvue des objets nécessaires au culte par la générosité de fondateurs et de donateurs dont le nombre s'accroissait à chaque génération. Il en était souvent de même pour le four banal, les conduits destinés à amener au hameau l'eau de quelque bonne source éloignée, le moulin commun, la confrérie du Saint-Esprit, l'aumône de l'huile, l'aumône du sel, etc., enfin l'école.

Quelquefois, mais seulement dans les quartiers les plus populeux et très éloignés de la *mère-église,* comme disent les vieux titres, la chapelle était *vicariale,* et le village avait un petit presbytère où résidait le recteur de la chapelle, qui, dans ces conditions, était toujours chargé de l'instruction des enfants.

Les ressources dont on disposait se composaient : 1° du produit de terrains légués par des bienfaiteurs, que les syndics ou procureurs affermaient ou faisaient cultiver ; 2° du revenu de capitaux que les mêmes administrateurs prêtaient sous leur responsabilité ; 3° des dons accidentels, des quêtes, etc., etc. Par exemple, ce qu'on appelait les *aumônes du sel et de l'huile,* qui se rencontrent dans les parties montagneuses et peu accessibles de la contrée, était un fonds dont le produit était employé à faire, à une ou plusieurs époques de l'année, une distribution générale d'une quantité d'huile ou de sel qui variait nécessairement selon les localités, mais qui allait quelquefois jusqu'à défrayer tous les ménages de ces objets de première nécessité. Ces distributions se faisaient toujours sans distinction entre les riches et les pauvres, mais il est bon d'ajouter que, dans le plus grand nombre des paroisses où il existait des aumônes générales d'huile, de sel ou d'autres denrées, tous les habitants n'y avaient pas part. La volonté des fondateurs avait réservé, le plus souvent, ce privilége aux seuls descendants des familles qui jouissaient déjà du droit de *paroissinage* à l'époque de la création de l'aumône. Dans quelques communes, comme aux Chapelles, en Tarentaise, les nouveaux venus dans la paroisse acquéraient leur droit aux aumônes en payant une contribution. Ailleurs, le paroissinage suffisait, quelle qu'en fut la date ; mais les forains étaient exclus invariablement, et il fallait,

avant tout, *faire feu dans la commune*, pour prétendre au moindre des avantages que procurait la communauté.

Il était d'usage, lorsqu'une famille perdait un de ses membres, qu'elle fît d'abord un don d'huile ou de sel, en nature, le jour des funérailles. On faisait en outre, au *fonds de l'aumône*, une donation qui était proportionnée à la position de fortune, à la générosité et à la vanité des héritiers [1]. Il n'est pas besoin d'expliquer pourquoi on avait songé plus particulièrement à l'huile et au sel. On comprend que c'étaient pour ainsi dire les deux objets d'un usage journalier et indispensable que les paysans ne trouvaient pas aisément à leur portée. Le sel était frappé d'un impôt et fort cher. Quant à l'huile, les intempéries détruisaient souvent cette récolte dans les régions où elle se produisait; il devenait alors difficile et coûteux d'y suppléer.

Les confréries du Saint-Esprit, sur lesquelles nous voulons nous étendre un peu, parce qu'on ne s'en fait peut-être pas une idée exacte et complète, étaient, en réalité, aux XVIe et XVIIe siècles, des sociétés de charité mutuelle et de bienfaisance générale, établies sous un patronage religieux, entre tous les communiers honorables de la localité. Ces associations essentiellement moralisatrices avaient des dignitaires qui formaient comme leur commission administrative. Dans plusieurs communes alpestres, elles ont possédé des terres, des montagnes, pour les pâturages en commun, des moulins, des fours, etc., etc.; et tout cela provenait, non pas de cotisations annuelles imposées aux associés, mais des dons et legs faits par les confrères, et administrés d'âge en âge par les procureurs [2].

[1] Communes de Lanslevillard et autres de la Maurienne.

[2] Archives de Peisey, de Mâcot, etc.

Il ne faudrait pas confondre ces institutions avec les *aumônes générales*, sortes de fondations charitables spéciales, qui fournissaient une simple distribution de pain ou de quelque autre denrée, soit aux pauvres, soit à tous les communiers de la paroisse, dans les conditions que nous avons expliquées tout à l'heure à propos de l'huile et du sel. Ces aumônes générales ou *dones*, dues à la générosité de quelques personnes souvent étrangères au pays [1], étaient désignées par le nom de la solennité religieuse à l'occasion de laquelle avait lieu la distribution ou *done*. C'est ainsi qu'il y avait l'aumône de Pâques à Lanslebourg, l'aumône du Saint-Esprit (qui se faisait le jour de la Pentecôte) à Hauteville-Gondon et dans beaucoup d'autres paroisses. Comme l'administration de cette aumône était ordinairement confiée aux prieurs ou aux procureurs de la confrérie du Saint-Esprit, dans les localités où la confrérie existait, et comme ces aumônes ont été une des dernières attributions que la marche des temps ait laissées aux confréries, on les a souvent confondues avec les confréries mêmes, dont elles n'étaient, en réalité, qu'une dépendance, un accessoire assez secondaire. Du reste, les aumônes générales se rencontrent dans beaucoup de paroisses qui n'avaient pas de confrérie du Saint-Esprit, et *vice-versâ* [2].

Dans les localités où elles avaient complètement réalisé le but de leur première institution, les confréries du Saint-Esprit participaient bien réellement du système des sociétés de secours mutuels, puisqu'elles devaient à la libéralité de leurs membres toutes leurs ressources, dont tous les associés devaient jouir et bénéficier, mais elles remplis-

[1] Comme à Lanslebourg.
[2] Comme à Bramans.

saient, aux XVIIe et XVIIIe siècles, jusqu'à un certain point, l'office de fabrique paroissiale : elles se chargeaient, avant tout, des dépenses du culte, acquittaient des services religieux et contribuaient à l'ornement et à l'entretien de l'église, des chapelles, etc. Elles étaient aussi une espèce de bureau de bienfaisance, car les pauvres étaient particulièrement secourus par elles ; mais ces associations, d'abord pleines de vie et de force, remontent à une date beaucoup plus reculée [1], et elles ont joué, dans l'existence des petites agglomérations rurales des montagnes de la Savoie au moyen-âge, un rôle beaucoup plus considérable que celui qu'on leur reconnaît généralement. Avant d'être ce que nous venons d'expliquer, elles avaient eu des siècles de faveur populaire, de puissance relative et de prospérité [2], et il est aujourd'hui démontré, pour nous, qu'elles ont existé dans les paroisses bien longtemps avant les administrations municipales, dont elles ont été l'embryon et en présence desquelles elles ont fini par disparaître, au point de vue des affaires matérielles des populations, en ne retenant que le caractère et les intérêts religieux et charitables.

Après que la religion catholique eût élevé ses temples et groupé les familles en paroisses, quand le pouvoir central n'étendait ni son bras ni son œil jusque dans les replis de nos montagnes, le seul chef réel et immédiat, le seul directeur effectif de chacune de ces petites peuplades de pasteurs groupés autour d'un clocher, était le curé. Il arriva un moment, sans doute, où les forces et le temps d'un seul ne suffirent plus aux obligations multiples de sa

[1] Nous en retrouvons qui étaient florissantes dès 1262.

[2] Archives de Sallanches, etc. Notes dues à l'obligeance de M. Bonnefoy, notaire. — Archives communales de la Haute-Tarentaise.

mission temporelle, souvent incompatible avec le caractère sacerdotal. C'est alors que la petite communauté des chefs de famille dut choisir dans son sein, et toujours sous l'influence éminemment chrétienne qui la dirigeait, des chefs élus par elle, et qu'elle songea à se constituer. Le lien primordial était la qualité de paroissien, auquelle venait se joindre le sentiment de la confraternité religieuse qui était la base de la morale prêchée par le curé.

A cette époque de foi vive et confiante, tout, hommes, choses et monuments, était placé sous la protection de Dieu ou sous le vocable de quelque saint patron. Pour être sérieuse, durable, respectable, l'association qui se formait devait se rattacher à la religion par le patronage, et au clocher natal par des pratiques pieuses. De là, certainement, les anciennes confréries, sortes de *communes religieuses,* si nous pouvons nous exprimer ainsi, dont le but était bien de rapprocher les communiers entre eux par la prière, par la bienfaisance et par la solidarité confraternelle, mais qui se virent immédiatement chargées, en la personne de leurs prieurs ou procureurs, du soin et de la gestion de toutes les affaires communes à l'association. Une paroisse arrivait-elle à avoir des biens indivis, des droits d'usage, etc.? Il fallait quelqu'un pour administrer, surveiller et protéger ce patrimoine commun. Les procureurs de la confrérie étaient là. Fallait-il entretenir une église, une chapelle, pourvoir aux dépenses du culte, diriger un travail de défense contre les débordements d'un torrent, soutenir un procès au nom de la paroisse ? C'étaient encore les élus de la confrérie qui agissaient pour elle... Et cela est si vrai, qu'on trouve, dans les titres communaux du moyen-âge, des procès énormes, pour des intérêts considérables, soutenus par les *confrères* de telle paroisse con-

tre les *confrères* de telle autre paroisse ; des reconnaissances féodales en faveur des seigneurs, non pas pour quelques mesures de pré ou de bois, mais pour des étendues de territoire qui n'étaient autres que les propriétés de la communauté tout entière, les *biens communaux* d'aujourd'hui.

Plus tard, le détail des obligations qui incombaient aux prieurs des confréries, exigeant souvent des actes qui s'éloignaient par trop du caractère religieux, et le nombre des communes civiles qui avaient été constituées par des chartes concédées ayant augmenté, les paroisses mêmes qui n'avaient pas de ces priviléges, mais qui appréciaient les avantages administratifs des magistrats municipaux, s'arrangèrent paisiblement, de la même façon, dans leur petit coin. C'est ainsi que, bien longtemps avant les décrets souverains sur les affranchissements et sur l'organisation des communes, presque toutes les paroisses, surtout dans la Tarentaise et la Maurienne, s'étaient donné des syndics et des conseils qui fonctionnaient en toute liberté.

A partir de ce moment, les confréries perdirent de leur importance civile et rentrèrent dans le rôle sous lequel on les connaît le plus, d'associations pieuses, chargées de pourvoir aux besoins moraux, charitables et religieux des populations. A partir de ce moment, en effet, c'est-à-dire depuis le XVIIe siècle, elles ne gardèrent plus que l'administration des ressources applicables au culte, à la bienfaisance et aux écoles. Enfin, c'est seulement au XVIIIe siècle que leur mission se trouva réduite à faire des prières en commun et à distribuer, chaque année, quelques livres de pain, d'huile ou de sel [1].

[1] C'est précisément à partir de cette dernière époque aussi qu'il se

Les modifications introduites dans les mœurs et dans les conditions de la société, par la civilisation, par l'accroissement de l'aisance, par la facilité des communications et par la transformation des idées, devaient, en effet, influer sur toutes ces choses avec le temps, et il arriva pour plusieurs d'entre elles qu'elles perdirent beaucoup de leur utilité pratique et de la faveur première dont elles avaient joui jadis. On ne se fit pas faute alors de changer la destination des vieilles fondations, surtout de celles des aumônes et des confréries, et ce furent presque toujours les écoles qui bénéficièrent de ces virements d'attributions.

C'est même, en général, avec ces moyens que les administrateurs des communes et les procureurs des quartiers où il n'existait pas de dotations pour l'instruction des enfants, étaient presque partout parvenus à l'assurer tant bien que mal, non-seulement au chef-lieu de la paroisse, mais dans toutes les sections importantes et un peu éloignées du centre.

Enfin, quand toutes ces combinaisons se trouvaient insuffisantes, c'était à une cotisation annuelle ou à une souscription volontaire [1] que la petite communauté avait recours, soit pour parfaire, à chaque saison, les frais du traitement, du logement et de la nourriture du maître, soit pour constituer, en une fois, un capital dont le revenu permît de l'entretenir à perpétuité [2]. Mais lorsqu'il s'agissait d'une souscription annuelle [3], c'est alors qu'on retrou-

produisit, dans la gestion des administrateurs des biens des confréries, des abus déplorables qui atteignaient aussi gravement les intérêts des pauvres que l'honorabilité des procureurs.

[1] Écoles de hameau dans la commune de Bourg-Saint-Maurice.

[2] Id.

[3] Écoles de hameau des régions de la plaine, arrondissement de Chambéry.

vait dans toute leur naïveté économique les mœurs simples et patriarcales de ces peuples de pasteurs.

L'argent, en ce temps-là, était aussi rare et aussi difficile à produire que les denrées ordinaires étaient abondantes. Le maître était, en grande partie payé *en nature*, et ne paraissait pas s'en trouver plus mal. D'abord, il couchait chez un des pères de famille, déjeunait chez un autre, dînait chez un troisième, soupait chez un quatrième. Celui-ci lui fournissait une paire de sabots, celui-là quelques aunes de toile ou de gros drap du pays pour se vêtir; enfin chaque élève apportait, tous les jours, en venant à l'école, un morceau de bois pour le chauffage de la classe. L'instituteur devenait ainsi l'hôte familier de tous les foyers, ce qui avait bien son bon côté, et sa dignité ne souffrait pas le moins du monde de cet état de choses.

Du reste, ce procédé primitif de paiement étonnera peu les personnes qui ont étudié les mœurs et coutumes du moyen-âge, et nous ne rappellerons qu'en passant un contrat d'adjudication que nous avions dernièrement sous les yeux, et qui était destiné à régler le devis et les conditions d'après lesquels un entrepreneur s'engageait, vis-à-vis des syndics d'une paroisse alpestre de 2,000 âmes, à construire une nouvelle église, à la fin du XVIe siècle [1]. Il y était convenu que l'adjudicataire toucherait une petite somme en argent, et que le reste lui serait compté, dans des proportions déterminées, en fromages *bons et recepvables*, en beurre, en grains, etc., etc.

La cotisation annuelle fournie par les chefs de famille d'un hameau ou d'une paroisse entière, pour l'entretien du maître d'école, telle que nous l'avons indiquée, était

[1] Archives de Bourg-Saint-Maurice.

une véritable *rétribution scolaire;* mais nous devons ajouter que, dans les autres systèmes que nous avons passés en revue et qui avaient pour but d'assurer l'instruction des enfants, l'enseignement n'était pas toujours complètement gratuit. Lorsque le *fonds des écoles* ne suffisait pas pour le traitement de l'instituteur et pour les autres frais, les syndics ou les procureurs fixaient la somme à payer pour chaque enfant, somme qui variait avec équité suivant que l'élève apprenait seulement à lire ou était déjà plus avancé [1]. Il y avait aussi des *listes de gratuité* pour les indigents, qui étaient établies par les administrateurs locaux, et qui s'allongeaient à mesure que les ressources augmentaient, jusqu'à ce qu'il fût possible d'exonérer tous les parents de toute contribution aux dépenses de l'école.

Enfin, dans les paroisses où une *école de charité* avait été créée, pour les enfants pauvres, par quelque généreux fondateur, l'admission, à titre gratuit, des indigents et le règlement des honoraires du maître, au moyen de la fondation, se faisaient d'une manière plus singulière encore.

Les administrateurs fixaient le taux de la rétribution scolaire pour chaque catégorie d'élèves (ceux qui n'apprenaient qu'à lire, ceux qui écrivaient, ceux qui étudiaient l'arithmétique), comme si cette rétribution devait être payée par chacun d'eux. Puis ils *élisaient*, au bénéfice de la gratuité, un nombre déterminé d'enfants choisis par eux dans chaque catégorie, et proportionné au revenu, mais parmi lesquels devaient toujours figurer les enfants des héritiers des fondateurs ; ils en dressaient un rôle qu'on remettait à l'instituteur, et celui-ci recevait du trésorier de

[1] Archives de Beaufort.

l'œuvre la somme fixée pour chacun des élèves qui avaient suivi l'école.

Nous ne pouvons résister au désir de reproduire ici un curieux spécimen de cette organisation. Il appartient aux archives de la mairie de Beaufort :

« Roole des enfans pauvres élus par nous soubsignés curé et conseil de la paroisse de Saint-Maxime de Beaufort, pour profiter de l'école de charité fondée pour la ville dudit lieu par les sieurs Michel Nantermoz et Pierre Chevallier-Chambet, l'an 1733. Lesquels enfans, révérend Maxime Crosaz, prêtre et professeur député en ladite école, enseignera à forme du dit roole, depuis le 7 novembre 1763 jusqu'en septembre 1764 ; et en exigera, comme les années précédentes, le revenu de 93 fr. 10 s. pour ses onoraires, en célébrant la messe annuelle fondée par lesdits sieurs Nantermoz et Chambet. »

Comme les administrateurs avaient décidé que le montant total des ressources, pour l'année 1763, serait exclusivement employé à payer, pour un certain nombre d'élèves apprenant à lire et pour d'autres apprenant à lire et à écrire, et que ceux d'entre eux qui voudraient étudier l'arithmétique, devraient payer de leurs deniers, au maître, un prix déterminé pour cet objet, ils le firent connaître aux intéressés par l'avis suivant, placé en tête du rôle des admis gratuitement à l'école :

« *Avis :* Les principales vues des dits fondateurs étant ici le plus grand profit des pauvres enfants de ladite paroisse, la conscience dicte n'y avoir lieu au *chifre* [1] pendant le dit temps, parce que le nombre des dits pauvres étant trop grand, eu égard à la modicité actuelle du revenu

[1] Le *chifre ;* traduisez : l'arithmétique élémentaire.

susdit, moins de pauvres y pourroient participer. Et néantmoins, il vaut mieux que vingt sçachent lire et écrire sans chifrer, que seize seulement avec le chifre, lequel d'ailleurs, s'apprend et s'oublie assez vite. Ainsi :

Qui apprendre le [1] voudra,
Six sols par mois en payera;
Sans quoy, d'être admis à ladite école il cessera;
Et quand plus de revenus ou moins d'enfants pauvres il y aura,
Autrement l'on disposera;
Mais toujours *ad majorem charitatem.* »

Au bas du rôle qui vient ensuite, et avant leur signature, le curé et le syndic ont ajouté :

« Il plaira au dit R[d] Crosaz bien faire lecture du présent à ses écoliers, pour qu'ils s'y conforment. Que si leurs parents exigent plus de luy, il aura droit d'en exiger payement; et s'ils ne le payent exactement, sur sa plainte, nous les exclurons de la jouissance du privilége de ladite école, jusqu'à compte soudé. »

Nous n'avons pas parlé encore de l'instruction primaire des filles. Sauf les cas assez rares, mais qui se présentent cependant déjà au XVI[e] siécle, où un bienfaiteur fondait pour elles un établissement spécial, les *petites écoles*, en Savoie, étaient généralement mixtes, c'est-à-dire que les deux sexes y étaient réunis; mais le nombre des femmes de la campagne qui savaient lire et écrire paraît avoir été toujours inférieur à celui des hommes, ce qui prouve qu'elles fréquentaient moins les classes.

Nous verrons, du reste, dans un autre chapitre, que longtemps après l'époque où l'administration universitaire a soumis les établissements d'instruction primaire de la

[1] Sous-entendu : *le chifre*

Savoie à son inspection et à sa direction, les écoles de filles avaient encore été laissées en dehors de ce contrôle, et que l'autorité ecclésiastique continua seule, jusqu'au commencement du XIXe siècle, à les protéger et à les surveiller.

Nous pensons avoir suffisamment fait connaître l'origine et les conditions matérielles des écoles primaires en Savoie, jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle, ainsi que le mode de recrutement et la composition du personnel enseignant.

Quant aux procédés pédagogiques et aux matières enseignées, tout cela était aussi primitif et aussi primaire que possible. On apprenait à peu près partout, aux enfants, comme à l'école de charité de Beaufort, leurs prières, d'abord ; puis le petit catéchisme du diocèse ; la lecture, au moyen d'*abécédaires* ; puis, et surtout, la lecture des *manuscrits*, à laquelle nos paysans, amateurs de procès, attachaient une grande importance ; enfin l'écriture et les premiers éléments du calcul.

Voilà à peu près le programme des petites classes rurales qui, du reste, ne se tenaient généralement que pendant les quatre ou cinq mois d'hiver. Mais, dans les localités où l'enseignement était donné par un vicaire-régent, cet enseignement était plus complet et s'élevait volontiers beaucoup plus haut, pour les jeunes sujets disposés à en profiter. Ainsi, non-seulement le plus grand nombre des ecclésiastiques que ces contrées fournissaient en abondance, mais beaucoup d'hommes devenus célèbres, plus tard, par leur savoir, avaient tout simplement commencé leurs études et appris le rudiment avec le maître de leur village.

CHAPITRE II

Lois et règlements administratifs concernant l'instruction primaire en Savoie et dans les États sardes, jusqu'en 1792. — Le Sénat de Savoie. — Le Conseil de réforme de Chambéry

Nous avons exposé, dans le chapitre précédent, tout ce qui se rapporte à la création et à l'entretien des écoles primaires en Savoie, avant 1792 ; nous parlerons maintenant des règlements auxquels elles ont été soumises, et de tout ce qui se rattache à la surveillance de ces intéressants établissements, en remontant, dans cette étude, aux traces les plus anciennes que nous ayons pu découvrir.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, le gouvernement, qui ne concourut jamais, en Savoie, avant le XIX[e] siècle, aux dépenses de l'instruction primaire, paraît s'être même à peu près complètement abstenu jadis de toute ingérence dans le fonctionnement des petites écoles de communes rurales ou de hameaux. On s'explique, jusqu'à un certain point, que l'exiguïté du budget de l'État, dans ces temps reculés, ait rendu impossible, pour le trésor, une dépense régulièrement inscrite pour ce service; mais il eut été, dans tous les cas, regrettable que l'administration supérieure n'eût pas fait, à toutes les époques, tout ce qui pouvait l'être par elle, pour encourager, faciliter et récompenser les philanthropes promoteurs de la diffusion de l'enseignement élémentaire, et qu'elle n'eût pas entouré les petites écoles de la sollicitude qu'elles commandent à un si haut degré. Il n'en a pas été ainsi, Dieu merci ! et nous verrons qu'il n'y a pas lieu d'adresser un pareil reproche à un gouvernement qui s'est toujours distingué,

au contraire, par le soin paternel avec lequel il s'est constamment occupé des intérêts matériels et moraux de ses peuples.

On ne trouve, il est vrai, ni dans les archives, ni dans les recueils des lois, règlements et autres actes des souverains ou des administrations supérieures, aucun titre qui indique une mesure générale quelconque destinée à répandre, à favoriser, à protéger ou à surveiller l'instruction primaire en Savoie, avant le XVIIIe siècle ; mais cela ne veut pas dire que les ducs de Savoie n'en aient pris nul souci. Nos lecteurs savoisiens, qui connaissent mieux que nous les traditions gouvernementales de leurs anciens princes, savent très bien qu'ils avaient pour habitude de ne réglementer, de n'emprisonner dans des lois que ce qui ne marchait pas régulièrement, et qu'ils laissaient volontiers toute carrière aux initiatives locales et individuelles, quand elles étaient reconnues louables ou suffisantes. Or, c'est précisément ce qui s'était produit, pour l'instruction populaire, dans cette partie de leurs États, ainsi que nous croyons l'avoir surabondamment démontré dans notre premier chapitre.

Nous savons très bien, nous aussi, que longtemps avant la date que nous venons de citer, les princes de Savoie avaient créé le *magistrat de la Réforme de Turin* ainsi que les *réformateurs des études*, fonctionnaires de l'Université, qui avaient, à Turin et dans le reste des États, la haute direction et la surveillance de l'instruction publique à tous les degrés ; mais leur action ne paraît pas s'être manifestée d'une manière bien sensible sur l'instruction primaire, en Savoie, avant l'établissement du Conseil de réforme de Chambéry, qui ne date que de 1768.

Sans doute, les lois avaient étendu à la Savoie la juri-

diction du magistrat de la Réforme de Turin et la création des réformateurs des provinces, mais si ces derniers ont fonctionné dans la partie des États sardes comprise entre le Mont-Cenis et le lac Léman, pour les études que nous appelons aujourd'hui du second degré, nous n'avons retrouvé, jusqu'ici, aucune trace de leur influence sur la situation et le développement ou le perfectionnement de l'instruction primaire, antérieurement à l'institution du Conseil de Réforme de Chambéry. Nous dirons plus : les *Instructions* du roi à ce Conseil, sous la date du 10 septembre 1768, qui contiennent un résumé complet de la législation et des règlements qu'il allait avoir à appliquer désormais, renferment la phrase suivante : « .... 6° Pour ce qui est des écoles de la grammaire et autres, *où on enseigne les premiers éléments de la langue latine*, quoique le plus souvent on en fasse peu de cas, elles méritent cependant une attention particulière, parce qu'elles conduisent aux études plus élevées et aux sciences. »

Une semblable déclaration, faite dans un document émanant de l'autorité suprême, au sujet d'écoles déjà supérieures d'un degré aux *petites écoles* des centres ruraux, autoriserait au moins à penser que ces dernières étaient restées jusque-là en dehors du rayon de l'Université et de ses délégués. Mais ce n'était pas par insouciance du gouvernement pour ces établissements si dignes d'intérêt, c'était parce que l'action directe de l'administration centrale y eût été sans objet, d'une application difficile et peut-être nuisible.

En effet, quel est le ministre de l'instruction publique qui aurait pu accepter et reconnaître officiellement des écoles dont la salle de classe était une écurie ? Quelles exigences pouvait-il manifester en présence d'instituteurs

modestes et dévoués qu'on payait si peu et d'une façon si extrà-administrative? Qu'avaient à faire les règlements universitaires en face d'instituteurs dont une pieuse philanthropie et le patriotisme local avaient, tant bien que mal, fait tous les frais? A peu près ce à quoi se borne encore de nos jours, chez nous, la surveillance de l'administration sur les *écoles libres*, c'est-à-dire veiller à ce que l'enseignement n'y fût pas contraire aux bonnes mœurs, et à ce que les maîtres possédassent, autant que possible, les connaissances nécessaires à leur mission; en outre, elle était là pour protéger, sauvegarder contre les abus, les virements d'attributions ou les malversations, et pour faire accroître, au besoin, les fondations et les autres ressources locales des écoles. Eh bien, tout cela, le gouvernement sarde le faisait bien longtemps avant le XVIIIe siècle, autant qu'il pouvait se le permettre.

Un arrêt du Sénat de Savoie, du 21 février 1562, rendu au nom du duc Emmanuel-Philibert, « contenant plusieurs ordonnances et manières de vivre concernant notre saincte foy et religion chrestienne, conduite et entretien des hospitaulx et escoles du pays de Savoie, » est une première preuve de ce que nous venons d'avancer, et on y retrouve un nouveau témoignage de la sollicitude constante des princes de Savoïe pour tout ce qui touchait aux intérêts matériels et moraux de leurs sujets.

C'est par un ensemble de mesures du même genre que le duc Emmanuel-Philibert avait voulu inaugurer son retour dans ses États, à la suite du traité de Cateau-Cambrésis qui les lui avait restitués.

Nous croyons utile de reproduire ici les passages de ce document qui se rapportent aux écoles et qui ont été, en quelque sorte (avec d'autres lettres patentes dont nous

parlerons aussi), la véritable législation de l'instruction primaire en Savoie, jusqu'à la création du Conseil de réforme de Chambéry. C'était bien imparfait, bien incomplet, sans doute, mais on ne pouvait guère faire davantage et, malgré cela, les *petites écoles* ont rendu, on ne peut le nier, de grands services dont les populations alpestres auraient été privées, si l'administration supérieure en eût gêné le fonctionnement par des exigences auxquelles les ressources locales ne permettaient pas de s'élever.

Dans ces temps troublés par la propagande calviniste, les magistrats profondément catholiques de la Savoie s'étaient préoccupés, avant tout, des moyens de préserver la jeunesse savoisienne du virus hérétique. « ... Et en outre Nostre dit Sénat ordonne que tous maistres d'escole seront tenus lire et faire apprendre par cœur, tous les jours, à leurs disciples et escoliers la doctrine chrestienne et catholique contenue aux livres de M. Pierre Canisius, docteur en théologie[1].

« Et aux enfans de leurs escoles et ceux qui n'entendent encore la langue latine, mais sont *abécédaires* et commençants à lire, les apprendront, lesdicts maistres d'escole, à lire et à épeler leurs lettres sur les catechysmes françoys et aultres livres catholiques faitz pour cet effect, approuvés de la Saincte Faculté de Théologie de Paris, Reims et aultres lieux et universités, et qui contiennent

[1] Canisius, jésuite de Nimègue, dont le nom hollandais était *De Hondt* (Le Chien), né en 1524, mort en 1597, enseigna dans plusieurs colléges de son ordre, fonda ceux de Prague, d'Augsbourg, de Fribourg en Suisse, et rédigea pour l'enseignement de la religion un excellent précis : *Summa doctrinæ christianæ*, 1554, connu sous le nom de *Grand catéchisme*, et traduit en plusieurs langues, notamment en français, par l'abbé Peltier, 1857. Il donna lui-même de cet ouvrage un abrégé, le *Petit catéchisme*, qui devint populaire.

espresse confession de la foy catholique, lesquels pour ceste cause seront imprimés et mis en vente. A celle fin que lesdicts maistres d'escole instruisent la jeunesse en bons et saincts livres pleins de doctrine catholique et non par un *Ovide, De arte amandi*, ou par ses épistres ou autres livres, desquels ils ne peuvent tirer que occasion de pécher et corruption de toutes bonnes mœurs. »

Nous trouvons, dans les prescriptions du gouvernement savoisien, un fait important et que nous voulons retenir : c'est que, dans ces prescriptions, il n'est nullement question de l'Université de Turin ni de ses délégués.

Sur l'avis de son Sénat de Chambéry, le duc de Savoie trouvait bon que, dans les écoles de ce pays, on employât exclusivement des catéchismes français et autres livres approuvés par les Universités françaises. Sans doute, les ouvrages destinés à l'enseignement populaire devaient être en français, puisque cette langue a toujours été celle du pays ; mais, de même que le gouvernement faisait faire une traduction des lois de l'État destinées à ses provinces deçà les monts, il aurait pu faire traduire aussi, pour le même objet, les livres classiques adoptés et prescrits, en Piémont, par l'Université de Turin.

« Se prendront garde lesdicts maistres d'escole singulièrement à ce que leurs escoliers et disciples, à l'entrée de leurs escoles, invoquent la grâce et ayde de Dieu, en se recommandant à luy et disant le *Pater noster*, *Ave Maria* et le *Credo*, comme estant ce bon Dieu commencement de toute bonne chose, sagesse et discipline.

« En outre, ordonne nostre dict Sénat que lesdicts maistres, aux plus principales lectures qu'ils feront à leurs escoliers, interprêteront livres traictans de la doctrine chrestienne. Et donneront thêmes, selon leur coustume,

de semblable argument; et leur feront parler par familier colloque, de tels propos saincts et catholiques. A fin qu'iceulx leurs escoliers, ayent une impression en leurs esprits et prennent la mémoyre de toutes choses pertinentes, soit de la foy, soit de la correction des mœurs, ou acquisition de la vertu. »

Ces honnêtes et pieux préceptes se rapportaient à l'esprit de l'instruction et à la tenue des classes; mais le Sénat estimait que le devoir des maîtres ne se bornait pas là et que leur action, leur influence sur les élèves confiés à leurs soins, ne devaient pas s'arrêter à la porte de la classe.

« Seront tenus lesdicts maistres d'escole, toutes les festes solennelles et autres de commandement de l'Esglise, conduire leurs escoliers à l'esglise, à la messe, à la prédication et au divin Office. A quoy eux-mêmes assisteront, vacans, à ces saincts jours, au service de Dieu, auquel ils sont principalement destinés. »

Nous aurions aimé à trouver, dans ce sage règlement du Sénat, les conditions, au moins générales, auxquelles devaient satisfaire les personnes aspirant à la mission d'élever les enfants, mais il n'en édicte que pour les étrangers au pays.

« Ordonne nostre dict Sénat que tous les maistres d'escoles venans au pays de nostre obéissance, pour instruire la jeunesse, seront approuvés par nostre dict Sénat ou autres magistrats qu'il plaira à nostre Sénat commettre; appelés avec eux les Officiaulx ou Vicaires des lieux, ou autres docteurs en théologie, en leur absence ou défaut. De laquelle approbation seroit faict acte qui leur sera remis, sans que pour iceluy acte soit pryns, demandé ny exigé aucun argent. »

Le gouvernement avait-il antérieurement soumis les

maîtres indigènes à la même obligation de se pourvoir d'un semblable certificat d'aptitude? Nous ne le pensons pas. C'était le Sénat qui devait commettre les délégués chargés de délivrer ces certificats; le Sénat n'existait que depuis deux ans, et ses archives, très complètes, ne nous fournissent rien à ce sujet. Nous avons, au contraire, trouvé à des dates beaucoup plus récentes, des documents qui tendraient à prouver que l'autorité ecclésiastique locale choisissait et surveillait presque seule les maîtres des *petites écoles*, dans l'intérêt de la morale publique, et que les administrations avaient accepté cette autorité et cette garantie, et se montraient heureuses et empressées d'y recourir toutes les fois qu'elles en avaient besoin.

Les seules prescriptions édictées au XVIe siècle par le gouvernement, relativement aux conditions auxquelles devaient satisfaire tous les instituteurs primaires, avant d'entrer en fonctions dans une commune, se rapportent à la religion. Ce sont quatre lettres patentes du duc Emmanuel-Philibert, du 15 janvier 1561, du 12 février 1566 et des 1er et 7 avril 1567. Dans la seconde, qui est adressée directement aux Sénats chargés d'en assurer l'exécution, le souverain s'exprime en ces termes : « Comme les Communautés de toutes les parties de nos États ont coutume de *passer des arrangements temporaires* avec des maîtres d'école qu'elles changent ainsi assez souvent ; et comme il peut se faire que nos intentions contenues dans nos lettres patentes du 15 janvier 1561, en ce qui concerne la profession de foy catholique, n'aient pas été observées, il nous semble utile, après en avoir délibéré avec notre Conseil, de renouveler nos dites ordonnances concernant ces maîtres d'école ; notre intention formelle étant qu'elles soient rigoureusement observées dans toutes les parties de nos États. »

Ceci confirme encore ce que nous avons dit, dans notre chapitre précédent, au sujet du mode de recrutement des instituteurs que les communes choisissaient et remplaçaient à leur gré.

« Nous ordonnons : 1° qu'en présence des syndics de toutes les localités où se tiendra une école pour les jeunes enfants, et avec l'assistance du juge de la terre, ou de trois ou quatre Conseillers de la Communauté et d'un notaire ducal, chaque maître d'école fasse publiquement, à l'église, devant les ecclésiastiques et les écoliers, une profession de foi catholique et une confession de sa croyance à tout ce qui constitue la religion catholique, dans la forme qui sera déterminée et envoyée à cet effet par le Révérendissime archevêque de Turin. Que ladite confession soit écrite *de verbo ad verbum*, et signée de la propre main du maître d'école, et laissée entre les mains de ceux que l'archevêque commettra pour la recevoir. Qu'elle soit recopiée par tous les écoliers sachant écrire, et qu'elle soit tenue affichée dans l'école, et récitée publiquement, le 1er de chaque mois, par le maître ou un de ses élèves... En outre, il sera enjoint, par ledit archevêque, aux maîtres d'école, de se trouver, avec leurs élèves, à l'église, à toutes les fêtes de commandement, pour y entendre la messe; et de s'abstenir de toute fréquentation avec des hérétiques. Les mêmes prescriptions sont imposées aux maîtres d'écriture et de lecture, ainsi qu'aux maîtresses qui apprennent à coudre et à lire aux petites filles. »

Faut-il en conclure qu'à cette époque, la couture et la lecture constituaient à peu près tout le programme des petites écoles de filles ? Mais achevons la traduction de l'édit ducal :

« Mandons et ordonnons à tous nos Sénats, préfets, gou-

verneurs et juges locaux, à tous nos autres officiers à qui il appartiendra, et à qui les présentes parviendront, d'avoir à observer et à faire observer entièrement nos présentes ordonnances ; et en exécution d'icelles, s'il se rencontrait, quelque part, un maître ou un écolier qui fît difficulté d'y obtempérer, nous voulons qu'il soit immédiatement banni de nos États. Enfin, si un de nos officiers y apportait quelque négligence, nous chargeons lesdits Sénats de pourvoir à leur rigoureuse exécution, et d'infliger un châtiment exemplaire au contrevenant. Car telle est notre volonté. Donné à Turin, le 12 février 1567. Signé : E. Philibert. »

Quelque incomplètes que soient ces dispositions, pour la réglementation de l'enseignement dans les petites écoles, en Savoie, on est encore réduit à se demander si elles ont été longtemps appliquées et même si elles l'ont jamais été d'une manière générale. Ce qui est certain, c'est que nous n'en avons trouvé aucune trace, ni dans les archives des communes de la Savoie, que nous avons toutes visitées, sans exception, ni dans aucune des nombreuses archives paroissiales que la courtoisie éclairée de MM. les curés a mises à notre disposition et qui nous ont été fort précieuses, à plus d'un autre titre.

Mais si les formalités indiquées plus haut n'ont pas été suivies à la lettre, il en découlait la consécration du principe d'une autorité effective des évêques sur les membres du corps enseignant en général, et sur les maîtres élémentaires en particulier. Ce droit est retenu, dans des termes aussi fermes que précis, par Mgr Germonio, archevêque de Tarentaise, dans ses *Constitutions* promulguées le 5 mai 1609.

Après avoir posé, dans des considérants d'une grande élévation de pensée, le devoir de préserver la jeunesse de

tout ce qui, dans l'instruction publique, peut altérer la foi, corrompre les mœurs et exciter les passions, le prélat ajoute : « Tout professeur qui aurait enfreint les règles tracées dans nos présentes Constitutions, sera puni à notre discrétion (*arbitrio nostro*). Nous interdisons, en outre, à tout maître, de quelque degré qu'il soit, de se livrer à un enseignement quelconque sans avoir fait solennellement, devant nous ou notre vicaire général, sa profession de foi suivant la forme prescrite [1], laquelle il sera tenu de produire, revêtue de notre sceau, au curé de la paroisse dans laquelle il voudra s'établir. Nous enjoignons aux curés de nous déférer ceux qui contreviendraient à ces obligations, sans motif légitime, afin qu'après leur avoir retiré toute permission d'enseigner, nous les condamnions, de notre autorité, aux peines les plus graves. Enfin, si des curés toléraient l'ouverture d'une école sans avoir requis la production de l'acte sus-exigé, nous prononçons contre eux une suspense de deux mois. »

Ce pouvoir et cette surveillance attribués aux évêques leur ont été conservés par toutes les lois postérieures ; ainsi, jusqu'en 1848, aucun instituteur ne pouvait entrer en fonctions, nulle part, en Savoie, sans être pourvu d'un certificat de l'autorité diocésaine, constatant *qu'en raison de sa bonne et louable conduite, il était jugé digne de l'emploi auquel il aspirait*. Ce certificat a même tenu lieu, pendant longtemps, de brevet de capacité pédagogique.

Après les diverses dispositions que nous venons d'analyser, on n'en trouve plus, relativement à l'instruction pri-

[1] La formule de la profession de foi est celle qui a été prescrite par le pape Pie IV et que font encore aujourd'hui les évêques, les chanoines et les curés, le jour de leur installation. Elle est imprimée dans le Pontifical romain.

maire, dans le duché de Savoie, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. La juridiction du Magistrat de la Réforme, établi à Turin depuis longtemps, comme tout le monde le sait, s'étendait, il est vrai, sur tous les États sardes et sur les établissements d'enseignement de tous les degrés ; mais ses moyens d'action devaient être très limités, surtout pour les régions écartées. Il suffit de parcourir les recueils législatifs pour reconnaître cependant qu'à partir des premières années du XVIIIe siècle, l'éducation de la jeunesse a été une des plus constantes préoccupations des successeurs d'Emmanuel-Philibert.

En 1729, le gouvernement faisait demander à tous les juges majes, par les intendants des provinces, des détails complets sur « les écoles publiques établies dans chaque commune ; qui les dirige ; ce qu'on y enseigne ; quelle fondation il y a pour leur entretien, etc. » Il est fâcheux que toutes les réponses des secrétaires ne soient pas parvenues jusqu'à nous. Cette statistique serait précieuse à tous égards. Malheureusement, nos archives n'en possèdent qu'une partie. Ce qui nous reste suffit encore pour démontrer qu'à cette époque, presque toutes les paroisses de la Maurienne, de la Tarentaise, du Faucigny et de toutes les régions hautes de l'ancien duché de Savoie, avaient au moins une et quelquefois plusieurs petites écoles, dont la création datait de deux siècles pour plusieurs d'entre elles.

Dans le courant du XVIIIe siècle aussi, l'administration centrale fit recueillir, à plusieurs reprises, des renseignements sur les œuvres pies existant dans chaque paroisse. Ceux-là nous ont été heureusement conservés en plus grand nombre [1], et ils nous donnent une bonne

[1] Archives de l'ancien Sénat de Savoie.

partie des écoles entretenues sur les fonds des œuvres pies et des confréries, au moyen de fondations particulières. L'examen que nous en avons fait, mais qu'il serait trop long de reproduire ici, nous a confirmé dans notre opinion, déjà plusieurs fois répétée, « que si l'instruction primaire n'était pas élevée et n'embrassait pas un programme étendu, en Savoie, elle y était, depuis longtemps, beaucoup plus répandue qu'on ne le pense, et que la plus pieuse philanthropie en faisait presque tous les frais. »

Il est évident que la mesure ordonnée par le Roi, au sujet des écoles, en 1729, avait exclusivement pour but d'éclairer le gouvernement sur leur situation et sur ce qu'il serait possible de faire dans leur intérêt ; mais l'autorité avait un double mobile en s'occupant des œuvres pies en général. D'un autre côté, il est facile de comprendre par quel motif ces renseignements n'ont pu être obtenus qu'avec peine, et pourquoi les procureurs se sont appliqués à dissimuler tout ce qui pouvait l'être.

Un certain nombre des institutions de charité des paroisses étaient devenues caduques, par les raisons que nous avons exposées dans notre premier chapitre. Quelques usages étaient tombés en désuétude. Les antiques confréries de paroisses, que nous avons présentées, à leur origine, comme des espèces de *communes religieuses*, avaient perdu de leur importance et de leur influence, depuis que les *communautés civiles* s'étaient peu à peu établies partout, *motu proprio*.

Les intérêts qu'elles représentaient et les biens dont elles disposaient, s'effaçaient en partie devant ceux de la commune proprement dite. Par suite de ce nouvel état de choses et de cet autre courant des idées, l'ambition de toutes les fortes têtes de chaque localité se portait sur

l'honneur d'être syndic ou conseiller. Lorsque les fonctions de procureur de quartier ne se cumulaient pas avec celles d'administrateur de la commune, ce qui n'arrivait pas toujours, surtout pour les sections écartées, la gestion des affaires qui leur étaient confiées devait s'en ressentir, ainsi que la conservation des fondations. C'est ce qui eut lieu, et ce qui porta le souverain à aviser au moyen de remédier aux abus qu'une absence de surveillance et la négligence des communiers eux-mêmes avaient laissé naître.

Un édit royal, du 19 mai 1717, avait prescrit l'établissement, dans toutes les communes, d'une *congrégation de charité* qui devait être chargée de tout ce qui intéressait le sort des pauvres et des malades, la bienfaisance et l'assistance publique. — Quatre années plus tard, par un édit du 25 juin 1721, le roi Victor-Amédée affecta au bénéfice de ces congrégations, pour l'entretien des pauvres, « les biens et les revenus des *confréries vulgairement appelées du Saint-Esprit*, dont les revenus étaient primitivement destinés à cette œuvre et qui, *par abus et par la corruption des temps*, étaient détournés de leur pieuse destination. » En conséquence, ajoute le même édit, « la congrégation généralissime, ayant affecté lesdits biens et revenus aux *vrais pauvres*, a, dans plusieurs circonstances, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, ordonné aux prieurs desdites confréries de payer aux congrégations respectives de charité, les revenus de leurs biens. Apprenant que, par un accord coupable entre les recteurs et les prieurs desdites confréries (ces deux titulaires existant dans plusieurs d'entre elles), ils cherchaient, dans plusieurs localités, à faire subsister ces confréries, contrairement aux dispositions de l'article 50 du règlement du 17

avril 1717, et *voulant déraciner complètement de si grands abus et ramener le tout à sa primitive destination*, et suivant les intentions vraisemblables des premiers fondateurs, vous[1] faisons savoir que notre intention est que les fruits, les revenus, les biens et les effets desdites congrégations, situés dans l'étendue de cette province, soient, sans délai, relachés aux congrégations respectives de charité, avec l'administration effective et le retrait des fonds des mains de leurs directeurs, pour pouvoir, par leur distribution, venir au secours des vrais pauvres, à l'exclusion des mendiants valides et des vagabonds. »

Le gouvernement sarde essayait alors de réaliser ce que l'administration française a exécuté rigoureusement depuis 1860 : la centralisation de toutes les ressources, de tous les produits et revenus des œuvres pies, entre les mains du receveur municipal. Mais ce que notre mécanisme administratif actuel pouvait produire, ce qui pouvait être exigé des maires de 1860, qui sont autant les mandataires du pouvoir central que les chefs de la communauté, était impossible à obtenir des anciens syndics, les élus des communiers. Et précisément parce qu'il y avait alors des abus dont certains procureurs avaient pris l'habitude de profiter, ces agents, contre lesquels on n'avait aucun moyen coercitif, résistèrent, et une partie assez considérable de ce qui restait des anciennes fondations, au XVIII[e] siècle, demeura inconnu, même pour la municipalité.

Il ne faut pas le regretter d'une manière absolue, cependant, car si les abus ont continué à écorner parfois les revenus des pauvres, des confréries et des écoles, soustraits ainsi à tout contrôle, il en est résulté qu'en 1793,

[1] Le billet royal était adressé à tous les gouverneurs, commandants et syndics des États.

on a pu sauver ces épaves, lorsque tous les biens des établissements religieux ont été confisqués au profit de la nation.

La loi de 1738, qui donna enfin une existence légale, une reconnaissance officielle aux Conseils communaux *dont toutes les paroisses devaient être pourvues à l'avenir*, fut une grande amélioration dont les effets salutaires ne tardèrent pas à se faire sentir. Les magistrats municipaux y perdirent un peu de leur initiative et de leur libre arbitre, quelque chose de leurs franchises communales ; mais l'appui, la direction et la surveillance de l'autorité supérieure, la protection et le concours paternel des intendants qui représentaient le roi dans les provinces, produisirent les meilleurs effets, et les écoles n'y perdirent rien non plus. C'est surtout à partir de cette époque qu'on commença à transporter, à leur profit, d'anciens fonds d'aumônes, de confréries, etc., et on trouve même plusieurs de ces virements qui ont été effectués en vertu de billets royaux[1].

L'année 1737 apporta une mesure importante pour le perfectionnement de l'instruction publique : la création d'un *réformateur* dans chaque province. L'état de tous ceux qui furent nommés, en exécution de l'édit de 1737, prouve qu'on en plaça un dans la plupart des villes qui possédaient un collége un peu important ; ainsi, Chambéry, Rumilly, Annecy, Saint-Jean de Maurienne, Moûtiers et Thonon furent les résidences assignées à tous ceux du duché de Savoie. Les colléges de Bonneville et de la Roche étaient dans le ressort du réformateur d'Annecy, et le collége d'Évian dépendait du réformateur de Thonon.

C'était déjà un grand progrès, sans doute, et l'influence

[1] Archives communales d'Aime.

de ces délégués du magistrat central, sur la diffusion et le perfectionnement de l'enseignement, ne tarda pas à se faire sentir, surtout en ce qui concerne les classes supérieures ; mais dans l'exposé de leurs devoirs et de leurs attributions, la part faite aux *petites écoles* est encore si minime, qu'elle ne pouvait pas produire des améliorations bien sensibles aux conditions dans lesquelles ces établissements avaient fonctionné précédemment.

La *Raccolta*, de Duboin, mentionne une lettre du secrétaire de la réforme, en date du 20 novembre 1745, de laquelle il résulte qu'à cette époque, il était encore permis à tout le monde d'enseigner la lecture et l'écriture, mais qu'il était formellement interdit d'apprendre les rudiments du latin sans autorisation.

Pour corroborer et compléter ce que nous avons déjà dit de l'entière liberté qui était laissée aux communes et aux hameaux dans le choix de leurs instituteurs, ainsi qu'à ces derniers, quant aux méthodes pédagogiques et aux programmes d'enseignement, nous avons pensé ne pouvoir mieux faire que de transcrire ici quelques fragments d'un document tout à fait curieux. Ce manuscrit, dont le modeste auteur, un vieux maître d'école de village, qui comptait quarante-huit ans de service, ne s'attendait certainement pas à obtenir, un siècle et demi plus tard, les honneurs de la publicité, est intitulé : *Factum fait en faveur de la jeunesse du village du Praz-en-Beaufort* [1]. Il est signé et porte en outre la suscription suivante : « Je soussigné, curé, confesse que le présent factum a été dressé par le sieur François Chevalier, natif du Praz, paroisse de Saint-Maxime de Beaufort, et habitant alors à Aime, en Tarentaise, depuis quelques années, et iceluy

[1] Archives communales de Beaufort.

signé au-bas de la précédente page. C'est luy-même qui m'adressa et envoya le dit factum du dit lieu d'Ayme, où il mourut quelque temps après : Signé Michel GACHET, curé du dit Saint-Maxime, attestant, 27 octobre 1756. » Le curé a ajouté de sa main, sur la couverture, cette mention : « Cette instruction peut servir à l'érection de plusieurs autres écoles. »

Nous copions maintenant, en conservant le texte dans toute sa naïveté et en respectant les lapsus et autres incorrections de ce vétéran de l'*a b c* :

« A Messieurs les Communiers, Procureurs, Conseillers et plus apparents du village du Praz, paroisse de Saint-Maxime de Beaufort.

« Messieurs et chers compatriottes,

« Puisque Dieu, par sa grâce particulière, a bien voulu que deux personnes de nos parents et natifs du dit lieu, zélés pour leur patrie jusqu'à y fonder un certain revenu pour y faire enseigner la jeunesse du dit village, pendant l'hyver, à perpétuité, ces généreux donateurs, dignes de leur ministère ecclésiastique, ont eu sans doute le dessein, en ce faisant, que les enfants apprennent, la première chose, à servir Dieu par le moyen du sçavoir lire, et *quand aux garçons* encore à écrire et chiffrer [1], pour qu'ils en puissent tirer quelque proffit par la suite. Bien entendu que ce a été donné en faveur des pauvres et des descendants de leurs proches parents. Ainsi, pour appuyer leurs pieuses volontés, il me semble que, comme je suis aussy natif du dit village, et que ma proffession est d'enseigner touts les hyvers depuis quarante-huit ans, excepté quelque peu d'intervale de tems en tems que je me suis empêché par

[1] Ce qui prouverait décidément qu'en général, dans les petites écoles, les filles n'apprenaient pas toutes à écrire.

d'autres pratiques, dans le tems des guerres et autres événements [1], dont j'ay été obligé de quitter toute autre, pour vacquer à dresser les répartitions icy à Ayme, pendant deux ans où nous avions toujours environ douze cents hommes à qui il falait distribuer des viandes, foin, paille, bois, huille, chandelles et meubles de cazerne, à forme des ordres qui nous ont été émanés dans toutes les paroisses de la Haute-Tarentaise en nombre de vingt, dont il falait répartir à forme de chacune leur taille ; et encore je m'étois associé, pendant quelques années, avec le secrétaire d'icy et de trois autres paroisses qui m'empêchoit aussy à vacquer à autres choses ; et pendant le reste du temps, en la dite saison d'hyver, le document [2] a toujours été mon occupation. Par ainsy, la longue expérience semble m'avoir donné *quelques petites manières d'enseigner* [3] qui m'ont paru bien utiles, faciles et convenables, tant aux enfants qui ont envie de proffiter, qu'à leurs parents, suivant le témoignage qu'on m'en a fait depuis longtemps. C'est pourquoy je me suis résolu de dresser le présent factum qui pourra vous servir, de mesme qu'à vos descendants, pour que ce privilége et libération [4] ne soit pas inutile. Comme j'ai vu autre part qui ont plutôt choisi un maître d'écolle, par une pure parcialité que par nécessité, incapable d'enseigner et que les enfans en tirent du proffit, car, par la suite de tems, beaucoup se présenteront qui n'auront pas la capacité, expérience et probité dont il

[1] Allusion à la période, si désastreuse pour le pays, de l'occupation de la Savoie par les armées espagnoles, de 1742 à 1749.

[2] Traduisez : *l'enseignement.*

[3] L'Université, par conséquent, n'imposait et même ne proposait aucune méthode d'enseignement dans les écoles primaires.

[4] Lisez : *libéralité.* C'est du moins ce que l'auteur a sans doute voulu dire.

faut de nécessité qu'ils soient doués, pour n'être pas leur métier, car je puis en témoigner moy-même, en vous asseurant que quoyque je suis de la pratique depuis un si long temps, et cependant, encore tous les jours je me perfectionne. Que sera-ce donc d'un jeune homme sans expérience? Vous me direz qu'il s'en trouvera plusieurs qui auront une conception plus prompte que moy, et que, dans peu de temps, ils seront assez perfectionnés. En cela, je vous diray qu'il peut bien se faire; mais prenez toujours garde que *celuy qui sera élu* soit un homme de bien, de prospérité (*sic*) et de bon exemple, et que d'ailleurs il soit *examiné par M. le curé ou par quelqu'un de sa par*, comme encore *par les plus sçavants du dit quartier*, et voir s'il a les qualitez cy-dessus; et outre qu'il faut encore qu'il aye les cy-après pour satisfaire et corrépondre aux intentions des révérends sieurs donateurs et celles de ceux qui pourront, par la suite, augmenter la fondation.

« Les écolles sont établies principalement pour y apprendre à servir Dieu, et ensuite pour s'ellever et vivre d'une manière convenable, en ayant l'avantage de sçavoir lire pour servir au spirituel et temporel. Et pour ce qui est de sçavoir écrire et chiffrer, l'on en peut tirer des grands avantages et proffits : car faire ses affaires par soy-même est de beaucoup plus sûr ; outre qu'on a toujours occasion de les faire sans attendre la commodité des autres, outre ce qu'il faudroit payer.

« Revenons à ce qu'un vigilant maître d'écolle est obligé de faire.

« 1° Il doit avoir soin et veiller que chaque écollier soit pieux et dévot, fréquentant les sacrements, hantant les gens de bien ; qu'ils apprennent leur catéchisme et qu'ils ne s'amusent point à lire des livres profanes ; plus, qu'ils

soient charitables, modestes, honnestes et cordials envers le prochain, craignants leurs supérieurs et leur être obéissants.

« 2° Plus, qu'il leur ordonne de parler françois [1], qui est la langue dont on se sert canoniquement et civilement dans ce pays, et qui s'étend presque dans toutes les contrées du monde. Outre que la chose la plus essentielle est que les instructions qui se font dans l'église et ailleur se font en cette langue, on la pratique en se confessant, et lors même qu'on est obligé de parler à un juge, à un intendant et à toutes personnes, on est obligé de se servir de cette langue générale pour se faire entendre ; ainsi, lorsqu'on s'y habitue, vous le prononcez sans peine et entendez les termes dont l'usage est si utile. »

Nous ferons grâce à nos lecteurs des principes naïfs du digne magister, pour l'enseignement de la lecture, de l'orthographe et de l'arithmétique, qui paraissent constituer tout son programme. Il ne dit pas un mot de la grammaire, et, en fait d'orthographe, il ne connaît d'autres livres pour l'apprendre que le *dictionnaire* ; mais il s'étend davantage sur l'arithmétique, à laquelle il attache une importance particulière, et qu'il semble posséder mieux que les autres branches de ses connaissances. Nous n'en sommes pas surpris, du reste, car nous avons eu souvent l'occasion de constater par nous-mêmes, que les populations rurales de la Savoie ont une aptitude et une prédilection spéciales pour le calcul.

Après avoir expliqué le mécanisme des *quatre règles de*

[1] Cette recommandation ne s'appliquait qu'au patois, car, dans les montagnes de la Savoie, personne n'entendait l'italien : le français et les patois locaux dérivés de cette dernière langue étaient seuls compris et employés.

l'arithmétique et de *la preuve* de ces opérations, l'auteur termine par l'*avertissement* suivant :

« Quoy qu'il y a dans cette science d'arithmétique un nombre infiny de règles, comme sont *de société*, *de compagnie*, *de trois*, *d'algèbre*, *de proportion*, *d'interest*, etc. ; qu'encore de dresser toutes sortes de bordereaux tant des monoyes que des marchandises et quelque chose que ce soit, cependant je n'ay encore mis cy-devant que les quatre règles fondamentales qui sont comme la base et le fondement de toutes les autres, sans lesquelles on ne sauroit faire validement aucune chose.

« Quelqu'un pourroit dire qu'il n'est pas nécessaire de tant sçavoir, qu'il suffit de sçavoir marquer ce que l'on a à faire dans la famille. En cela, je vous diray que pour de certains qu'il y a, qui ne sortent point du païs, qui n'ont point de commerce particulier, soit en marchandant [1], soit en exigeant tant les deniers royaux qu'en procureur d'œuvres-pies, tuteur, curateur et cent autres choses qui se présentent. Et il y a partout quelques beaux esprits ; et qu'il ne manque que d'être cultivés pour les rendre capables d'entrer dans de grands bureaux et faire fortune et par conséquent bénir ceux qui sont la légitime cause de leur prospérité. Quand même il s'en trouveroit qu'un de tems en tems, c'est bien assez; et que chacun proffite de ce à quoy il est disposé ; tout au moins que ce ne soit pas la faute du maître, s'il n'avance pas ; et puisqu'il y aura un certain revenu annuel, il faut faire le choix d'un maître *aagé*, expérimenté, et ne pas se fixer à tous ceux qui se présentent, qu'il ne soit examiné par le sieur curé ou par autre commis de sa part. Même il faut prendre garde

[1] Faisant le marchand.

qu'il s'en trouve qu'il paraît qu'ils sçavent beaucoup et que cependant n'ont pas le don et la manière de bien enseigner et communiquer aux autres ce qu'ils sçavent eux-mêmes ; ainsi, à plus forte raison, ceux qui ne sçavent guère, et qui ne sont pas accoutumés à enseigner, ne peuvent pas apprendre aux autres ce qu'ils ne savent pas eux-mêmes. C'est pourquoi les nominateurs seront responsables du peu de fruit qu'en tireront les écoliers, faute d'avoir un professeur digne de la profession.

« Je prie tous ceux qui appartiendra de ne mépriser le présent que je crois être utile à la jeunesse de ma patrie. »

La patrie du bonhomme, c'était le *hameau du Praz*, agglomération de vingt maisons rustiques, dans un recoin alpestre de la paroisse de Beaufort, à neuf cents mètres au-dessus du niveau de la mer !

Après avoir donné la parole au vieux pédagogue de la Haute-Tarentaise, nous demanderons aux communiers d'un petit village de la même région d'achever de nous éclairer sur l'administration et sur le régime intérieur des petites écoles au XVIIIe siècle.

Nous avons déjà parlé des dispositions ingénieusement charitables et toutes pleines de la plus honnête prudence qui caractérisaient les nombreuses fondations faites, par les montagnards savoisiens, au profit de l'instruction primaire. Afin d'achever de les faire connaître, nous allons extraire d'un titre de ce genre les paragraphes qui se rapportent *aux devoirs du maître, au programme de l'enseignement et à la surveillance de l'école*. Le document auquel nous faisons cet emprunt est un contrat notarié intitulé : « Teneur de la fondation de l'école des *Villes et Cernix* [1], faite par les révérends ex-curé, curé et par les habitants du dit lieu, du 6 juin 1760. »

[1] Villages écartés, dépendant de la paroisse de Beaufort.

Nous avons choisi à dessein, parmi tant d'autres, cet acte d'une date relativement récente, pour démontrer, une fois de plus, que jusqu'à la création, en 1768, du Conseil de réforme de Chambéry, dont nous allons bientôt parler, l'instruction primaire était restée sous la direction et sous l'autorité des pères de famille et des curés, au moins dans les paroisses ou communes rurales.

Après avoir stipulé, chacun à leur tour, le chiffre de la libéralité qu'ils s'engagent à faire pour constituer le *fonds* de l'école, les comparants décident que *le maître d'école sera nommé annuellement par tous les susdits fondateurs et leurs descendants directs*, et ils ajoutent :

« *Le devoir du maître d'école* consistera à faire assembler, deux fois le jour, les écoliers, à une heure fixée, le matin et le soir. Le matin, à l'entrée, il récitera le *Veni Sancte Spiritus* avec l'oraison qui le suit ; dira lui-même trois fois la leçon à chacun des écoliers et donnera du catéchisme à étudier à ceux qui seront capables de l'apprendre. En sortant, il récitera l'hymne de la Sainte Vierge, suivant le temps. Et le soir, à l'entrée, il dira le *Veni Sancte Spiritus ;* dira également trois fois la leçon ; marquera une page d'*exemples* et du *chiffre* aux écoliers en état de les faire ; fera réciter le catéchisme et finira l'école par les litanies de la Sainte Vierge, un *Pater* et un *Ave* avec le *De profundis*. Et le samedy, au lieu de la troisième leçon, il fera le catéchisme pendant trois quarts d'heure.

« Ne pourra donner congé à ses élèves que le jeudy, au cas qu'il n'y ait point de fête durant le cours de la semaine. Et ne pourra point s'absenter, ou du moins, étant obligé de le faire, mettra une personne capable à sa place....

« *Laquelle école, le dit procureur et les conseillers* [1] *visiteront chaque mois*, et auront soin de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun abus,

« .....Laquelle somme, soit la cense d'icelle qui sera également perçue par le dit procureur, sera employée pour la célébration de deux messes basses célébrables par le dit R^d curé de cette paroisse et par ses successeurs au bénéfice, dans la chapelle de Saint-François, *érigée au village des Villes-dessous*, sçavoir : la première, le premier mois de l'ouverture de la dite école, et la dernière, au moment de la clôture d'icelle. Auxquelles messes, les écoliers avec leur maître devront assister. Et après qu'elles seront dites, le R^d curé est prié de se transporter à l'école pour la visiter. »

L'organisation de l'administration universitaire, dans la partie des États sardes entre les Alpes et le lac Léman, ne fut complétée qu'en 1768, par la création du Conseil de réforme de Chambéry, établi, disent les lettres-patentes, « pour faire exécuter, dans le duché de Savoie, les lois et règlements concernant les colléges et les écoles du duché, l'enseignement de la médecine, chirurgie et pharmacie, et tout ce qui peut être de l'inspection du protomédicat. »

Ces lettres-patentes furent suivies, à quelques mois de distance, d'*Instructions du Roi au Conseil de réforme résidant à Chambéry*, qui devinrent le règlement organique complet sur la matière. Nous croyons inutile de reproduire, dans son entier, ce document volumineux, qui traite surtout des attributions du Conseil en ce qui concerne les colléges, les professeurs, les nominations des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, les médecins,

[1] Le procureur et les conseillers de quartier.

les phlébotomistes, les apothicaires, les droguistes, les épiciers et les garçons apothicaires. Nous nous bornerons à donner le texte des dispositions relatives aux *petites écoles*, nom administratif par lequel on a longtemps désigné les écoles primaires en Savoie.

« Venant à présent aux examens que doivent subir les professeurs, les régents et les maîtres d'école, de même que les chirurgiens, phlébotomistes, apothicaires et droguistes, nous vous disons d'abord que, quant aux professeurs,...

« Quant aux *maîtres des petites écoles*, le Conseil, à Chambéry, et, dans les provinces, les réformateurs commettront respectivement le préfet de collége et un autre professeur ou régent pour les examiner. »

Voilà qui est entendu. Nous savons maintenant par qui seront examinés les maîtres des petites écoles. Mais quel sera le programme de cet examen? Les instructions restent muettes sur ce chapitre, tandis qu'elles font connaître, avec autant de soin que de détails, les études préliminaires dont les autres candidats, voire même les garçons apothicaires, devront justifier pour être admis aux épreuves. Les examens seront-ils obligatoires, à l'avenir, pour les maîtres des petites écoles, comme ils sont formellement déclarés l'être pour toutes les autres catégories d'aspirants visées dans le réglement? Ici encore, la loi ne le dit pas ; elle est, au contraire, accompagnée d'un tarif détaillé qui fixe les droits dûs pour tous les examens, depuis ceux des professeurs des classes supérieures, jusqu'à ceux des garçons apothicaires et qui les règle tous, sauf ceux des maîtres des petites écoles. Il paraît certain cependant que la mesure a été appliquée, au moins pour un certain nombre d'instituteurs, dans les localités importantes ; mais nous sommes

fondé à croire qu'elle n'a jamais été rigoureusement imposée aux municipalités qui sont restées, jusqu'en 1792, maîtresses à peu près absolues du choix des sujets auxquels elles confiaient la direction de leurs écoles, surtout dans les petites communes rurales.

Il faut remarquer encore que, dans ce nouveau code de l'enseignement public, il n'est fait aucune mention des *écoles de filles*. Ces écoles existaient en assez grand nombre, cependant, dans les centres populeux et même dans les petites bourgades; mais, nous l'avons dit ailleurs, c'est seulement au XIXe siècle que l'administration universitaire s'est substituée, pour leur surveillance, à l'autorité diocésaine.

Jusqu'à cette dernière époque, l'enseignement, qui était encore plus élémentaire dans ces modestes établissements que dans ceux des garçons, paraît avoir été presque exclusivement laïque. Les maîtresses se recrutaient comme les instituteurs, et elles n'avaient guère d'autre supérieur, d'autre directeur que le curé de la paroisse. Quant au programme des études, il comprenait le catéchisme, la lecture, l'écriture, les travaux à l'aiguille et quelquefois les premiers éléments du calcul.

Le 9 novembre 1771, le roi Charles-Emmanuel Ier édictait, pour l'Université, de nouvelles constitutions dont la publication fut immédiatement suivie de celle des règlements organiques élaborés par le magistrat de la Réforme. Ces deux actes considérables de l'autorité supérieure n'apportaient aucune modification à la législation antérieure de l'instruction primaire qui demeura, jusqu'en 1792, telle que nous l'avons exposée précédemment.

Quelque défectueux, quelque incomplet qu'il fût, ce système, que les ressources budgétaires de l'Etat et des com-

munes ne permettaient guère de dépasser alors, avait produit des résultats relativement bons, puisqu'il est démontré qu'au moment de la Révolution qui bouleversa, pour un temps assez long, toutes les anciennes institutions, presque toutes les paroisses et un grand nombre de petits hameaux possédaient au moins une école. On nous dira peut-être que les maîtres n'étaient guère lettrés ; que les locaux destinés aux classes n'étaient, en général, ni convenables, ni bien aérés, ni bien éclairés ; que les cours ne duraient que quatre ou six mois par an, dans les hameaux et même dans beaucoup de chefs-lieux ; mais il n'en est pas moins certain qu'à cette époque, bien qu'il ne fût pas question de rendre l'enseignement primaire obligatoire, et d'user de moyens coercitifs pour forcer les parents à faire instruire leurs enfants, tous les enfants avaient une petite école à leur portée, et que tous apprenaient au moins à lire, à écrire et à prier Dieu ! Nous verrons, dans les chapitres suivants, le temps et les efforts combinés qui ont été nécessaires pour remplacer ces vieilles créations emportées, en 1793, par la tourmente révolutionnaire.



CHAPITRE III

L'instruction primaire en Savoie, de 1793 à 1814. — Législation de la Convention nationale sur cette matière. — Les jurys d'instruction. — Statistique de l'instruction primaire en 1789, comparée à celle de 1801. — L'université impériale.

Tout le monde sait qu'après l'entrée du général Montesquiou en Savoie, le 22 septembre 1792, et après le vœu émis par l'Assemblée des Allobroges, pendant sa session du 21 au 29 octobre 1792, pour que la Savoie devînt partie intégrante de la République française, l'ancien duché de Savoie fut, en effet, annexé à la France par un décret de la Convention nationale, daté du 27 novembre 1792, en vertu duquel des commissaires spéciaux, arrivés de Paris à Chambéry, le 15 décembre 1792, procédèrent à l'organisation de l'administration française, dans le nouveau département français qui reçut le nom de département du Mont-Blanc.

Composé d'abord de toute la partie des États sardes comprise entre le Piémont, le val d'Aoste, la Suisse, le cours du Rhône et le Dauphiné, il fut divisé en sept districts, savoir : Carouge, Thonon, Cluses, Moûtiers, Saint-Jean de Maurienne, Annecy et Chambéry. Les commissaires du gouvernement français établirent, le 7 mars 1793, dans cette dernière ville, une *administration centrale* semblable à celle des autres départements de la République, et qui fonctionna jusqu'à l'institution des préfectures, en l'an VIII. Mais, après la réunion de Genève à la France, pour aider à former le département du Léman qui fut créé le 8 fructidor an VI, et dont Genève devint le chef-lieu, le département du Mont-Blanc perdit les districts entiers de

Thonon et de Carouge, ainsi que la majeure partie de celui de Cluses, dont il ne conserva que les cantons de Chamonix, Saint-Gervais, Megève, Flumet et Sallanches, qui furent enfin donnés au département du Léman, par décret du 28 pluviôse an VIII. En vertu de ce décret, il fut divisé en quatre arrondissements communaux ou sous-préfectures, dont les chefs-lieux étaient Chambéry qui devint le siége de la préfecture, Annecy, Moûtiers et Saint-Jean de Maurienne. Le département du Léman eut les quatre arrondissements de Genève, Carouge, Thonon et Bonneville. Cette organisation se maintint jusqu'en 1814.

Soumise aux lois françaises à partir de 1793, la Savoie partagea, en conséquence, tous les maux et toutes les convulsions intérieures qui désolèrent notre patrie pendant cette période désastreuse.

Les décrets qui bannissaient les ecclésiastiques, supprimèrent, d'un seul coup, toutes les écoles dirigées par des vicaires-régents ou par d'autres prêtres, et la confiscation des biens des confréries et des corporations religieuses enleva, en même temps, aux établissements destinés à l'instruction primaire, la majeure partie des ressources que ces établissements en recevaient. Parmi les donations philanthropiques pour l'instruction primaire dans les petites communes, quelques-unes avaient été faites à la commune même. Celles-là furent respectées généralement. Quelques fondations administrées par des procureurs, et dont les origines avaient constamment été tenues cachées par ces derniers, échappèrent aussi aux investigations des commissaires révolutionnaires; mais elles furent, hélas! en trop petit nombre, et nous verrons plus tard quel déficit énorme accusait encore, en 1822, la statistique des

écoles communales, comparée à celle des dernières années avant 1792.

Que devint alors l'enseignement primaire en Savoie ? Il est aisé de le prévoir, dans ces temps d'orage et de bouleversement général. Nous savons, nous sommes tout prêt à reconnaître que l'éducation de la jeunesse était entrée au nombre des préoccupations de la Convention nationale, ainsi que le prouvent les lois multipliées qu'elle promulgua sur cette matière. Quelques-unes de ces lois étaient bonnes, en principe, et elles auraient pu faire un bien réel, s'il eût été possible de les émonder, de les débarrasser des utopies et des passions révolutionnaires qui les dénaturaient et les rendaient en quelque sorte dangereuses ; mais l'application régulière, immédiate, en était d'ailleurs bien difficile, dans la situation où se trouvait le pays.

Les progrès de l'instruction publique de n'importe quel degré veulent du calme et de la prospérité, deux conditions qui manquaient essentiellement au temps de la dictature conventionnelle. Aussi ces théories ne reçurent-elles, en Savoie, qu'un commencement d'application, en ce qui concerne l'enseignement primaire. Nous mentionnerons néanmoins tous ces décrets peu connus, parce qu'ils renferment des dispositions qui ont été reprises et utilisées plus tard avec avantage, et nous indiquerons ensuite ce qui a été fait pour leur exécution.

Le décret du 12 décembre 1792 est le premier par lequel le gouvernement républicain ait employé son influence et sa volonté, au profit de l'éducation du peuple. Il décidait que les *écoles primaires* formeraient le premier degré d'instruction, et qu'on y enseignerait les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens.

En vertu du décret du 30 mai-8 juin 1793, il devait y

avoir, dans tous les lieux qui ont de quatre cents à quinze cents individus, une école primaire pouvant servir pour toutes les habitations situées dans un rayon de mille toises. Le décret du 30 vendémiaire an II, qui ordonne de nouveau l'établissement d'écoles primaires dans toute la République, à raison de la population, détermine ainsi le mode d'enseignement qui avait pour but « de donner aux enfants la première éducation physique et intellectuelle propre à développer en eux les *mœurs républicaines*, l'amour de la patrie et le goût du travail. »

« Les enfants y apprendront à parler, lire, écrire la langue française. On leur fera connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement *les traits de la Révolution française les plus propres à élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité*. Ils acquerront quelques notions géographiques de la France. *La connaissance des droits de l'homme et des devoirs du citoyen sera mise à leur portée, par des exemples et par leur propre expérience!!!* On leur donnera les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des éléments. Ils s'exerceront à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps. On les rendra souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers; ils y prendront part, autant que leur âge le permettra. »

Nous ne voulons que rappeler ces lois, au sujet desquelles toute discussion serait oiseuse pour nous, puisqu'elles sont restées, en Savoie, à l'état à peu près embryonnaire.

La loi du 7 brumaire an II contient, entre autres dispositions, la nomination, dans chaque district, d'une *commission composée d'hommes éclairés et recommandables par*

leur patriotisme et leurs bonnes mœurs, et chargée d'examiner « les citoyens et les citoyennes qui voulaient se consacrer à l'honorable fonction d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles primaires. » Une liste de candidats déclarés admissibles serait ensuite envoyée dans les communes qui avaient à pourvoir à la direction d'une école, et, au décadi qui suivait immédiatement l'envoi de cette liste, les pères de famille, les veuves, les mères de famille et les tuteurs devaient se rassembler pour nommer les instituteurs parmi les éligibles.

Pourquoi faut-il que, dans le même acte et après ce principe qui avait sa raison et sa moralité, nous trouvions les suivants : « Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique ou ministre d'un culte quelconque, ne peut être membre de la commission ni être élu instituteur communal. — Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales. »

Le décret du 29 frimaire-5 nivôse an II, sur l'organisation de l'instruction publique, promulguait, avant tout, la *liberté de l'enseignement*. Les instituteurs et institutrices devaient : « 1° Déclarer à la municipalité ou section de commune leur intention d'ouvrir une école ; 2° désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposaient d'enseigner ; 3° produire un certificat de *civisme* et de bonnes mœurs. Ils étaient placés sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens. Ils ne pouvaient se servir que des livres adoptés et publiés à cet effet par la Repré-

sentation nationale. Ils étaient salariés par l'État, d'après le nombre des élèves qui fréquentaient leur école, à raison de 20 francs par élève pour les instituteurs, et 15 francs pour les institutrices.

Tout porte à croire que c'est surtout l'énormité de cette charge pour le budget de la République, qui a entravé la mise à exécution de ces dispositions législatives, reprises en partie, plus tard, dans des temps plus calmes et par des gouvernements dont les finances étaient moins épuisées.

« Les enfants ne pouvaient point être admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis, et devaient y être envoyés avant celui de huit.

« Défense était faite aux parents de les retirer desdites écoles, avant qu'ils les eussent fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

« Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas à ces dernières dispositions, étaient dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer au décret n'étaient pas reconnus valables, ils étaient condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions. En cas de récidive, l'amende était doublée et les infracteurs, regardés comme ennemis de l'égalité, étaient privés de l'exercice de leurs droits de citoyen pendant dix ans. »

Enfin, « les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré, ne s'occupaient pas du travail de la terre, étaient tenus d'apprendre une science, un métier ou un art utile à la société. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions ci-dessus, devaient être privés, pendant dix ans,

de l'exercice de leurs droits de citoyen. Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction du présent décret, subiraient la même peine, prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en serait faite. »

C'était l'instruction gratuite, laïque, obligatoire, absolue comme le pouvoir qui l'édictait.

La loi du 27 brumaire an III réunissait et complétait toutes les dispositions antérieures, en en modifiant quelques-unes. C'est ainsi qu'au sujet des *commissions d'examen*, dont la création avait été ordonnée par le décret du 7 brumaire an II, elle décida ce qui suit : « Les instituteurs sont nommés par le peuple ; néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un *jury d'instruction* composé de trois membres désignés par l'administration du district, et pris hors de son sein *par les pères de famille*. Les nominations d'instituteurs et d'institutrices élus par le jury d'instruction, seront soumises à l'administration du district. »

La même loi arrêta que « dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la nation, seraient mis à la disposition des municipalités, pour servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. Dans les communes où il n'existait pas de ci-devant presbytère à la disposition du gouvernement, il devait être accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires. »

Passons toutes les théories relatives à la visite des manufactures, des ateliers et des hôpitaux par les écoliers qui devaient, les mêmes jours, aider dans leurs travaux

domestiques et champêtres, les vieillards et les parents des défenseurs de la patrie. Passons encore les *examens forcés, en présence du peuple, à la fête de la jeunesse*, des jeunes gens qui n'avaient pas fréquenté les écoles primaires, et qui, s'ils n'étaient pas reconnus comme ayant les connaissances nécessaires à des citoyens français, devaient être écartés, jusqu'à ce qu'ils les eussent acquises, de toutes les fonctions publiques ; et retenons encore un dernier article en vertu duquel « la loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières ou libres, sous la surveillance des autorités constituées. »

Un décret du 3 brumaire an IV rappelait une disposition de la loi du 27 brumaire an III, qui divisait en deux sections les écoles primaires des deux sexes. Il devait y avoir, en conséquence, un instituteur et une institutrice. Les filles apprenaient à lire, à écrire, à compter, les *éléments de la morale républicaine ;* elles seraient formées aux travaux manuels des différentes espèces utiles et communes.

Un autre décret de la même date ajoutait à toutes les dispositions qui précèdent, les changements et les compléments suivants : Nomination, par l'administration centrale du département, sur la proposition des municipalités, des instituteurs et institutrices préalablement examinés par les jurys institués *ad hoc* ; paiement, *par les élèves*, d'une *rétribution scolaire* fixée par les administrations centrales de département et dont les municipalités pouvaient dispenser *un quart* des élèves, pour cause d'indigence ; logement et jardin fournis aux intituteurs par la République.

La loi du 11 floréal an X mit le logement des instituteurs

à la charge des communes, et décida, en outre, que la rétribution scolaire à payer par les élèves, serait fixée par les administrations municipales.

Tel est l'ensemble de la législation édictée sur l'instruction primaire en France, depuis 1792 jusqu'à la création de l'Université qui fut organisée par un décret impérial du 17 mars 1808. Ce décret plaçait sous la surveillance de l'Université les petites écoles ou écoles primaires, dans lesquelles on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul. Cette nouvelle loi annonce « qu'il sera pris, par l'Université, des mesures pour que l'art d'enseigner à lire et à écrire et les premiers éléments du calcul, dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances, nécessaires à tous les hommes.

« Qu'à cet effet, il serait établi, auprès de chaque académie et dans l'intérieur des colléges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposerait les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer. »

Énumérons maintenant ce que cette législation a produit en Savoie ; quand, comment et jusqu'à quel point elle y a été appliquée, et quels résultats ont été obtenus par ces moyens si nouveaux pour le pays. Heureusement les documents ne nous manquent pas et, s'ils nous faisaient défaut dans les archives départementales, les dépôts communaux pourraient nous en fournir encore.

Le 6 frimaire an II, les administrateurs du département du Mont-Blanc écrivaient aux administrateurs du district de Chambéry.

« Citoyens, vous sçavez que nous nous occuppons [1] à former un régime provisoire d'instruction pour la jeunesse; que nous cherchons de toutte part les matériaux propres à en accélérer l'exécution. Il est *instant* d'avoir un rapport sur les différentes bourses, comme pauvres écoliers, séminaires et autres qui existent rière votre ressort, et vous restez muets; l'objet est assez intéressant pour que vous eussiez dû vous en occupper et nous transmettre les instructions que nous vous demandions par notre lettre du 13 brumaire, Nous vous invitons de rechef d'y obtempérer sans délai. La chose presse. — Salut, prospérité et union. Chambéry, le 6 frimaire an II de la République française, une et indivisible. — Signé C...., président; M..., secrétaire. »

Nous avons transcrit littéralement cette courte missive, afin de donner une idée du savoir et de la compétence des administrateurs auxquels incombait la mission de réorganiser l'enseignement public dans la région. Ceci se passait environ deux mois après la promulgation de la loi qui avait décrété, pour la seconde fois, la création des écoles primaires. Nous en concluons nécessairement que si les autorités républicaines s'occupaient alors de trouver un régime provisoire d'instruction, elles n'avaient encore rien prescrit à ce sujet, en Savoie. En effet, trois jours après, dans sa séance du 9 frimaire an II, l'administration centrale du département du Mont-Blanc arrête que le *plan d'instruction publique* adopté par le département serait livré à l'impression, que les places d'instituteurs seraient données au concours, et que le quatrième bureau de l'administration

[1] Pour tous les documents administratifs de cette époque, nous respecterons scrupuleusement l'orthographe, qui a son importance.

ferait incessamment un rapport sur le mode de ce même concours.

Nous n'avons malheureusement pu retrouver ni le plan en question ni le règlement du concours, mais les mesures prises peu de mois après permettent de s'en passer, puisqu'elles les ont remplacées.

Dès le 2 ventôse an III, le *jury d'instruction*, prescrit par la loi du 27 brumaire de la même année, fonctionnait pour le district de Chambéry. Nous n'osons dire si ces juges ont été créés en même temps dans les autres districts ; nous n'en avons pu retrouver aucune trace avant la date du 15 fructidor an IV, à laquelle nous arriverons bientôt ; mais du 3 ventôse an III au 14 vendémiaire an IV, le jury de Chambéry (composé des citoyens T..., P... et V...) a examiné et élu 70 instituteurs ou institutrices qui ont été attribués aux communes de Chambéry, Montagnole, Vimines, la Motte, Saint-Badolph, Palud, Bassens, la Ravoire, Voglans, Méry, Saint-Pierre d'Albigny, Epersy, Mognard, la Biolle, Laissaud, Albens, Jarsy, Thoiry, Cognin, Cessens, les Marches, Pont-de-Beauvoisin, Bellecombe, Montcel, Saint-Jean de la Porte, le Bourget, Mouxy, Novalaise, Puisgros, Saint-Beron, Saint-Genix, L'Hôpital, Loisieux, les Déserts, Saint-Thibaud de Couz, Aix, Mercury, Bissy, Yenne, Chignin, Ruffieux et Gresin. Quelques-uns de ces élus ont dû prendre possession, mais le plus grand nombre n'ayant pu réussir ni à se faire payer ni à se faire loger, conformément à la loi, fut forcé de renoncer au bénéfice de l'emploi.

Nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré d'extraire pour eux, d'un curieux registre du jury qui appartient aux archives départementales de la Savoie, un procès-verbal d'examen. Nous choisissons de préférence

une nomination d'institutrice, parce que les détails en sont encore plus complets et plus instructifs. Quant au style, à l'écriture et à l'orthographe, ils sont toujours de la même force, quel que soit celui des trois membres qui ait tenu la plume dans le cours des opérations constatées par ce cahier.

« Le jury d'instruction publique du district de Chambéry, assemblé en la personne des citoyens T.... et V...., le citoyen P.... absent, ouï la pétition de la citoyenne Élisabèthe L...., veuve B...., née et habitante de cette commune, âgée de 58 ans, tendante à être nommée, à forme de la loi du 27 frimaire dernier, aux fonctions d'institutrice, et qui lui soit assigné la commune de B....

« Vu le certificat de civisme de la dite Élisabèthe L...., à elle accordé par la municipalité de Chambéry, le 13 du courant, visé par les authorités constituées à forme de la loi.

« Ensuite de l'examen que le jury lui a fait subir, par lequel il l'a reconnue à peu près en état de donner les enseignements prescrits par la loi, le jury arrette d'élire, ainsi qu'il élit provisoirement la dite citoienne Élisabèthe L...., veuve B...., pour institutrice publique rière l'arrondissement et commune de B.... [1], à la charge de se représenter de nouveau, dans le terme de six mois, pardevant le jury d'instruction pour subir un nouvel examen sur la capacité qu'elle pourra avoir acquise pour lors, et encore à charge par elle de pretter le serment de fonctionnaire public, ensuite de la confirmation qu'elle devra

[1] On sait que la loi donnait le nom d'arrondissement à la région que devait desservir chaque école primaire, région qui pouvait emprunter des portions de plusieurs communes, suivant les conditions topographiques des localités.

demander, à forme du chapitre 3 de la loi du 27 frimaire. — Chambéry, ce 19 ventôse an III de la République. Signé en original : T...., V.... »

La confirmation par le directoire du district suivait de près, et l'instituteur n'avait plus qu'à produire cette dernière à la municipalité de la commune, qui procédait à son installation, à moins qu'elle ne s'y refusât (ainsi que cela arriva plusieurs fois); en formulant une demande spéciale en faveur d'un autre instituteur de son choix, ou bien pour des motifs de la nature de ceux que le Conseil général de la petite commune de G.... alléguait dans l'arrêté suivant :

« Du 5e jour de vendémiaire an IVe de la République française une et indivisible, avant midy, à G...., la municipalité, assemblée en Conseil général, dans le lieu de ses séances ordinaires : Vu son arrêté du 11 messidor proche passé, duquel il résulte que le citoyen Victor D.... auroit exibé le dit jour au dit Conseil, l'extrait du procèverbal du directoire du district de Chambéry, en datte 26 prairial proche passé, portant confirmation de la nomination, faite par le jury d'instruction, du dit D.... pour instituteur public rière la présente commune, à la charge par le dit D.... de se conformer à l'arrêté de la dite administration, du 27 nivôse dernier. Le Conseil général, qui a toujours *Louis attentif* [1] en tout ce qui peut concerner les intérêts de la nation, tout comme encore à ce qu'il ne se commette aucun abus rière la présente commune, a cru devoir, dans sa sagesse, et après avoir ouis le procureur de la commune, représenter à l'administration

[1] Traduisez : *l'ouïe attentive !...* Et c'était la commune dont les administrateurs étaient aussi lettrés, qui déclarait qu'un instituteur y était inutile !!!

du district que le citoyen Victor D...., instituteur rière la présente commune, occuppe une charge qui se trouve et devient onéreuse à l'État qui luy passe un traitement inutilement; par la raison qne dès son installation pour instituteur rière la présente commune, il n'a pas eu un élève, ny même apparence d'en avoir, par la raison du peux de population de la commune; qu'encore au peu de jeunesse qu'il y a rière icelle, qui s'occuppe journellement aux travaux de la campagne. La place d'instituteur, par ses raisons, se trouve donc absolument inutile rière la dite commune, et l'Étát se trouve payer une pension. De même, tout comme encore, il se trouve privé du produit de la vente du demy arpent de terre, accordé par la loi et sur lequel le dit D.... a écimé plusieurs arbres en tout genre, ce qui porte un grand prêjudice au fond. Par ces raisons, le susdit Conseil aurait cru manquer à son devoir, tout comme à son attachement pour les intérest de la nation, que de rester en arrière de mettre sous les yeux de l'administration le susdit exposé. Par ces motifs, il est d'avis, s'il est jugé à propos, que toutes fonctions d'instituteur du dit D.... cessent de suite, par les raisons cidessus détaillées, qui sont des plus justes. Ainsy arrêté. Et ont signé au registre : J. B. D...., J. G..., procureur; non les autres membres présents, pour ne sçavoir ; et par moi soussigné, qui ai fait la présente, quoique soit écritte à ma prière, par J. C..., mon frère. »

Par son arrêté du 15 fructidor an IV, l'administration centrale du département du Mont-Blanc compléta l'organisation des jurys d'instruction, en exécution de la loi du 3 brumaire an IV, en créant six jurys de trois membres chacun, et dont le siége était dans les villes de Chambéry, de Saint-Jean de Maurienne, Moûtiers, Annecy, Bonneville

et Thonon. L'attribution des jurys de Chambéry, Moûtiers, et Saint-Jean de Maurienne était circonscrite à l'arrondissement respectif de ces districts. Celle du jury d'Annecy s'étendait sur les cantons d'Annecy, Pringy, Sillingy, Thorens, Thones, Grand-Bornand, Talloires, Faverges, Ugines, Flumet, Duingt, Alby, Clermont, Rumilly, Viry, Frangy, Chaumont et Cruseilles. Celle du jury de Bonneville, sur les cantons de Bonneville, Cluses, la Roche, Arbusigny, Viuz-en-Salaz, Taninges, Samoëns, Sallanches, Megève, Saint-Gervais, Chamonix, Carouge, Reinier, Bonne et Annemasse. Celle du jury de Thonon, sur les cantons de Thonon, Évian, Douvaine, Bons, Lullin, Biot et Abondance.

Le même arrêté rappelle que, conformément à la loi précitée, « tous ceux qui prétendent à des places d'instituteurs, s'adresseront à l'un des jurys pour être examinés, et qu'ils seront nommés par le département, à l'une desdites places, sur la présentation de l'administration municipale. »

Il ajoute enfin que, « outre le logement et le jardin qui seront fournis aux instituteurs, ils recevront, de chacun de leurs élèves, une rétribution annuelle qui sera fixée par le département, et que les administrations municipales pourront en exempter un quart des élèves, pour cause d'indigence. » Un autre arrêté du département décida que les municipalités seraient appelées à donner leur avis sur le chiffre de la rétribution scolaire.

Toutes ces dispositions présentaient certains avantages réels, en principe ; et sauf la capacité nécessaire aux membres des jurys, pour remplir leurs fonctions d'examinateurs, et dont le document que nous avons transcrit tout à l'heure permet de douter ; sauf encore ce grand point, que

la base fondamentale de toute instruction saine, sérieuse, solide et morale, le sentiment religieux en était absolument banni et était tristement remplacé, on aurait pu obtenir quelques résultats et conserver, en partie, le niveau qui avait été atteint, pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul, dans les petites écoles de la Savoie, avant la Révolution, si les populations s'y étaient prêtées.

Mais il n'en fut pas ainsi, et l'administration centrale se trouva bientôt en présence d'obstacles matériels et moraux qu'elle ne put pas, qu'elle ne devait pas pouvoir surmonter. Les impossibilités morales contre lesquelles il était bien difficile sinon impossible de réagir et que le temps, le calme et *l'ordre moral* seuls seraient peut-être parvenus à combattre, découlaient de la nature, du caractère, des habitudes et du mode antérieur d'éducation du peuple, en Savoie.

Appelé par nos inspections d'archives communales, qui embrassent le département de la Savoie tout entier, à visiter successivement et fréquemment toutes les communes, sans exception, nous avons pénétré ainsi jusque dans les replis les plus intimes et les plus cachés de l'existence passée et présente de ces intéressantes contrées, et (qu'on nous permette de le dire), nous y avons étudié avec la plus sympathique attention, les hommes et les choses du présent autant que du passé. Nous croyons donc pouvoir affirmer que nous les connaissons peut-être un peu mieux que beaucoup de ceux qui vivent au milieu de ces hommes et de ces choses même.

Ceci soit dit surtout pour les personnes étrangères au pays qui nous liront. Quant à nos lecteurs savoisiens, nous espérons qu'ils ne trouveront rien à contredire dans nos appréciations.

Le montagnard des Alpes est intelligent, actif, industrieux, mais calme et réfléchi. Il est, en outre, essentiellement honnête. Il aime et estime la vertu, l'hospitalité ; il a le sentiment de la famille à un degré véritablement élevé ; il a l'habitude de l'observation des lois, et le respect pour l'autorité est, en quelque sorte, inné chez lui ; mais cette disposition de son esprit est parfois tenue en échec par un instinct d'indépendance, un orgueil du libre arbitre qui va jusqu'à l'entêtement. On peut tourner, ramener ou endormir ces aspirations, si on évite de les heurter, de les choquer ; mais on ne les abattra jamais, surtout si on les excite ou si on essaie de les attaquer en face.

Les Savoyards avaient connu depuis bien des siècles, (quoi qu'on en dise), le bienfait et les avantages même matériels de l'instruction. Depuis la capitale jusqu'à la dernière bourgade, chacun avait fait de son mieux pour la répandre à tous les degrés. Leur gouvernement approuvait, louait, encourageait les projets de création d'écoles, et ceux qui les dotaient conservaient le privilége, auquel ils tenaient beaucoup, de les diriger, de les surveiller, d'en demeurer les patrons, les *nominateurs*.

Les lois nouvelles, aprés avoir profondément atteint, par la suppression du régime ecclésiastique et la confiscation des biens des confréries, presque toutes ces anciennes écoles si chères aux héritiers de leurs fondateurs et aux populations rurales, substituaient brutalement le pouvoir central à la communauté des pères de famille, pour l'organisation et la direction morale des écoles. La transition était trop brusque : elle ne se fit pas. On ne résista pas ouvertement, mais la force d'inertie suffit, à cette époque troublée, pendant laquelle l'administration supérieure n'avait pas assez de temps à consacrer à chacune des choses

dont il aurait fallu qu'elle s'occupât, pour refaire tout à nouveau, comme elle se l'était proposé.

Le gouvernement révolutionnaire y mit cependant une certaine ténacité qui se comprend, parce qu'il sentait que c'était sur les jeunes générations que devaient se porter ses regards et qu'il était important pour lui d'inoculer les idées républicaines au pays, en les faisant d'abord pénétrer dans l'esprit des enfants.

C'est ainsi que la Convention avait envoyé en Savoie le représentant du peuple Dupuis, avec mission d'y hâter, par tous les moyens que lui fournissait le pouvoir discrétionnaire dont il était investi, l'application des lois édictées sur l'instruction publique en général, et d'assurer surtout l'organisation de l'enseignement républicain du premier degré, par le prompt établissement des écoles primaires. Nous avons de ce fonctionnaire trois arrêtés rendus par lui, le 28 prairial an III, dont le plus important est celui qui « autorise les districts à *décomposer les arrondissements ou circonscriptions des écoles*, afin de lever les obstacles invincibles que présentent les localités du département du Mont-Blanc à la propagation de l'instruction, si l'on s'en tient rigouveusement aux termes de la loi du 27 brumaire. » Cette disposition avait pour but de permettre la réouverture des *écoles de hameau.*

Le second de ces arrêtés décidait que « les instituteurs et institutrices des écoles primaires continueraient à être payés sur l'ancien pied, par les revenus des districts, jusqu'au jour de la nomination des nouveaux titulaires, d'après les règles de la loi du 29 frimaire an II. » On pressentait déjà que les traitements excessifs, attribués par l'État, ne pourraient être payés ni par lui, ni par les communes, ni même par les familles qu'on avait d'ailleurs frustrées en

confisquant les anciennes œuvres-pies. Les candidats nouveaux aux emplois d'instituteurs n'affluaient pas non plus; on ménageait ainsi un moyen de tourner la difficulté et de ne pas voir, à un moment donné, presque toutes les communes privées d'écoles publiques.

Par un troisième arrêté, le représentant Dupuis recommandait l'affectation exclusive des ci-devant presbytères aux écoles et au logement des instituteurs et des institutrices. Il avait compris aussi que cette question des locaux serait une des complications matérielles les plus insurmontables que présenterait l'application des dernières lois, surtout dans la majeure partie des communes rurales.

La Convention avait pensé y pourvoir au moyen des presbytères, quand ils n'auraient pas été vendus antérieurement au profit de la nation ; mais, par une contradiction assez singulière, ces bâtiments l'ont été presque tous, en Savoie, postérieurement à la loi qui ordonne de les réserver aux écoles.

Les difficultés ne surgirent pas seulement dans les petites paroisses. Nous avons sous les yeux un gros dossier relatif à la réclamation adressée à l'administration centrale pas les instituteurs de Chambéry, qui demandaient, eux aussi, une maison pour leur habitation et des classes pour leurs élèves, et sollicitaient en outre les arrérages de leurs traitements, qui ne leur avaient pas été régulièrement payés.

Ils obtinrent assez rapidement l'apurement du compte de leurs appointements. Dès l'an v, d'ailleurs, la rétribution scolaire avait été remise à la charge des familles, et un arrêté du 28 frimaire enjoignait aux municipalités de « donner leur avis sur la rétribution qu'il convenait que

chaque enfant payât aux instituteurs. » (On voit, par les autres questions visées dans cet arrêté, que presque toute l'organisation nouvelle de l'enseignement primaire, en Savoie, était encore à peu près restée, jusque-là, sur le papier.)

Mais ils ne réussirent pas aussi aisément à se faire loger.

Animés d'un zèle tout à fait patriotique, le citoyen M*** et sa femme, ainsi que leurs collègues de Chambéry, après s'être pourvus du certificat de capacité, du certificat de civisme, et avoir rempli toutes les formalités exigées par les lois successives, avaient ouvert leurs écoles dès l'an III, et s'étaient casés provisoirement, comme ils l'avaient pu, en attendant que l'administration eût le temps et le moyen d'y pourvoir. Il paraît qu'elle ne l'avait pas trouvé, car, en l'an VII, on cherchait encore. On indemnisait, il est vrai, les pétitionnaires, quand on le pouvait, de cette dépense, mais non sans difficulté et sans qu'ils fussent obligés d'adresser de nombreuses réclamations pour être logés par la République, conformément à la loi, attendu « le retard du paiement de leur indemnité de logement, occasionné *habituellement* par le défaut de fonds dans la caisse municipale. »

Le 3 germinal an VII, après bien des tâtonnements et des hésitations, l'administration centrale rendit, sur les rapports qu'elle avait demandés à ce sujet, à un commissaire et à un architecte délégués, un arrêté qui attribuait les locaux suivants aux écoles et aux instituteurs et institutrices primaires de Chambéry, au nombre de quatre de chaque sexe [1] :

[1] On devait en établir onze, pour se conformer à la loi; mais ce chiffre, d'abord réduit à huit, par le citoyen Dupuis, en l'an IV, avait encore été abaissé depuis que la dépense du logement des écoles avait été imposée aux municipalités.

1° Pour un instituteur, le premier étage de la vieille maison provenant de l'émigré Frédéric Veuillet d'Yenne, sise rière la *place de la Liberté* (autrefois place St-Léger), au fond de la cour.

2° Pour une institutrice, les premier et deuxième étages de la maison de l'émigré Martinel, place de la Liberté, n° 307.

3° Pour un instituteur et une institutrice, le premier étage de la maison Sallier de la Tour, sise en *rue du Temple* (rue des Boucheries), avec deux sorties, l'une par la rue du Temple, et l'autre du côté de la rue Couverte.

4° Pour un instituteur et une institutrice, les premier et deuxième étages, sur la rue, de la maison neuve des ci-devant Annonciades, dans la rue Jean-Jacques (rue Croix-d'Or et faubourg Montmélian).

5° Pour un instituteur et une institutrice, la ci-devant cure de Maché. Comme cette dernière maison devait être alors occupée par l'exécuteur des hautes-œuvres, on proposait de le loger, soit dans l'ancien couvent des Bernardines, soit dans les bâtiments des ci-devant Dominicains, contigus aux prisons civiles.

Nous avons déjà dit que la loi du 11 frimaire an x mit définitivement à la charge des communes le logement des instituteurs et les locaux pour les classes, et abandonna aux administrations municipales la fixation du taux de la rétribution scolaire.

Avant de continuer notre route, jetons un dernier coup d'œil en arrière, et voyons ce qu'il en avait coûté à l'instruction de tout détruire d'un seul coup, avant de s'être prudemment et sérieusement assuré les moyens de reconstruire et de refaire au moins aussi bien, sinon mieux, que les générations passées.

M. de Verneilh, préfet du Mont-Blanc, qui avait étudié avec tant de soin tous les intérêts de son département, va nous y aider. Il a recueilli une statistique dont nous le laisserons tirer lui-même les conséquences qui sont pleines d'enseignements, quoique ce tableau ne soit probablement pas tout à fait complet.

NOMS des ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DES HOMMES sachant lire et écrire sans d'autres connaissances.		NOMBRE DES HOMMES ayant des connaissances au-delà des premiers éléments.	
	En 1789	En 1801	En 1789	En 1801
Chambéry..........	5.791	5.064	3.794	2.768
Annecy............	3.140	3.072	404	339
Moûtiers....... ...	7.000	7.400	470	345
St-Jean de Maurien..	6.500	8.000	400	350
	22.431	23.536	5.068	3.802

« Ainsi, d'une part, dit M. de Verneilh, le nombre des hommes sachant lire et écrire, sans d'autres connaissances, ou ayant des connaissances au-delà des premiers éléments, aurait également diminué dans les deux premiers arrondissements pendant l'intervalle de 1789 à 1801. Ainsi, d'une autre part, le nombre des hommes de la seconde classe aurait aussi diminué, pendant le même intervalle, dans les deux autres arrondissements, mais celui des hommes de la première classe y aurait augmenté. Cette dernière augmentation, particulière à la Maurienne et à la Tarentaise, peut s'expliquer par la protection hospitalière qu'un grand nombre d'ecclésiastiques trouvèrent dans les montagnes de ces deux arrondissements frontières des Grandes-Alpes, où ils cherchèrent à se rendre utiles en instruisant la jeunesse dans la famille et le voisinage de leurs bienfaiteurs. »

Nous avons exposé, un peu longuement peut-être, tous les efforts de l'autorité supérieure pour imposer aux populations de la Savoie un régime d'écoles qui avait, avant tout, pour ces populations, le tort ou l'inconvénient de rompre trop brutalement et trop absolument avec les anciennes coutumes du pays.

Nous trouvons dans nos archives, à la date à laquelle nous sommes parvenu, une sorte d'aveu d'impuissance, ou au moins de découragement des administrateurs. Ce ne sont pas des pièces officielles proprement dites, puisqu'elles ne portent ni sceau ni signature, mais elles ont, à nos yeux, une signification considérable qui n'échappera pas à nos lecteurs. Ce sont deux projets incomplets, inachevés, d'arrêtés de l'administration centrale, qu'un rapporteur avait été chargé de préparer, sur les questions embarrassantes de l'établissement des nouvelles écoles et sur les meilleurs moyens de les multiplier.

L'auteur du premier projet s'exprime ainsi : « Considérant qu'il est important de ne pas *gêner* les municipalités dans le choix des instituteurs, parce que, en les *forçant* à accepter un instituteur qui ne serait pas de leur goût, *ce serait le vrai moyen de dégouter les particuliers d'envoyer leurs enfans à l'école*, qui par là croupiraient dans l'ignorance, etc., etc. »

C'était une tendance vers le retour à l'ancien *laissez-faire* qui avait si bien réussi, en matière d'instruction primaire, au gouvernement déchu.

L'autre fragment que nous voulons aussi reproduire en partie, contient les observations suivantes :

« La municipalité croit qu'à la vue de la loi du 9 frimaire, qui accorde à tous citoyens la faculté d'enseigner, pourvu qu'ils se conforment aux formalités qui y sont pres-

crites, on est dans le cas de douter si subsistent encore les dispositions entières des lois des 5 et 7 brumaire, et celles des lois des 28 et 30 vendémiaire, concernant la *commission d'éducation*, l'inscription et le choix des instituteurs et leur traitement, et concernant l'établissement du magistrat des mœurs, et le nombre des écoles primaires déterminable par la population des communes. »

Ces opinions, émises par un administrateur du département du Mont-Blanc, prouvent qu'on commençait à reconnaître que la situation des esprits n'était pas assez calme ; que l'état des finances de la République, des communes et des familles n'était pas assez prospère pour créer, à aussi grands frais, tout le nouveau personnel d'instituteurs et d'institutrices primaires, tel que le rêvaient les législateurs républicains. On se résigna probablement alors, en haut lieu, à ne pas persister beaucoup plus dans les exigences premières, et on n'eut pas à le regretter complètement.

Les anciennes petites écoles reparurent timidement d'abord ; mais, la charité aidant, elles recommencèrent à se multiplier plus rapidement qu'on ne l'aurait supposé. Celles des anciennes fondations pour œuvres pies que les procureurs avaient pu soustraire à la confiscation ; celles, par exemple, qui consistaient en capitaux placés, jadis par eux, chez d'honnêtes habitants du pays, y aidèrent beaucoup. Enfin, les legs faits pour les écoles, avant la Révolution, non à des cures ou à des confréries, mais à la commune elle-même, qui étaient tout à fait insuffisants pour payer les dépenses scolaires telles que les nouvelles lois les réglaient, reprenaient leur utilité et leur destination. Sans doute. il fallait renoncer aux instituteurs payés sur le pied de 1,200 francs par an, ou à raison de 20 francs

par mois pour chaque élève, et brevetés par les jurys d'instruction. Mais nous avons donné une idée des garanties de savoir qu'on pouvait attendre de ces jurys. Les vieux maîtres des petites écoles d'hiver n'élevaient pas leurs prétentions au-delà des minces services qu'ils pouvaient rendre : on revint à eux. Les populations les rappelèrent ; l'administration les toléra, et elle fit bien ; car, si c'était peu de chose, cela valait encore mieux que rien, et il avait été suffisamment démontré, par cinq ou six ans d'efforts impuissants, qu'on ne pouvait rien réaliser de plus dans les conditions politiques et matérielles où se trouvait le pays.

En 1809, après la création de l'Université impériale et celle de l'Académie de Grenoble, dans le ressort de laquelle se trouvait la Savoie, le préfet du Mont-Blanc fournit au grand-maître de l'Université, sur sa demande, un « état nominatif des instituteurs primaires dans son département, avec l'opinion de M. le Préfet sur chacun d'eux. » Cette statistique que nous possédons est pleine de détails précieux et confirme tout ce que nous avons dit précédemment. Nous ne parlerons pas des notes personnelles données aux instituteurs. Elles sont d'ailleurs presque toutes favorables, tant sous le rapport de la capacité qu'au point de vue de l'honorabilité, et cependant un document imprimé par Mgr Billiet, sous le numéro 63 des pièces justificatives, à la suite de ses *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*, nous fournit, sur deux d'entre eux, des détails biographiques qui n'étaient guère faits pour leur procurer l'estime et la confiance de l'administration. Nous copions textuellement, en supprimant seulement les noms qui sont inutiles à faire connaître, attendu que notre but unique est ici d'indiquer la catégo-

rie d'individus à laquelle on avait dû recourir alors pour trouver des instituteurs, ou plutôt celle dont on avait été forcé de se contenter :

« R. Philibert, instituteur à M...., fut ordonné prêtre par M. Panisset le 20 mai 1794. Après avoir souscrit la formule d'Albitte, il épousa civilement Anne D..., repasseuse. En 1803, il obtint un bref pour la convalidation de son mariage. Elle lui fut accordée à condition qu'il serait dès lors réduit à la communion laïque, privé de tout privilége clérical et de l'exercice de toute fonction ecclésiastique. Toutes les dispenses de ce genre ont été accordées aux mêmes conditions. »

« B. François, né à E.... (H.-G.), cordelier du couvent de C..., fut, pendant onze mois, curé intrus à S.... En 1794, il souscrivit la formule d'Albitte et contracta un mariage civil. En 1803, il obtint un bref pour le faire convalider ; ce n'est qu'en 1835 qu'il se rétracta sérieusement; manquant alors de tout, il fut reçu à la Charité, où il mourut en 1843. »

Le 21 mai 1816, le Conseil de réforme mit ces deux instituteurs en demeure de cesser leurs fonctions qu'ils exerçaient encore, à cette époque, depuis 1794, jusqu'à ce qu'ils eussent justifié de leurs principes, mœurs et capacité, et d'une autorisation régulière. L'un d'eux, le sieur B..., qui était Français, reçut même, en vertu de l'édit du 27 juin 1815, dont nous aurons bientôt occasion de parler, l'ordre de quitter la Savoie. Cette seconde mesure, pourtant, paraît ne pas avoir été maintenue, puisqu'il serait mort à Chambéry, d'après Mgr Billiet.

Cet échantillon du personnel primaire dont les lois révolutionnaires avaient doté la Savoie, n'en donne pas une idée bien rassurante. Remarquons cependant que, d'après

l'état statistique du préfet, à part cinq ou six qui avaient été approuvés par l'administration centrale du département, tous les autres instituteurs exerçaient, même depuis 1793, en vertu de simples autorisations des municipalités.

Nous nous bornerons à transcrire les noms de toutes les communes où ils résidaient et dont le nombre n'est, hélas ! que de 27 :

Settenex, Faverges, Manigod, Ugines, Serraval, Héry-sur-Ugines, la Clusaz, Entremont, Alby, Thônes, Aix, Chambéry, le Bourget, les Échelles, Mercury-Gemilly, Montmélian, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Pierre d'Albigny, Yenne, Vimine, Saint-Jean de Belleville, Beaufort, Aiguebelle, la Chapelle, Saint-Jean de Maurienne, Saint-Michel et Termignon.

Nous avons le regret de n'avoir pu nous procurer, pour le reste de la Savoie, le renseignement du même genre, qui a dû être dressé par le préfet du Léman.

Les détails nous manquent aussi sur la même région, depuis la création de ce second département savoisien, dont les archives préfectorales n'ont été rendues que très imparfaitement par la Suisse, après 1815. Mais il est permis de supposer que les choses s'y sont passées comme dans le Mont-Blanc et que ces nouveaux éléments ne modifieraient pas sensiblement le tableau historique que nous venons de présenter. Le Préfet du Mont-Blanc termine son état au grand-maître de l'Université par les observations suivantes :

« Arrondissement de Moûtiers : On n'a porté ici que deux instituteurs pour l'arrondissement de Moûtiers, attendu qu'il n'y a que ces deux-là dont les fonctions soient permanentes et qui enseignent toute l'année. *La plupart des autres communes ont bien des instituteurs*, mais pendant la saison d'hyver seulement, non à titre, parce que,

chaque année, ils changent. Tel qui a enseigné un hyver dans une commune, va enseigner, le suivant, dans une autre. La plupart même sont étrangers au département et viennent du Dauphiné ou des vallées voisines. On ne peut conséquemment présenter l'état nominatif des instituteurs de cette année, puisqu'il ne sera plus le même l'année prochaine. »

Un tableau statistique du même genre, fourni en 1813 par le sous-préfet de Moûtiers (nous n'avons pu retrouver ceux des autres), donne 116 instituteurs en exercice dans les communes de l'arrondissement, en 1812. Quelques-unes ont jusqu'à neuf écoles de hameau, et toutes en ont au moins une, sauf neuf qui sont indiquées comme en étant encore dépourvues.

C'étaient nos vieilles petites écoles qui avaient repris, faute de pouvoir être convenablement, rapidement et économiquement remplacées, leur ancien monopole de l'enseignement primaire ; et l'observation faite seulement pour l'arrondissement de Moûtiers, par le préfet, est aussi exacte pour les autres. Nous avons eu occasion de recueillir les souvenirs personnels fort précieux de plusieurs vieillards dont l'enfance s'est écoulée sur divers points de nos provinces savoisiennes, et qui tous nous ont tenu le même langage. C'est ainsi que le vénérable M. Molin, oncle, avocat à Chambéry, qui est originaire du canton de Lanslebourg et dont nous avons été heureux de mettre à contribution l'intarissable complaisance, les connaissances variées et la remarquable mémoire, nous a affirmé que, d'un bout à l'autre de la Maurienne, dans les cantons de Lanslebourg et d'Aiguebelle, par exemple, qu'il a habités à cette époque, les anciens instituteurs, ou au moins les anciens modes d'écoles, avaient reparu dès 1798. Et, chose

assez singulière qui nous a été confirmée, d'autre part, pour l'arrondissement de Chambéry, il paraît que le pays qui envoyait le plus d'instituteurs en Savoie, était la vallée de Pignerol.

Le préfet finit son rapport de 1809 par cette dernière note :

« On n'a pas compris, dans cet état, les *desservants des communes qui emploient une partie de leurs loisirs à l'enseignement de la jeunesse, plutôt par charité que par intérêt.* »

C'est avec cela que nous voulons clore le long exposé que nous avons essayé de faire de la situation et des vicissitudes de l'instruction primaire en Savoie, de 1793 à 1814. En effet, les dernières années de l'empire ne pouvaient plus y apporter aucune modification bien importante.

Ces desservants de commune qui, à peine rentrés après la persécution, reprenaient, avec le libre exercice de leurs fonctions sacerdotales, leur antique mission d'instituteurs, c'étaient nos *régents* des siècles passés.

Ainsi, la religion et ses ministres avaient été les premiers promoteurs de l'enseignement primaire. Ils l'avaient constamment soutenu par leur dévouement et leur bourse ; élevé par leur concours personnel ; dirigé par leur influence moralisatrice et par leurs lumières.... Ils disparaissaient, et tous les résultats obtenus par trois siècles d'efforts s'évanouissaient; jusqu'au retour de ces mêmes prêtres, qui redevenait comme une ère de renaissance, pour les écoles primaires en Savoie.

Il nous plaît de nous arrêter sur cette pensée et de proclamer, les archives à la main, l'iniquité de cette accusa-

tion obstinée et systématique d'obscurantisme que tant d'historiens plus ou moins autorisés, plus ou moins consciencieux, mais qui réussissent souvent à se faire lire, voire même à se faire croire, sont si empressés de jeter à la tête des clergés de tous les pays en général, et au clergé savoisien en particulier.

C'est à la même époque, (dernières années de l'empire), qu'on vit apparaître, sous l'influence de l'évêque, des administrations municipales, de plusieurs personnes riches pieuses et bienfaisantes, les premiers établissements d'instruction primaire qui aient été confiés, en Savoie, aux congrégations religieuses d'hommes et de femmes (frères des écoles chrétiennes, religieuses de Saint-Joseph, etc.)

L'histoire de leur installation. de leur rapide développement et de la part qu'elles ont prise, depuis soixante ans, à l'éducation de la jeunesse, en Savoie, présente un intérêt tel, que nous leur avons consacré un chapitre spécial, auquel nous renvoyons provisoirement nos lecteurs.



CHAPITRE IV

L'enseignement primaire en Savoie, de 1814 à 1847. — Le Conseil de Réforme à Conflans et à Chambéry. — Les écoles sous le *Buon Governo*. — Un mémoire statistique du cardinal Billiet sur l'état de l'instruction, en 1843, dans les quatre diocèses savoisiens. — Première législation complète pour les écoles de filles en Savoie et dans les États sardes.

Le 14 janvier 1814, à la suite des désastres éprouvés par l'empereur Napoléon, les Autrichiens pénétraient en Savoie et s'emparaient de Chambéry le 20 du même mois. Le baron Finot, préfet du Mont-Blanc, se retira, le 22 janvier, à Saint-Jean de Maurienne. Le 21 février, il rentrait à Chambéry et reprenait ses fonctions. Un mois après, il était de nouveau forcé d'abandonner son poste, et le général Bubna, commandant en chef de l'armée autrichienne, instituait, le 2 avril 1814, une commission centrale d'administration, chargée de pourvoir à l'approvisionnement des armées alliées, pendant leur séjour en Savoie, et d'exercer toute l'autorité administrative, comme elle l'était précédemment par le préfet.

Des commissions subsidiaires furent provisoirement investies des fonctions des sous-préfets dans les arrondissements.

Le 26 avril, le comte d'Ugartes, chambellan de l'empereur d'Autriche, était nommé gouverneur civil des départements de l'Ain, du Mont-Blanc et du Léman, et M. de Mertens, conseiller et secrétaire antique de Sa Majesté autrichienne, était nommé gouverneur civil du département du Mont-Blanc.

Le 30 mai enfin, par suite du traité de Paris, la France

ne conservait plus, des deux départements savoisiens, que les territoires suivants : les cantons de Frangy et de Saint-Julien, sauf les villages de Seseguin, Laconex et Seseneuve ; le canton de Reignier, à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne suivant les confins de la Muraz, Jussy, Pers et Cornier, et le canton de la Roche, sauf la Roche et Amancy ; l'arrondissement de Chambéry, à l'exception des cantons de L'Hôpital, Saint-Pierre d'Albigny, la Rochette et Montmélian ; et l'arrondissement d'Annecy, à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Outrechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugines du côté opposé, et qui suit la crête des montagnes, jusqu'à la frontière du canton de Thônes.

Le 15 juin 1814, le baron Finot, ancien préfet de l'Empire, revenait, au nom du roi Louis XVIII, administrer ce nouveau département du Mont-Blanc, dans lequel une nouvelle sous-préfecture était créée à Rumilly, le 17 décembre 1814. D'une autre côté, en vertu du même traité du 30 mai, le commissaire du roi de Sardaigne, comte J. Galleani d'Agliano, prenait possession, le 17 septembre 1814, des territoires enlevés à la France ; un gouverneur, le comte d'Agliano lui-même, un intendant général, le comte Caccia de Romentino, s'installaient, ainsi que le souverain Sénat de Savoie, à Conflans, au nom du roi Victor-Emmanuel Ier qui remettait en vigueur, par son ordonnance du 19 octobre et son édit du 28 octobre 1814, les lois et réglements existant au 21 septembre 1792 dans cette partie des États sardes.

Le 15 mars 1815, à la suite du retour de l'empereur Napoléon, le baron Finot dut quitter son poste et laisser l'intérim de la préfecture de Chambéry à M. Emery, con-

seiller de préfecture, jusqu'à la nomination par l'empereur, le 25 mars 1815, du nouveau préfet, M. de Viefville des Essarts.

Le 3 juillet 1815, les troupes autrichiennes occupaient le département du Mont-Blanc. Le préfet impérial y était remplacé, au nom des puissances alliées, par une commission départementale.

Le 5 août 1815, le baron Finot rentra encore une fois à Chambéry, comme préfet du Mont-Blanc. Enfin, à la suite du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, entre la France et les puissances alliées, les parties de la Savoie laissées à la France par le traité du 30 mai 1814, lui ayant été enlevées, une commission royale, instituée par le roi Victor-Emmanuel Ier, reprit, le 16 décembre 1815, possession complète de tout le territoire savoisien, au nom du roi de Sardaigne. Le 22 décembre 1815, un édit remettait en vigueur les royales constitutions et les lois sardes dans toute la Savoie.

Ce n'est pas exclusivement pour en rappeler les détails, peut-être peu connus d'ailleurs, que nous avons voulu retracer cette page d'éphémérides contemporaines. Nos lecteurs vont reconnaître quel intérêt particulier elle présente pour notre sujet, et à quel point sa place était marquée en tête de la revue que nous nous proposons de faire des documents administratifs relatifs à l'instruction primaire, à partir de la rentrée de la Savoie sous le sceptre de la monarchie sarde.

Nous avons vu tout à l'heure que la première ordonnance royale qui remettait les lois et règlements sardes en vigueur, dans la première partie de la Savoie rendue au roi Victor-Emmanuel Ier par le traité de Paris, est du 19 octobre 1814. Dès le 15 du même mois, le commissaire

royal, gouverneur investi de pleins pouvoirs, qui n'avait cependant pris possession que le 10 septembre, « vu l'urgence de pourvoir aux différentes parties de l'enseignement et de l'instruction, *objet particulier des soins de Sa Majesté,* » établissait un Conseil de réforme à Conflans et lui conférait toutes les attributions données à l'ancien par les lettres patentes du 24 août 1768.

Ce Conseil, composé de MM. V... de M..., président; l'abbé G... et le chevalier de B..., réformateurs ; l'avocat P..., assesseur, et R..., secrétaire, fut chargé, le même jour, de présenter une série de propositions pour la nomination des réformateurs des provinces, qui entrèrent aussi en fonctions immédiatement et dont l'action ne tarda pas à se faire sentir.

Quelques jours après, le 4 novembre 1814, le Conseil de réforme écrivait à l'instituteur de la commune d'A...., pour lui interdir de continuer son école, jusqu'à ce que le Conseil eût vérifié les renseignements *très défavorables* qui lui étaient parvenus sur son compte.

Le 9 novembre, lettre du Conseil au maire de B...., pour l'inviter à interdire l'école à l'instituteur **** et lui promettre que le Conseil de réforme ne tarderait pas à lui en envoyer un autre.

Idem, au maire de V..... Le maire ayant répondu pour disculper son instituteur, le Conseil de réforme insiste sévèrement pour qu'il soit interdit, malgré le *traité* qu'il avait avec la commune, et ajoute : « Vous vous entendrez avec M. le curé pour pourvoir votre commune d'un autre maître d'école, *et, à défaut, l'enseignement restera suspendu jusqu'à nouvel ordre.* »

Le 15 décembre, lettre très énergique au juge-maje de Bonneville, pour la révocation d'un instituteur protestant et libertin.

Mais ces mesures accidentelles, provoquées par des réclamations personnelles, n'étaient pas un remède suffisant pour la situation qu'on voulait modifier. Elles démontraient seulement à l'autorité aussi bien qu'au public la nécessité d'une *réforme* réelle et complète, dont le Conseil n'hésita pas à tracer les bases et les règles dans l'excellent manifeste du 17 décembre 1814, que nous allons reproduire :

« Manifeste du Conseil de réforme. — Conflans, 17 décembre 1814.

« Le Conseil de réforme qui vient d'être nouvellement rétabli par Sa Majesté, dans le duché de Savoie, et dont la résidence actuelle est dans la ville de Conflans,

« Voulant concourir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à seconder la sollicitude paternelle de Sa Majesté en tout ce qui tient à l'instruction de la jeunesse et aux principes d'une saine éducation, basée d'abord sur les préceptes de la religion chrétienne, ensuite sur les garanties que doivent offrir, par leur moralité, leur science et leur doctrine, ceux qui auraient l'intention de se vouer ou qui se seraient déjà voués à l'enseignement public, dans les villes, bourgs et villages du duché, en qualité de maîtres de pension ou d'instituteurs primaires, autres que ceux déjà reçus et admis à ce titre par la réforme, dans les colléges, écoles et autres établissements, a déterminé d'ordonner et ordonne ce qui suit :

« Article 1er. — Toute personne indistinctement, déjà établie ou qui voudra s'établir dans une des villes, bourgs et villages de ce duché, dans le dessein d'y donner ou continuer chez lui un enseignement public ou privé, de quelque degré qu'il soit, devra, aussitôt après la publication du présent manifeste, se présenter à M. le réformateur de la province, afin de lui faire connaître ses

intentions et pour justifier des titres qui pourront en laisser permettre l'exécution.

« Article 2. — Ces titres devront consister en des certificats délivrés en due forme, l'un par M. le curé, desservant ou recteur de la paroisse, et l'autre par le syndic. Ils attesteront les principes de religion, la moralité, les bonnes vie et mœurs, enfin la conduite irréprochable de celui qui se proposera de donner un enseignement ou de le continuer.

« Article 3. — Lorsque M. le réformateur aura jugé valables les titres énoncés dans l'article précédent, il fera subir au récipiendaire un examen analogue au degré d'enseignement projeté, et ce, en présence de tel professeur, prêtre ou autre fonctionnaire érudit qu'il aura choisi à cet effet.

« Article 4. — Si, dans le cours de cet examen, le récipiendaire a mérité l'approbation des examinateurs, M. le réformateur lui délivrera acte d'autorisation, signé de sa main, en vertu duquel il pourra aller, dans le domicile élu par lui, exercer les fonctions d'instituteur, à la charge préalablement de faire enregistrer et viser par le syndic ce certificat d'admission.

« Article 6. — MM. les curés des villes, bourgs et villages du duché, sont invités, de leur côté, à empêcher que tout maître d'école, de pension ou autre institution quelconque, continue ou entreprenne chez lui l'enseignement, s'il ne s'est conformé à tout le contenu au présent manifeste ; auquel cas, le contrevenant sera poursuivi.

Article 7. — Le présent sera publié et affiché dans toutes les paroisses de ce duché ; des exemplaires en seront envoyés à MM. les réformateurs des provinces,

ainsi qu'à MM. les curés et syndics de chaque paroisse, et à la copie imprimée par V. Bianco, foi sera ajoutée comme à l'original. — Fait à Conflans, le 17 décembre 1814. Signé : Le chev. de M...., président, et R...., secrétaire. »

Il est inutile d'insister sur la valeur et l'importance de ce document. Pour la première fois, l'autorité universitaire sarde prenait en main l'organisation et la surveillance de l'instruction primaire en Savoie, et ne laissait plus rien, en cette matière, à l'arbitraire ou aux convenances privées.

Les principes religieux, la moralité, les bonnes mœurs, enfin la conduite irréprochable, étaient avant tout exigés de celui qui se proposait de donner un enseignement quelconque ou de le continuer ; et ce n'est qu'après en avoir fourni les preuves suffisantes qu'il était admis à un examen, pour justifier de ses connaissances et de ses aptitudes pédagogiques. Le candidat recevait alors un acte d'autorisation qui lui était délivré par le réformateur et sans lequel il lui était interdit d'exercer. L'observation de toutes ces prescriptions était confiée aux curés et aux syndics, qui devaient aussi en surveiller l'exécution.

Peu de jours après la publication de ce manifeste, qui fut mis en vigueur d'urgence et ne fut soumis que plus tard, par mesure d'ordre, à l'approbation du magistrat de la réforme de Turin, le président du Conseil de réforme de Conflans écrivait au réformateur de Thonon, au sujet des modifications à introduire dans les divers établissements de sa région, une longue lettre qui contient le passage suivant : « Je vous invite aussi d'être un peu sévère pour les maîtres d'école des paroisses, qui méritent, pour la plupart, d'être observés. Vous aurez vu, par notre manifeste du 17, l'importance qu'on y attache et qui sera,

sans doute, vivement sentie. Il est certain que cette mesure était urgente et nous ne l'avons prise qu'après des réclamations si multipliées, que nous n'avons pas cru devoir la différer. Il y a encore un abus très grand, dont je me suis aperçu depuis, dans notre province, et je crains fort qu'il n'ait lieu également dans la vôtre : c'est le mélange des deux sexes dans les écoles primaires de paroisse. Il est essentiel de détruire cette malheureuse fréquentation, de quel âge que ce soit, car elle est directement contre les mœurs. Et pour l'éviter : dans toutes les admissions et approbations que j'ai accordées, j'ai mis, en toutes lettres, que je les autorisais à exercer l'office d'instituteur dans telle paroisse, à la charge de ne recevoir dans leur école que des jeunes gens du sexe masculin, sous peine de destitution ; et à l'effet de l'exécution du présent ordre, j'intime au syndic de la paroisse de faire insérer l'approbation sur le registre de son Conseil, pour y avoir recours au besoin, et de tenir main à leur exécution, sous sa responsabilité. Et heureusement *cela a été découvert, car je ne me serais jamais imaginé* que ces écoles fussent ouvertes aux deux sexes. J'ai lieu d'espérer que cela préviendra beaucoup d'abus. »

Ce profond étonnement du président du Conseil de réforme de Conflans, en *découvrant* l'existence des écoles mixtes, prouve combien on était encore peu renseigné sur la situation de ces petits établissements. Nous aimons à croire, pour nous, que s'il l'eût été plus complètement, il eût été moins effrayé des dangers qu'il redoutait. Dans tous les cas, s'il interdisait l'accès des salles primaires des garçons aux petites filles, il aurait alors dû s'occuper de ces dernières et se demander, au moins, où et par quels moyens on pourrait leur procurer l'instruction à

laquelle elles avaient autant de droits que leurs jeunes frères. Mais on ne peut tout faire à la fois, et quand on songe qu'à ce moment troublé et incertain, la Savoie était coupée en deux, on doit rendre justice à l'active sollicitude déployée par les administrateurs pour obtenir une réforme et une reconstitution générales, jugées nécessaires dans l'enseignement du pays.

Malheureusement, ainsi que cela arrive toujours, dans les circonstances politiques où se trouvait la Savoie, la passion et l'exagération, qui sont, en administration, les pires conseillères, firent peut-être dépasser le but rationnel qu'on se proposait.

En rentrant en Savoie, le 10 septembre 1814, les commissaires du roi de Sardaigne avaient pour mandat d'y rétablir, aussi exactement que possible, l'ancien ordre de choses tel qu'il existait au 21 septembre 1792.

Ainsi que le disait le comte d'Agliano, dans sa proclamation, en venant « prendre, au nom du monarque le plus chéri, le roi Victor-Emmanuel Ier, le commandement des provinces de la Savoie que, par un nouveau trait de sa justice et de son amitié pour lui, Sa Majesté impériale, royale et apostolique faisait évacuer par ses armées »..... « les vues bienfaisantes de ce bon roi » dont il allait exécuter les intentions, étaient de « rendre tout son lustre à la religion ; de rétablir, dans toute leur vigueur, les lois bienveillantes de l'État ; de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique ; de faire rendre, par des magistrats éclairés et intègres, la plus prompte justice ; *d'oublier, de pardonner les égarements de ceux qui ont pu se laisser entraîner par le torrent fougueux qui bouleversa toutes les idées ; d'abandonner à la rigueur des lois ceux qui se rendraient coupables à l'avenir, etc.* »

Le régime impérial, si absolu, qui s'était glorieusement imposé en France et semblait y avoir étouffé toute idée démagogique; ce règne qui avait, en quelque sorte, débuté en rouvrant les temples catholiques et en rappelant les ministres de la religion, que la Révolution avait persécutés, n'avait pas suffi, sans doute, pour calmer la frayeur que les doctrines républicaines inspiraient au roi de Sardaigne et à son gouvernement. Ce ne fut donc pas seulement au point de vue de la moralité et de la capacité professionnelle, que les administrations pratiquèrent *l'épuration* parmi les fonctionnaires locaux, tels que l'étaient les maîtres d'école.

Une lettre du 12 avril 1815, du Conseil de réforme de Conflans au curé d' ***, dans laquelle il manifestait son étonnement de ce que la municipalité de cette commune avait installé un instituteur sans qu'il eût été autorisé et approuvé par la Réforme, et demandait qu'il cessât ses fonctions, ajoutait que « la Réforme était décidée à n'admettre que des *instituteurs* ecclésiastiques, et *n'autorisait les laïques qu'à titre provisoire, en attendant qu'elle eût pu obtenir de l'autorité des sujets prêtres.* »

Évidemment, le but proposé était dépassé, et si les garanties de moralité, d'honorabilité, de bonne catholicité et de capacité pédagogique, imposées par le manifeste du 17 décembre 1814, aux aspirants instituteurs, étaient sérieusement comprises et rigoureusement exigées, elles devaient suffire pour un brave jeune homme, pour un honnête père de famille, aussi bien que pour un abbé.

Mais la réaction alla plus loin encore; il suffit, pour s'en convaincre, de lire le manifeste du président, chef du *buon Governo*, du 1er avril 1815, « concernant les voyageurs et étrangers qui s'introduisent dans les États de

S. M., » et celui du 4 avril 1815, « concernant les étrangers demeurant dans les États de S. M. dès 1795 et postérieurement, » ainsi que l'édit royal du 27 juin 1815, par lequel « S. M. ordonne que tous les Français établis dans les États, depuis 1792 exclusivement, doivent en sortir dans le délai de vingt jours, et prescrit, quant aux étrangers des autres puissances, l'exécution des réglements des 1er et 4 avril 1815..., pour écarter les conséquences dangereuses qui pourraient résulter de la permission illimitée aux étrangers de séjourner dans les États. »

En 1825, nul étranger ne pouvait encore enseigner en Savoie, sauf les langnes étrangères, et ces professeurs mêmes étaient soumis à une *surveillance assidue.*

Un billet royal du 29 novembre 1817 avait prescrit de fermer toutes les écoles qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le Conseil de Réforme.

L'intention première de la Réforme était, nous l'avons déjà dit, de remettre, autant que possible, aux mains des ecclésiastiques, l'instruction publique de tous les degrés. Elle y réussit assez promptement et sans trop de difficultés, pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement secondaire; mais le recrutement du personnel primaire, dans ces conditions, était entravé par l'impossibilité de réaliser, dans chaque commune, les ressources financières indispensables à l'entretien d'un maître d'école prêtre. Dès le 20 janvier 1815, en effet, le Conseil avait déjà autorisé, suivant les formes prescrites par le manifeste du 17 décembre 1814, quarante-cinq instituteurs qui étaient presque tous laïques[1] ; et on continua ainsi.

[1] Le respectable curé actuel de la métropole de Chambéry, M. le chanoine Tournier, nous a raconté qu'à cette époque, bien qu'il ne fut âgé que de 12 ou 13 ans, il avait déjà reçu du curé de sa paroisse les

En 1817, il s'éleva une sorte de conflit entre le Conseil de réforme et l'autorité diocésaine qui revendiquait, en vertu des lois et coutumes anciennes, son droit de contrôle sur les instituteurs en général et sur leurs nominations.

Les évêques, dit une pièce du dossier de cette affaire, « en vertu de la jurisprudence du pays, ont le droit d'examen des mœurs et de la doctrine des maîtres d'école, qui ne peuvent être établis sans l'approbation épiscopale. De là l'usage des évêques, dans leurs visites pastorales, de visiter les écoles, de juger de la capacité des maîtres, relativement à la religion, et d'en ordonner le remplacement. Il existe des exemples de règlements donnés par eux aux écoles ; témoin celui que l'évêque de Grenoble, Mgr Le Camus, avait prescrit pour celle de Saint-Pierre d'Albigny, le 25 septembre 1741.

« En 1814, la Réforme prit, pour la première fois, un arrêté concernant les écoles, mais c'était en raison de la gravité des circonstances, et parce que l'évêque était encore dans la partie restée française ; mais, depuis lors, la Réforme a réglé les changements à faire, dans les écoles, d'après les avis et les demandes de l'autorité diocésaine. »

Cette pièce est de 1817, mais les principes qu'elle pose relativement à l'ingérence de l'autorité diocésaine dans la nomination des maîtres d'école, demeurèrent la règle suivie, en Savoie, jusqu'aux lois de 1848 sur l'instruction primaire.

éléments principaux de l'instruction primaire, et que, dans la pénurie d'instituteurs où se trouvait alors la contrée, il dut se charger, à la demande des pères de famille, de faire, pendant près de trois ans, la classe aux enfants des deux communes de Billième et de Jongieux.

Notons, pour ne rien omettre, une ordonnance du 31 décembre 1821, du Conseil de réforme de Chambéry, qui insiste sur la stricte observation des injonctions antérieures. Défense d'enseigner sans avoir obtenu l'approbation des réformateurs. Obligation, pour les instituteurs déjà approuvés par d'autres administrations, de redemander à la Réforme cette approbation, qui ne leur sera donnée que s'ils produisent des certificats de bonne catholicité, et à la charge par eux de prêter, par devant le curé de la paroisse pour laquelle ils sont désignés, le serment d'être fidèles au roi, affectionnés au gouvernement royal ; d'exercer leurs fonctions avec honneur et probité ; de n'admettre dans leur école aucune élève du sexe féminin ; de conduire leurs élèves, les dimanches et fêtes, à l'église, pour y assister à tous les offices divins. Le tout sous la responsabilité du syndic et la surveillance du curé, qui devra transmettre les pièces requises au réformateur de la province, pour être insérées dans son registre et y avoir recours au besoin.

Notons encore les dispositions souveraines suivantes (qui, heureusement, n'ont pas été appliquées), d'après lesquelles il n'aurait dû y avoir de cours supérieur que dans les villes ayant plus de 3,000 âmes, et de cours de latin que dans les villages ayant plus de 1,500 âmes.

Enfin, un manifeste du Magistrat de la Réforme, qui décrétait, en 1828, que nul enfant ne serait reçu dans les écoles primaires, si sa famille ne possédait pas un revenu de 1,500 francs. Hâtons-nous d'ajouter que cet acte législatif, cité par M. Dreyss dans sa *Chronologie universelle*, page 752, n'a pas été traduit en français, et qu'on ne le retrouve pas dans les recueils officiels publiés pour la Savoie. Nous ne pouvons que féliciter le gouvernement

sarde de ne pas s'être laissé entraîner et compromettre à ce point par quelque funeste conseiller.

Nous avons vu, tout à l'heure, comment le recrutement s'effectuait; comment et par qui les maîtres d'école allaient être choisis, nommés et surveillés. Mais ce n'était pas tout. Il fallait les payer... ; là était toujours la grosse difficulté.

L'argent était, alors encore, aussi peu abondant dans les bourses privées que dans les caisses communales. L'instruction gratuite, subventionnée par les municipalités, ne pouvait pas être demandée. Quant à la rétribution scolaire, il ne fallait pas songer à l'imposer, et le nombre de ceux qui auraient pu ou voulu l'acquitter, n'eut peut-être pas été suffisant, ni pour faire vivre un bon instituteur, ni pour assurer la diffusion de l'enseignement chez le peuple.

On tourna encore une fois les yeux vers ce que la Révolution avait épargné des anciennes fondations, et on s'en trouva bien.

Par un arrêté du 16 février 1822, le Sénat de Savoie prescrivit à tous les juges royaux de son ressort, de se faire présenter, dans chaque commune de leur mandement, par les administrateurs des fondations pour écoles, les titres de ces fondations, un état de leurs biens et revenus, ainsi que le compte d'emploi de ces revenus, en leur enjoignant de fournir, en même temps, tous les renseignements désirables, de signaler les abus, les modifications introduites à la volonté des fondateurs, etc.

Le résumé statistique de cette enquête, que nous possédons et dans lequel on n'est pas sûr d'avoir obtenu tout ce qui existait, parce que les procureurs de quartiers dissimulèrent encore, suivant leurs vieilles habitudes

de méfiance, tout ce qui n'avait pas été antérieurement placé sous le contrôle de l'administration municipale, fut cependant des plus consolants, surtout pour les provinces alpestres. Dans les communes du Faucigny, de la Maurienne et de la Tarentaise, par exemple : soit qu'il y eût toujours un plus grand nombre de dotations, soit qu'elles eussent été soustraites avec plus d'habileté au séquestre révolutionnaire, soit enfin que les populations de ces contrées, appréciant mieux que leurs voisines de la plaine les avantages de l'éducation de la jeunesse, eussent mieux continué les antiques traditions de la générosité privée en faveur des écoles ; toujours est-il, qu'à cette époque il n'y avait, dans ces trois provinces, que fort peu de communes entièrement dépourvues d'écoles. Seulement, il est bien entendu qu'on était revenu tout simplement aux *petites écoles* du moyen-âge, c'est-à-dire aux écoles d'hiver et aux procédés jadis employés pour les soutenir.

Les lettres patentes du 23 juillet 1823, approuvant le grand règlement y annexé pour les écoles communales, publiques et royales, et l'année suivante, un manifeste du Magistrat de la réforme, du 18 août 1823, sur les écoles communales ; plus tard, les billets royaux des 10 juillet 1827, 22 février 1828, 20 mars 1829, 7 avril et 7 août 1832, 26 août, 2 septembre et 11 octobre 1834, 9 août 1836, achevèrent de fixer la législation de l'enseignement primaire, et attestent la sollicitude constante des rois sardes pour la diffusion et la bonne direction de l'instruction publique dans leurs États. Tous ces actes législatifs furent résumés dans un *Recueil des dispositions souveraines concernant les études hors de l'Université et les établissements dépendant du Magistrat de la réforme,*

publié en français, avec approbation royale, à Chambéry en 1839. Nous n'en indiquerons que les dispositions relatives aux écoles primaires.

« Dans toutes les communes, il doit y avoir, autant que possible, une *école communale* pour apprendre aux enfants à lire et à écrire, et leur enseigner les éléments de la langue française et de l'arithmétique.

« L'enseignement y sera gratuit ; les écoles communales sont à la charge des communes dans lesquelles elles sont établies, pour tout ce qui concerne le local, les meubles nécessaires à la classe, le traitement des instituteurs. Les garçons et les filles ne peuvent jamais être réunis.

« Les maîtres ne pouvaient être admis à enseigner s'ils n'étaient pourvus : 1° du certificat de moralité et de capacité, délivré par l'évêque ; 2° de *patentes de capacité*, accordées, après examen, par le réformateur ou délégué de la Réforme, assisté de deux régents ; 3° d'une approbation pour l'exercice local, qui n'était valable que pour trois ans, mais était renouvelable. La production de ces pièces était exigée pour le paiement du traitement de l'instituteur.

« Ces conditions n'étaient pas applicables aux écoles dirigées par des congrégations religieuses [1]. Enfin, la surveillance des écoles était attribuée aux délégués de la Réforme, établis dans chaque mandement et qui étaient choisis parmi les ecclésiastiques ou les laïques du mandement, les plus proches, les plus instruits et les plus zélés. »

Malheureusement, pour des motifs de différente nature,

[1] Nous consacrerons un chapitre spécial aux congrégations religieuses qui se livrent à l'instruction primaire en Savoie.

sur lesquels nous aurons à revenir, les communes ne se décidaient que lentement à faire les frais nécessaires à l'établissement régulier de leurs écoles. Mais toutes celles qui en restaient dépourvues ne demeuraient pas, pour cela, complètement privées de tout enseignement. Les petites écoles d'hiver, celles qui pouvaient encore être entretenues par d'anciennes fondations, les écoles de hameau, soutenues par les cotisations particulières des pères de famille ou autrement, venaient au secours de la commune en bien des cas. Ces *écoles privées*, comme les appelait la loi sarde, avaient été comprises dans la législation que nous avons exposée plus haut, et les curés seuls, dans leur paroisse, pouvaient tenir une école privée pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et des principes de la langue française, sans y avoir été autorisés par les réformateurs. L'école était considérée comme école privée, lorsque l'instituteur n'était pas salarié, à raison de son enseignement, par le budget de la commune.

Sous l'empire de cette réglementation, que nous verrons bientôt se perfectionner encore par la création des *écoles de méthode* et des inspecteurs de l'enseignement primaire, l'instruction élémentaire ne pouvait pas s'élever très haut, mais elle aurait dû se répandre promptement et universellement dans le pays. Le personnel enseignant ne manquait même pas, et si la qualité pédagogique, le savoir, étaient contestables, la quantité était telle que les communes avaient amplement de quoi choisir. Ainsi, dans la période de 1822 à 1836, le Conseil de réforme délivra des brevets à 802 instituteurs. Il en patenta 305, du 22 décembre 1836 au 15 juin 1848. Enfin, de 1826 à 1842, 322 instituteurs privés se mirent en règle aussi pour l'exercice de leur profession.

Outre que les anciennes archives du Conseil de réforme de Chambéry, qui ont été déposées en 1860 entre les mains de M. le Recteur de l'Académie de Chambéry, présentent quelques lacunes dans la partie qui concerne les opérations des jurys d'examen, il ne faut pas oublier que le nombre des écoles tenues soit par des vicaires régents soit par des congréganistes dispensés des épreuves pédagogiques, était encore assez considérable, et qu'à cette époque surtout, ces maîtres n'étaient pas les moins instruits, les moins aptes et les moins dévoués à leurs fonctions. Et cependant, la plume la plus autorisée et la plus éclairée traçait, avec l'impitoyable franchise qui caractérise tous ses écrits, et avec un cortége de chiffres irréfutables, un tableau fort triste de la situation de l'instruction primaire en Savoie, à ce moment-là.

En 1844, S. E. Mgr Billiet, mort en 1873, à 90 ans, cardinal-archevêque de Chambéry, né et élevé dans les montagnes de la Haute-Tarentaise ; successivement élève, puis professeur au grand séminaire de Chambéry, vicaire général de ce diocèse, évêque de Maurienne en 1826, archevêque de Chambéry en 1840, et qui avait été l'un des fondateurs de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie en 1820, adressa à cette Compagnie un court mais substantiel *Mémoire sur l'instruction primaire dans le duché de Savoie*, qui parut en 1845.

Quoique cette notice n'ait reçu d'autre publicité que celle qu'a pu lui procurer son impression relativement restreinte dans les Mémoires de la société savante à laquelle l'auteur la présentait, elle eut un véritable retentissement en haut lieu et ne fut peut-être pas étrangère aux efforts ultérieurs du gouvernement pour remédier au mal qui lui était signalé.

Le savant prélat a suivi sa méthode ordinaire. Il avait à dire, quoi qu'il dût lui en coûter, des choses douloureuses pour son pays et pour ses diocésains. Il ne fallait pas qu'on pût songer même à espérer qu'il se trompait ou qu'il s'exagérait le mal. Il débute, en conséquence, par une statistique indiscutable.

Arrivant ensuite à l'explication des causes de l'infériorité de l'instruction qu'il constatait et aux moyens de la faire disparaître, il ne recule devant aucune sévérité, et on le voit clouer, sans pitié, au pilori de l'histoire, ceux qui sont coupables aux yeux de ce grand savant, de ce prêtre aux idées élevées, larges et pleines de la plus ardente et de la plus intelligente charité.

S'il vivait encore; si nous pouvions, comme jadis, profiter de ses précieuses connaissances, de ses conseils lumineux, auxquels nous étions si heureux de recourir dans nos travaux qu'il honorait d'un bienveillant intérêt, notre œuvre eût acquis une valeur de plus. Nos lecteurs nous permettront, du moins, de transcrire ici, comme un respectueux hommage rendu à sa mémoire, quelques fragments de son rapport à la Société académique de Savoie sur l'instruction primaire.

Nous ne saurions mieux dire, d'abord. Nous avons en outre le désir de ne laisser sciemment aucun point de notre étude dans la pénombre, et il nous semble que le cardinal Billiet avait seul peut-être, par sa science et sa haute personnalité, le droit de parler avec une pareille sévérité à ses contemporains qui, nous voulons le croire, ne le méritaient probablement pas.

« J'ai cherché à connaître, au moins approximativement, dit-il, quel est, dans ce duché, le nombre des personnes qui savent lire, parce qu'en effet, c'est le premier

pas à faire pour acquérir quelque instruction ; c'est le premier élément du savoir. Je me suis adressé, à cette fin, à MM. les curés. Pour écarter autant que possible toute incertitude et obtenir des réponses suffisamment précises, sans cependant leur imposer un travail trop pénible, je me suis borné à leur demander : 1° Quel est ordinairement, dans chaque paroisse, le nombre des enfants qui assistent aux catéchismes pendant l'hiver ; 2° combien il y en a, sur ce nombre, qui savent lire.

« Après avoir réuni toutes les réponses, j'ai tâché d'en rendre les résultats comparables au moyen d'une réduction, en cherchant combien, sur 100 enfants qui assistent aux catéchismes pendant l'hiver, il y en a, dans chaque paroisse, qui apprennent à lire.

« Ces données se trouvent consignées dans un tableau qui comprend toutes les communes du duché. Je me bornerai aujourd'hui à vous [1] en présenter le résumé, dans lequel vous verrez l'état où se trouve l'instruction élémentatre dans chaque mandement.

« Les villes et les bourgs ayant généralement plus de ressources et plus de moyens de procurer à la jeunesse une éducation soignée, j'ai cru devoir en former un tableau séparé et m'occuper ensuite plus spécialement de l'instruction primaire dans les communes rurales.

« Le fait le plus remarquable que nous offre le tableau dont je vais vous donner communication, consiste en ce que l'instruction du peuple est beaucoup plus avancée dans la montagne que dans la plaine ; en sorte que le nombre des enfants qui savent lire diminue considérablement à mesure qu'on descend des vallées des Alpes dans un air plus tempéré. Vous allez en juger.

[1] L'auteur adressait son mémoire à la Société académique de Savoie.

État de l'instruction primaire dans les villes et bourgs du duché en 1843.

VILLES ET BOURGS	POPULATION	Enfants aux catéchismes.	Enfants qui lisent.	Enfants qui ne lisent pas.	Sur 100 qui lisent.
Pont-de-Beauvoisin.	1.562	80	80	»	100
Moûtiers..........	2.340	130	123	7	94
Saint-Jean de Maurienne.	3.082	220	205	15	93
Sallanches.........	4.000	153	143	10	93
Évian.............	2.500	98	90	8	92
Saint-Pierre d'Albigny.	3.496	290	265	25	91
Rumilly...........	4.336	220	195	25	88
Aix...............	4.000	350	310	40	88
Thonon...........	4.600	200	175	25	87
Chambéry.........	16.346	530	450	80	85
La Roche..........	3.247	140	100	40	71
Annecy...........	9 500	260	183	77	60
Bonneville.........	2.400	100	50	50	50
TOTAUX...	61.409	2.771	2.369	402	83

État de l'instruction primaire dans les mandements.

MANDEMENTS	POPULATION	Enfants aux catéchismes.	Enfants qui lisent.	Enfants qui ne lisent pas.	Sur 100 qui lisent.
Bourg-St-Maurice...	12.614	675	621	54	92
Aime.............	10.596	915	844	71	92
Moûtiers..........	14.885	1.241	1.146	95	92
Beaufort..........	7.484	525	485	40	92
Lanslebourg.......	6.477	575	522	53	91
Bozel.............	8.002	658	596	62	90
Saint-Jean de Maurienne.	12.946	1.013	914	99	90
Modane...........	5.569	547	489	58	89
Saint-Michel.......	6.773	445	392	53	88
La Chambre.......	11.074	959	810	149	84
Taninges..........	9.685	745	608	137	81
Le Châtelard.......	13.191	1.413	1.146	267	81
Cluses............	9.562	558	431	127	77
Samoëns..........	6.891	306	233	73	76
Chamonix.........	11.757	546	414	132	76
Thônes..........	12.999	757	581	176	76
Albertville.........	15.322	1.404	1.049	355	75
Grésy-sur-Isère....	9.400	989	572	217	72

MANDEMENTS	POPULATION	Enfants aux catéchismes.	Enfants qui lisent.	Enfants qui ne lisent pas.	Sur 100 qui lisent.
Aiguebelle.........	10.562	1.339	953	386	71
Biot..............	8.009	645	446	199	69
Saint-Jeoire........	12.308	1.037	701	336	67
Abondance........	6.957	635	412	223	65
Ugines............	8.097	518	338	180	65
Chamoux..........	8.161	883	569	314	64
Faverges..........	10.487	753	477	276	63
Sallanches.........	6.356	495	299	196	62
Saint-Julien.......	20.245	1.657	1.032	625	62
Saint-Genix........	8.736	852	507	345	59
Évian.............	10.542	904	521	383	57
Thorens...........	8.980	654	358	296	55
Annecy...........	16.648	1.439	789	650	55
Bonneville.........	12.003	788	423	365	54
La Roche..........	6.233	414	210	204	51
Thonon...........	16.433	1.550	784	766	50
Ruffieux..........	6.112	753	375	378	50
Reignier..........	10.610	697	340	357	49
Montmélian........	11.220	1.413	672	741	47
La Rochette.......	9.327	838	398	440	47
Duingt............	11.039	1.085	500	585	46
Pont-de-Beauvoisin	7.296	1.008	461	547	46
Les Échelles.......	10.148	1.047	460	587	44
Annemasse........	11.194	1.003	439	564	43
Rumilly...........	13.419	1.411	612	799	42
Douvaine..........	10.398	1.059	447	612	42
Albens............	11.617	1.140	465	675	41
Seyssel...........	11.687	1.137	450	687	39
Aix..............	10.411	1.280	496	784	39
Saint-Pierre d'Albigny.	4.325	445	164	281	37
La Motte-Servolex..	11.435	1.417	508	909	36
Chambéry.........	14.972	1.692	554	1.138	33
Yenne............	10.552	1.310	343	967	26
TOTAUX...	531.726	47.369	28.358	19.013	60

« En comparant l'état de l'instruction élémentaire dans les quatre diocèses de la Savoie, on reconnaît que dans le diocèse de Tarentaise, sur 100 enfants qui assistent aux catéchismes, 87 savent lire, 13 ne savent pas lire ; que dans celui de Maurienne, sur 100 enfants, 83 lisent, 17 ne

savent pas lire ; que dans celui d'Annecy, sur 100 enfants, 58 lisent, 42 ne savent pas lire ; et enfin que dans celui de Chambéry, sur 100 enfants, 50 lisent et 50 ne savent pas lire. Dans tout le duché, sur 100 enfants, 60 lisent, 40 ne savent pas lire. Dans cette comparaison, le diocèse de Tarentaise se trouve donc placé au premier rang, celui de Maurienne au second, celui d'Annecy au troisième et celui de Chambéry au quatrième.

« On voit aussi, par l'examen des travaux qui précèdent : 1° que, dans les villes et bourgs de ce duché, le nombre des enfants qui apprennent à lire est de 83 sur 100, résultat satisfaisant, qui laisse peu à désirer ; 2° que dans les paroisses rurales les plus élevées et les plus montueuses, le nombre des enfants qui savent lire est de 92 sur 100, tandis que dans les environs de cette ville, il n'est que de 26 à 30. On peut en conclure que la même proportion subsiste à l'égard des personnes d'un âge plus avancé, parce que, ordinairement, ceux qui n'apprennent pas à lire avant la première communion, n'y pensent plus après l'avoir faite.

« D'après les mêmes tableaux sur l'ensemble de la Savoie, y compris les villes et bourgs, sur 100 enfants, le nombre moyen de ceux qui apprennent à lire est de 60, et le nombre de ceux qui ne savent pas lire est de 40. La population totale y étant de 531,726, il faut en conclure que le nombre de ceux qui savent lire y est de 319,036, et le nombre de ceux qui ne savent pas lire de 212,690. On ne peut réfléchir sur ce résultat sans éprouver un sentiment d'humiliation. Nous sommes en retard ; il y a là un mal qui exige un remède, une plaie à guérir.

« Mais, d'abord, d'où vient qu'il existe une si grande différence entre la montagne et la plaine, relativement à

l'instruction primaire ? Doit-on croire qu'il y ait, dans les lieux élevés, plus de capacité naturelle et plus d'intelligence ? Cette circonstance n'y est peut-être pas tout à fait étrangère : l'expérience semble prouver, en effet, que dans les régions montueuses, où l'air est plus vif, plus pur, moins chargé de ces vapeurs humides qui entretiennent toujours un peu de brouillard au fond des vallées, les enfants ont ordinairement l'esprit plus intelligent et plus ouvert. Tel était l'avis de Cicéron... Néanmoins, cette considération nous paraît pouvoir être à peu près négligée dans la question qui nous occupe, parce que, dans la plaine même, les enfants ont généralement assez d'intelligence pour apprendre à lire ; sauf à excepter les communes qui seraient sujettes au goître et au crétinisme ; nous savons que ce diocèse est, de toute la Savoie, celui où il en existe le moins. Cette différence nous paraît provenir principalement de ce que, dans les communes alpines, la population jouit presque partout d'une plus grande aisance.

« Les habitants de la plaine, surtout dans les environs des villes, se divisent en deux classes : celle des riches propriétaires, qui possèdent tout, et celle des fermiers, qui ne possèdent rien. Ceux-ci, qui y forment presque la totalité des communes rurales, sont une population pauvre et nomade, qui ne tient ni à l'église paroissiale, ni à la chaumière où elle s'abrite. Quand le bail est fini ou que les fermages se trouvent trop arriérés, un mauvais char emporte le mobilier et la famille ; ce mauvais char, c'est toute leur fortune, et, pour eux, c'est presque la patrie. Accablés par le travail et l'indigence et peu habitués à réfléchir, ces hommes de peine n'apprécient presque pas l'instruction. Ils sont trop ignorants pour enseigner eux-mêmes leurs enfants et trop pauvres pour payer un régent.

Ils n'ont souvent pour cela aucun secours étranger. Dans un grand nombre de communes, il n'y a encore ni salles pour la tenue des écoles, ni anciennes fondations, ni aucune allocation au budget pour la même fin. Les propriétaires, qui forment presque toujours à eux seuls le conseil et le double conseil, s'intéressent peu aux enfants de leurs fermiers, parce que les frais de leur instruction retomberaient sur eux et, quelquefois aussi, parce qu'on aime mieux qu'ils ne soient pas instruits.

« Les grands propriétaires n'ayant pas trouvé leur avantage à faire des acquisitions dans les vallées élevées, les habitants s'en sont partagé le sol entre eux. Ils possèdent tous quelques immeubles, et dès lors tiennent à la commune ; ils prennent intérêt à tout ce qui la concerne ; ils se glorifient de tout ce qui l'honore, et ceux qui vont passer une partie de leur vie dans les pays étrangers, lui conservent un si vif attachement, que très souvent ils tiennent à y venir finir leurs jours. Les familles n'ont nulle part plus de durée. On y trouve, dans les actes des XIIIe et XIVe siècles, les mêmes noms que sur les registres actuels. Quoique la condition de ces agriculteurs soit aussi généralement pénible et laborieuse, elle est cependant beaucoup moins malheureuse que celle des fermiers de la plaine. Là, le père de famille peut dire : cette petite maison et ce petit closeau m'appartiennent, je suis chez moi. Avec du travail, de l'ordre et de l'économie, il trouve moyen de payer, chaque année, une petite rétribution au maître et à la maîtresse d'école, pour faire instruire ses enfants, ou, s'il n'en a pas la possibilité, il les instruit lui-même, et ce premier degré d'instruction devient ainsi héréditaire dans la famille.

« Cette différence provient encore de ce que, dans les

paroisses élevées, il y a presque partout d'anciennes et nombreuses fondations. Fondations pour les pauvres ou pour des aumônes générales; fondations pour des messes, pour des missions, pour l'entretien de la chapelle du village, pour celui de la fontaine publique ou du four banal, et surtout fondations pour les écoles : ce sont les plus communes. Toutes ces œuvres pies ont été établies par de petits legs faits successivement. Il résulte de là que, dans presque tous les villages, il y a des écoles gratuites ou presque gratuites pour les enfants des deux sexes, ce qui rend leur instruction infiniment plus facile. A mesure qu'on descend des vallées alpines, ces pieuses fondations vont en diminuant, et lorsqu'on arrive dans la plaine, elles cessent presque entièrement. Je ne parle ici que des communes rurales...............................

....

« Mais est-il à propos d'apprendre à lire aux enfants des pauvres et à ceux des communes rurales? Dans un siècle que nous nous faisons gloire d'appeler le siècle des lumières, le siècle des progrès, cette question excite assurément un peu de surprise. Cependant, on ne peut en douter, il existe encore aujourd'hui des hommes, même dans les classes élevées de la société, qui adoptent sur ce point une opinion absolument négative, qui refusent leur concours à tout ce qui tend à propager l'instruction primaire dans les campagnes, et qui usent même de toute leur influence pour s'y opposer.

« ....

....

« Il nous semble, ajoute-t-il plus loin, qu'il y aurait quelque chose de plus grand et de plus noble à envisager la question sous un autre point de vue; il nous semble

qu'il faudrait voir, dans les habitants des campagnes, non-seulement des ouvriers aux mains calleuses, mais encore des êtres doués d'intelligence, des hommes créés à l'image de Dieu, des chrétiens appelés à jouir, dans une autre vie, du même bonheur que ceux qui se trouvent placés aujourd'hui, sur la terre, beaucoup au-dessus d'eux.

« Poser la question en ces termes, c'est en rendre la solution évidente. En effet, si l'on considère l'avantage temporel du fermier, ne voit-on pas qu'il est infiniment utile pour lui de pouvoir examiner par lui-même les titres qui intéressent sa famille, lire ses baux, en apprécier les conditions, tenir ses comptes, annoter ses recettes et ses dépenses, entretenir correspondance avec ses enfants, quand il en est séparé ?

« N'est-ce pas un idiotisme aussi honteux que dangereux de ne savoir rien faire par soi-même ; d'être forcé, chaque jour, de recourir à l'œil d'autrui et de donner sa confiance à des personnes qui, trop souvent, cherchent à en abuser à leur profit ? Ensuite, y a-t-il rien de plus honorable, même pour les individus que la Providence a fait naître dans les classes inférieures de la société, même pour les pauvres, que de cultiver aussi quelque peu leur intelligence et de se procurer, selon leurs moyens, quelques-unes de ces connaissances élémentaires qui commencent à donner une idée du monde et de ce qu'il renferme ?

« Mais la question devient plus grave et plus importante, si on l'envisage sous le point de vue moral et religieux. L'homme est né pour le ciel ; il ne peut y arriver qu'en réglant ses inclinations d'une manière conforme aux maximes de l'Évangile. Le grand but d'un pasteur à qui une paroisse de la campagne se trouve confiée, doit être

d'y faire régner la vertu. Or, former à la vertu, aux bonnes mœurs, tous les habitants d'une commune rurale, leur inspirer l'amour du travail, de l'ordre, de l'économie; les accoutumer à la modestie, à la tempérance, à la bonne foi, à la justice, à la charité, à la chasteté, à la patience, à la résignation dans le malheur, est une tâche certainement rude et difficile.

« Il faut, pour y réussir, *leur procurer dès la jeunesse une instruction solide et suffisamment étendue.* Il faut leur faire connaître Dieu et leur inspirer pour lui une immense vénération; il faut leur faire connaître l'homme et tout ce qu'il y a de grand dans sa destinée; leur faire comprendre, d'une manière claire, pratique, appropriée à leur intelligence et à leur position sociale, tous les devoirs qu'ils ont à remplir chaque jour et à chaque moment; il faut souvent leur exposer quelles seront pour eux les suites d'une bonne ou d'une mauvaise conduite, pour cette vie et pour l'autre. Enfin il faut, autant qu'il est possible, leur inspirer des sentiments nobles et élevés, leur apprendre à se respecter eux-mêmes et à estimer toujours la vertu, autant qu'elle mérite de l'être.

« Or, l'expérience le confirme chaque jour, il est non-seulement difficile, mais presque impossible de procurer cette mesure d'instruction et d'inspirer ces sentiments à une population qui ne sait pas lire. En préparant les enfants à la première communion, on se contente forcément alors de leur inculquer les vérités les plus indispensables. Toute leur science se réduit à un petit nombre de réponses mal articulées et mal comprises. Ils ne peuvent profiter ni des livres de piété ni même des instructions du pasteur. Le peu qu'ils ont appris s'oublie encore avec l'âge; ils tombent dans une ignorance déplorable, et dès lors, les vices n'ont plus d'entraves dans leur cœur.

« *L'instruction primaire nous paraît donc d'une utilité incontestable pour établir les bonnes mœurs dans les paroisses de la campagne.*

« On abuse de l'instruction, cela n'est que trop vrai : on abuse de tout dans ce monde ; mais c'est de l'instruction secondaire qu'on abuse, beaucoup plus que de l'instruction primaire. On lit des romans qui corrompent le cœur, ou des ouvrages irréligieux qui ruinent les croyances ; on excite les passions en même temps qu'on brise le frein qui aurait pu les retenir : de là les plus déplorables excès. Mais les habitants des campagnes ne lisent presque pas de mauvais livres, soit parce que leur instruction est trop restreinte, soit parce que le travail ne leur en laisse pas le temps. Ainsi la mesure d'instruction qu'on leur procure a pour eux de très grands avantages et peu de dangers. *On ne saurait donc trop encourager les écoles qui s'établissent en leur faveur.* » ....

....

Ces pages, d'une éloquence incisive, se passent de commentaires qui ne pourraient qu'affaiblir la valeur des appréciations larges et élevées dont elles sont pleines.

Reprenons donc, où nous l'avons laissé, l'examen des mesures administratives adoptées, à partir de ce moment, dans l'intérêt de l'instruction primaire, par le gouvernement qui sembla s'appliquer à entrer dans la voie tracée par l'éminent prélat.

A peu près au moment où paraissait ce généreux appel, le roi de Sardaigne décrétait, par ses lettres patentes du 1er août 1845, la création des *écoles provinciales de méthode*, destinées « à former des maîtres, pour les écoles élémentaires, dans toutes les provinces qui en auront sollicité l'établissement et auront obtenu, dans les formes

prescrites par les lois en vigueur, l'approbation de cette nouvelle dépense. »

Le même décret décidait que chaque ville où une école de méthode se trouverait établie, deviendrait la résidence d'un *inspecteur provincial des écoles élémentaires*, nommé par le Magistrat de la réforme, et dont les attributions devaient s'étendre sur toutes les provinces comprises dans l'arrondissement de cette école même. L'inspecteur provincial avait mission « de visiter, chaque année, le plus grand nombre possible des écoles élémentaires existant dans son arrondissement, en se conformant, à cet égard, aux ordres qui lui étaient transmis par le réformateur de la province; de veiller à ce que les règlements et les instructions y soient observés et à ce qu'on suive, dans l'enseignement, la méthode prescrite; d'assister, au besoin, aux leçons des élèves, pour s'assurer du degré de leur instruction; de donner les conseils qu'il jugerait nécessaires pour le bon régime des écoles, et de faire, sur les lieux, auprès des autorités, les démarches convenables, afin d'obtenir ce dont elles pourraient avoir besoin. »

Ces deux institutions n'ayant commencé à fonctionner qu'en 1850 en Savoie, nous nous bornerons, pour le moment, à les enregistrer à leur rang chronologique, en nous réservant d'y revenir dans un autre chapitre.

A cette époque aussi, se montre le premier règlement complet en vue de l'amélioration des établissements d'éducation et d'instruction pour les jeunes filles.

Par des lettres patentes du 23 mai 1846, le roi Charles-Albert fixe les conditions imposées dorénavant à toutes les femmes qui se destinent à l'enseignement dans les écoles publiques ou privées, ainsi que dans les pensionnats. Ces lettres patentes visent un billet royal du 29 avril

1834, par lequel il avait été ordonné que toutes les personnes qui voudraient tenir des établissements d'éducation ou d'instruction pour les jeunes filles, en obtinssent préalablement l'autorisation du Magistrat de la réforme ou du réformateur de la province.

Ces nouvelles dispositions législatives règlent, à tous les points de vue, la position des institutrices et le programme de leur enseignement. Elles définissent et atteignent non-seulement les établissements publics, mais les établissements privés, qui sont assujettis aussi à certaines conditions. Toutes les institutrices seront munies d'un *brevet de capacité*. Elles devront avoir plus de vingt-un ans accomplis, produire une *permission de localité*, c'est-à-dire une autorisation d'enseigner dans un lieu déterterminé, et des certificats de bonne conduite délivrés par le curé et le syndic des divers lieux habités par l'impétrante, pendant les trois dernières années.

Le programme se composera de la lecture, de l'écriture, des éléments d'arithmétique, des premiers principes de la grammaire française, et du catéchisme du diocèse.

Il pouvait être créé, par le Magistrat de la réforme, pour le Piémont, et par le Conseil de réforme de Chambéry ou les réformateurs des provinces, dans le duché de Savoie, des *dames inspectrices* chargées de la visite des écoles et des pensionnats, mais la première surveillance était remise au curé de la paroisse, à qui il était recommandé de l'exercer de la façon la plus complète et la plus régulière.

Les dames inspectrices n'ont été nommées que dix ou douze ans plus tard et n'ont même pas fonctionné partout.

Un article spécial, pour les écoles et pensionnats de la

Savoie et du duché d'Aoste, semblait y dispenser encore les institutrices laïques du brevet de capacité, qui n'était pas exigé non plus des maîtresses congréganistes.

Nous regrettons que la formule employée par le législateur dans la rédaction de cet article ne soit pas plus explicite : le paragraphe en question dit seulement que les postulantes « devront fournir une *attestation* d'avoir donné preuve suffisante de leur capacité pour l'enseignement auquel elles se destinent. » Il n'indique pas l'autorité ou le fonctionnaire qui devait ou pouvait donner cette attestation.



CHAPITRE V

L'instruction primaire en Savoie depuis 1848. — Les conseils provinciaux et divisionnaires et la nouvelle législation sarde sur l'enseignement. — Documents statistiques concernant les écoles. — Les écoles de méthode. — L'école normale de Chambéry.

Ce n'est pas sans raison que nous avons adopté, pour une des divisions principales de notre étude, la date de 1847. Cette année se ferme en effet sur le premier acte législatif entre ceux par lesquels le roi Charles-Albert allait inaugurer le régime représentatif dans ses États, et qui furent promulgués en 1848, à la suite du Statut constitutionnel. C'était une ère nouvelle et absolument différente dans ses principes, dans ses inspirations, dans ses moyens et dans ses conséquences, qui commençait pour l'instruction publique.

Ces institutions, que rendait nécessaires le régime politique formulé dans le statut de 1848, soulevèrent d'abord, en Savoie, quelques récriminations, quelques réclamations que nous enregistrerons à leur date, sans les discuter; mais il reste acquis à la cause que si l'organisation formulée dans les lois de 1847 et 1848 n'a pas donné tout ce qu'on en attendait, si elle n'a pas réalisé tous les progrès, toutes les améliorations qu'on avait en vue, elle a puissamment contribué à faciliter, à répandre et à perfectionner l'enseignement élémentaire en Savoie, le seul dont nous voulions nous occuper.

Nous verrons, par exemple, qu'en fortifiant, en unifiant la direction des études et des établissements de tous les degrés, en concentrant entre les mains d'un ministre spécial l'autorité sur tout ce qui se rattache à l'instruction

publique, le gouvernement put bientôt obtenir l'exécution des mesures excellentes qui avaient été édictées plusieurs années auparavant, mais que l'ancienne administration avait été impuissante à faire appliquer ; et, loin d'en rester là, il s'occupa, pour ainsi dire, constamment, depuis cette époque jusqu'en 1860, des moyens de multiplier et d'améliorer les écoles, les instituteurs et les institutrices.

Le seul reproche sérieux, mais très sérieux en effet, qu'on pût, selon nous, adresser à la nouvelle législation concernant l'enseignement primaire, c'est qu'elle affirmait l'intention formelle de le séculariser officiellement, et qu'elle supprimait ou écartait trop complètement de l'école, l'influence si moralisatrice et si naturelle du clergé et des pères de famille.

Quant à son application au point de vue matériel, on comprend que les nouvelles lois sur l'administration et la comptabilité des communes vinrent apporter un concours précieux, au moyen duquel on put procurer à l'enseignement ce que la charité et la philanthropie du bon vieux temps ne suffisaient plus à fournir.

Tous les décrets organiques publiés à la suite du Statut, pour tous les services publics, divisionnaires, provinciaux, communaux, etc., intéressent, de près ou de loin, l'instruction publique, et leur examen nous serait, en quelque sorte, nécessaire ; mais cette revue entraînerait des discussions dans lesquelles nous ne saurions entrer, sans dépasser le but et les limites que nous nous proposons. Nous nous bornerons donc, comme nous l'avons fait jusqu'ici, à analyser ceux qui sont du domaine essentiel de l'instruction publique, en insistant, avec plus de détails, sur ceux qui ne concernent que l'instruction primaire.

Par ses lettres patentes du 30 novembre 1847, le roi

Charles-Albert créait un ministère spécial pour la direction supérieure des études, sous le titre de *Royale secrétairerie d'État pour l'instruction publique*, dont les attributions devaient s'étendre sur toutes les écoles universitaires, secondaires et primaires du royaume. L'article 5 des lettres patentes précitées supprimait, en conséquence, le Magistrat de la réforme de Turin ainsi que les Conseils de réforme de Chambéry, de Nice, etc. En vertu de l'article 6, il allait être établi, près du ministre, un *Conseil supérieur de l'instruction publique* ainsi que des *Conseils spéciaux* près de chaque université, ce qui eut lieu.

Un décret du 4 octobre 1848 ne tarda pas à tracer, dans tous leurs détails, les règles d'administration de l'instruction publique.

Du ministre devait dépendre, à l'avenir, tout ce qui se rattachait à l'enseignement, depuis les diverses universités du royaume jusqu'aux écoles élémentaires, tant publiques que privées, pour les deux sexes. Il avait près de lui le Conseil supérieur dont nous venons de parler. Sous sa dépendance et dans les limites de leurs attributions et de leurs districts respectifs, la direction de l'instruction publique des différents degrés était départie aux *Conseils universitaires*, aux *Conseils des facultés*, aux *Commissions permanentes des écoles secondaires*, au *Conseil général pour les écoles élémentaires*, aux *Conseils provinciaux d'instruction primaire* et aux *proviseurs des études*.

En parcourant cette simple énumération des rouages administratifs créés ou perfectionnés, sous une forme nouvelle, par la loi sarde du 4 octobre 1848, et qu'on retrouve presque tous, sous des noms plus ou moins différents, dans le système universitaire français, on voit que, sous ce rapport, le gouvernement sarde était loin d'être en retard.

Malheureusement, si toutes ces mesures étaient bonnes et sages, si elles affirmaient la sollicitude de leurs auteurs pour les intérêts populaires de l'ordre le plus élevé, il leur manquait le nécessaire, l'indispensable, l'élément sans lequel elles couraient le risque de demeurer encore longtemps sur le papier : les ressources matérielles, les crédits pour former de bons instituteurs et pour les bien payer, des subsides pour faire construire de confortables maisons d'école dans les si nombreuses communes qui en étaient dépourvues et qui, pour la plupart, étaient vraiment dans l'impossibilité d'en édifier à leurs frais, si on ne venait pas à leur aide.

La loi du 4 octobre 1848 ne fut cependant pas accueillie, en Savoie, avec un enthousiasme unanime. Le parti national, qui s'était montré hostile au régime politique inauguré, pour la Savoie, par la constitution du 2 mars 1848, protesta bientôt, par l'organe de ses chefs, contre l'une et contre l'autre.

Nous en trouvons la preuve dans un article de *l'Ami de de la Religion*, imprimé dans *l'Écho du Mont-Blanc,* qu'il nous a paru utile de reproduire en partie.

Dans son *premier Annecy* du 15 mai 1849, le même journal déclarait, en termes violents, que le Statut du 4 mars « avait donné le coup de grâce à la nationalité savoisienne, en inféodant la Savoie à l'Italie, et en la faisant descendre au rang d'une simple province piémontaise. »

La Savoie, ajoute-t-il, n'a jamais été consultée. « Si elle l'eût été, elle se fût prononcée contre le Statut tendant à opérer, entre elle et les provinces d'outre-monts, une fusion que la nature repousse, non moins que ses intérêts les plus chers.., etc., etc. »

Dieu nous garde de vouloir jamais nous mêler de politique, et encore bien moins à propos des *petites écoles* des montagnes de la Savoie.

Si nous avons transcrit ces quelques lignes d'une polémique qui n'a rien à faire ici, c'est pour faire mieux apprécier l'origine, le sens et le but de l'hostilité que rencontra la nouvelle législation de l'instruction primaire des États sardes, de la part d'un certain nombre de Savoisiens honorables et influents.

« La Savoie (dit encore le journal précité), par le fait même de ses traditions, de sa position géographique, de la langue, des mœurs et des intérêts de ses habitants, a, dans la situation actuelle des États sardes, des griefs particuliers à faire valoir et des demandes parfaitement légitimes à formuler, auprès du gouvernement de Turin.

« Les sénateurs et les députés de cette antique et noble partie du royaume, le premier noyau et, encore aujourd'hui, le plus beau fleuron de la couronne de Piémont, ne pouvaient négliger d'exposer et de soutenir énergiquement ces griefs et ces demandes, par toutes les voies qui peuvent assurer le redressement des uns et le succès des autres.

« Aussi, dès le 16 février, ont-ils présenté au président du Conseil des ministres, et adressé, le 25 du même mois, à S. M. le roi Charles-Albert, un remarquable mémoire contenant l'exposé des faits et le résumé de leurs vœux, et ils viennent de l'envoyer encore aux Conseils provinciaux du duché, pour provoquer leur attention et leur adhésion.

« Les principaux points sur lesquels se porte leur louable et patriotique sollicitude sont : les travaux publics, le culte, les douanes, la haute administration, les emplois, *l'enseignement*, la guerre, la représentation et enfin la décentralisation administrative.

« Entre ces divers chapitres, qui sont traités avec un soin consciencieux, se distingue particulièrement, par son développement et son exactitude, celui qui est relatif à *l'enseignement*.................................

....

« Toute l'histoire de l'enseignement en Savoie (dit, en terminant, le rédacteur du journal), se trouve admirablement présentée dans les pages pleines d'intérêt que nous avons sous les yeux et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier. Viennent ensuite des documents très importants pour la statistique actuelle et une critique très forte et très bien justifiée, sous tous les rapports, de la loi organique publiée le 24 octobre dernier. La loi dont il s'agit établit en Savoie ce monopole de l'instruction publique que les signataires du mémoire déclarent, à juste titre, attentatoire aux droits des familles, des communes et de la nationalité savoisienne ; contraire au progrès et au maintien de l'instruction et des études; écrasant, au point de vue des charges qu'il impose au pays; déplorable pour la religion et les mœurs, et enfin oppressif des plus vieilles libertés et des plus généreux sentiments d'une population jusqu'ici l'objet du respect et de l'estime de l'Europe!... »

Cette dernière tirade montrera une fois de plus à nos lecteurs combien il est dangereux de se laisser entraîner par les exagérations et les passions politiques, dans des questions auxquelles elles ne devraient jamais être mêlées.

Ce qui, pour nous, est le plus important à retenir, dans le mémoire des sénateurs et des députés savoisiens, dont le journal d'Annecy regrettait de ne pouvoir donner que l'analyse, mais que nous avons lu en entier, c'est la sta-

tistique suivante de l'enseignement primaire, qu'il fournit et que nous sommes heureux de lui emprunter.

Il en résulte qu'en 1849, dans les quatre diocèses de la Savoie, l'instruction était répartie conformément au tableau suivant :

DIOCÈSES	NOMBRE D'ÉCOLES		NOMBRE D'ÉLÈVES		TOTAUX	
	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	ÉCOLES	ÉLÈVES
Chambéry.......	196	180	12.745	11.542	376	24.287
Annecy..........	330	300	15.000	13.000	630	28.000
Moûtiers.........	246	222	6.595	5.968	468	12.563
St-Jean de Maurienne..	197	186	5.973	4.905	383	10.878
TOTAUX...	869	888	40.313	35.415	1.857	75.728

Ces chiffres étonneront certainement ceux qui parlent si volontiers du manque d'écoles élémentaires et d'instruction primaire en Savoie.

Le mémoire des sénateurs et des députés fut en effet soumis aux délibérations des Conseils provinciaux et divisionnaires, et il rencontra, dans leur sein, une adhésion presque passionnée. Il semble que, malgré la sagesse et la maturité des hommes qui faisaient partie de ces assemblées, la politique et (qu'ils nous permettent de le dire) l'orgueil provincial aient exagéré, aux yeux des conseillers savoisiens, les imperfections de la loi de 1848 et les inconvénients qu'elle pouvait produire pour l'instruction publique du pays.

Disons-le, et d'ailleurs ils ne s'en cachent pas, le grand grief qu'ils lui faisaient, aussi bien à celle-là qu'au Statut constitutionnel du 4 mars 1848, c'était de fondre, en toutes choses, l'antique duché de Savoie dans la monar-

chie sarde ; ils ne voulaient pas s'habituer à cette idée de n'être plus un État dans l'État. Ils prétendaient garder leurs juges à eux, leurs prêtres à eux, leurs soldats à eux, leurs professeurs à eux. Nous excusons ces tendances plutôt que nous les admettons, et les Savoyards purs reconnaîtront avec nous que si le Piémont leur a imposé jadis cette situation secondaire qui a paru si dure à quelques-uns d'entre eux, il a su, tout dernièrement, l'accepter pour lui-même (avec une abnégation patriotique qui l'honore), dans l'intérêt de l'unité italienne qu'il poursuivait.

Nous sommes heureux d'ajouter, d'ailleurs, que si la Savoie subissait, avec mauvaise humeur peut-être, le rôle de simple province du royaume de Piémont, elle a prouvé qu'elle appréciait à un autre point de vue la condition de *département français*,

Du reste, hâtons-nous de le dire, après le premier moment d'émotion causé par les nouvelles lois constitutionnelles dont les avantages dépassaient évidemment les imperfections ou les désagréments ; après avoir formulé, avec autant de convenance que d'énergie, les vœux qu'elles leur inspiraient dans l'intérêt du pays, les conseils provinciaux et les conseils divisionnaires ne songèrent plus qu'à en surveiller la bonne application ; et, aussi bien en ce qui concerne l'instruction publique que pour toutes les matières qui étaient dans leurs attributions, ils montrèrent constamment qu'ils étaient à la hauteur de leur mandat.

On s'occupa, dès 1849, de mettre en pratique, en Savoie, toutes les dispositions législatives de 1848, en vertu desquelles ce pays était entièrement assimilé, pour l'instruction publique, à celles des provinces du royaume qui ressortissaient de l'Université de Turin.

Le Conseil de réforme de Chambéry était supprimé *ipso facto*, et la même loi plaçait sous la dépendance universitaire tous les colléges, toutes les pensions et écoles élémentaires et supérieures, publiques et privées, d'enfants et d'adultes, toutes les écoles et pensions de filles; la nomination à tous les emplois, des professeurs, proviseurs, maîtres d'école, inspecteurs, directeurs spirituels, à l'exclusion de tout autre autorité, même des évêques; l'admission ou le rejet, dans chaque localité, des corporations religieuses pour l'enseignement; la surveillance de toutes les institutions de bienfaisance relatives à l'instruction élémentaire; en un mot, ajoute le mémoire du 16 février 1849, elle établissait le monopole le plus absolu, sous le rapport de l'instruction publique.

C'est sur les points principaux de ce monopole que se portèrent les objections et les vœux formulés par les Conseils provinciaux et divisionnaires, dans leur session de 1849 et 1850. Plusieurs de ces réclamations étaient équitables et raisonnables, et le gouvernement aurait peut-être dû en tenir compte dans une certaine mesure. Il ne semble pourtant pas qu'il l'ait fait.

On vit alors les mêmes Conseils, fidèles aux traditions qui honorent le peuple savoisien, obéir, avant tout, à la loi et s'efforcer, par tous les moyens laissés entre leurs mains, d'en tirer le meilleur parti possible pour les intérêts confiés à leur sollicitude. Mais n'anticipons pas.

Les anciennes attributions du Conseil de réforme de Chambéry, des réformateurs des provinces et des délégués de la Réforme, étaient réparties, pour l'avenir, entre les Conseils d'instruction élémentaire, les proviseurs royaux, les proviseurs locaux et les inspecteurs des écoles.

Il y avait, en conséquence, dans chaque chef-lieu de province, un Conseil d'instruction élémentaire, composé de l'intendant, qui en avait la présidence; du proviseur royal des études; de l'inspecteur des écoles élémentaires; d'un directeur spirituel et de deux professeurs de collége royal, choisis par le Conseil des écoles secondaires; d'un maître normal désigné par le Conseil général de l'instruction publique, et de deux membres du Conseil provincial.

Placés sous la dépendance du Conseil général pour les écoles élémentaires, les Conseils provinciaux d'instruction élémentaire devaient veiller à l'accomplissement des lois qui concernent l'enseignement primaire, en faisant, pour son développement et son perfectionnement, toutes les démarches qu'ils croiraient convenables, auprès de l'inspecteur général et des administrations provinciales et communales; provoquer, dans chaque commune, la création d'écoles élémentaires pour les garçons et pour les filles; recevoir les rapports des inspecteurs sur les conditions des lieux, sur les méthodes pédagogiques employées, sur l'habileté des instituteurs et sur les succès des élèves.

Les nominations des maîtres et maîtresses élémentaires, proposées par les Conseils des communes, étaient soumises à l'approbation des Conseils d'instruction.

Enfin, ces Conseils avaient l'ordre de veiller sur toutes les institutions fondées par la libéralité des particuliers, des œuvres pies ou du gouvernement, qui avaient pour objet, en tout ou en partie, l'instruction élémentaire; de tâcher, autant que le permettraient les conditions de ces institutions, d'y introduire des dispositions en harmonie avec les lois de l'État, et qui tendent au progrès de l'instruction publique. Ils devaient s'assurer, en même temps,

« de l'observance des lois et règlements applicables aux écoles. »

Les proviseurs étaient spécialement chargés de faire exécuter tous les ordres concernant l'instruction publique.

Les Conseils provinciaux d'instruction primaire et les proviseurs royaux entrèrent en fonctions dès 1849, et les proviseurs locaux furent nommés en 1850. Les inspecteurs des écoles ne furent organisés que quelques années plus tard, mais c'est aussi en 1849 qu'on commença à s'occuper, en Savoie, des *écoles de méthode*, dont nous voulons parler avec quelques détails.

Les lettres patentes du 1er août 1845 avaient autorisé chacune des provinces à en établir une, mais sans les y contraindre. Elles prescrivent que les leçons y seront données par un professeur et un assistant, ainsi que par un maître de calligraphie, nommés par le Magistrat de la réforme, et que, du jour où une école de méthode aura été ouverte dans une province, nul ne pourra être appelé à exercer les fonctions de maître élémentaire, s'il n'a fréquenté cette école et subi avec succès l'examen prescrit.

Un brevet royal, du 20 mars 1847, détermina plus tard, d'une manière invariable et uniforme, les dépenses qu'auraient à supporter les caisses provinciales, pour pourvoir à cet enseignement.

Nous n'avons pas cru utile de rechercher la suite donnée à ces mesures, de l'autre côté des Alpes, avant 1848.

A l'occasion de la première session du Conseil divisionnaire de Chambéry (15-28 juin 1849), tout en reconnaissant que la loi de 1845 ne rendait pas les frais des écoles de méthode absolument obligatoires, l'intendant

général communiquait au Conseil une circulaire du ministre de l'instruction publique, qui recommandait de porter au budget des provinces, dans tous les États sardes, une somme de 2,400 fr. pour le traitement et les frais de déplacement d'un *inspecteur des écoles de méthode*, et invitait l'assemblée à s'occuper de ces questions. Tous les Conseils provinciaux, qui avaient été préalablement consultés, ainsi que le prescrivait la loi, s'étant prononcés pour l'inopportunité de l'établissement, en Savoie, des inspecteurs des écoles de méthode (qui devait naturellement suivre et non précéder celui des écoles de méthode), le Conseil divisionnaire de Chambéry adopta, en principe, la création de ces écoles et inscrivit provisoirement au budget un crédit de 9,600 fr. pour « traitement de quatre professeurs de méthode et de calligraphie, indemnités aux secrétaires et subsides à allouer aux élèves, afin de leur faciliter les moyens de suivre le cours de méthode qui devait être confié, à Chambéry et à Saint-Jean de Maurienne, aux Frères des écoles chrétiennes ; à Albertville et à Moûtiers, aux Frères de la Croix. »

Ces cours s'ouvrirent seulement l'année suivante, et le résultat statistique de cette création, qui fut présenté au Conseil divisionnaire par l'intendant général, dans la session de 1850, montre la faveur avec laquelle elle fut accueillie.

Il fait connaître qu'à Chambéry, sur 108 instituteurs laïques exerçant dans la province de Savoie propre, 73 se présentèrent à l'école. En y ajoutant 56 Frères des écoles chrétiennes qui suivirent aussi les leçons, on arrive au total de 129.

Dans les autres provinces, qui avaient cependant beaucoup plus de maîtres d'école, le nombre de ceux qui se

sont rendus à l'école de méthode a été moins considérable. Cela tient (on n'en saurait douter), non pas à la négligence de ceux qui auraient dû en profiter, mais au niveau plus élevé des connaissances que possédaient déjà la plupart des instituteurs de la Tarentaise et de la Maurienne. Ainsi, l'école de méthode d'Albertville compta 28 assistants sur ses 111 maîtres. Celle de Moûtiers en eut 68 sur 166, et celle de Saint-Jean de Maurienne en reçut 42 sur 200.

Notons, en passant, un fait qui ressort de ces derniers chiffres, c'est qu'il y avait alors 574 instituteurs en fonctions dans la division de Chambéry, sans compter les congréganistes. En rapprochant ce total de celui des communes, qui n'est que de 325 environ, il nous semble que la situation n'était pas aussi désolante que pouvait le faire craindre le tableau présenté cinq ans auparavant par Mgr Billiet.

Dans sa session de 1852, le Conseil divisionnaire constatait que les écoles de méthode, installées simultanément dans les quatre provinces de la division de Chambéry, avaient « perfectionné dans l'art de l'enseignement plus de 600 maîtres, outre les Frères des écoles chrétiennes, de la Croix, de la Sainte-Famille, et, par conséquent, tout le personnel de l'enseignement primaire, ou peu s'en faut. »

En présence de ce résultat, d'autant plus satisfaisant qu'il avait été obtenu dans des conditions très peu coûteuses, le Conseil pensa, avec raison, qu'il suffirait de maintenir seulement une école de méthode pour former, à l'avenir, les instituteurs appelés à combler les vides que la mort, l'âge ou les circonstances produiraient ; mais que les cours se tiendraient alternativement dans chacune des provinces de la division : ce qui eut lieu. Il décida, en

outre, que les nouveaux aspirants aux fonctions d'instituteur et au brevet de capacité, qui seraient admis à l'école de méthode, ne recevraient plus d'indemnité pour cet objet.

Depuis 1851 aussi, sur la proposition de l'intendant général, le Conseil divisionnaire avait voté un crédit à distribuer, en subside, à toutes les institutrices qui voudraient venir, pendant les vacances, profiter des leçons de méthode que les religieuses de Saint-Joseph s'étaient montré disposées à leur donner, dans leurs pensionnats de Chambéry, Moûtiers, Saint-Jean de Maurienne et Saint-Sigismond, près d'Albertville.

Grâce au dévouement charitable des Sœurs (qui ne se bornèrent pas à donner aux maîtresses d'école l'enseignement professionnel conforme au programme universitaire, mais qui les ont reçues dans leurs maisons, en leur fournissant la nourriture moyennant une modique pension soldée en partie avec le subside dont nous venons de parler), le nombre des institutrices qui ont pu profiter de ce bienfait a été, en 1851, de 90 à Chambéry, de 100 à Moûtiers et de 30 à Saint-Sigismond. Les Conseils provinciaux de Maurienne et de Tarentaise, se fondant sur des habitudes locales difficiles à détruire et sur les loisirs que faisait, aux maîtres et aux maîtresses d'école de leur région, le besoin urgent que les parents ont de leurs enfants, au printemps, pour les travaux des champs, avaient demandé que les cours de méthode eussent lieu à cette époque de l'année. Par ce motif aussi, les institutrices de Maurienne ne se rendirent qu'en mai 1852 aux leçons que les religieuses de Saint-Joseph du couvent de Saint-Jean de Maurienne leur donnèrent avec autant d'empressement que celles des autres provinces.

Enfin, après les cours de méthode de 1852, 468 institutrices, dans la division administrative de Chambéry, avaient pu ainsi se mettre en règle avec la nouvelle législation universitaire. A ce moment, une statistique, consignée dans les procès-verbaux du Conseil divisionnaire de Chambéry, fait connaître qu'en 1852, il y avait en Maurienne, pour une population de 64,230 habitants, répartie en 79 communes, 270 écoles, dont 95 pour les garçons et 91 pour les filles, et 84 pour les deux sexes réunis. En Tarentaise, pour une population de 45,723 habitants, divisée en 55 communes : 350 écoles, dont 178 étaient tenues par des maîtres et 172 par des maîtresses.

Il est regrettable que le rapporteur n'ait pas étendu ses recherches aux deux autres arrondissements de Chambéry et d'Albertville. Nous pouvons supposer que les chiffres auraient été moins brillants ; mais, quels qu'ils soient, il est évident que l'enseignement primaire était décidément entré dans une voie de progrès dans laquelle on peut dire qu'il ne s'arrêtera plus.

Par une loi du 25 août 1842, qui avait élevé l'intendance provinciale d'Annecy au rang d'intendance générale, les provinces du Genevois, du Chablais et du Faucigny ayant été distraites du ressort de l'intendance générale de Chambéry, les intérêts de toute cette partie du duché de Savoie avaient été séparés. Nous aurions donc à reprendre, en ce qui la concerne, l'histoire des écoles de méthode ; mais elle ne diffère de ce que nous avons exposé que sur quelques points peu importants, et les résultats y ont d'ailleurs été à peu près les mêmes que dans la division de Chambéry.

Les cours s'ouvrirent à Annecy deux ans plus tôt qu'à Chambéry, et y furent continués pendant cinq années con-

sécutives. On en établit un aussi à Bonneville, en 1849, mais il ne fut pas maintenu.

Le Conseil divisionnaire s'était, du reste, montré beaucoup moins généreux qu'à Chambéry. Non seulement il ne vota pas de subside pour exonérer les élèves-maîtres de leurs frais de déplacement et de séjour, mais M. l'abbé Gex, professeur de littérature au collége d'Annecy, que le ministre avait nommé professeur à l'école de méthode (et dont le zèle et le dévouement aussi éclairés que désintéressés ont seuls assuré le succès de cette création), n'a reçu que pendant deux ans le modique traitement attribué à sa fonction. Pénétré des avantages que le corps des instituteurs primaires devait retirer de ces notions de pédagogie, quelque sommaires qu'elles puissent être, à cause du peu de durée du cours, ce laborieux professeur eut la générosité de les continuer pendant trois autres années encore, sans aucune rémunération.

Il se produisit à l'école de méthode d'Annecy un fait qui a son importance, car il démontre la faveur avec laquelle cette institution avait été accueillie, ainsi que l'autorité, la confiance qu'inspirait l'homme instruit et expérimenté qui la dirigeait. Tous les vicaires-régents (et ils étaient encore en grand nombre à cette époque, surtout en Chablais et en Faucigny), assistèrent aux leçons de l'abbé Gex.

A Annecy enfin, les Sœurs de Saint-Joseph ouvrirent des cours de méthode pour les religieuses de leur congrégation, pour celles de la Croix, pour celles de la Présentation et pour les maîtresses laïques.

En résumé, on le voit par tout ce qui précède, l'administration supérieure avait fait alors (fin de 1852) une grande partie de ce qui était possible, à cette époque, pour

perfectionner l'enseignement primaire. Sans s'exagérer les résultats que pouvaient donner les cours de méthode qui étaient trop restreints pour produire un changement notable dans le savoir des maîtres et des maîtresses, on peut dire avec certitude que ceux qui les ont suivis en ont au moins rapporté de précieuses directions pédagogiques. Quant au bagage classique, il continuera à laisser beaucoup à désirer, jusqu'à la création des *écoles normales* dont nous parlerons bientôt.

La loi de 1848 avait placé sous la surveillance et, par conséquent, sous la protection du gouvernement toutes les écoles élémentaires. Il dut constater bien vite que la condition matérielle de ces établissements était encore plus défectueuse, peut-être, que leur personnel, et que les communes étaient généralement dans l'impossibilité absolue d'y remédier, à moins qu'on ne vînt à leur aide. En conséquence, par décret royal du 4 mars 1852, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, on inscrivit au budget passif de ce ministère, pour l'exercice 1852, un crédit de 80,000 fr. sous la dénomination de *Subsides de l'État aux écoles élémentaires des communes ou à celles préparatoires des maîtres et des maîtresses*.

A ces subsides, pouvaient *avoir titre :*

« 1° Les communes qui, ni par leurs propres revenus, ni par des impositions locales, ne sont à même de pourvoir complètement à l'entretien d'une école élémentaire pour les garçons ;

« 2° Celles qui, étant divisées en bourgades situées à une distance considérable l'une de l'autre, et dont la population est nombreuse, ne peuvent, par défaut de moyens, entretenir un nombre suffisant d'écoles élémentaires ;

« 3° Les communes ayant une forte population et qui, déjà pourvues d'écoles élémentaires pour les garçons, sont toutefois dans l'impossibilité de pourvoir aussi à l'entretien d'une école pour les filles. »

Les subsides demandés, par délibérations des Conseils municipaux, étaient alloués et répartis d'après l'avis des Conseils provinciaux.

C'est seulement en 1855 que l'institution des *inspecteurs de l'enseignement primaire* fut généralisée en Savoie.

Avant cette époque, on en avait créé dans quelques provinces, mais ils ne commencèrent à fonctionner avec ensemble et régularité qu'à la suite du décret royal du 19 mars 1855, qui en affecte un seul à chaque division administrative. Une disposition de la loi du 22 juin 1857 consacra ensuite le principe de la nomination d'un inspecteur pour chaque province.

La surveillance exercée par ces fonctionnaires devait être complétée, quant aux écoles de filles, par des *inspectrices locales* nommées dans les communes par le proviseur des études et qui avaient mission de visiter les écoles, d'examiner spécialement l'enseignement des travaux à l'aiguille, et de suggérer aussi, de leur côté, toutes les modifications propres à favoriser le développement moral et intellectuel des jeunes personnes.

En vertu d'un règlement publié après le décret du 11 novembre 1855, ces inspectrices devaient être nommées par le proviseur des études, sur la proposition de l'administration qui entretenait les écoles de la localité.

Elles furent organisées en partie, dans la division administrative de Chambéry, par acte du 9 mars 1856; mais comme les fonctions de ces dames, d'ailleurs choisies parmi les plus honorables et les plus éclairées du pays, ne

paraissent pas avoir eu une action bien sensible sur la condition de l'enseignement des filles, nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Nous possédons le rapport général adressé par l'inspecteur des écoles primaires de la division de Chambéry au proviseur des études, à la fin de l'année 1855, sur la situation de l'instruction primaire, dans les quatre provinces de Savoie-Propre, Haute-Savoie, Maurienne et Tarentaise. Nous croyons devoir donner ici le tableau synoptique dans lequel il a résumé toutes ses observations et dont le lecteur tirera facilement toutes les conclusions qu'il comporte.

Voir les tableaux ci-contre :

… statistiques de l'instruction primaire dans la division de Chambéry en 1855.

OBJETS			Dans la Savoie-Propre		En Maurienne		Dans la Haute-Savoie		En Tarentaise		Total		Observations
Population			152.739		64.259		50.905		45.882		313.785		
Communes			156		79		51		55		341		
Communes	pourvues d'écoles publiques	de garçons	141		79		50		55		325		(A) Approximatif.
		de filles	103		67		50		55		275		
	dépourvues d'écoles publiques	de garçons	15		»		1		»		16		
		de filles	53		12		1		»		66		
	pourvues d'écoles privées	de garçons	13		»		6		»		38		
		de filles	29		3		6		4		42		
	jouissant d'un subside	du gouvernement	(A) 60		(A) 20		(A) 20		(A) 25		(A) 125		
		des œuvres-pies	37		65		33		13		150		
		des bienfaits privés	10		»		7		»		17		
Écoles publiques	de garçons	élémentaires	154	156	169	169	97	98	164	165	584	588	(B) École annexée au collège national.
		supérieures	1		»		1		1		3		
		spéciales	(B) 1		»		»		»		1		
	de filles	élémentaires	105	105	105	105	80	80	151	152	441	442	
		supérieures	»		»		»		1		1		
Écoles privées, soit de garçons, soit de filles			50		3		22		4		79		
Écoles dans les hameaux, outre le chef-lieu		de garçons	13	16	90	128	47	77	109	205	259	426	
		de filles	3		38		30		96		167		
Écoles n'ayant pas de local convenable			Les 6/10		Les 6/10		Les 5/10		Les 5/10		»		
Écoles dépourvues de l'ameublement nécessaire			Les 8/10		Les 8/10		Les 5/10		Les 5/10		»		
Écoles publiques de garçons, durant		toute l'année scolaire	56	156	8	169	25	98	5	165	94	558	
		six mois	23		36		4		95		63		
		cinq mois	49		44		26		»		214		
		quatre mois	28		81		43		65		217		
Écoles publiques de filles, durant		toute l'année scolaire	47	105	8	105	16	80	4	152	74	442	
		six mois	7		19		4		»		30		
		cinq mois	24		25		20		»		69		
		quatre mois	27		53		40		148		268		

Éléments statistiques de l'instruction primaire dans la division de Chambéry.

OBJETS		DANS LA SAVOIE-PROPRE GARÇONS	DANS LA SAVOIE-PROPRE FILLES	EN MAURIENNE GARÇONS	EN MAURIENNE FILLES	DANS LA HAUTE SAVOIE GARÇONS	DANS LA HAUTE SAVOIE FILLES	EN TARENTAISE GARÇONS	EN TARENTAISE FILLES	TOTAL GARÇONS	TOTAL FILLES
ÉLÈVES DES ÉCOLES	publiques en hiver	10.113	6.053	4.421	3.620	3.574	3.090	4.241	3.180	22.349	15.943
	publiques en été	3.825	2.203	573	382	904	808	151	213	5.453	3.606
	privées en hiver	460	1.554	»	240	360	208	»	160	820	2.162
	privées en été	60	660	»	212	35	153	»	140	95	1.162
INSTITUTEURS PUBLICS	ecclésiastiques	1	187	»	175	10	106	1	70	12	640
	religieux	58		5		12		5		80	
	laïques	128		170		84		64		548	
INSTITUTRICES PUBLIQUES	religieuses	35	123	16	115	14	88	7	156	72	482
	laïques	88		99		74		149		410	
		Maîtres	Maîtresses	Maîtres	Maîtresses	Maîtres	Maîtresses	Maîtres	Maîtresses	Maîtres	Maîtresses
TRAITEMENTS	inférieurs à 100 fr.	16	26	144	102	40	51	154	149	354	328
	de 100 à 200 »	72	54	13	170	30	17	6	»	121	71
	de 201 à 300 »	24	33	»	11	6	10	4	7	34	61
	de 301 à 400 »	15	7	5	»	4	10	1	»	25	17
	de 401 à 500 »	34	3	8	2	2	8	5	»	49	5
	de 501 à 600 »	23	»	2	»	12	»	»	»	37	»
	au-dessus de 600 »	5	»	3	»	12	»	»	»	20	»
	moyens	313.58	179.26	111.98	77.91	232.26	114.54	95.88	84.62	188.37	114.08
SOMMES TOTALES affectées aux traitements		58.641	22.053	19.661 51	8.860.6	24.620	10.080	16.300	13.200	119222 50	54.293.50
ORIGINES DES FONDS	Concours des communes	49.465		8.801.60		15.408		14.829		89.203.60	
	Id. des fondations	12.331	86.694	14.666.90	28.522	14.145	34.700	5.786	29.500	46.928.90	173.416
	Id. de la générosité privée	3.286	(c)	»	(c)	2.100	(c)	»	(c)	5.386»	(c)
	Id. du gouvernement	4.100		700		700		700		6.200»	
	Id. des parents	15.612		4.353.50		3.047		8.885		31.897.50	

TOTAL EN HIVER : 41.274 enfants.

(c) Chiffres approximatifs qui entrent en déduction de la quote communale et qui ne figurent pas dans la balance.

Dans son rapport, le premier qu'il ait adressé au proviseur royal, en qualité d'inspecteur divisionnaire, il ne s'est pas précisément occupé de la valeur des maîtres et des maîtresses. Cette face de la question sera examinée plus tard. Après avoir constaté la progression constante dans le nombre des écoles ouvertes pendant les dix dernières années, et avoir rendu justice aux efforts faits par les administrations municipales pour donner satisfaction au besoin d'instruction manifesté pas les populations en général, il démontre l'insuffisance, les défauts capitaux des moyens dont on disposait alors, pour le perfectionnement de l'enseignement. On se trouvait, en effet, en présence de ce dilemme : on ne payait pas convenablement les instituteurs, parce qu'ils n'étaient pas capables et ne méritaient par une rétribution plus élevée. Et, d'un autre côté, les traitements habituels que les communes pouvaient fournir étaient presque partout si peu rémunérateurs, qu'il n'y avait aucun espoir de voir des hommes vraiment instruits demander leur existence à l'école et faire leur carrière de l'enseignement primaire.

Rendre plus avantageuses et plus attrayantes les conditions matérielles offertes aux maîtres, de manière à pouvoir exiger d'eux des aptitudes et des connaissances pédagogiques plus étendues, tel était le problème à résoudre.

Nous croyons pouvoir le dire avec vérité (car il faut rendre à chacun la justice qui lui appartient), ce n'est guère qu'à partir de 1860 que les crédits et les locaux affectés à l'instruction publique élémentaire reçurent les accroissements et les améliorations dont ils avaient tant besoin. L'application des lois françaises devait avoir ce résultat ; mais nulle part, peut-être, cette application ne

fut aussi facile et ne fut accueillie avec autant d'empressement que dans nos deux nouveaux départements savoisiens.

Nous reviendrons sur cette question à sa date.

Nous l'avons dit, et les inspecteurs primaires n'avaient pas été seuls à le constater, le niveau général du savoir, chez les instituteurs alors en fonctions, était décidément très faible, et, malgré les tentatives faites pour y remédier au moyen des cours de méthode, le personnel était, au moins pour la majeure partie, au-dessous de sa mission. Pénétré des nécessités commandées par cette situation, le Conseil municipal de Chambéry adoptait, il est vrai, à l'unanimité, dans sa session du 17 février 1852, les conclusions favorables d'un rapport présenté par une commission qu'il avait chargée d'examiner un projet de création d'école normale à Chambéry. Cette école était destinée à former des instituteurs pour les écoles élémentaires primaires et pour les écoles élémentaires supérieures. Le rapport, rédigé par M. Finet, avocat, concluait à l'adoption du projet et au concours pécuniaire à fournir par le budget de la ville. Le Conseil divisionnaire s'associa, avec le même empressement, à cette pensée, mais le manque de fonds ne permit d'y donner suite que cinq ans après, et cela, hâtons-nous de le dire, grâce seulement aux libéralités de M. le comte Pillet-Will, dont on retrouve l'intervention généreuse et éclairée dans toutes les créations d'intérêt public, en Savoie.

C'est au 1er octobre 1857 que l'école normale de Chambéry commença à fonctionner dans le bâtiment annexe du collége, qui est maintenant occupé par l'*école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres*.

Remplacé, en 1860, après l'annexion de la Savoie à la France, par l'*école normale d'instituteurs* d'Albertville, l'établissement de Chambéry n'avait pas encore eu le temps de prouver le bien qu'il pouvait produire. Nous n'aurions pas voulu, néanmoins, le passer sous silence.



CHAPITRE VI

L'instruction primaire en Savoie depuis 1860. — Organisation universitaire française. — Son application en Savoie. — Ressources mises à la disposition de l'enseignement élémentaire dans les deux départements savoisiens, par le gouvernement français. — Écoles normales d'Albertville et de Rumilly. — Les écoles de hameau. — La loi de 1867 et les écoles de filles. — Situation officielle de l'instruction primaire en Savoie, en 1873.

La revue retrospective que nous avons faite, par ordre chronologique, de toutes les mesures administratives prises, depuis deux siècles, par les différents gouvernements au sujet de l'instruction primaire en Savoie, nous a conduit à l'époque mémorable de la dernière annexion de ce pays à la France.

Cet acte, si important dans l'histoire de nos nouveaux compatriotes, devait ouvrir chez eux, pour l'enseignement, une ère véritablement régénératrice. Nous avons déjà fait observer que les lois sardes de 1848 avaient introduit une sorte de similitude entre le régime universitaire de Piémont et celui de la France. Les différences dans les résultats obtenus après 1860, qui nous restent à examiner, proviennent, en partie, de l'impossibilité dans laquelle se trouvait jadis l'autorité supérieure, de procurer alors aux règlements, en Savoie, la plénitude d'exécution qu'ils reçoivent en France.

Notre instruction publique est aujourd'hui régie par la loi du 15 mars 1850, le décret du 9 mars 1852, la loi du 14 juin et le décret du 20 août 1854 et la loi du 10 avril 1867. Nous dirons sommairement quelques mots de son organisation[1].

[1] Voy. le *Bulletin annoté des lois*, publié par P. Dupont, et le *Code-Répertoire annoté de l'instruction primaire*, par Magendie.

A la tête du corps enseignant sont placés : 1° le ministre, 2° le Conseil supérieur de l'instruction publique, 3° les inspecteurs généraux. L'administration de l'instruction publique, représentée, au sommet, par le ministre assisté du Conseil supérieur et des inspecteurs généraux, est appuyée, à sa base, sur l'institution des *Académies*.

Les circonscriptions académiques avaient été calquées, à l'origine, sur les circonscriptions judiciaires, comme elles l'ont été depuis sur les circonscriptions administratives.

Sous le régime du décret du 17 mars 1808, qui a organisé l'Université de France, il y avait vingt-sept académies, autant que de cours impériales. (La Savoie dépendit alors de l'Université de Grenoble, jusqu'en 1814). Sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, il y en avait quatre-vingt-six, autant que de départements. La loi du 14 juin 1854 a fait prévaloir un point de vue nouveau qui est particulier à l'instruction publique : elle a considéré l'académie comme une réunion et, en quelque sorte, une hiérarchie d'écoles primaires ou secondaires rattachées à un corps central d'établissement d'instruction supérieure, qui exerce une véritable juridiction scolaire. Il importait de ne pas multiplier ces foyers d'étude, et de consulter autant que possible, en les organisant, les souvenirs les plus intimes de notre histoire et les besoins les plus marqués de notre civilisation. On a été conduit ainsi à réduire le nombre des académies à seize, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Par décret du 13 juin 1860, il fut créé une dix-septième académie, dont le siége est à

Chambéry. Enfin, les affreux désastres de 1870 nous ont fait perdre l'académie de Strasbourg.

La direction suprême de l'enseignement appartient au ministre de l'instruction publique. C'est sur sa proposition que le chef de l'État nomme et révoque tous les hauts dignitaires de l'Université. Il fait toutes les autres promotions dans le corps enseignant. Il confère seul les grades universitaires; il se fait rendre compte des recettes et dépenses des établissements d'instruction, et fait fermer les institutions et les pensions où de graves abus ont été signalés.

Chacune des académies est administrée par un recteur assisté d'autant d'inspecteurs qu'il y a de départements dans la circonscription.

Les attributions du recteur comprennent la direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics d'enseignement secondaire, la surveillance de l'enseignement secondaire libre et le contrôle des méthodes de l'enseignement primaire public.

Au chef-lieu de l'académie, à côté du recteur, et au chef-lieu du département, à côté du préfet, siégent deux Conseils : le *Conseil académique* et le *Conseil départemental*, dont la composition toute différente et les attributions répondent au rôle qui est assigné par la loi à ces divers magistrats.

Le Conseil académique se compose du recteur, président; des inspecteurs de la circonscription; des doyens des facultés; de sept membres choisis tous les trois ans par le ministre de l'instruction publique : un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; deux parmi les membres du clergé catholique ou parmi les ministres

des cultes non catholiques reconnus ; deux dans la magistrature ; deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription. — Le Conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en Conseil supérieur de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. Il donne aussi son avis sur les questions d'administration, de finances et de discipline qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

Le Conseil départemental est composé du préfet, président ; de l'inspecteur d'académie ; d'un inspecteur primaire délégué par le ministre ; de l'évêque ou de son délégué ; d'un ecclésiastique désigné par l'évêque ; d'un ministre de l'une des deux Églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ; d'un délégué du consistoire israélite, dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ; du procureur général près la Cour d'appel, dans les villes où siége une Cour d'appel, et, dans les autres, du procureur de la République près le tribunal de première instance ; d'un membre de la Cour d'appel ou d'un membre du tribunal de première instance, désigné par le ministre ; enfin, de quatre membres du Conseil général, désignés par le ministre.

Le Conseil départemental n'intervient pas dans les affaires des facultés, des lycées, ni même des colléges communaux, qui sont laissées au Conseil académique : il ne s'occupe que de l'instruction primaire. Il est nécessairement consulté sur les règlements relatifs aux écoles pri-

maires publiques et au régime intérieur des écoles normales. Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des Conseils communaux et des délégués cantonaux. Il détermine le cas où les communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles sont admis les enfants de l'un et de l'autre sexe, ou des enfants apparte-nant aux différents cultes reconnus.

Le Conseil départemental a un second ordre d'attributions non moins importantes : il connaît des affaires disciplinaires et contentieuses qui intéressent les établissements particuliers d'instruction publique de tous les degrés. Ainsi, il prononce sur les difficultés relatives à l'ouverture des écoles libres, à l'exercice du droit d'enseigner. En cas de poursuites dirigées contre des maîtres particuliers, il est saisi de la plainte et il applique la peine définie par la loi. Ses jugements ne peuvent être réformés que par le Conseil supérieur de l'instruction publique. Le législateur a voulu que la liberté d'enseignement trouvât sa garantie dans les juridictions qui sont appelées à réprimer ses abus.

L'administration générale de l'instruction primaire est confiée aux recteurs, pour la partie pédagogique et pour tout ce qui concerne le gouvernement intellectuel et moral de l'enseignement; aux préfets, pour la partie politique et administrative. Les recteurs sont chargés de la direction des études et du contrôle des méthodes ; ils ont, par conséquent, l'autorité sur les écoles normales primaires où on les enseigne et sur les commissions d'examen qui en constatent les résultats. Les préfets sont chargés du recrutement, de la nomination et de la révocation des instituteurs, des institutrices et des directrices des salles

d'asile ; du régime disciplinaire de ce nombreux personnel ; de la création des écoles et de la gestion financière de l'enseignement.

De même que le préfet connaît, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, en résidence dans son département, de toutes les affaires intéressant le personnel ; de même, par l'intermédiaire de cet agent, le recteur veille à l'exécution des règlements d'études, dans toutes les écoles primaires publiques du ressort.

Sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie, sont placés les inspecteurs de l'enseignement primaire. Il y a, autant que possible, un inspecteur primaire par arrondissement.

Enfin l'école primaire ne veut pas seulement une surveillance générale et qui ne se fasse sentir que de loin en loin : la surveillance doit être de tous les jours. C'est pourquoi le maire et le curé sont préposés, pour chaque école de la commune, à la surveillance morale de l'enseignement. Chacun, séparément, exerce son action et peut être, dans la sphère de son influence directe et de ses rapports avec l'autorité supérieure, un très utile auxiliaire pour la bonne tenue de l'enseignement primaire.

Les maîtres de l'enseignement primaire sont formés spécialement dans des écoles normales entretenues au compte des départements, mais dont les fonctionnaires (directeurs et professeurs) sont nommés par le ministre. Une commission administrative, nommée par le ministre, est chargée de surveiller la gestion du directeur.

L'enseignement primaire, en France, comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre, en outre,

l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique. Dans les écoles de filles, il comprend, en plus, les travaux à l'aiguille.

Aux termes du décret du 31 décembre 1853, nul n'était nommé définitivement instituteur communal, s'il n'avait dirigé, pendant trois ans au moins, une école en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'avait exercé, pendant trois ans à partir de sa vingt-unième année, les fonctions d'instituteur adjoint. Cette disposition a été abrogée par un décret du 29 décembre 1860. Aujourd'hui, nul ne peut être nommé instituteur communal ou diriger une école libre, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis, et s'il n'est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité, qui est délivré après examen, par une commission nommée *ad hoc*, peut être suppléé par le diplôme de bachelier, par un certificat établissant que l'impétrant a été admis dans une école spéciale de l'État, par le titre de ministre non interdit ni révoqué de l'un des cultes reconnus par l'État.

Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs; les individus privés, par jugement, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits.

Les instituteurs communaux sont nommés par le préfet. Il leur est défendu d'exercer aucune fonction adminis-

trative sans l'autorisation du Conseil départemental. Toute profession industrielle ou commerciale leur est absolument interdite. Le Conseil départemental peut les autoriser à accepter les fonctions de receveur buraliste, de secrétaire de mairie, de receveur des postes et d'employé du télégraphe.

Toute commune est tenue d'entretenir au moins une école primaire à ses frais, à ceux du département ou de l'État, ou cumulativement, suivant les ressources locales. Elle a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. Le Conseil académique peut aussi la dispenser d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les parents sont hors d'état d'y subvenir. Les communes de 500 âmes et au dessus sont obligées d'entretenir encore une école spéciale pour les jeunes filles, dans les mêmes conditions que les écoles de garçons.

Le Conseil peut en outre forcer celles qui ont une population inférieure, à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles.

Les écoles primaires de filles sont tenues par des institutrices pourvues du brevet de capacité, ou par des sœurs de congrégations religieuses légalement reconnues par l'État. Le brevet de capacité n'est pas exigé par la loi pour cette dernière catégorie d'institutrices. La lettre d'obédience suffit. Le préfet, comme pour les instituteurs, donne l'investiture à toutes les institutrices communales.

Il existe des écoles normales primaires d'institutrices destinées à former des maîtresses pour les écoles primaires, et qui sont établies, entretenues, dirigées et sur-

veillées dans les mêmes conditions que les écoles normales primaires d'instituteurs.

Actuellement, les traitements des instituteurs primaires communaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Pendant les cinq premières années, 700 fr. A partir de la sixième année de service, 800 fr. Le vingtième de ceux qui ont dix années d'exercice peut obtenir 900 fr. (Ce vingtième est choisi, dans le personnel, par ordre de mérite). Le vingtième de ceux qui comptent quinze années de service peut recevoir 1,000 fr.

Les institutrices sont divisées en deux classes, dont la première touche un traitement de 600 fr. et la deuxième classe un traitement de 500 fr. Une nouvelle loi, qui sera prochainement présentée à l'Assemblée nationale, améliorera encore la position de ces utiles et intéressants fonctionnaires des deux sexes.

Il peut être attribué aux écoles nombreuses de garçons des instituteurs adjoints pour lesquels le brevet de capacité n'est pas exigé, et qui sont partagés en deux classes, aux traitements de 600 fr. pour la première, et de 500 fr. pour la deuxième classe.

Enfin, des institutrices adjointes, non brevetées, au traitement de 450 fr., peuvent être attachées aux écoles importantes de filles.

Une décision récente a accordé aux instituteurs et institutrices qui ont trente ans de service et soixante ans d'âge, une pension de retraite de 500 fr. Ajoutons que les maîtres et les maîtresses de l'enseignement primaire public doivent recevoir des communes une habitation convenable, tant pour leur logement personnel et celui de leur famille, que pour la tenue des classes.

Tel est l'ensemble des dispositions législatives et admi-

nistratives qui furent appliquées en Savoie à partir de 1860, par suite de l'annexion de ce pays à la France.

Par un décret impérial du 13 juin 1860, les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie formèrent une nouvelle académie dont le chef-lieu fut fixé à Chambéry, et qui devait être administrée par un vice-recteur. Une décision du 28 août 1862 lui a attribué un recteur.

Ce haut fonctionnaire a sous ses ordres deux inspecteurs d'académie, dont l'un réside à Chambéry et l'autre à Annecy. D'autres décrets, aussi du 13 juin 1860, nommèrent des inspecteurs primaires à Chambéry, Albertville, Saint-Jean de Maurienne, Annecy, Bonneville et Thonon. Enfin, quelques années après, l'arrondissement de Moûtiers, qui était compris dans l'inspection d'Albertville, reçut un inspecteur spécial.

Ce personnel dévoué et expérimenté se mit à l'œuvre immédiatement, et la régénération rapide, complète et tous les jours plus satisfaisante de l'enseignement primaire, tant au point de vue des locaux, des ressources financières et des traitements, que sous le rapport du savoir des maîtres et des maîtresses, est venue couronner les efforts combinés de l'État, des fonctionnaires de l'Université, des préfets, des Conseils généraux et des administrations communales.

Au commencement de 1861, le nombre des établissements d'instruction primaire du département de la Savoie était, pour les 325 communes, de 574 écoles communales et de 448 écoles libres subventionnées, établies dans les hameaux. La population de ces écoles s'élevait à 32,706 élèves garçons pour les écoles communales et à 10,905 élèves garçons pour les écoles libres : soit, ensemble, 43,611 élèves. Le nombre des écoles spécialement éta-

blies pour les filles n'était que de 170, fréquentées par 5,620 élèves.

Cependant il n'y avait guère de communes, même à cette époque, qui fussent entièrement dépourvues d'établissement scolaire, et il ne faudrait pas croire que, dans toutes les communes autres que les 170 qui possédaient des écoles publiques de filles ou des écoles libres subventionnées, les filles restassent, pour cela, sans moyens d'instruction.

Il y avait d'abord un assez grand nombre d'écoles mixtes, c'est-à-dire ouvertes aux deux sexes. En outre, dans certaines parties du département où la configuration topographique le permettait, deux communes peu considérables et limitrophes entretenaient, dans l'une d'elles, une école qui servait pour les deux. Enfin, il existait des écoles libres et payantes mais non subventionnées dans plusieurs localités.

La situation des écoles communales était à peu près la même, dans le département de la Haute-Savoie. Un rapport adressé au Conseil général par l'inspecteur d'académie d'Annecy, en 1861, fait connaître qu'il existait à cette date, dans le département, 488 écoles de chef-lieu, dont 252 pour les garçons, 202 pour les filles et 34 pour les deux sexes. Mais le nombre des écoles de hameau y était seulement de 21 pour les garçons, 15 pour les filles et 14 pour les deux sexes. Le recensement fourni par les instituteurs donne, pour la population scolaire, c'est-à-dire pour le total des enfants qui fréquentaient alors ces écoles, un chiffre de 36,810 élèves, dont 19,257 garçons et 17,453 filles.

Les premières visites des inspecteurs leur avaient permis de constater qu'il existait des écoles dans presque

toutes les communes, mais qu'elles laissaient généralement beaucoup à désirer, tant au point de vue du matériel que sous le rapport du personnel; enfin, les traitements ne pouvaient suffire pour rémunérer convenablement les instituteurs et les institutrices. Toutes ces imperfections furent attaquées à la fois, avec autant d'activité que d'efficacité.

Une des principales causes de l'infériorité du niveau de de l'instruction primaire en Savoie résultait évidemment du grand nombre d'écoles temporaires. Beaucoup d'écoles de chefs-lieux, et à peu près toutes les écoles de hameaux étaient fermées pendant l'été. Les classe ne duraient, en général, que de trois à six mois. On comprend tout ce que ce système avait de préjudiciable aux progrès des enfants, qui oubliaient souvent en partie, pendant l'été, ce qu'ils avaient appris pendant l'hiver. On combattit énergiquement l'habitude invétérée des parents d'occuper, pendant la belle saison, leurs enfants aux travaux des champs, au détriment de leur instruction. D'abord, toutes les écoles communales devinrent bientôt annuelles, le mode de traitement de l'institution permettant de lui imposer l'obligation d'ouvrir sa classe pendant les dix mois réglementaires. Les objurgations et les encouragements pécuniaires de l'administration aux municipalités, pour procurer au plus grand nombre possible d'élèves la gratuité de l'enseignement, ne manquèrent pas, nous le verrons bientôt. Le bon sens des populations fit le reste; et, aujourd'hui, la différence entre la population scolaire de l'hiver et celle de l'été diminue tous les jours.

Presque toutes les communes, même celles qui avaient de bonnes écoles, manquaient de salles de classes et de

locaux pour le logement des maîtres et des maîtresses; plusieurs n'avaient même pas de mairie. D'un autre côté, la situation de leurs finances et la faiblesse de leurs ressources propres laissaient la majeure partie d'entre elles dans l'impossibilité de faire face à ces nécessités de premier ordre.

Un décret impérial, signé à Thonon le 31 août 1860, accorda d'abord un crédit de 300,000 fr., « affecté à alléger les charges financières des communes du département de la Savoie, dont les budgets étaient le plus obérés. »

Un autre décret, du 19 décembre 1860, ouvrait : 1° au budget du ministère de l'intérieur, un crédit de 400,000 fr. pour subvenir à la construction et à la réparation de mairies dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; 2° au budget du ministère de l'instruction publique, un crédit de 2,500,000 fr. pour subventions aux communes des mêmes départements, savoir :

Pour construction et réparation de maisons d'école et pour établissement de salles d'asile...... 1,500,000 fr.

Pour construction et réparation d'églises et de presbytères...................... 1,000,000

Ces 2,500,000 fr. devaient être distribués en cinq annuités.

Là ne se borna pas le concours de l'État, et après l'épuisement de ces premières allocations, il n'est guère de commune qui ait entrepris la construction d'un nouveau bâtiment communal, sans que le gouvernement lui ait accordé un subside qui monte souvent au tiers de la dépense totale.

Les secours de l'État aux communes du seul département de la Savoie, pendant l'année 1867 (par conséquent

après l'absorption des cinq annuitées du crédit voté en 1860), s'élevaient encore à la somme de 150,000 fr. : c'était le dixième du chiffre total distribué dans la France entière.

Nous en avons dit assez sur ce sujet, pour expliquer la transformation rapide qui s'est opérée dans les édifices communaux, depuis quatorze ans. Presque partout, en effet, les communes ont aujourd'hui, avec des églises décentes, des presbytères confortables, des mairies et des maisons d'école convenables, et les logements des maîtres et des maîtresses, ainsi que leurs classes, sont pourvus d'un mobilier personnel et d'un matériel scolaire généralement suffisants.

Quant aux instituteurs et aux institutrices, les inspecteurs déclarèrent, en 1860, que beaucoup exerçaient sans brevet ou en vertu de brevets délivrés sur la justification des connaissances les plus médiocres ; enfin, le plus grand nombre n'avaient pas de notions des principes et des méthodes de l'enseignement.

Sans doute, il y avait à cet égard beaucoup à désirer et beaucoup à faire, mais nous avons toujours pensé que ces jugements de la première heure avaient été peut-être plus sévères qu'il ne convenait.

Quoi qu'il en soit, le préfet de la Savoie faisait connaître, dans le rapport qu'il adressait au Conseil général à l'ouverture de la session d'août 1861, que « cet état de de choses s'était déjà considérablement amélioré ; qu'une partie des instituteurs et des institutrices qui étaient incapables et n'avaient aucun droit d'enseigner, avaient été écartés ; que beaucoup de bons instituteurs appelés des anciens départements, avaient relevé le personnel, et que les anciens avaient été stimulés et avaient fait de réels

progrès, tant dans leur instruction propre que dans leur enseignement. »

Il restait à pourvoir au recrutement dans l'avenir. C'était aux écoles normales qu'on devait le demander et qu'on le demanda en effet.

Un premier décret du 14 juin 1860, créait une école normale primaire à Chambéry, c'est-à-dire qu'il assurait à celle qui existait déjà dans le chef-lieu du département de la Savoie, les moyens d'existence prévus pour ces établissements, par les lois françaises. Transportée, en vertu d'une décision ultérieure, à Albertville, dans les bâtiments de l'ancien collége, cette école fut ouverte dès le 1er novembre 1860, pour les deux départements qui concourent par moitié à son entretien; et depuis cette époque, elle a versé, chaque année, dans les cadres d'activité du personnel de l'instruction primaire, un contingent satisfaisant qui est dû autant à la bonne direction de son chef et au zèle des professeurs, qu'à la faveur dont la carrière de l'enseignement jouit, parmi les familles les plus honorables des montagnes de la Savoie.

Un décret du 13 août 1861 créa bientôt une école normale d'institutrices qui fut ouverte à Rumilly, le 30 novembre de la même année, pour les deux départements aussi, et qui fut confiée à la congrégation des religieuses de Saint-Joseph de Chambéry.

On sait que les écoles normales primaires sont entretenues, partie aux frais de l'État et des départements (qui concourrent aussi à la dépense par des bourses ou pensions d'élèves-maîtres) et partie par les élèves eux-mêmes. Les bourses, qui sont ordinairement fractionnées, se donnent au concours, et ceux qui les obtiennent sont déchar-

gés de la totalité, de la moitié ou du quart de leur pension, suivant le rang qu'ils ont eu aux examens.

Nous voudrions pouvoir nous étendre sur le régime intérieur de ces établissements en Savoie, et faire connaître tout ce que l'expérience et le savoir des professeurs, les bonnes méthodes pédagogiques, les principes de saine morale et de religion solide, mettent en œuvre pour élever le personnel intéressant de l'instruction primaire du pays à la hauteur de sa mission. Et ce n'est pas seulement pendant leur séjour dans les écoles, que cette action bienfaisante s'exerce sur les sujets qui s'en montrent dignes. Des conférences pédagogiques réunissent, depuis quelques années, pendant les vacances, à Albertville et à Rumilly, les instituteurs et les institutrices en exercice, afin de les perfectionner et d'entretenir chez tous, les bonnes traditions de l'enseignement. A Rumilly, ces réunions qui ont été établies par les soins de la directrice, (femme aussi capable que chrétiennement dévouée à ses fonctions) durent huit à dix jours, tous les deux ans; temps pendant lequel les institutrices reçoivent le double bienfait des conférences religieuses ou retraites et des conférences pédagogiques. Notons en passant que le brevet de capacité, qui n'est pas exigé pour les religieuses qui dirigent des écoles communales, est obligatoire pour celles qui sont attachées aux écoles normales.

Dorénavant on allait donc avoir, en Savoie, dans un délai qui a été bien court, des classes confortables et des instituteurs capables, bien logés et bien meublés ; il ne s'agissait plus que d'arriver à les payer d'une manière aussi convenable que possible. On verra que la chose n'était plus aussi difficile que jadis.

Avant l'annexion à la France, les traitements des insti-

tuteurs en Savoie ne s'élevaient en moyenne qu'à 250 fr. et ceux des institutrices étaient plus faibles encore.

Conformément à la loi française du 15 mars 1850, qui régissait encore cette matière en 1860, ils furent fixés au minimum de 600 fr. pour les instituteurs et de 400 fr. pour les institutrices.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, ces chiffres ont été élevés depuis, et il est question de les élever de nouveau.

Le traitement d'un instituteur communal français est constitué en trois parties distinctes :

1° Un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr.

2° Quand l'école n'est pas gratuite, le produit de la rétribution scolaire qui appartient en totalité à l'instituteur.

3° Un supplément accordé, comme nous allons l'expliquer ci-après, pour élever le traitement total au minimum réglementaire.

Si l'école ne doit pas être entièrement gratuite, on pourvoit au traitement fixe et au supplément de traitement de la manière suivante :

On prend les revenus des fondations attribués aux écoles ; on y ajoute les sommes disponibles sur les ressources communales ordinaires, et si ces ressources sont insuffisantes, on vote trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le déficit, s'il y en a encore pour atteindre le chiffre du traitement réglementaire, est ensuite fourni par le département et par l'État. Les Conseils généraux inscrivent, tous les ans, parmi les dépenses obligatoires des départements, une imposition de deux centimes spéciaux, pour le service de l'instruction

primaire. Un décret du 30 décembre 1860 avait en outre autorisé, pour le département de la Savoie, l'imposition de deux autres centimes extraordinaires pour le même objet.

Dès le mois de novembre 1860, le préfet de la Savoie faisait connaître aux maires, par une circulaire sur l'organisation de l'instruction primaire, que la part annuelle à ajouter aux ressources des communes de son département, pour parfaire les traitements des instituteurs, serait approximativement de 40,000 fr. pour le département et de 120,000 fr. au moins pour l'Etat : ce qui eut lieu. Ces chiffres se passent de commentaires.

Quant à la *rétribution scolaire* que la loi française impose à tous les parents auxquels leur position de fortune permet de la demander, elle fournit, sans aucun tiraillement, dans toutes les communes où il y a lieu de l'appliquer, la quote-part qui lui incombe en toute équité. On sait que, tous les ans, le maire dresse, de concert avec le curé, un rôle dans lequel ils font figurer tous les pères de famille qu'ils estiment devoir, à raison de leur position, être assujettis à la rétribution scolaire. Ce rôle, qui est ensuite recouvré par le percepteur, comme ceux des contributions directes, n'est rendu exécutoire qu'après avoir été soumis au Conseil municipal. Quant au taux de la rétribution scolaire, il est arrêté, tous les ans, par le Conseil départemental de l'instruction publique.

Par suite de l'application active de toutes les mesures que nous venons d'analyser, le préfet de la Savoie pouvait dire, dans une circulaire du 8 juillet 1864, insérée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, que « sauf quelques améliorations de détail encore à réaliser, notamment en ce qui concerne les écoles de filles, l'or-

ganisation de l'instruction primaire, dans les 325 chefs-lieux de communes du département de la Savoie, n'était pas inférieure à celle qu'on trouvait dans le reste de la France. » La situation n'était pas moins bonne dans la Haute-Savoie. Mais il n'en était pas de même, ajoutait-il, pour les *écoles de hameau*, ces anciens et si précieux auxiliaires de l'enseignement élémentaire dans les montagnes, qui réclamaient des réformes urgentes.

L'administration académique avait constaté, en effet, que la presque totalité des écoles de hameau du département de la Savoie, qui en comptait un nombre énorme, n'avaient réellement pas encore d'existence légale, puisqu'elles ne rentraient ni dans la catégorie des écoles communales, ni dans celle des écoles libres régulièrement ouvertes, après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 15 mars 1850 ; que malgré cette situation anormale, la plupart de ces écoles recevaient des subventions des communes ; que grâce à ces subsides et aux fondations particulières dont elles disposent, elles pouvaient offrir à tous les enfants qui les fréquentent l'instruction entièrement gratuite, ce qui avait pour résultat de fairedéserter les écoles communales des chefs-lieux, malgré la supériorité incontestable de leur organisation, et par suite d'abaisser le niveau de l'instruction primaire dans le département ; que parmi les écoles de hameau, au nombre de plus de 400 [1], plusieurs n'avaient pas de raison d'être, à cause de leur proximité des écoles communales de chefs-lieux et des facilités de communication, et qu'elles pouvaient être supprimées sans inconvénient, mais qu'il importait surtout de

[1] A cette époque, au contraire, le département de la Haute-Savoie ne comptait plus que 41 écoles libres. Mais il avait 603 écoles communales publiques ; résultat bien satisfaisant, on en conviendra.

régulariser et d'améliorer la situation de celles dont le maintien serait reconnu nécessaire ; que la plupart de ces écoles étaient établies dans des locaux insuffisants et malsains, et que sur les 212 d'entre elles qui réunissaient les enfants des deux sexes, aucune ne présentait, quant à son installation, l'accomplissement des prescriptions réglementaires destinées à sauvegarder la moralité ; qu'enfin, à part quelques rares exceptions, les instituteurs et les institutrices chargés de ces écoles, n'étaient pourvus d'aucun titre de capacité, et que rien ne garantissait leur aptitude pour l'enseignement, ni pour la direction morale des enfants qui leur étaient confiés.

Le Conseil académique fut, en conséquence, saisi de cette importante question, par un rapport détaillé de l'inspecteur d'académie que nous avons cru utile de reproduire en partie, parce qu'il fait connaître, d'une manière claire et complète, quelle était la situation des écoles communales et autres, dans les deux départements savoisiens ; situation qui était, comme on va le voir, beaucoup plus en progrès dans la Haute-Savoie que dans la Savoie.

Ce rapport, présenté au nom de la commission de l'instruction primaire du Conseil, débute par l'exposé suivant :

« Monsieur le recteur, Messeigneurs, Messieurs : Votre commission d'instruction primaire, en comparant la situation de ce service dans les deux départements du ressort académique, a été frappée de la différence notable et, à ses yeux, mal justifiée, qui existe entre l'organisation des écoles de la Savoie et celle des écoles de la Haute-Savoie.

« Et d'abord, tandis que le département de la Haute-Savoie, pour 309 communes, ne compte que 629 écoles,

soit, en moyenne, à peu près 2 écoles par commune, celui de la Savoie, pour 326 [1] communes, en présente 968, soit environ 3 par commune. Par une anomalie encore plus inexplicable, le département de la Haute-Savoie, qui comprend 17 communes de moins que celui de la Savoie (309 au lieu de 326), possède 28 écoles publiques de plus (539 au lieu de 511).

« Par contre, le département de la Savoie compte 457 écoles libres ou tolérées, tandis que dans la Haute-Savoie le nombre de ces écoles est réduit à 90.

« De plus, les écoles mixtes, dont personne ne se dissimule les inconvénients et que les règlements universitaires n'admettent que par tolérance, dans les localités où il est absolument impossible, à cause du manque de ressources et du chiffre restreint de la population, d'établir des écoles distinctes pour les deux sexes; ces écoles, disons-nous, sont, dans la Savoie, au nombre de 261, au lieu que la Haute-Savoie n'en compte que 53.

« Enfin, tandis que, dans la Haute-Savoie, pendant la dernière année scolaire, le nombre des écoles publiques s'est accru de 11, dans la Savoie, il a diminué de 33; mais, par contre, le nombre des écoles libres s'y est élevé de 53 et celui des écoles mixtes de 19, dont 12 publiques et 7 libres. Diminution sensible dans le nombre des écoles publiques; augmentation plus sensible encore dans celui des écoles libres et notamment des écoles mixtes; c'est là, Messieurs, pour le département de la Savoie, un bilan scolaire qui se traduit par un véritable déficit, si l'on considère que les écoles publiques, dont le nombre a diminué,

[1] Le nombre des communes avait alors augmenté d'une, par suite de la création d'une nouvelle commune en 1862.

sont en général bien organisées; tandis que les écoles libres, dont le nombre a augmenté, sont installées, pour la plupart, dans des conditions déplorables et confiées à des maîtres qui ne reçoivent qu'un très modique salaire, et dont on ne peut exiger par conséquent que de très faibles garanties de capacité.

« Les fâcheuses conséquences de cette situation se révèlent encore par le mouvement du personnel des élèves qui, en 1862, a diminué de 1,992 ; et ce qu'il y a encore de plus significatif, c'est que cette différence en moins, de 1,992 élèves, résulte d'une diminution de 2,836 dans les écoles publiques et d'une augmentation de 844 dans les écoles libres.

« Votre commission, Messieurs, a dû se demander naturellement d'où pouvait provenir cette désertion des écoles publiques bien organisées et dirigées par des instituteurs d'une capacité éprouvée, pour les écoles libres qui, comme nous venons de le voir, offrent en comparaison, pour la plupart du moins, si peu de garanties.

« L'explication de cette étrange préférence des élèves ou plutôt des familles pour les écoles libres, se trouve dans un fait révélé par le rapport de l'inspection académique, et cette explication est péremptoire, pour quiconque sait jusqu'à quel point est porté l'esprit d'économie chez les populations de la campagne : c'est que les écoles libres des hameaux, grâce aux subventions qu'elles reçoivent des communes et à l'extrême modicité des traitements perçus par les instituteurs et les institutrices qui les dirigent, ont conservé la gratuité, tandis que, dans les écoles publiques des chefs-lieux de commune, il faut payer la rétribution scolaire.

« Messieurs, dans la situation qui résulte pour l'instruc-

tion primaire de la Savoie, de l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés, votre commission trouve un commencement de décadence et de graves abus auxquels il est urgent de porter remède. »

Le rapporteur faisait suivre ces considérations d'une série de propositions qui furent approuvées par le Conseil académique et transmises au préfet de la Savoie, pour la suite à donner.

Le 8 juillet 1864, le préfet prenait, conformément aux vœux du Conseil, un arrêté *pour la réorganisation des écoles de hameau et pour celle des écoles temporaires de filles tenant lieu d'écoles communales*, dont nous voulons transcrire ici tous les articles, à cause de l'action réformatrice considérable que ces sages dispositions devaient avoir sur l'ancien régime d'enseignement élémentaire, régime qui n'avait prévalu si longtemps, en Savoie, que par suite de l'impossibilité où l'on s'était trouvé de le remplacer par quelque chose de mieux.

« Nous, préfet de la Savoie, etc.... Arrêtons :

« Article 1er. — A partir du 1er octobre 1864, toutes les écoles de hameau, qui n'ont pas été ouvertes régulièrement à titre d'*écoles libres*, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 27 de la loi du 15 mars 1850, sont supprimées ; elles pourront être réorganisées conformément aux dispositions ci-après :

« Article 2. — Aucune école de hameau ne sera reconstituée ou créée que sur la demande des autorités locales, par décision du Conseil départemental de l'instruction publique et à la suite d'une enquête administrative établissant, par le chiffre de la population appelée à fréquenter l'école, par la distance du hameau au chef-lieu, par les difficultés de communication ou par d'autres considéra-

tions d'intérêt public, que ladite école est réellement nécessaire.

Article 3. — Toutes les écoles de hameau établies dans une même commune, conformément à l'article 2 du présent arrêté, seront considérées comme des *annexes* de l'école communale du chef-lieu et soumises aux mêmes règlements.

« Article 4. — Les instituteurs et les institutrices chargés de la direction des écoles de hameau prendront le titre d'*instituteur adjoint* ou d'*institutrice adjointe* à l'instituteur communal ou à l'institutrice communale du chef-lieu conformément à l'article 34, § 2 et 3 de la loi du 15 mars 1850, et devront être âgés de 18 ans au moins. Ils seront nommés par l'instituteur ou par l'institutrice titulaire et agréés par nous, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

« Article 5. — Les écoles mixtes seront confiées de préférence à des institutrices qui devront avoir atteint l'âge de 24 ans, et à défaut, à des instituteurs mariés ou d'un âge avancé. Ces écoles ne pourront être autorisées que par une décision spéciale du Conseil départemental, et elles ne pourront recevoir les enfants des deux sexes que jusqu'à l'âge de 13 ans accomplis.

« Article 6. — La durée des écoles de hameau sera de quatre mois chaque année, du 1er décembre au 31 mars, et les instituteurs ou institutrices qui en seront chargés recevront, pour cet exercice scolaire, le traitement de 150 fr. Toutefois, le Conseil départemental pourra exceptionnellement, sur la demande des autorités locales, et après avis motivé de l'inspecteur d'académie, prolonger cette durée pour les écoles des hameaux les plus éloignés des chefs-lieux de communes. Dans ce cas, le traitement

de l'instituteur ou de l'institutrice devra être augmenté proportionnellement.

Par une décision rendue en 1868 et qui est encore en vigueur aujourd'hui, ces traitements ont été fixés pour les instituteurs à 35 fr., et pour les institutrices à 30 fr., pour chaque mois d'exercice. Cette modification a été introduite parce que, dans beaucoup d'écoles de hameau, la durée de l'ouverture a été prolongée de plusieurs mois; quelques-unes ont même pu devenir annuelles, tandis que d'autres ne fonctionnent que pendant deux ou trois mois d'hiver. Pour d'autres, au contraire, par suite de conditions inhérentes à l'*inalpage* (temps pendant lequel les populations des régions hautes habitent les châlets, avec leurs bestiaux répandus dans les pâturages alpestres), on a été conduit à admettre des écoles de hameau qui s'ouvrent pendant le printemps ou l'automne, et dont quelques-unes suivent leurs élèves dans leurs migrations.

« Article 7. — Le traitement sera formé : 1° par les revenus des fondations spécialement affectées aux écoles de hameau, lesquels revenus seront versés dans la caisse municipale; 2° par le produit de la rétribution scolaire; 3° en cas d'insuffisance de ces deux ressources, par une subvention communale.

« Ce traitement sera payé, comme celui des instituteurs et des institutrices titulaires, par le receveur municipal chargé de centraliser toutes les ressources destinées à le former, et sur des mandats délivrés par le maire de la commune.

« Article 8. — Les écoles de hameau qui disposeront de fondations suffisantes pour pourvoir à leur entretien sans avoir besoin d'aucune subvention communale, pour-

ront seules obtenir la gratuité complète pour tous leurs élèves.

« Article 9. — La rétribution scolaire sera établie dans toutes les autres, d'après les mêmes taux et aux mêmes conditions que dans les écoles communales de chef-lieu. Elle sera recouvrée par le receveur municipal, d'après un rôle spécial dressé, pour chaque école de hameau, par l'instituteur adjoint ou par l'institutrice adjointe qui la dirige, et soumis, pour la vérification et pour la mise en recouvrement, aux mêmes formalités que les rôles des écoles des chefs-lieux.

« Ce rôle spécial sera dressé deux fois par an : du 1er au 5 mars, pour le premier trimestre de l'année, et du 25 au 30 décembre, pour la rétribution scolaire due pendant ce même mois.

« Article 10. — Les hameaux qui possèdent des fondations pour l'instruction primaire, et dans lesquels il n'y aurait pas lieu d'établir des écoles, en raison de leur rapprochement du chef-lieu ou pour d'autres motifs, pourront employer ces revenus à payer la rétribution scolaire d'un certain nombre d'enfants de ces mêmes hameaux, dans les écoles communales.

« Article 11. — Les enfants indigents appartenant aux hameaux, seront portés sur les listes de gratuité générales dressées pour toutes les écoles de la commune, avec l'indication des écoles de hameau qu'ils pourront fréquenter.

« Après la fermeture des écoles de hameau, ils seront admis de droit, toujours à titre gratuit, aux écoles communales du chef-lieu.

« Article 12. — Les enfants qui fréquentent en hiver les écoles de hameau, seront admis à prendre des abonnements à l'année, qui leur donneront le droit de se rendre

aux écoles communales, pendant le temps que les écoles de hameau resteront fermées. Les demandes d'abonnement seront adressées à l'instituteur adjoint ou à l'institutrice adjointe du hameau, qui en prendra note et les transmettra ensuite à l'instituteur ou à l'institutrice titulaire, pour être inscrites sur le registre général d'abonnement des écoles de la commune. Le montant de l'abonnement sera porté, pour les trois premiers douzièmes, sur le rôle spécial de l'école de hameau, dressé au 1er mars ; pour le dernier douzième, sur le rôle également spécial dressé à la fin de décembre et, pour les huit autres douzièmes, sur les rôles de l'école communale des deuxième, troisième et quatrième trimestres. »

(Il est inutile de faire remarquer que ces dernières règles de détail sont modifiées, lorsque l'école de hameau dure plus ou moins de quatre mois.)

« Article 13. — Nul ne pourra être nommé instituteur adjoint ou institutrice adjointe, et chargé, à ce titre, d'une école de hameau, s'il n'est pourvu d'un brevet de capacité pour l'instruction primaire ou d'une patente sarde reconnue équivalente, ou bien encore d'un *certificat d'aptitude pour l'enseignement dans les écoles de hameau.*

« Article 14. — Le certificat d'aptitude, mentionné à l'article 13, pourra être obtenu, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, après un examen subi devant une commission qui sera nommée spécialement à cet effet.

« Le programme de cet examen et l'époque de la réunion de la commission dans chaque chef-lieu d'arrondissement, seront arrêtés ultérieurement et notifiés en temps utile aux intéressés qui devront se faire inscrire, un mois à l'avance, au bureau de l'inspecteur primaire de la circonscription.

« Article 15. — Tout hameau ou toute réunion de hameaux, qui voudra avoir une école, devra fournir un local convenable, tant pour l'habitation personnelle de l'instituteur ou de l'institutrice, que pour la tenue de la classe.

« Article 16. — Si l'école est mixte, la salle de classe devra être disposée conformément aux prescriptions réglementaires spéciales à ces sortes d'écoles, avec cloison séparative, entrée et lieux d'aisance distincts.

« Article 17. — Toutes les décisions préfectorales antérieures sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles pourraient contenir de contraire aux dispositions qui précèdent. »

Les derniers articles de l'arrêté concernent les écoles temporaires de filles, au moyen desquelles les communes tâchaient, par économie, de suppléer aux écoles communales de filles, que l'exiguïté de leurs ressources ne leur permettait pas toujours de créer. Nous les donnons ici, avec d'autant plus de raison que ces écoles se trouvaient, en réalité, dans les mêmes conditions que les écoles de hameau, et que nous allons avoir bientôt à parler longuement de l'instruction des filles.

« Article 18. — Les écoles temporaires de filles, établies au chef-lieu de la commune et tenant lieu d'écoles publiques, porteront désormais le titre d'*écoles communales,* et seront assimilées à ces dernières sous tous les rapports, excepté en ce qui concerne la durée de l'exercice scolaire et le traitement des institutrices.

« Article 19. — Ces écoles resteront ouvertes au moins du 1er novembre au 30 avril ; les communes, chargées de leur entretien, seront invitées à les rendre annuelles, à mesure que leurs ressources le permettront.

« Article 20. — Les institutrices chargées de ces écoles,

recevront un traitement minimum de 30 fr. par mois d'exercice, lequel sera formé comme celui des institutrices communales. »

Toutes ces prescriptions étaient bonnes en elles-mêmes; mais on ne tarda pas à reconnaître qu'en voulant les prendre immédiatement à la lettre et les appliquer rigoureusement, le remède serait peut-être pire que le mal, et qu'on n'arriverait qu'à un résultat : celui de fermer un grand nombre de petites écoles qui, malgré leurs imperfections et leurs inconvénients incontestables, rendaient encore de réels services.

Ce ne fut donc qu'avec modération, indulgence et circonspection et, en quelque sorte graduellement, que l'aurité, munie d'ailleurs, par l'arrêté précité, de tous les pouvoirs nécessaires, entreprit et finit par réaliser la réforme salutaire et la réorganisation régulière des écoles de hameau.

Elle y était à peu près parvenue, dans les deux départements savoisiens, lorsque parut la loi du 10 avril 1867 qui acheva l'œuvre, en donnant une existence légale et administrative à ces classes devenues, depuis lors, de véritables annexes de l'école communale.

Mais le mérite principal de cette loi, la modification capitale et universellement réclamée qu'elle a apportée dans la condition de l'enseignement primaire en France, consiste surtout dans les dispositions en vertu desquelles les écoles de filles ont été placées absolument sur le même pied que les écoles de garçons.

Nous analyserons ces dispositions d'abord avec détail, parce qu'elles étaient destinées à opérer une véritable régénération dans l'avenir de l'instruction populaire.

Présentée au Corps législatif dès le 24 mai 1865, la loi

du 10 avril 1867, sur l'instruction primaire, fut l'objet de plusieurs rapports en 1866, et, après une longue et lumineuse discussion, elle fut adoptée, le 11 mars 1867, à l'unanimité de 246 députés votants.

Jusqu'à cette époque, les établissements d'enseignement élémentaire, destinés aux filles, avaient été laissés dans une situation inférieure à celle qui avait été faite aux écoles de garçons par la loi de 1850. L'instruction et l'éducation des filles parut, aux yeux de la commission chargée de l'examen du nouveau projet de loi, le point le plus essentiel de la législation à établir, et elle obtint qu'on plaçât en tête de toutes les autres, les dispositions relatives aux écoles de filles.

« L'éducation des filles, disait le rapporteur, mérite plus d'attention peut-être que celle des garçons. Ces filles seront un jour des femmes, des mères de famille, et la mère de famille est la première institutrice de la famille. C'est sur les genoux de la mère que l'homme se forme, dit M. de Bonald. Travailler à l'éducation des filles, c'est donc préparer des épouses et des mères, c'est travailler, de la façon la plus active et la plus efficace, à l'éducation de l'homme même.

« Il ne s'agit pas, sans doute, de faire de la femme d'un ouvrier une *demi savante*, mais il est bon que la femme même d'un ouvrier puisse, dans le cours de sa vie, ouvrir son esprit et son cœur à tout ce qui est de nature à lui faire aimer Dieu, la patrie, ses semblables, et aussi à tout ce qui peut contribuer à améliorer sa situation matérielle et celle de sa famille, par le travail, l'ordre et l'économie. La femme d'un laboureur ou d'un artisan, quand elle aura reçu les premières notions des connaissances utiles, quand elle saura lire, écrire et cal-

culer, comprendra mieux les préceptes de l'Évangile et l'étendue de ses devoirs de mère de famille. Elle ne sera que plus propre à s'occuper utilement de tous les besoins du ménage. Moins éloignée de son mari par l'instruction, elle ne se trouvera plus dans cet état affligeant d'infériorité où la relègue trop souvent son ignorance. Elle se sentira vraiment sa compagne et non plus seulement son aide ou sa servante. Elle sera consultée, elle sera traitée comme une égale. Son autorité prévaudra et sera plus assurée ; sa position, ennoblie, deviendra ce qu'elle doit être, et ses enfants la respecteront davantage.

« Une mère est portée, d'instinct, à transmettre à ses enfants l'instruction qu'elle possède. Quelles que soient les occupations de sa vie, elle ne manque guère de trouver le temps et les moyens de leur apprendre au moins les prières, les lettres de l'alphabet, les premiers mots du catéchisme. La mère est, pour ainsi dire, une institutrice-née. Ces considérations sont si évidentes, qu'on ne s'explique pas comment, par une sorte d'oubli inexplicable, l'instruction et l'éducation populaires des femmes ont été si longtemps négligées, en France, par le gouvernement. »

Qu'avait-on fait, en effet, depuis cinquante ans, avant la loi dont nous nous occupons, pour satisfaire à ce besoin si impérieux et si légitime ?

Il n'est peut-être pas inutile de le rappeler[1].

Avant 1830, l'autorité universitaire est comme étrangère aux écoles de filles. Une ordonnance du 3 avril 1826 plaçait ces écoles dans les attributions des préfets, à l'excep-

[1] Voir le *Bulletin annoté des lois*, par P. Dupont, auquel nous empruntons cette revue rétrospective.

tion toutefois de celles que dirigeaient les congrégations religieuses, dont la surveillance appartenait aux évêques. (Ordonnance du 6 janvier 1830.)

Avant 1830, ces établissements, si intéressants à tant de titres, n'étaient soumis à aucune autre surveillance que la surveillance administrative commune à tout ce qui est du ressort des règlements de police.

La loi du 28 juin 1833, qu'on a appelée la charte de l'instruction primaire en France, mériterait bien mieux ce titre, si elle avait étendu ses bienfaits aux écoles élémentaires de filles. Peut-être même eût-elle dû commencer par les écoles de filles. Par quelle anomalie, ou plutôt par quelle fatalité, les a-t-elle passées sous silence? Le projet primitif du gouvernement contenait des dispositions à leur égard, car un si puissant intérêt n'avait pu échapper à l'éminent esprit de l'auteur de la loi ; mais deux motifs contribuèrent à faire disparaître du projet tout ce qui était relatif aux écoles de filles. Le gouvernement n'avait pas encore recueilli tous les renseignements nécessaires pour justifier, devant les Chambres, les mesures qu'il voulait présenter, et, à cette époque, plus encore qu'aujourd'hui, les considérations financières étaient toutes-puissantes. On recula devant le chiffre de la *dépense* à imposer aux communes, aux départements et à l'État. La loi fut faite comme si la population française n'était composée que d'hommes. On ne parla que de l'instruction primaire des garçons.

Si l'on avait fait alors pour les filles ce qu'on faisait pour les garçons; si les dispositions de la loi eussent été communes aux deux sexes, il n'y aurait plus, de nos jours, une chaumière en France, où tous les enfants, garçons et filles, ne sussent lire et écrire.

Cependant, cette bienfaisante loi de 1833 imprima un

tel élan à l'instruction primaire en général, que les écoles de filles s'en ressentirent. Des communes éclairées et ayant des ressources, plus libérales que la loi qui ne leur imposait aucune obligation, élevèrent à la fois des maisons d'écoles, et pour les garçons, et pour les filles. Ce grand mouvement spontané fut régularisé par une ordonnance ministérielle du 23 juin 1836, qui appliqua aux écoles de filles une partie des principales dispositions de la loi de 1833 sur les écoles de garçons, et y assura au moins l'ordre et la régularité.

En 1848, un des premiers soins de l'Assemblée constituante fut de s'occuper des écoles du peuple. Un projet de loi sur l'enseignement primaire, qui contenait un titre spécial pour les écoles de filles, fut présenté, mais la loi ne put être discutée.

Vint enfin la loi du 15 mars 1850, qui régla, pour la première fois, l'enseignement primaire dans les écoles de filles : matières de l'enseignement, recrutement des institutrices, surveillance et inspection. Elle prescrivait que toute commune de 800 âmes et au-dessus, fut tenue, sauf dispense accordée par le Conseil départemental, d'avoir au moins une école de filles.

Avant de poursuivre cette revue rétrospective des actes législatifs français concernant l'instruction des filles, rappelons que, quatre ans plus tôt, le gouvernement sarde traçait, par le billet royal du 23 mai 1846, les premières règles complètes qu'il ait édictées sur cette matière.

Depuis 1850, l'administration française n'a cessé d'entourer de ses sympathies les écoles de filles et d'améliorer, dans la mesure des ressources, la position des maîtresses.

La loi de 1867, œuvre de progrès et de réparation, a

fixé définitivement l'état des institutrices, leurs droits et leurs devoirs, et a fait disparaître ce qui séparait encore la condition des écoles de filles de celle des écoles de garçons. Elle a étendu à toute commune, riche ou pauvre, de plus de 500 âmes, l'obligation d'ouvrir une école de filles, et a créé, d'un seul coup, plus de 5,000 écoles spéciales en France.

Avant 1867, beaucoup de communes savoisiennes, d'une population de moins de 800 âmes, entretenaient déjà des écoles spéciales pour les filles, à leurs frais et, le plus souvent, au moyen de centimes additionnels sur leurs contributions. La nouvelle loi ayant reconnu les dépenses de ces écoles comme *obligatoires*, celles de ces communes qui n'avaient pas de revenus, ont vu leurs charges réduites par l'allocation de la subvention du département et de l'État.

La loi a aussi rendu convenable la position des institutrices, par la garantie d'un *minimum* de traitement et d'avantages analogues à ceux qui étaient assurés aux instituteurs. Plus de 6,000 institutrices ont vu leur traitement s'élever par le bénéfice de cette loi. Enfin elle a fait disparaître un grand nombre d'écoles mixtes, et a atténué, dans celles qui ont été conservées, les inconvénients de ce système, en décidant que « dans toute école mixte, tenue par un instituteur, une femme, nommée par le préfet, sur la proposition du maire et dont le traitement serait fixé par le préfet, après avis du Conseil municipal, serait chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. »

Une autre disposition de la loi du 10 avril 1867 devait avoir, ainsi que nous l'avons dit déjà, des conséquences particulièrement précieuses pour la Savoie : nous voulons parler de celle qui assurait une situation normale aux

écoles de hameau. A l'avenir, « le Conseil départemental de l'instruction publique déterminera, sur l'avis du Conseil municipal, le cas où, à raison des circonstances, il pourra être établi une ou plusieurs écoles de hameau qui seront désormais dirigées par des *adjoints* ou des *adjointes* faisant régulièrement partie du corps enseignant. Les décisions prises par le Conseil départemental seront soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique. Toute commune devra fournir à l'instituteur adjoint ou à l'institutrice adjointe, dirigeant une école de hameau, un local convenable tant pour son habitation que pour la tenue de la classe, et le mobilier des classes ainsi qu'un traitement qui sera fixé par le préfet, sur l'avis du Conseil municipal et du Conseil départemental. » Ajoutons que la rétribution scolaire allait être désormais appliquée, dans les écoles de hameau comme dans les écoles communales des chefs-lieux ; mesure très juste et très sage, qui devait avoir pour résultat de ramener à l'école centrale, où les études étaient toujours plus fortes, un certain nombre d'élèves qui ne l'abandonnaient que par économie.

Le lecteur aura remarqué déjà, sans nul doute, que le projet du gouvernement reprenait en quelque sorte, pour en faire la loi générale, toute la réglementation contenue dans l'arrêté du préfet de la Savoie, du 8 juillet 1864.

A l'occasion de la discussion, par le Corps législatif, des articles de la loi du 10 avril 1867, qui concernaient les écoles de hameau, un député de la Savoie, M. Bérard, provoqua, de la part du ministre de l'instruction publique, des explications qui n'étaient pas sans opportunité, et dont l'intérêt n'échappera pas à ceux de nos lecteurs qui

connaissent bien la Savoie et les conditions exceptionnelles que sa configuration, ses anciennes traditions, ses mœurs, ainsi que les particularités et les difficultés topographiques de son territoire, font à l'enseignement primaire dans ce pays.

Après avoir rappelé, dans les meilleurs termes, cet état de choses et le nombre parfois considérable mais nécessaire d'instituteurs de hameaux pour une même commune, en raison du fractionnement forcé des groupes d'habitations, l'insuffisance des locaux de l'école et le traitement minime alloué aux instituteurs, l'honorable député a adressé au gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 8 mars 1867, relativement au mode d'application, en Savoie, des paragraphes 4 et 5 de l'article 2 de la loi en discussion, les demandes suivantes :

« Quelle sera la mesure, large ou étroite, qui sera appliquée dans l'appréciation des circonstances qui, selon l'article 2, doivent faire établir ou non des écoles de hameau ?

« Quel sera le degré de rigueur qui fixera l'accomplissement des conditions imposées aux communes, dans la construction des maisons d'école et le payement, la fourniture du traitement attribué aux instituteurs par les articles 3, 4 et 5?

« Quelles seront les instructions données aux préfets ou suggérées aux Conseils municipaux et départementaux, pour fixer ce *minimum* de traitement? Voilà surtout les questions sur lesquelles je serais heureux, ajoutait-il, et sur lesquelles tous les arrondissements montagneux de la Savoie seraient heureux d'entendre les explications de M. le ministre de l'instruction publique...

« L'existence des écoles était assurée sans de trop lour-

des charges pour les communes. Au contraire, le *minimum* seul de traitement fixé par les prescriptions nouvelles et qui ont été établies en 1864, ce *minimum* de traitement, dis-je, deviendrait souvent, pour le budget de la commune, une charge triple et quadruple. Dans ces conditions, et, avec de nouvelles constructions, les écoles de hameau pourraient encore se fermer une seconde fois, comme elles l'ont été déjà. »

Le ministre de l'instruction publique a répondu :

« .....Quelle est la condition des instituteurs dans ces écoles de hameau ?

« Aujourd'hui, elle est celle-ci : un traitement annuel de 150 fr. qui est payé par la commune, et l'article 3 de la présente loi détermine, pour les instituteurs adjoints qui dirigent les écoles de hameau, une somme de 400 fr., laquelle serait fournie par les ressources des communes et, à leur défaut, par les ressources du département et de l'État.

« Donc la situation financière des instituteurs tenant les écoles de hameau, dans la Savoie, se trouvera améliorée.

Quelles sont maintenant les conditions de capacité exigées? On ne demande même pas de brevet.

« Par un arrêté préfectoral qui date du commencement de l'année 1864, il suffit d'un examen sommaire, passé devant une commission déléguée par le recteur, pour obtenir une sorte de brevet de capacité temporaire, provisoire, qui permet d'ouvrir une de ces écoles de hameau dont la durée, chaque année, est de quatre mois au moins.

« L'honorable préopinant demande quelles sont les instructions qui seront données pour l'application de la loi. Evidemment elles seront dans le sens le plus libéral,

je pourrais dire dans le sens le plus *savoisien*, puisque c'est l'exemple de la Savoie qui a inspiré la disposition : c'est-à-dire de manière à multiplier ces écoles excellentes. Et puisque l'administration, sans avoir votre appui, l'appui de la loi, a pu créer ou laisser subsister, en les améliorant, 410 écoles de hameau dans deux départements, il est à croire qu'il va s'en constituer un beaucoup plus grand nombre, dans des conditions meilleures de traitement pour ceux qui les dirigent, et de capacité pour l'enseignement. »

Ainsi fut fait, grâce à la prudence, à la haute expérience des administrateurs, et tout le monde s'en trouva bien.

Enfin, grâce à l'application ferme mais patiente et judicieuse de tous les moyens et de toutes les mesures législatives que nous venons d'exposer ; grâce aussi à d'autres précieux auxiliaires de l'enseignement élémentaire qui feront l'objet de notre chapitre suivant, la situation générale de l'instruction primaire en Savoie, telle qu'elle fut présentée aux Conseils généraux des deux départements, par les préfets et les inspecteurs d'académie, à l'occasion de la deuxième session ordinaire de 1873, était la suivante :

Le département de la Savoie possédait 281 écoles publiques de chefs-lieux, spéciales aux garçons. Il avait 277 écoles publiques de chefs-lieux, spéciales aux filles ; il avait 51 écoles mixtes pour les deux sexes, formant un total de 609 écoles de chefs-lieux.

Il y avait, en outre, 49 écoles de hameau pour les garçons; 46, pour les filles, et 235, pour les deux sexes. Enfin, on y comptait 29 écoles libres, ce qui forme un total de 359 qui porte le nombre des établissements primaires, répartis dans les 326 communes du département,

à 968 écoles qui ont été fréquentées par 50,658 élèves, savoir : 40,755 dans les écoles de chef-lieu, 8,811 dans les écoles de hameau et 1,092 dans les écoles libres.

L'entretien de ces écoles a nécessité, pendant l'année 1873, une dépense totale de 470,967 fr., qui se décompose ainsi :

Produit des fondations pour les écoles...	65.658	»
Prélèvement sur les revenus communaux	154.641	48
— sur les centimes spéciaux...	30.515	»
— sur les centimes extraordin.	4.573	»
Produit de la rétribution scolaire.......	61.578	»
Subvention du département..............	7.825	84
— de l'État..................	146.175	68
Total.......	470.967	»

Le département de la Haute-Savoie comptait à la même époque :

Écoles publiques ou libres subventionnées de chef-lieu pour les garçons.....................	261
Écoles publiques ou libres subventionnées de chef-lieu pour les filles	269
Écoles de hameau pour les garçons............	20
— pour les filles..............	14
Écoles mixtes de chef-lieu..................	48
— de hameau..................	61
ce qui porte le nombre d'établissements primaires des 313 communes à..........................	673

écoles qui ont été fréquentées par 45.970 élèves.

L'entretien de ces écoles a nécessité, pendant l'année 1873, une dépense de 454,855 fr. 36 c. qui a été couverte par les ressources dont voici le détail :

Fondations, dons et legs	72.268 42
Revenus ordinaires et extraordinaires des communes..............................	147.064 83
Produit des centimes spéciaux et des 4 centimes facultatifs	30.559 16
Rétribution scolaire	77.380 95
Subvention du département............	17.881 88
— de l'État..................	109.700 12
Total........	454.855 36

Ce chiffre de 50,658 enfants, indiqué pour la population scolaire dans le département de la Savoie, en 1873, représente le 18 pour 100, soit un cinquième environ de la population totale. Ainsi que le faisait remarquer le conseiller général chargé de présenter au Conseil le rapport sur l'état de l'instruction primaire, ce chiffre établit, en faveur du département, une proportion qui est sensiblement la même dans la Haute-Savoie, et qui est une des plus fortes que l'on rencontre en France. Elle est même de beaucoup supérieure à celle qui est fournie par l'Allemagne, où la proportion ne dépasse pas le 15 pour 100 de la population. Enfin, elle est supérieure encore à celle que donnent le duché de Luxembourg et la Belgique, où l'instruction primaire est le plus avancée.

On peut donc le dire, sans exagération, tous ou presque tous les enfants, en Savoie, passent par l'école primaire.

Sous le rapport du nombre d'instituteurs, la Savoie peut être assimilée aujourd'hui aux pays les plus favorisés. La Suisse compte un instituteur par 370 habitants ; la Belgique un par 480, et le duché de Luxembourg, qui tient le premier rang, un instituteur par 357 habitants. En constatant ce résultat, le gouverneur de cette province ajoutait, en 1873 :

« Jamais, dans aucun pays de l'Europe, et sous n'importe quel système scolaire, on n'a obtenu des résultats plus beaux. »

Or, en Savoie, on compte 610 écoles de chef-lieu ou de section, ce qui, pour une population de 271,663 habitants, donne une école pour 441 individus. Mais, si nous tenons compte des 330 écoles de hameau, alors la proportion s'élève très sensiblement, et en ne comptant ces écoles que pour la moitié de leur chiffre réel, ce qui représente alors les écoles vraiment sérieuses et importantes, on arrive, au point de vue du nombre des instituteurs, à une situation aussi prospère encore que celle des pays de l'Europe les mieux partagés : un instituteur pour 350 habitants.

C'est pour expliquer et vulgariser cette précieuse vérité que nous avons écrit ce livre.



CHAPITRE VII

Les auxiliaires de l'enseignement primaire. — Les Conseils généraux savoisiens et l'instruction publique. — Les écoles gratuites. — Les classes d'adultes. — Les bibliothèques scolaires. — Les concours scolaires. — Les salles d'asile. — Les délégués cantonaux.

Nous touchons au terme de notre étude qu'il eût fallu étendre davantage peut-être, afin de pouvoir rendre plus pleine justice à tous les dévouements, à tous les efforts de patriotisme éclairé que cette grande question de l'instruction des classes les moins favorisées a mis en œuvre et en lumière, depuis plusieurs siècles, dans ce pays.

Nous avons eu occasion de parler, à différentes reprises, du personnel universitaire chargé, en Savoie, depuis 1860, de l'organisation et de la direction de l'enseignement primaire. Plusieurs fois déjà, depuis quatorze ans, ce personnel a été renouvelé, mais on l'a constamment trouvé animé des mêmes dispositions, inspiré des mêmes traditions, pourvu des mêmes connaissances pratiques et théoriques ; en un mot, de toutes les qualités requises pour sa haute mission.

Interprètes des intentions particulièrement généreuses et bienveillantes du gouvernement pour nos nouveaux compatriotes, les préfets n'ont cessé de soutenir aussi, de leur haute influence et de leur autorité, toutes les mesures de nature à faire atteindre le but qu'on se proposait.

Mais l'auxiliaire, ou pour mieux dire, le véritable promoteur, l'artisan suprême de toutes les améliorations qui ont été réalisées ; le pouvoir, sans le concours matériel et moral duquel tous les autres eussent été impuissants, c'est le Conseil général ; ce sont ces assemblées auxquelles la loi

et la confiance des citoyens remettent le soin de pourvoir à tous les besoins et d'administrer la fortune publique; et qui, dès la première heure, et depuis lors, dans chacune de leurs sessions annuelles, n'ont cessé d'affirmer, par leurs votes généreux, par des vœux éclairés et par un contrôle plein de sollicitude, le patriotique intérêt qu'elles prennent à tout ce qui se rattache à l'instruction élémentaire et aux moyens de l'améliorer, de la faciliter et de la développer.

C'est ainsi que nous avons vu les Conseils généraux des deux départements savoisiens, qui se sont constamment fait rendre compte, avec les plus grands détails, de la marche du service de l'enseignement primaire, voter, dans chacune de leurs réunions, depuis plusieurs années, (outre les crédits obligatoires pour l'entretien des écoles normales, pour les bourses d'élèves instruits aux frais des départements dans ces écoles, pour la part afférente au département dans les traitements des instituteurs et des institutrices) des fonds souvent considérables :

Pour aider les communes à construire, à approprier et à meubler leurs maisons d'école ;

Pour encourager et récompenser les communes qui s'imposent afin d'établir la gratuité dans leurs écoles;

Pour le développement des cours d'adultes dont nous parlerons bientôt;

Pour créer et enrichir les bibliothèques scolaires dont M. Goybet, conseiller général, s'occupe, en Savoie, avec tant de zèle et d'intelligence;

Pour des conférences pédagogiques ;

Pour la publication d'un *Bulletin de l'instruction primaire;*

Pour l'extension à donner à l'étude de la géographie dans les écoles ;

Pour encouragements aux instituteurs et aux institutrices qui se distinguent dans l'enseignement du chant et de l'agriculture;

Pour des expositions et des concours scolaires ;

Pour la création des caisses des écoles, destinées à fournir aux enfants pauvres les livres dont ils ne peuvent se passer ;

Pour venir en aide à d'anciens instituteurs et à d'anciennes institutrices qui, chose triste à dire, se trouveraient dans le besoin;

Enfin, pour la création d'une catégorie spéciale d'établissements scolaires dont nous n'avons pas encore dit un mot, et auxquels nous consacrerons bientôt quelques pages, afin de les faire bien connaître. Nous voulons parler des *salles d'asile* : ces petites écoles du premier âge qui n'avaient d'abord été, (ainsi que leur nom l'indique), que des locaux où la bienfaisance recevait gratuitement, pour en prendre soin, les jeunes enfants d'ouvriers dont les mères étaient retenues hors de chez elles par leurs travaux, mais qui, grâce à l'intervention la plus haute et au concours de l'administration supérieure, sont devenues comme les intéressantes pépiniéres des écoles primaires, des établissements universitaires et des pensions de jeunes filles. Mais auparavant, nous consacrerons quelques lignes à chacun des auxiliaires de l'enseignement élémentaire que nous venons d'énumérer, et qui ont reçu, des Conseils généraux, des subsides importants.

Les locaux scolaires.—Nous avons déjà parlé de l'impulsion donnée à l'amélioration des bâtiments communaux depuis 1860. Les rapports présentés au Conseil général de la Savoie, dans sa session de 1866, constataient qu'à

cette date, l'État avait concouru à l'établissement des maisons d'école, dans le département, pour une somme de 857,315 fr. La caisse départementale y avait généreusement consacré 33,550 fr. ; mais, hâtons-nous de le dire, les caisses municipales et les souscriptions particulières, toujours nombreuses et fructueuses, en Savoie, pour les créations de cette nature, avaient fourni 1,301,284 fr., formant un total de 2,192,149 fr. consacrés, en cinq ans, à nos constructions scolaires. Il y avait de plus, à ce moment là, 53 projets en voie d'exécution et devant occasionner une dépense de 839,922 fr. Le budget départemental de la Savoie, pour l'exercice 1874, contient encore un crédit de 4,133 fr. fourni par le département, pour construction ou réparations des bâtiments scolaires. Les chiffres fournis par les budgets du département de la Haute-Savoie sont aussi instructifs : *ab uno disce omnes.*

La gratuité de l'enseignement. — Les Conseils généraux avaient compris bien vite que, pour que les populations des montagnes de la Savoie, habituées à des écoles tout à fait économiques, arrivassent à profiter complètement des avantages que devait produire le nouveau système apporté par le gouvernement français, il fallait absolument leur procurer, sinon la gratuité entière, ce qui était tout d'abord impraticable, mais s'en rapprocher et la généraliser par tous les moyens possibles. Ils n'hésitèrent pas à entrer dans cette voie, par les allocations les plus larges. Le crédit qui figure au budget départemental de la Savoie, à titre de subventions aux communes pour les écoles gratuites, en 1874, est encore de 2,955 fr., auquel ont pris part 63 communes, en vue de la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans leurs écoles.

Dans le département de la Haute-Savoie, le subside voté par le Conseil général pour cet objet, a été porté, au budget de 1874, de 1,200 fr. à 5,000 fr.

« Par ce moyen, dit le rapporteur, on pourra obtenir 20,000 fr. sur les fonds de l'État, qui avait promis une somme quadruple de celle qui serait donnée par le département ; et l'on fait arriver au chiffre considérable de 25,000 fr., la subvention totale à laquelle doivent participer 70 communes qui s'imposent les charges prescrites par la loi, en vue de la gratuité. »

Les cours d'adultes. — Des classes destinées aux adultes avaient été organisées, dès 1845, par la municipalité de Chambéry, qui les avait confiées à ses instituteurs communaux, les Frères des écoles chrétiennes. C'était, par conséquent, bien longtemps avant que ce précieux auxiliaire des écoles communales, (qui avait été introduit dans la loi française du 15 mars 1850 et qui fut consacré de nouveau par la loi du 10 avril 1867), eût été mis à l'ordre du jour de l'enseignement populaire, et soutenu matériellement par le gouvernement.

Un citoyen philanthrope, M. Marcoz, avait légué à la ville un capital important, dont le revenu devait être employé à l'instruction publique. Au moyen de cette fondation, le Conseil municipal avait créé une école de dessin et des cours primaires pour les adultes. Mais le bienfait de ces classes destinées aux personnes qui ont abandonné l'école depuis un temps plus ou moins long, ne commença à se répandre réellement, en Savoie, qu'en 1862.

Avec un dévouement qui les honore, plusieurs instituteurs et institutrices des deux départements, non-seulement dans les chefs-lieux, mais dans des hameaux, com-

mencèrent, à partir de cette époque, à ouvrir des cours d'adultes, sans demander aucune rétribution aux élèves qui les fréquentaient, et sans attendre d'indemnités des communes qui, du reste, n'en pouvaient généralement pas donner. Plusieurs d'entre eux ont même fait des dépenses personnelles, pour les frais d'installation et d'entretien.

De pareils faits appelaient la sollicitude éclairée des Conseils généraux qui ne leur fit pas défaut, et on vit bientôt figurer aux budgets départementaux, pour cet objet, des allocations qui ont été graduellement élevées de 600 fr. à 1,200 fr., dans la Savoie, et à 1,600 dans la Haute-Savoie, indépendamment des subsides de l'État.

Dans le département de la Savoie, les cours d'adultes, au nombre de 4, en 1862, étaient montés à 13 l'année suivante et à 348, en 1865; dont 295 pour les hommes et 35 pour les femmes. Le nombre des auditeurs avait suivi la même progression; on en comptait 9,035 à cette dernière date. Enfin il y a eu, en 1873, toujours dans le département de la Savoie, 351 cours d'adultes fréquentés par 7,355 élèves; dont 5,143 du sexe masculin et 2,212 du sexe féminin.

Les dépenses se sont élevées à 15,744 fr. qui ont été fournis par les ressources suivantes :

Revenus ordinaires et impositions extraordinaires des communes	3,004 »
Subvention de l'État	11.540 »
— du département	1,200 »
Total	15.744 »

Dans la Haute-Savoie, 2 cours d'adultes avaient été ouverts dès 1861. On en comptait 10 en 1862; 42 en 1863.

En 1866, 400 instituteurs ou institutrices, sans chercher d'autre récompense que la satisfaction d'un grand devoir accompli, s'imposèrent ce surcroît de travail ; 12,431 élèves, dont 8,298 hommes et 4,133 femmes répondaient à leur appel. Le Conseil général, désirant favoriser ces utiles réunions, n'avait pas hésité à y consacrer un crédit annuel de 1,600 fr.

Les encouragements accordés, dans ce département, aux élèves adultes eux-mêmes, ont produit aussi un excellent effet. Un grand nombre de maires ont eu la bonne pensée de distribuer, avec une certaine solennité, les témoignages de satisfaction que le préfet de la Haute-Savoie décerne à ceux qui se sont le plus fait remarquer par leur assiduité et leurs progrès. A Chamonix, l'autorité locale décida que ces modestes diplômes dispenseraient de tout examen les jeunes gens qui voudraient entrer dans la *Compagnie des guides de Chamonix.*

Un fait rappelé par le préfet de la Haute-Savoie, dans son rapport au Conseil général de 1873, et qu'il donne comme fort rassurant pour l'avenir des classes d'adultes, et comme le *criterium* de leurs précieux résultats, c'est que le nombre de ceux qui y viennent pour apprendre à lire s'est notablement réduit, pendant les dernières années. L'objet le plus ordinaire des études actuelles, c'est l'histoire, si généralement mal connue ; c'est la géographie, si peu ou si mal étudiée autrefois ; c'est la tenue des livres, si utile à connaître de nos jours ; c'est le dessin ou des notions de géométrie et d'arithmétique appliquées. Ce symptôme est bon, en effet, si, comme il faut l'espérer, le goût de la culture intellectuelle continue à se répandre de plus en plus dans les populations.

Au programme ordinaire (la lecture, l'écriture, l'ortho-

graphe, le calcul et le système métrique) et aux autres matières que nous avons indiquées tout à l'heure, on ajoute, dans un bon nombre de classes d'adultes, des notions pratiques de chant et d'horticulture. Les travaux à l'aiguille les plus usuels y sont enseignés aux jeunes femmes. Enfin, pour prévenir non-seulement le mal, mais le soupçon même, celles-ci n'ont été autorisées, en général, à se réunir que pendant le jour. Du reste, les rapports officiels affirment avec une grande satisfaction que, nulle part, les réunions d'adultes, soit dans les veillées, soit pendant le jour, n'ont donné lieu à aucun désordre. Il est sans doute inutile de rappeler que la loi défend absolument de recevoir, dans le même cours, des individus de sexes différents.

Suivant les instructions qui leur avaient été données dans les conférences pédagogiques, les instituteurs et les institutrices ont fait comprendre à leurs élèves qu'une conduite sans reproche et un travail sérieux étaient les conditions indispensables qu'ils mettaient à la continuation de leurs leçons, et il est permis d'affirmer que l'éducation morale n'a pas moins gagné à cette institution que le développement intellectuel des populations.

Les bibliothèques scolaires. — Le meilleur auxiliaire de l'enseignement direct de l'instituteur, ce sont les bibliothèques scolaires, c'est-à-dire un choix sain et judicieux de livres instructifs, moraux et utiles, dont il est le gardien, dont il profite d'abord lui-même et qui sont, en même temps, mis à la disposition de tout le monde, dans les communes où ils existent. Ces bibliothèques ont été aussi, depuis plusieurs années, l'objet des encouragements contants des Conseils généraux savoisiens, et, conformément

aux prescriptions ministérielles, toutes les municipalités ont été invitées, tout d'abord, à comprendre dans le mobilier réglementaire de leurs écoles, une *armoire-bibliothèque* destinée à la conservation des livres qui seraient dus à des subventions de l'Etat, du département et des communes, ainsi qu'à des dons particuliers. Pendant les premières années, les Conseils généraux ont alloué jusqu'à 2,000 fr. pour cet objet.

Dans le département de la Savoie, le nombre et la composition des bibliothèques scolaires étaient représentés, en 1872, par le tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE TOTAL DE VOLUMES.
Chambéry	75 soit 47 pour cent.	7.940
Albertville	25 id. 59 id.	1.973
Moûtiers	29 id. 53 id.	2.154
St-Jean de Maurienne.	38 id. 56 id.	2.074
TOTAL...	167..	14.141

C'est-à-dire qu'un peu plus de la moitié des 326 communes en étaient alors pourvues. Le Conseil général vote encore, tous les ans, la somme importante de 1,000 fr., qui a permis d'établir 12 nouvelles bibliothèques en 1873.

Malheureusement, sauf quelques secours de l'Etat, demandés par les députés, l'allocation départementale dont une commission spéciale, présidée par M. Goybet, s'efforce de tirer le parti le plus avantageux, a été jusqu'ici la ressource presque unique de ce service si digne d'intérêt.

Les rapports fournis, en 1873, au Conseil général de la Haute-Savoie, indiquent, pour ce département, une situa-

tion à peu près identique, représentée par 154 bibliothèques pour 313 communes, et comprenant en tout 13,988 volumes. Le crédit annuel voté par le Conseil général est de 500 fr.

Les conférences pédagogiques pour les instituteurs et les institutrices primaires. — Nous avons déjà parlé ailleurs de cet excellent moyen d'entretenir et de perfectionner, chez les maîtres et les maîtresses, les bonnes méthodes d'enseignement. Pour ces conférences, on n'avait qu'à faire appel au savoir et à l'expérience des inspecteurs primaires et des professeurs de l'école normale ; mais il est évident que les frais de déplacement et de séjour des auditeurs appelés à en profiter, ne pouvaient être laissés à leur charge. Dans sa session d'août 1873, le Conseil général de la Savoie a décidé que, durant l'année 1874, deux conférences locales auraient lieu, dans chaque chef-lieu de canton, et il a été alloué pour la dépense, (frais de nourriture et de déplacement des instituteurs), la somme de 1,800 francs, ainsi que celle de 600 francs pour encouragement aux instituteurs qui feront les meilleurs résumés de ces conférences. Il a décidé, en outre, que des conférences pédagogiques auraient lieu, soit à l'école normale d'Albertville, soit à l'école normale de Rumilly, et a voté 1,200 fr. pour celles d'Albertville et 600 fr. pour celles de Rumilly. De son côté, le département de la Haute-Savoie votait 1,200 fr. pour accorder une indemnité de voyage à ceux de ses instituteurs qui se rendraient aux conférences d'Albertville, et 550 fr. pour fournir aux institutrices les moyens d'assister aux conférences de l'école de Rumilly, où la directrice veut bien se charger de les recevoir gratuitement.

Bulletin de l'instruction primaire.—Dans les deux départements savoisiens, l'inspection académique publie un bulletin officiel destiné à tenir le personnel enseignant au courant de toutes les mesures législatives ou administratives qui le concernent ou l'intéressent, et qui contient en outre des articles fort utiles de pédagogie. Les Conseils généraux votent, à titre de subvention pour cette œuvre, un crédit de 500 fr. dans la Savoie et de 600 fr. dans la Haute-Savoie.

On organise, depuis quelques années, sous les auspices des Conseils généraux, des *Concours scolaires* et des *expositions scolaires* destinés à exciter l'émulation des maîtres et des élèves par des récompenses qui sont dues aussi à la munificence des départements.

Enfin, les lois nouvelles assureront désormais aux serviteurs de l'enseignement primaire une pension de 500 fr. ; mais cette loi ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif, et on avait jusqu'ici à déplorer le spectacle douloureux de vieux instituteurs et de vieilles institutrices qui se trouvaient aux prises avec le besoin, aprés avoir usé leur existence, leurs forces et leur santé dans une carrière de dévouement où, nous l'avons vu, on ne pouvait guère s'enrichir. Les Conseils généraux ont voulu soulager aussi ces honorables infortunes, dans la limite des ressources que les départements pouvaient consacrer à cette bonne œuvre, et on ne saurait trop les en félicHter.

Les salles d'asile de l'enfance.— Clôre, en quelque sorte, notre histoire de l'instruction primaire par les notes que nous avons à faire connaître sur ces intéressants établissements, qui jouissent aussi d'importantes allocations des

Conseils généraux, c'est finir, pour ainsi dire, par où nous aurions dû commencer.

Les salles d'asile, où les enfants sont admis depuis l'âge de deux ans, et où ils reçoivent les premiers éléments d'éducation et d'instruction, sont en effet comme les pépinières des écoles primaires. Mais ces utiles auxiliaires de l'enseignement élémentaire sont d'une création relativement si récente que, malgré leurs incontestables avantages, l'extension qu'il conviendrait de leur donner n'a pu être réalisée. Cependant les deux départements savoisiens comptent déjà 36 asiles : 24 dans la Savoie et 12 dans la Haute-Savoie, et on en crée toutes les années quelques autres qui sont dus, soit à l'initiative des municipalités, soit à la générosité privée, aidées toutes deux des subsides des départements et de l'État.

Avant de présenter à nos lecteurs la situation actuelle des salles d'asile de la Savoie et de la Haute-Savoie, nous croyons utile de dire quelques mots de la législation française qui leur est appliquée, et qui est en quelque sorte la première à laquelle elles aient eu à se conformer, car le gouvernement sarde ne paraît pas leur en avoir imposé.

Aux termes de la loi, « les salles d'asile, publiques ou libres, sont des *établissements d'éducation,* où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, trouvent les soins que réclame leur développement physique et moral. » L'enseignement, dans les salles d'asile publiques ou libres, comprend :

« 1° Les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire ;

« 2° Des connaissances usuelles à la portée des enfants ;

« 3° Des ouvrages manuels appropriés à l'âge des enfants;

« 4° Des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels. »

On le voit par ce programme, ce sont de véritables *écoles enfantines;* avec d'autant plus de raison qu'il existe maintenant un certain nombre d'institutions libres de ce genre qui sont payantes et auxquelles le nom d'*asile* convient d'autant moins qu'elles sont fréquentées par des élèves appartenant à une classe relativement élevée de la société. Mais, comme l'enseignement et le régime y sont les mêmes que dans les salles d'asile publiques destinées aux enfants pauvres, l'administration les fait rentrer dans la même catégorie, au point de vue de la surveillance générale et du choix des maîtresses.

La loi du 15 mars 1850 avait laissé au gouvernement le soin de faire, d'accord avec le Conseil supérieur de l'instruction publique, un règlement pour les salles d'asile.

Par deux décrets du 16 mars 1854, l'empereur Napoléon III décida d'abord que « les salles d'asile étaient placées sous la protection de l'impératrice Eugénie; » et institua, près le ministère de l'instruction publique, un *Comité central de patronage*, sous les auspices de l'impératrice, « pour la propagation et la surveillance des salles d'asile, en France. »

Un autre décret organique du 21 mars 1855, rendu sur l'avis du Comité central de patronage et sur la proposition du ministre de l'instruction publique, détermina tout ce qui, dans l'existence des salles d'asile, avait été laissé à la haute direction du gouvernement par la loi du 15 mars 1850 : c'est-à-dire l'établissement des asiles, le programme de l'enseignement, l'admission des enfants, la

surveillance et l'inspection, les conditions d'âge, de moralité et d'aptitude des *directrices* (la loi exige que les asiles soient exclusivement confiés à des femmes âgées de vingt-quatre ans au moins), le traitement des directrices. Celles-ci sont nommées par le préfet, et doivent être pourvues d'un *certificat d'aptitude* spécial qui leur est délivré par une commission nommée à cet effet. Il existe, à Paris, des *cours pratiques,* destinés à former les directrices de salles d'asile et à les préparer à passer les examens prescrits.

Un règlement élaboré par le Comité central de patronage et approuvé par l'impératrice, le 22 mars 1855, acheva de fixer le régime intérieur des asiles. Ce règlement, qui résume l'indulgente discipline du premier âge, donne de précieuses indications sur la distribution du local et sur le choix du mobilier. Il arrête les conditions d'admission des enfants et décrit les soins qu'on doit leur donner. Il indique les divers exercices corporels et moraux auxquels on les soumettra, les premiers principes religieux qu'on devra leur inspirer. Enfin, il pose de sages limites à l'enseignement qui doit être offert à leurs jeunes intelligences.

En plaçant les salles d'asile de l'enfance sous un régime spécial, le législateur avait parfaitement compris la différence qu'il y a entre elles et les écoles primaires proprement dites. Ces établissements ne sont plus comme jadis de simples institutions de bienfaisance. Ils ont été rattachés au service de l'instruction publique par les programmes d'enseignement qu'on leur impose et par la surveillance administrative à laquelle ils sont soumis. Mais on ne devait pas oublier qu'ils sont, avant tout, des maisons de première éducation. On s'y applique moins à instruire

les enfants qu'à former leur cœur, à leur inspirer de bons principes, de bonnes habitudes; à leur faire contracter le goût du travail; à développer, sans la fatiguer, leur jeune intelligence, tout en leur donnant les soins physiques que réclame leur faible constitution, et que la plupart d'entre eux ne recevraient pas de familles retenues au loin, pendant la journée, par d'impérieuses nécessités. Aussi a-t-on laissé presque exclusivement à des femmes, leur patronage, leur direction et leur inspection. Le décret du 21 mars 1855 dit à ce sujet :

« Indépendamment des autorités constituées pour la surveillance et l'inspection des écoles, par les articles 18, 20, 42 et 44 de la loi du 15 mars 1850, il peut être établi, dans chaque commune où il existe des salles d'asile, un *Comité local de patronage* nommé par le préfet.

« Le Comité local, dont le curé fait partie de droit, et qui est présidé par le maire, est composé de *dames* qui se partagent la *protection* des asiles du ressort.

« Le Comité local est chargé de recueillir les offrandes de la charité publique, de veiller au bon emploi des fonds alloués par la commune, le département ou l'État; et au maintien des méthodes d'enseignement adoptées pour les salles d'asile publiques. Il délibère sur toutes les questions qu'il juge dignes de fixer l'attention du Comité central.

« Le ministre de l'instruction publique peut, suivant les besoins du service, déléguer, pour l'inspection des salles d'asile, dans chaque académie, une dame rétribuée sur les fonds de l'État et dont les rapports généraux, transmis au ministre par les recteurs, sont placés sous les yeux du Comité central.

« Enfin, il y a, près du Comité central, deux *déléguées générales* rétribuées sur les fonds de l'État et nommées par le ministre de l'instruction publique. »

Ces différentes dispositions constituent encore aujourd'hui toute la législation en vigueur, pour les salles d'asile en France.

Ainsi que nous l'avons dit, les deux départements savoisiens possèdent aujourd'hui trente-six salles d'asile.

C'est la ville d'Annecy qui a joui la première de cette excellente institution. Dans un voyage qu'un professeur distingué du pays, M. l'abbé Gex, avait fait à Paris, en 1841, pour recueillir, d'après les ordres de Mgr Rey, évêque d'Annecy, des observations dont devait profiter la direction des maisons diocésaines d'éducation de la Savoie, cet honorable ecclésiastique avait vu des salles d'asile et, frappé de tout ce que cette création nouvelle avait d'ingénieusement charitable et d'avantageux pour l'enfance, il résolut immédiatement d'en doter sa patrie. Il avait, en conséquence, rédigé un mémoire qu'il présenta, à son retour, à son évêque, aux religieuses de Saint-Joseph, aux dames de charité et au syndic d'Annecy, dans le but de provoquer, dans cette ville, l'établissement d'une salle d'asile.

Le projet fut accueilli comme il devait l'être et, avec le concours de toutes ces bonnes volontés, grâce aussi à des dons importants, recueillis par les dames de charité qui continuent à patroner cette œuvre, une salle d'asile gratuite commença à fonctionner à Annecy dès 1843. Elle avait été provisoirement installée dans un local fourni généreusement par les religieuses de Saint-Joseph, qui en avaient accepté la direction avec autant de pieux désintéressement que de compétence. On a pu, quelques années plus tard, construire un bâtiment spécial dans lequel on a transporté l'asile qui est public et gratuit, et qui est entretenu par la municipalité et par les dames de charité d'Annecy. En 1845,

les religieuses de Saint-Joseph ont ouvert, à Annecy, une seconde salle d'asile libre et payante qui rend les meilleurs services : c'est en réalité une petite école pour les très jeunes enfants, mais dans laquelle on suit toutes les méthodes appliquées dans les asiles.

Chambéry ne devait pas rester longtemps en arrière. Dès 1845, les Dames de Marie, Congrégation laïque, religieuse et charitable, dont toutes les dames pieuses de la ville s'honorent de faire partie, s'entendaient avec les religieuses de Saint-Joseph de Chambéry, pour la création d'une salle d'asile qui fut ouverte à l'automne, dans un local loué à cet effet, mais qui ne pouvait contenir que cent petits enfants. Depuis lors, ces dames y consacrèrent soit leurs aumônes personnelles, soit le produit d'une souscription dont elles avaient pris l'initiative. C'est seulement en 1856 que fut achevé le confortable édifice où se trouvent maintenant, dans les meilleures conditions, une belle salle d'asile libre, gratuite et subventionnée par la ville de Chambéry, ainsi que les écoles primaires de filles, tenant lieu d'écoles communales, dirigées par les religieuses de Saint-Joseph. Le bâtiment a été construit sous la direction de M. Chamousset, vicaire général, aux frais de la communauté de Saint-Joseph, et avec la coopération des dames de Marie qui sont restées les protectrices de l'institution. A cette salle d'asile destinée aux enfants pauvres, les religieuses de Saint-Joseph en ont ajouté successivement deux autres qui sont payantes. L'une d'elle, qui est plus connue sous le nom d'*école enfantine*, n'est fréquentée que par les jeunes enfants riches des deux sexes, qu'elle prépare d'une façon tout à fait satisfaisante à l'admission avec un bon rang, soit dans les lycées, soit dans les pensionnats de demoiselles.

La salle d'asile de Moûtiers, qui est publique et en partie gratuite, a été fondée en 1851, par une Société de bienfaisance, à l'aide de souscriptions et de donations. Elle a été installée en 1865, dans un local construit par la municipalité qui supporte tous les frais d'entretien annuel, et elle est dirigée par les religieuses de Saint-Joseph de Moûtiers.

C'est en 1854 qu'Albertville fut doté à son tour d'une très belle salle d'asile, construite au moyen d'un legs considérable fait dans ce but par M. Pargoud, et dont la direction est confiée à des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Moûtiers.

Saint-Jean de Maurienne possède aujourd'hui trois asiles. Le premier, par ordre chronologique, est libre et payant. Il a été créé, en 1856, par Mlle Sogno, qui continue à le diriger. Le second a été fondé en 1863 seulement, par M. Gravier, vicaire général, avec le secours de quelques donations, et il est confié aux religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Saint-Jean de Maurienne qui ne reçoivent aucun traitement. Les enfants non indigents paient une petite rétribution. Enfin, le troisième est libre et payant, comme les écoles enfantines de Chambéry et d'Annecy.

Un asile public a été créé à Bonneville en 1858, par la municipalité qui pourvoit à tous ses besoins.

Celui qui existe à Saint-Julien, a été fondé en 1865 par Mme Bost, supérieure des religieuses de la Présentation de Marie. Il est libre et en grande partie gratuit, et tous les frais ont été, jusqu'à ce jour, à la charge de la fondatrice qui n'a reçu que quelques secours peu importants.

Il en existe un aussi à Thonon, où il a été ouvert depuis 1872 par les religieuses de la charité de la Roche, mais il est payant.

Les autres communes qui possèdent des asiles sont, dans les deux départements savoisiens, et par ordre chronologique de leur fondation :

Beaufort (Savoie). Asile libre et en partie gratuit, créé en 1854 par les religieuses de Saint-Joseph, dans un local fourni par la commune.

Faverges (Haute-Savoie). Asile libre et gratuit, fondé en 1856 et entretenu par la famille Blanc-Duport.

Aime (Savoie). Asile public, établi en 1857, à l'aide d'une souscription particulière. Il a été installé en 1865 dans un nouveau local avec le concours de la municipalité, et est dirigé par des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Moûtiers.

Montmélian (Savoie). Asile gratuit fondé en 1858 par M. le curé de la paroisse, avec l'aide de secours accordés par le bureau de bienfaisance, et dirigé par les religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Chambéry. La ville qui subvient maintenant à toutes les dépenses, a fait construire un nouveau local pour lequel elle a obtenu une subvention de l'État.

Saint-Michel (Savoie). Petit asile libre et payant, créé en 1858 par les demoiselles Francoz, pour les petits garçons seulement.

Modane (Savoie). Un asile libre et gratuit avait été établi en 1861, dans un bâtiment communal, par M. le curé de Modane, qui a fourni le traitement de la directrice et de son adjointe jusqu'en 1870. Fermé à cette époque, il a été rouvert en 1871, par les religieuses de Saint-Joseph qui ont loué un local à cet effet, mais l'asile est maintenant libre et payant.

Conflans (Savoie). Asile public établi en 1861 par la municipalité, et confié aux religieuses de Saint-Joseph.

Aix-les-Bains (Savoie). Asile public établi par la municipalité en 1862, et dirigé par les religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Chambéry.

Lanslebourg (Savoie). Asile libre et payant, créé en 1862 par Mlle Célestine Garinot.

Rumilly (Haute-Savoie). Asile public et gratuit, établi en 1862 par la municipalité qui a reçu, à cette occasion, des subsides considérables du département et de l'État. Il est dirigé par des religieuses de Saint-Joseph, et un comité de dames patronesses pourvoit, en partie, à son entretien annuel.

Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Asile libre et en grande partie payant, ouvert en 1864 par des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Moûtiers. La commune fournit le local et une allocation annuelle pour l'admission des enfants pauvres.

Vulbens (Haute-Savoie). Asile public établi en 1864 par la commune.

Thônes (Haute-Savoie). Asile public et gratuit qui date de 1865. La construction du local est due à M. Avef.

Bozel (Savoie). Asile public créé en 1866, avec le concours d'un don de M. le curé de Bozel. La direction est confiée à des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Moûtiers.

Sallanches (Haute-Savoie). Asile public et gratuit établi en 1866 par la ville.

Les Marches (Savoie). Asile public, ouvert en 1867 par la commune qui a obtenu un subside de l'État, pour la construction et les premiers frais d'installation. Il est dirigé par des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Chambéry.

Vallery (Haute-Savoie). Asile public fondé en 1867 par la commune.

Haute-Luce (Savoie). Asile libre et en grande partie gratuit, dû aux religieuses de Saint-Joseph qui ne reçoivent aucune subvention pour cette bonne œuvre. Il existe ainsi depuis 1869.

Les Fourneaux (Savoie). Asile libre et payant, établi en 1872 par des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Saint-Jean de Maurienne.

Vallières (Haute-Savoie). Asile entièrement gratuit, ouvert en 1872 par les religieuses de Saint-Vincent de Paul qui subviennent à tous les frais d'entretien.

Yenne (Savoie). Asile public créé en 1873 par la municipalité, à l'aide d'une maison, d'un jardin et d'un capital légués par M. Reveyron. Il est dirigé par les religieuses de Saint-Joseph de Bourg (Ain).

Les Chapelles (Savoie). Asile libre et gratuit fondé en 1873 par des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Moûtiers, qui dirigent une école primaire dans la commune, mais qui ne reçoivent d'autre secours, pour l'asile, que le revenu insignifiant d'une somme jadis recueillie par souscription.

Aussois (Savoie). Asile temporaire et en partie payant, ouvert depuis 1873, du 1er mai au 1er septembre, par des religieuses de Saint-Joseph de la congrégation de Saint-Jean de Maurienne, qui en font une annexe de leur école primaire.

Telle est aujourd'hui la situation des salles d'asile de l'enfance dans les deux départements savoisiens. Cette utile institution s'est déjà considérablement développée depuis 1860, comme on a pu le voir par les notes qui précèdent. L'accroissement, qui n'aurait certainement pas pu être atteint sans cela, est dû en partie aux secours alloués par l'État et par les départements, pour la création et l'amélioration des salles d'asile.

Dans la Savoie, le ministre de l'instruction public accordait, dès 1861, la somme de 2,100 fr. qui fut partagée entre les asiles d'Aime, de Beaufort et de Conflans.

D'autres localités ont eu successivement, depuis l'annexion, de semblables témoignages de la munificence du gouvernement.

Enfin, les Conseils généraux ont voté, dans presque toutes leurs sessions, des allocations qui varient avec les ressources des budgets et les besoins non moins impérieux des autres services publics et privés, mais qui se sont parfois élevées jusqu'à la somme de 1,000 francs par an.

Les délégués cantonaux. — La dernière mesure adoptée, celle qui est comme le couronnement de l'édifice élevé par le concours de tous les dévouements à l'enseignement populaire en Savoie, c'est l'organisation des délégués cantonaux.

Nommées, conformément à la loi, par les Conseils départementaux, les délégations cantonales composées, pour chaque canton, du conseiller général, des conseillers d'arrondissement, du juge de paix, du curé du chef-lieu et de quatre autres membres choisis parmi les personnages les plus considérables du pays, et dont les attributions ont été définies de nouveau par la circulaire ministérielle du 24 janvier 1874, ont commencé à fonctionner, dans les deux départements savoisiens, à partir de cette dernière époque.

Nous ne pouvons mieux terminer le tableau que nous avons présenté de l'action des Conseils généraux sur l'instruction primaire en Savoie, qu'en transcrivant ici des extraits des rapports lus, dans les sessions de 1872 et

1873, par M. le conseiller général Goybet, pour la création des délégués cantonaux. Ces pages résument mieux que nous ne saurions le faire, les aspirations et les sentiments de nos mandataires départementaux en matière d'instruction primaire.

A la suite d'une longue discussion provoquée par quelques membres qui demandaient au Conseil général, en 1872, un vœu pour l'instruction obligatoire, M. Goybet s'exprimait ainsi :

« .....Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il serait plus utile et plus pratique de s'assurer, par un contrôle sérieux, de la bonne direction de nos écoles ; d'encourager les enfants à les fréquenter, les maîtres à perfectionner leur enseignement, les communes à améliorer les locaux scolaires. Pour cela, elle fait appel à tous les dévouements, à celui du corps enseignant, toujours à la hauteur de sa tâche ; à celui de tous les hommes intelligents de notre Savoie, et à vous, Messieurs, à qui elle a réservé la meilleure part, puisqu'elle est la plus délicate et la plus difficile ; voulant ainsi, interprète de vos pensées, organiser et proclamer, dans notre Savoie, le concours *obligatoire* de toutes les forces vives de notre département, au perfectionnement et à la diffusion de l'instruction primaire.

« .....Il est nécessaire, si nous voulons relever et populariser l'enseignement, d'intéresser à l'école les personnes intelligentes et dévouées de la commune. C'est là, en même temps, un puissant encouragement pour l'élève et une garantie pour les pères de famille. Dans ce but, votre commission a pensé qu'il était urgent d'organiser immédiatement les commissions cantonales créées par la loi de 1850.

« Ces commissions n'ont jamais fonctionné en Savoie. Nous n'avons pas à en rechercher les motifs ; il nous suffit de constater qu'agissant dans les limites de leurs attributions, elles peuvent avoir une salutaire influence, car leur composition offre toutes les garanties de moralité et de capacité.

« Aussi, tous les Conseils généraux qui se sont préoccupés de relever l'instruction primaire, réclament leur concours et demandent leur rétablissement, là où l'indifférence les avait laissées tomber en désuétude.

« Il serait trop long de vous signaler toutes les attributions de ces commissions ; vous les trouverez écrites dans la loi de 1850. Elles sont assez étendues pour assurer un contrôle sérieux. D'ailleurs la loi nouvelle élargira nécessairement le cercle dans lequel elles fonctionnent, puisque tous les projets soumis à l'Assemblée nationale conservent cette institution en la perfectionnant.

« Ces commissions, comme leur nom l'indique, ne sont établies qu'au chef-lieu du canton ; mais la loi de 1850, en plaçant l'école communale sous la protection du curé et du maire, a pourvu suffisamment à la surveillance. Nous faisons des vœux, cependant, pour que la loi nouvelle reconstitue les *comités locaux* que la loi de 1833 avait créés. »

L'ajournement ayant été voté en 1872, par le Conseil général qui a pensé qu'il serait opportun d'attendre la loi en projet, dans laquelle les commissions cantonales sont admises, M. Goybet renouvela, au cours de la deuxième session de 1873, sa proposition en ces termes :

« Vous avez, l'année dernière, ajourné l'organisation, dans le département, des délégations cantonales, créées par la loi du 15 mars 1850. Vous pensiez qu'à la veille

de la votation d'une loi nouvelle sur l'enseignement primaire, cette application de la loi ancienne pouvait être différée sans inconvénient pour nos écoles.

« La loi présentée à l'Assemblée nationale n'a pas encore été discutée, et nul ne peut prévoir l'époque où les nombreux projets de loi qui lui sont soumis permettront à nos représentants de voter cette loi si importante, mais qui doit provoquer de longues discussions.

« En cet état, votre quatrième commission n'hésite pas à vous soumettre de nouveau la même proposition, persuadée qu'elle est de la nécessité de combler cette lacune dans l'organisation de notre enseignement primaire.

« D'après l'économie de la loi de 1850, la surveillance de l'instruction primaire est confiée au gouvernement d'une part, et de l'autre à celle de tous les citoyens. Cette dernière surveillance s'exerce, auprès du département par le Conseil général, et auprès du canton par les délégations cantonales. L'absence de ces délégations a été, en grande partie, la cause de l'abandon où l'on a laissé trop longtemps l'instruction primaire, dans notre département; de l'espèce d'isolement dans lequel on a relégué l'instituteur et son école. Il est urgent, Messieurs, que cet état de choses se modifie. Les instituteurs eux-mêmes réclament l'assistance, le concours, la surveillance même des pères de famille, que votre commission vous prie d'organiser immédiatement, en émettant un vœu pressant pour que, conformément à la loi, le Conseil départemental procède, au plus tôt, à la nomination de plusieurs délégués dans chaque canton. C'est qu'en effet, Messieurs, tout le monde comprend que l'enseignement primaire qui est et doit être l'éducation populaire, est une œuvre essentiellement nationale, de laquelle dépend notre avenir, et qui doit faire appel à tous les concours.

« *Le salut par l'éducation !* tel a été, dans nos jours d'amertume et d'épreuve, le cri proféré par la nation tout entière, l'espoir qui a fait battre tous les cœurs généreux.

« La France se recueille et, comme la Prusse écrasée et presque anéantie de 1808, elle attend de l'éducation populaire sa régénération et son triomphe.

« Mais, pour atteindre un but aussi élevé, il faut que l'instruction primaire s'inspire de ses véritables devoirs. Instruire, ce n'est pas seulement développer l'intelligence, c'est surtout moraliser. Toute instruction qui ne rend pas l'homme meilleur, manque son but et trahit son mandat.

« Or, nous pouvons le dire, en empruntant les paroles de M. Rendu, inspecteur général de l'instruction publique : « L'enseignement primaire, dans les conditions où il est généralement donné depuis un demi-siècle, a-t-il sérieusement lutté contre le mal? Non. A-t-il établi l'harmonie entre les facultés dont il provoque l'essor, en sorte que la volonté incline vers le bien à mesure que l'intelligence se rapprochait du vrai? Non. Pourquoi? Pour trois raisons : 1° Le développement du sentiment religieux n'a pas suffisamment accompagné le développement intellectuel ; 2° L'élément de l'instruction a trop souvent absorbé, au sein de l'école, l'élément de l'éducation ; 3° L'enseignement n'a pas été mesuré, dans une proportion exacte, aux besoins des populations auxquelles il était dispensé. »

« De ces trois faits, cause du mal, cet esprit élevé tire trois conséquences d'où se déduisent les remèdes : 1° Que l'école soit religieuse sincèrement, profondément, par l'exemple du maître, par l'enseignement, par les livres ; 2° Que l'instruction y soit morale, c'est-à-dire qu'elle cultive la raison, dirige le jugement ; que dans l'enfant elle

forme l'homme, et que, par conséquent, elle soit non la maîtresse, mais la servante de l'éducation ; 3° que l'instruction soit appropriée aux besoins des populations.

« Après de telles paroles, disait en terminant M. Goybet, nous n'ajouterons pas un mot ; elles vous ont révélé, dans un magnifique langage, notre pensée tout entière sur le rôle de l'instruction primaire. »

C'est dans ce but que nous avons voulu, à notre tour, les transcrire pour nos lecteurs.



CHAPITRE VIII

L'enseignement primaire congréganiste en Savoie. — Les Frères des Écoles chrétiennes, de la Saint-Famille, de la Croix de Jésus. — Les Religieuses de Saint-Joseph, de la Charité, de Saint-Vincent de Paule, de Saint-Augustin, de l'Immaculée Conception, de la Croix, de la Présentation.

Nous avons constaté, dans le cours de cet ouvrage, que les prêtres ont dû être les premiers maîtres élémentaires, et nous avons exposé l'action des instituteurs ecclésiastiques, sur le développement de l'instruction primaire en Savoie, surtout pendant les trois derniers siècles. Cette action a été des plus avantageuses ; mais si les vicaires-régents ont rendu des services considérables, et d'autant plus précieux qu'il était jadis impossible de s'en passer ou d'y suppléer, il faut reconnaître que les exigences des fonctions sacerdotales devaient nuire, en plus d'un cas, aux devoirs pédagogiques qui demandent, avant tout, une extrême régularité. On comprend aussi que la participation des vicaires aux fonctions curiales, l'administration des sacrements, la prédication et tous les détails du ministère pastoral réclament une activité physique et intellectuelle déjà grande, et à laquelle bien des tempéraments, bien des dévouements peuvent à peine suffire, et que, par conséquent, la classe ne pouvait avoir droit qu'à la portion de temps disponible qui variait avec l'ardeur, le savoir et la santé des sujets.

Créer des instituteurs enchaînés à l'école par un serment religieux ; détachés du monde et de la famille par des vœux de pauvreté et de célibat ; dont la vocation, l'esprit de charité, de renoncement et de sacrifice aient été

éprouvés et affirmés par un noviciat; dont les méthodes d'enseignement soient uniformes et invariables, parce qu'elles font en quelque sorte partie de la règle de l'Institut : tel est, selon nous, l'idéal du maître d'école. C'est évidemment la pensée qui a inspiré le fondateur des *Frères des écoles chrétiennes*, et c'est le secret de l'extension rapide et merveilleuse que cette congrégation a prise et de la faveur dont elle n'a pas cessé de jouir. Tel a été le but de ses imitateurs, et celui qui a dirigé les instigateurs des congrégations religieuses de femmes qui se consacrent aussi, depuis deux siècles environ, à l'éducation des jeunes filles. Quelques-unes de ces institutions ont abordé, dans les derniers temps surtout, l'enseignement supérieur. Nous ne parlerons ici que de celles qui s'occupent des études élémentaires et, en particulier, de celles qui dirigent des écoles primaires de l'un ou de l'autre sexe, en Savoie.

Plusieurs écrivains se sont faits les biographes du chanoine de La Salle, fondateur de l'institut des Frères des écoles chrétiennes, à qui une décision solennelle de la congrégation des rites, présidée par le pape Grégoire XVI, a décerné, le 8 mai 1840, le titre de *Vénérable*[1]. Il serait hors des limites de notre œuvre de retracer, dans tous ses détails édifiants et intéressants, cette pieuse et utile existence. Nous en rappellerons seulement les époques principales qui ont leur place marquée dans la chronologie de l'histoire de l'instruction primaire.

Jean-Baptiste de La Salle est né à Reims, le 30 avril 1651, d'une famille noble et honorable. Il était fils de

[1] Depuis cette époque, le procès de sa béatification se poursuit à Rome.

Louis de La Salle, conseiller au présidial de Reims, et de Nicole Moët du Brouillet. Dès l'âge de 18 ans, avant d'avoir même fini les fortes études qui devaient le conduire, quelques années plus tard, à la prêtrise et au doctorat en théologie, il était pourvu d'une prébende de chanoine du chapitre métropolitain de Reims dont sa grande piété, ses vertus solides et sa maturité précoce l'avaient déjà rendu digne. Il alla ensuite achever ses études à Paris, au séminaire de Saint-Sulpice, et fut ordonné prêtre à Reims, le 9 avril 1678, des mains de Charles Le Tellier, archevêque du diocèse. On voulut alors en faire un curé de l'une des paroisses les plus importantes de la capitale de la Champagne. Mais ce que l'on peut appeler sa vocation l'entraînait ailleurs. Il ne tarda pas à le prouver.

Un autre chanoine de la cathédrale nommé Rolland, homme d'un grand savoir et d'une éminente piété, avait établi à Reims une communauté de religieuses sous le nom du *Saint Enfant Jésus* qui, tous les jours, se rendaient dans les divers quartiers de la ville, y instruisaient la jeunesse des deux sexes, et prenaient soin aussi des pauvres orphelins. Désirant assurer après sa mort, à cette institution un protecteur dévoué et éclairé, il avait associé le jeune de La Salle à son œuvre. Ces deux hommes, animés de la plus haute philanthropie, avaient été frappés de l'absence à peu près complète de tous les moyens de procurer une bonne instruction et surtout l'instruction religieuse aux enfants des villes, où les curés ne pouvaient pas faire pour neux ce que faisaient le curés des villages pour leurs jeunes paroissiens. Ils avaient compris aussi que c'était par les filles qu'il fallait commencer la grande réforme sociale dont ils avaient conçu le projet, parce que ces jeunes filles devenant plus tard des mères de famille, pourraient

ensuite donner elles-mêmes à leurs enfants une éducation vraiment chrétienne, au sein du foyer domestique.

Peu de temps après le décès du chanoine Rolland, son vertueux et zélé confrère obtenait, en effet, pour la congrégation naissante, des lettres patentes du roi qui lui concédaient l'existence légale. En même temps, l'archevêque l'approuvait pour son diocèse et la municipalité de Reims lui accordait son patronage effectif.

Mais ce n'était que le premier pas dans cette voie de dévouement véritablement apostolique, qui devait appeler sur J.-B. de La Salle la reconnaissance et la vénération de ses contemporains et de la postérité. Quelques années plus tard, en 1680, il établissait à Reims, avec le concours de quelques personnes riches et pieuses, sa première école gratuite pour les petits garçons du peuple. Nous n'entretiendrons pas nos lecteurs des difficultés qu'il rencontra ; difficultés qui sont le cortége ordinaire de toutes les créations quelque désintéressées, quelque utiles qu'elles soient, et dont son habileté et son ardente charité parvinrent à triompher. Trois ans après, il se démettait de son canonicat, se dépouillait de son patrimoine et se consacrait tout entier à ses *Frères des écoles chrétiennes*, en prononçant lui-même les vœux qu'il avait imposés à ses nouveaux disciples, dans la règle qu'il leur avait tracée, et qui est encore observée religieusement aujourd'hui.

Il est mort le 7 avril 1719 à Saint-Yon où il avait établi un noviciat important. Le 7 février 1724, le pape Benoît XIII approuvait le nouvel institut, auquel le roi accordait, au mois de septembre de la même année, des lettres patentes qui furent enregistrées, ainsi que la bulle pontificale, au parlement de Rouen, en 1725.

A partir de ce moment, les progrès et les développe-

ments de l'institution furent aussi rapides que généraux. Nous n'insisterons pas davantage sur les services qu'elle rendit toujours depuis lors à l'instruction populaire. Nous rappellerons seulement que c'est La Salle qui est l'inventeur de la *méthode mutuelle.* « Le premier, dit M. Rendu, il partagea les élèves en sections, suivant leurs différentes forces, et préposant un maître à chacune des sections, il permettait à tous les enfants d'une même division de recevoir, en même temps, la même leçon. Dès lors, l'enseignement simultané fut créé. C'est sur ce principe que furent établies les écoles chrétiennes. »

En 1791, les Frères ayant, à l'exemple de presque tout le clergé français, refusé le serment constitutionnel, avaient dû se disperser. L'institut comptait à cette époque 121 maisons.

En 1802, un vicaire général du diocèse de Lyon, aidé de l'ancien supérieur des novices, qui avait vécu retiré dans cette ville depuis la dispersion de ses confrères, réussit à rétablir une école de Frères, pour laquelle la municipalité céda l'ancien petit collége des Jésuites, et qui fut approuvée par le gouvernement en 1803, sur un rapport très favorable adressé au Premier Consul par M. Portalis. Plusieurs autres établissements du même genre s'ouvrirent alors, sur divers points de la France.

En 1805, les Frères reprenaient leur costume; d'autres maisons et des noviciats étaient créés, et le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, obtenait que les jeunes gens qui entreraient dans l'institut, fussent dispensés du service militaire.

Le 8 mai 1806, l'empereur Napoléon Ier annonçait en ces termes au Conseil d'Etat son intention de donner aux Frères des écoles chrétiennes une existence légale : « Je

ne conçois pas l'espèce de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre les Frères : c'est un véritable préjugé. Partout on me demande leur rétablissement ; ce cri général me démontre assez leur utilité. La moindre chose qui puisse être demandée par les catholiques, c'est sans doute l'égalité, car trente millions d'hommes méritent autant de considération que trois millions. »

Le 17 mars 1808, en effet, l'institut des Frères des écoles chrétiennes était reconnu par l'Etat, en vertu d'un décret impérial.

Nous abandonnons maintenant l'histoire générale pour suivre celle de la congrégation dans ce pays-ci, où elle parut pour la première fois en 1810.

Nous avons fait connaître ailleurs ce qu'avait été l'instruction primaire en Savoie, à la suite de la révolution de 1792, et quelle avait été sa situation générale pendant les dernières années de l'empire.

En 1810, la ville de Chambéry n'avait point d'établissement public d'instruction élémentaire ; quelques écoles libres et payantes étaient la seule ressource qu'eut la classe ouvrière pour faire instruire ses enfants. Depuis longtemps les vrais amis du peuple sentaient la nécessité de créer des écoles primaires gratuites, pour la première éducation des petits garçons de la ville et des faubourgs.

Le chanoine de La Palme, plus tard évêque d'Aoste, le chanoine de La Chambre, MM. Favier-Dunoyer et C.-L. Pillet adressèrent au Conseil municipal la demande suivante, à l'effet d'obtenir une subvention et surtout un local, pour des classes gratuites à confier aux Frères des écoles chrétiennes :

« A M. le maire et à MM. les membres du Conseil municipal de la ville de Chambéry.

« Messieurs : Tout le monde sait, et les personnes réfléchies souffrent chaque jour de voir à quel point la première éducation de la jeunesse est négligée ou plutôt pervertie dans le peuple de la ville ; quelle est l'arrogance, la licence des petits garçons qu'on voit courir dans les rues, et combien ils sont prématurés dans tous les vices. Ce qui effraie, surtout pour l'avenir, c'est qu'il n'y a, depuis longtemps, aucune ressource publique pour arrêter le progrès d'une dépravation aussi funeste pour la société. Dans cet état de choses, on a conçu le projet d'un établissement qui puisse apporter le remède au mal, et l'on a jeté ses vues sur les membres d'un institut dont le zèle et les succès sont admirés dans toutes les villes où ils remplissent leurs fonctions ; c'est-à-dire sur les Frères des écoles chrétiennes : instituteurs d'un tel mérite que le gouvernement a voulu les distinguer et leur donner un témoignage solennel de son estime, en les agrégeant à l'Université impériale.

« Après une négociation qui est devenue difficile, eu égard à la pénurie des sujets dont le nombre, dans cet institut, ne suffit point (ni près de là) pour répondre aux demandes que des villes importantes lui font de toutes parts, on est enfin parvenu à obtenir l'ouverture qu'on désirait, et l'on peut se promettre trois de ces sujets à la Toussaint prochaine, si toutes les choses sont disposées pour les recevoir. Pour cela, il faut : 1° un local qui présente au moins, avec les dessous nécessaires, deux grandes salles pour les enfants et un logement pour le ménage, l'habitation des maîtres ; et même, s'il se peut, pour quelques jeunes instituteurs qu'on désirera sans doute, avec le temps, de voir se former auprès d'eux, afin de propager dans les environs l'excellente marche de leur enseignement.

Le tout convenablement garni de meubles, linge, ustensiles, etc., pour l'usage de l'école et pour le leur; 2° il faut donner à la maison-mère qui les a fournis, une indemnité de 500 fr. par sujet, pour compenser les frais d'une année de pension de leur noviciat; 3° comme ils ne reçoivent absolument rien de leurs élèves, il faut, pour leur subsistance, un traitement de 600 fr. à chacun. On comprend qu'à tout cela se joindront encore inévitablement des frais de manutention pour les meubles, le linge, etc.

« Le besoin urgent et l'utilité importante d'un tel établissement ont déjà porté plusieurs personnes à qui on l'a fait connaître, à manifester la disposition de faire des efforts extraordinaires pour y contribuer; mais on est encore loin d'avoir des ressources proportionnées aux dépenses.

« C'est donc à raison de la nécessité, comme pour tous les autres motifs, qu'on vous prie, Messieurs, de prendre à cœur cette grande œuvre et d'annoncer au public la considération qu'elle mérite, en manifestant efficacement tout l'intérêt que vous inspire pour elle la vue certaine du bien de ceux dont vous êtes les magistrats.

« Sans parler des autres villes de l'empire, et à ne considérer que celles qui nous avoisinent, vous savez ce que font celles de Grenoble et de Lyon pour des écoles de cet institut. Animés du même esprit, vous ne montrerez pas moins de zèle à faciliter l'établissement qui déjà semble heureusement s'acheminer pour Chambéry, et qui, sous votre protection spéciale, ne manquera pas d'avoir les meilleurs effets.

« Si les circonstances ne vous permettent pas de lui bilancer des secours pécuniaires, ce sera déjà lui faire un notable avantage que de lui fournir un local suffisant, par

exemple, dans la maison anciennement habitée par les chanoines réguliers de Saint-Antoine, dont la position, par sa centralité, serait assez convenable et qui, certainement, ne saurait avoir une destination plus importante pour la ville.

« On espère donc que, dans votre sagesse, vous voudrez bien prendre un arrêté, qui en attribue à cette précieuse institution la jouissance d'une manière fixe, le plus tôt qu'il se pourra ; afin que, encouragé du moins sous ce rapport par une perspective assurée, on puisse avoir la confiance de faire venir les excellents instituteurs dont il s'agit.

« Les recourants qui, dans leur demande, ne cherchent évidemment que le bien public, et à qui le nouvel établissement ne peut promettre qu'un surcroît de sollicitudes et une nouvelle occasion de diminuer encore leurs modiques ressources, ne laisseront pas de récevoir avec beaucoup de reconnaissance vos déterminations favorables et de recommander à Dieu, de plus en plus, le succès et la prospérité de votre administration.

« Chambéry, ce 2 mai 1810. — Signé : de La Palme, chanoine de Chambéry, — La Chambre, chanoine de Chambéry, — Favier-Dunoyer, — C.-L. Pillet, oncle. »

Le Conseil municipal prit la délibération suivante :

« Extrait des registres des délibérations du Conseil municipal de la ville de Chambéry.

« Session du mois de mai 1810. — Séance du 4.

« Le Conseil municipal, réuni en assemblée au nombre de ses membres prescrits par l'acte constitutionnel, sous la présidence de M. Morel, adjoint remplaçant M. le maire absent;

« Ouï le rapport de la pétition ci-dessus, et vu l'auto-

risation de M. le préfet au Conseil, de s'occuper de son objet dans la présente session ;

« Considérant que l'établissement projeté présente des avantages réels, en assurant la direction des mœurs des enfants de la classe indigente, et les faisant jouir du bienfait de l'instruction gratuite ;

« Considérant que l'état des finances de la ville ne permet pas de bilancer aucune somme pour être employée à cet effet, mais qu'elle peut fournir le local nécessaire, sans aggraver ses charges ;

« Considérant que la maison de Saint-Antoine, attribuée par le gouvernement en toute propriété à la commune, ne peut manquer d'être bientôt disponible, et qu'il n'a encore été prévu aucun emploi d'utilité publique, ni pris aucune détermination pour utiliser ce local ;

« Arrête que lors de l'évacuation de la caserne Saint-Antoine, il sera disposé d'un logement pour l'établissement de l'école des Frères des écoles chrétiennes.

« Ainsi arrêté, sous l'approbation de M. le préfet du département.

« Chambéry, à l'hôtel de ville, les jour, mois et an susdits. — Signé au registre : P. Morel, adjoint, présidant la séance ; et Amphoux, faisant fonctions de secrétaire.

« Vu et approuvé par nous, préfet du département du Mont-Blanc.

« Chambéry, le 16 juin 1810. — Pour le préfet en congé, le conseiller de préfecture, signé La Palme. »

A la suite de cette délibération, le chanoine de La Palme s'adressa au supérieur général des Frères, et les premières conditions qu'il posait ayant été acceptées par la commission qui avait pris l'initiative de la souscription à

Chambéry, trois Frères vinrent ouvrir, le 16 janvier 1811, deux classes dans une maison située derrière l'ancien cloître des religieux de Saint-Dominique.

Plus de 540 élèves s'étaient présentés avant l'ouverture de l'école, qui n'en pouvait contenir que 150. On fut obligé de refuser les autres ; mais, dès 1812, la municipalité installait les Frères, avec des classes suffisantes, dans la maison des chanoines de Saint-Antoine, qu'ils ont habitée jusqu'en 1847. Le noviciat qui était déjà devenu fort important, fut alors transporté au Verney, dans le bâtiment qu'il occupe encore aujourd'hui, et qui fut construit en partie avec le produit d'une souscription, sur un terrain concédé par la municipalité.

Le local de la rue Saint-Antoine demeura entièrement occupé par les classes, jusqu'à la construction du nouvel édifice élevé par la ville de Chambéry pour ses écoles communales.

On sait que les Frères y ont été chargés de la direction exclusive de ces écoles, depuis 1867 jusqu'à 1870, époque à laquelle ils furent remplacés par des instituteurs laïques.

A ce moment, quelques personnes honorables, qui regrettaient de voir l'enseignement primaire congréganiste disparaître de la ville de Chambéry, où il avait rendu des services particulièrement appréciés par un grand nombre de familles, ouvrirent une souscription destinée à subvenir aux frais d'entretien d'une école gratuite et libre que les Frères des écoles chrétiennes, dépossédés des classes communales, établiraient dans la maison de leur noviciat de Chambéry. Cette œuvre réussit complètement. En quelques semaines, un comité, composé de MM. le marquis de Travernay, le marquis d'Oncieu de La Bathie, le docteur Revel,

Richard, avocat, et André Perrin, libraire, avait réuni un capital de 13,424 fr. 50 c., qui permit d'installer des classes dirigées par 13 Frères, répartis dans la maison du Verney et dans le bâtiment jadis occupé par l'école congréganiste de Lémenc, et qui appartient à la fabrique de cette paroisse. Le nombre des élèves, qui était de 360 le jour de l'ouverture, ne tarda pas à s'élever à 450, et il a constamment été au moins le même, pendant les deux années scolaires suivantes.

En présence d'une manifestation aussi accentuée de la sympathie de la population pour ce genre d'enseignement, le Conseil départemental de l'instruction publique décida, le 10 avril 1872, ainsi que la loi lui en donnait le pouvoir, qu'une *seconde école* communale était nécessaire et serait créée à Chambéry, et, par un arrêté en date du 7 juin 1872, le préfet de la Savoie déclara, en vertu de l'autorité qui lui appartient, que cette seconde école serait congréganiste et qu'elle serait confiée aux Frères des écoles chrétiennes.

Un pourvoi que le Conseil municipal de Chambéry avait introduit contre cette décision, ayant été rejeté par le Conseil d'Etat, l'arrêté du préfet reçut son exécution. Les Frères des écoles du Verney et de Lémenc furent rétablis dans leur position d'instituteurs publics, et les classes communales gratuites qu'ils dirigent maintenant aux frais de la municipalité, continuent à justifier, à tous égards, la faveur dont ils n'ont cessé de jouir.

De 1830 à 1840, les Frères avaient ouvert leurs établissements d'enseignement primaire d'Annecy, Rumilly, Thonon, Évian, Sallanches, Aix-les-Bains, Samoëns, etc.

En 1844 commença le pensionnat important de la Motte-Servolex, qui est en pleine prospérité et dans lequel les élèves reçoivent une instruction plus élevée.

Nous avons dit ailleurs la part que l'institut a prise à la tenue des cours d'adultes et à la direction des écoles de méthode. Nous avons vu que les Frères ont été complètement chargés de ces cours à Chambéry. Ils ont également secondé, de la manière la plus efficace, le professeur de l'école de méthode d'Annecy, auquel on avait adjoint, en la même qualité, deux frères aussi instruits que dévoués, dont l'un est, maintenant encore, directeur des écoles et l'autre directeur des novices de Chambéry.

Aujourd'hui, les Frères des écoles chrétiennes dirigent, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, outre leurs pensionnats supérieurs de la Motte, Thonon, Sallanches, des écoles primaires dans les 35 communes suivantes :

Chambéry, Aix-les-Bains, Saint-Alban, Albens, Cognin, la Motte-Servolex, Saint-Jean de Maurienne, Yenne et Termignon, dans le département de la Savoie; Annecy, Annemasse, Cluses, la Clusaz, Évian, Faverges, les Getz, Grand-Bornand, Saint-Julien, Lugrin, Mégève, Morzine, Moye, Manigod, Saint-Paul, la Roche, Rumilly, Samoëns, Sciez, Seyssel, Sallanches, Taninges, Thônes, Thonon, Thorens, dans la Haute-Savoie.

Nous avons à parler encore de deux autres congrégations enseignantes fondées à des époques plus récentes, dans le même but que celle des Frères des écoles chrétiennes, et qui dirigent aussi, en Savoie, un certain nombre de maisons d'instruction primaire pour les petits garçons.

L'institut des Frères de la Sainte Famille a été fondé par Gabriel Taborin. Ce saint homme, né dans les montagnes du Haut-Bugey, le 1er novembre 1799, est mort le 24

novembre 1864, à Belley où il avait réussi, après bien des vicissitudes inutiles à rappeler, à établir, grâce à la protection de Mgr Devie, évêque du diocèse, la maison-mère de sa congrégation.

Approuvé par un bref du pape Grégoire XVI, du 28 août 1841, et reconnu légalement en 1842, par le roi Charles-Albert, l'institut des Frères de la Sainte Famille a tenu, en Savoie, depuis cette époque, un certain nombre d'écoles communales, qui a toujours été en augmentant. Un article de sa règle, qui permet aux Frères de fonctionner isolément (ce qui est nécessairement plus économique pour les petites communes), a dû contribuer à cette extension, autant que le zèle et l'honorabilité des sujets. Cette congrégation, que le gouvernement français a reconnue par un décret du 10 janvier 1874, dirige aujourd'hui, dans les deux départements savoisiens, les écoles primaires suivantes, que nous donnons par ordre chronologique de leur création :

1838, le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) ; — 1841, Saint-Jeo ire (Haute-Savoie) et Saint-Pierre d'Albigny (Savoie) ; — 1842, Aiguebelle (Savoie) et Boëge (Haute-Savoie) ; — 1843, Arbin (Savoie) et Viuz-en-Salaz (Haute-Savoie) ; — 1844, Frangy (Haute-Savoie) ; — 1845, Montmélian (Savoie) ; — 1846, Alby, Douvaine et Doussard (Haute-Savoie) ; — 1848, Chindrieux (Savoie) ; — 1850, Ruffieux (Savoie) ; Cruseilles (Haute-Savoie) ; — 1851, Serrière (Savoie) ; — 1854, Novalaise (Savoie) et Reignier (Haute-Savoie) ; — 1869, Motz et Cruet (Savoie) ; — 1870, Vacheresse (Haute-Savoie) ; — 1872, Saint-Pierre d'Entremont (Savoie) ; — 1873, Attignat-Oncin (Savoie).

Le frère Taborin avait obtenu de Mgr Billiet, cardinal-archevêque de Chambéry, la concession des bâtiments de

l'ancienne abbaye de Tamié qui appartenait alors à l'autorité diocésaine, et y avait ouvert un pensionnat de jeunes gens en 1858 ; mais, peu d'années après, l'abbé de la Trappe de la Grâce-Dieu, au diocèse de Besançon, ayant exprimé le désir de rentrer en possession de cet ancien monastère de son ordre, les frères durent y consentir. Les trappistes rachetèrent la propriété, le pensionnat se ferma en 1861, pour faire place aux religieux.

L'institut des Frères de la Croix de Jésus, qui compte quelques établissements en Savoie, a été fondé à Ménestruel (Ain) par M. Bochard, ancien vicaire général du diocèse de Lyon, sous le cardinal Fesch. Ces honorables instituteurs ont été appelés à Moûtiers dès 1828, par Mgr Rochaix, évêque de Tarentaise. Ils dirigent aussi les écoles de Saint-Genix-d'Aoste et de Conflans (Savoie) depuis 1832, et celle de Sevrier (Haute-Savoie) depuis 1869.

On se rappelle que les Frères de la Croix ont fait, pour les instituteurs, avec zèle et intelligence, à Albertville et à Moûtiers, les cours de méthode dont nous avons parlé dans un autre chapitre.

Parmi les congrégations de femmes qui se vouent, en Savoie, à l'enseignement primaire des jeunes filles, la plus ancienne, la plus importante et la plus répandue, est celle des *Religieuses de Saint-Joseph*, qui y parurent pour la première fois en 1812.

Avant de faire connaître la situation florissante que cet ordre s'est acquise très rapidement dans les quatre diocèses savoisiens, où il compte aujourd'hui quatre maisons-mères et quatre noviciats, nous donnerons quelques détails historiques peu connus sur sa fondation, qui remonte à deux cents ans, et sur ses remarquables développements.

La congrégation des religieuses de Saint-Joseph a été fondée au Puy-en-Velay, en 1650, par Mgr Henri de Maupas, évêque du diocèse. Ce prélat, contemporain de saint François de Sales, entreprit avec le père Médaille, jésuite missionnaire plein de zèle et de talent, de réaliser la première pensée qui avait dirigé le saint évêque de Genève dans l'institution des religieuses de la Visitation.

Le but principal et primitif de cette dernière congrégation avait été l'exercice de la charité sous toutes les formes chrétiennes ; et saint François de Sales désirait que ses filles partageassent leur vie entre les exercices de la vie contemplative et les œuvres de la charité. Ce projet, qui caractérise si bien l'âme aimante et généreuse du saint prélat, rencontra cependant quelques oppositions dans l'épiscopat. Mgr de Marquemont, archevêque de Lyon, entre autres, regardait la clôture comme essentielle à la stabilité du nouvel édifice, et, contrairement aux premières intentions de leur illustre fondateur, la clôture fut imposée aux religieuses de l'ordre de la *Visitation*, dont le nom perdit alors sa véritable signification.

« Mon dessein, disait saint François de Sales, avait toujours été d'unir les œuvres extérieures de charité au repos de la contemplation, par un tempérament si juste, qu'au lieu de se détruire, elles s'aidassent mutuellement; que l'une soutînt l'autre, et que les sœurs, en travaillant à leur propre sanctification, procurassent en même temps le soulagement et le salut du prochain. Leur prescrire aujourd'hui la clôture, ce serait détruire une partie essentielle de l'institut, priver le prochain de secours précieux et de bons exemples, et priver les sœurs elles-mêmes du mérite des œuvres de charité, si recommandées dans l'Évangile... »

Plus tard, le prélat disait encore, avec autant d'esprit que d'humilité : « On m'appelle le fondateur de la Visitation ; est-il rien de moins raisonnable ? J'ai fait ce que je ne voulais pas faire, et j'ai défait ce que je voulais faire. »

Ce fut précisément cette première idée de saint François de Sales que l'évêque du Puy et son digne collaborateur réalisèrent dans la création de leur congrégation nouvelle, qui fut mise sous le patronage de saint Joseph, afin de rappeler une de ses principales missions, l'éducation des enfants.

Après avoir vécu pendant quelque temps de la vie commune, dans la maison d'une pieuse dame, Lucrèce de La Planche, veuve d'un seigneur de Joux, les sœurs reçurent leur *règle* et leur habit monastique, le 15 octobre 1650, de Mgr de Maupas qui les installa à l'hôpital du Puy, dont la direction leur fut confiée. L'année suivante, on les chargeait de l'hôpital de Montferrand et de l'éducation des orphelines qui y étaient recueillies. Enfin, le 10 mars 1851, il donna, pour l'érection régulière de la *congrégation des filles de Saint-Joseph,* des lettres épiscopales dans lesquelles il les autorisait à « s'assembler et à vivre en communauté, en une ou plusieurs maisons, selon qu'il leur sera nécessaire pour mieux répandre les fruits de leur charité. »

Les *constitutions* de l'ordre, que lui imposa Mgr de Maupas et qui sont encore suivies aujourd'hui, ont été absolument inspirées par celles que saint François de Sales avait préparées pour les religieuses de la Visitation. L'évêque du Puy y a seulement ajouté quelques articles tirés des constitutions de saint Ignace. Au chapitre 6 de ces constitutions, qui ne furent imprimées qu'en 1693 pour la première fois, le prélat recommandait particulièrement

sa congrégation naissante à la bienveillante protection de ses collègues dans l'épiscopat. Cet appel ne tarda pas à être entendu.

Dès l'année 1668, Armand de Béthune, successeur de Mgr de Maupas, la confirmait dans le diocèse du Puy. Le 10 septembre 1668, Henri de Villars, archevêque de Vienne, lui accordait la même faveur.

Le roi Louis XIV avait approuvé, par des lettres patentes spéciales, les établissements des religieuses de Saint-Joseph dans plusieurs villes du Velay. En 1693, elles possédaient déjà des maisons importantes dans les diocèses du Puy, de Clermont, de Vienne, de Lyon, de Grenoble, d'Embrun, de Gap, de Sisteron, de Viviers, d'Uzès, etc. Enfin, Mgr François-Paul de Neuville, archevêque de Lyon, les confirmait en 1729, dans le diocèse de Lyon, et les autorisait à faire réimprimer leurs constitutions.

La révolution de 1791 arrêta, pour un temps, ces développements, en dispersant toutes les communautés religieuses.

Malgré le but éminemment philanthropique de leur institution (le soin des malades et l'instruction des enfants du peuple), celles des sœurs de Saint-Joseph ne furent épargnées nulle part. Les religieuses refusèrent de prêter le serment constitutionnel et furent, dès lors, obligées de se cacher ou d'émigrer, pour échapper à la persécution.

Après le rétablissement du culte catholique en France, le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, songeait à pourvoir, dans son vaste diocèse, à l'éducation morale et à l'enseignement primaire des filles, qui avaient souffert, à Lyon plus qu'ailleurs, peut-être, dans les temps de désordre que la société venait de traverser. Il jeta les yeux sur la congrégation des religieuses de Saint-Joseph, qu'il avait vue à l'œuvre avant 1791, et il résolut de la rétablir.

Peu de temps auparavant, l'abbé Cholleton, curé de Saint-Etienne (Loire), avait fondé dans cette ville, dans le but d'y faire renaître les sentiments religieux, une petite communauté de filles pieuses, vouées à la pauvreté, au travail et à la vie contemplative. Devenu vicaire général de Mgr Fesch et cédant à la demande du cardinal, il fit venir à Lyon ses *filles noires*, qui n'avaient pas encore prononcé de vœux, et qui devinrent, sous la direction d'une ancienne religieuse de Saint-Joseph, appelée par l'archevêque, le noyau de la nouvelle congrégation de ce nom. Ce premier essaim s'augmenta bientôt de toutes les sœurs qui avaient survécu ; le 14 juillet 1808, elles reprirent solennellement leur habit monastique ; les professions se multiplièrent ; l'autorisation de l'État fut accordée le 10 avril 1812, et le diocèse de Lyon ne tarda pas à se couvrir de nombreuses communautés de cet ordre.

C'est de cette année 1812 que date le premier établissement des sœurs de Saint-Joseph en Savoie.

Le cardinal Fesch se trouvait alors aux eaux d'Aix avec la reine-mère, l'impératrice, la reine de Hollande, la princesse Borghèse et d'autres membres de la famille impériale. Là, comme à Lyon, il fut péniblement frappé de la pénurie de tout moyen général et régulier de pourvoir à l'instruction des enfants du peuple. Il en conféra avec Mgr de Solles, évêque de Chambéry, et ayant appris qu'il n'existait en Savoie aucune congrégation religieuse vouée à l'enseignement populaire, il offrit au prélat savoisien de lui procurer des sœurs de Saint-Joseph ; ce qui eut lieu. Les trois premières ne tardèrent pas à arriver et furent installées dans un petit hospice thermal, à Aix-les-Bains. Les commencements furent des plus pénibles, car les ressources manquaient absolument. Les populations, au sor-

tir de la tourmente révolutionnaire, n'avaient pas encore eu le temps de reprendre goût aux fondations philanthropiques ou pieuses, et semblaient même en avoir oublié les avantages, qu'elles appréciaient si bien jadis dans ce pays. Mais, grâce à la protection effective des princesses qui continuèrent, pendant plusieurs années, à venir passer une partie de la belle saison en Savoie, la municipalité d'Aix accorda aussi son concours qui était indispensable. Les religieuses purent ainsi continuer leur mission à l'hospice auquel les générosités de la reine de Hollande ont fait donner le nom d'*Hospice de la reine Hortense*, et elles ouvrirent en même temps une école primaire gratuite pour les jeunes filles.

Trois mois après l'installation des premières religieuses de Saint-Joseph, à Aix, une autre colonie de cet ordre arrivait à Chambéry, sur la demande de l'évêque, et établissait, dans un local loué pour elles dans la rue de la Métropole, des classes auxquelles 200 enfants se rendirent immédiatement. Il va sans dire qu'aucune rétribution scolaire n'était exigée, et que la maison ne subsistait qu'à l'aide de dons particuliers et de la charité publique. Parmi les pieuses bienfaitrices de l'œuvre, on cite la marquise de Sieyès, qui s'était retirée à la Visitation de Lémenc et qui constitua aux sœurs une pension annuelle de 1,200 fr., et Mlle Borel, qui légua, en 1821, sa belle propriété de Bellecombette à la communauté qu'elle avait constamment soutenue de ses libéralités pendant toute sa vie.

En 1816, les deux établissements d'Aix et de Chambéry furent légalement autorisés par le roi Victor-Emmanuel Ier. Mgr de Solles, ayant alors réuni les ressources nécessaires, acheta la maison que les religieuses occupent encore aujourd'hui, à Chambéry, dans le faubourg Montmélian,

et y installa un noviciat de la congrégation, pour le diocèse. A partir de cette époque, il y eut encore quelques moments difficiles, mais l'esprit de charité, le pieux dévouement et la patience des filles de Saint-Joseph devaient vaincre tous les obstacles, attirer toutes les sympathies, ouvrir la bourse des riches et gagner la confiance des pauvres.... L'institut était implanté en Savoie.

Nous allons donner, en quelques mots, à nos lecteurs, l'exposé succinct du développement extraordinaire qu'il a pris depuis cinquante-cinq ans, en faisant connaître, par ordre chronologique, toutes les œuvres qui furent successivement confiées aux religieuses de Saint-Joseph, issues de la maison-mère de Chambéry.

C'est la commune de la Motte-Servolex qui fut appelée la première, aprés Aix et Chambéry, à jouir, dès l'année 1818, de cet avantage.

A cette époque, les caisses municipales étaient encore plus épuisées peut-être que celles des individus. Les communes manquaient, en grande partie, d'écoles, surtout dans la région basse de la Savoie. Nous en avons fait connaître ailleurs les raisons multiples. Mais quelques localités avaient la bonne fortune de posséder, dans leurs parages, des familles d'élite, des familles privilégiées par le rang et la richésse autant que par les plus nobles vertus. A peine remis des secousses terribles que la Révolution avait apportées dans leur existence, ces anciens protecteurs de la contrée venaient y renouer la chaîne, un instant brisée, de leurs bienfaits.

Telle était, telle est encore, telle sera toujours la famille Costa de Beauregard.

L'institution précieuse, surtout en ce temps-là, dont le cardinal Fesch et l'évêque du Mont-Blanc avaient doté Aix

et Chambéry, rendait de trop réels services pour ne pas faire naitre chez le marquis Costa le désir d'en doter la commune dans laquelle il venait de se fixer. Plus heureux que ses devanciers, il n'avait besoin d'aucun concours étranger pour réaliser son projet; son âme généreuse pouvait se payer le plus magnifique de tous les luxes, celui de la bienfaisance.... La Motte eut donc son école gratuite de filles et son hôpital, qui furent confiés, dès l'origine, aux religieuses de Saint-Joseph. Créés et entretenus entièrement par la famille Costa de Beauregard, chez laquelle les sentiments philanthropiques sont héréditaires, ces deux établissements n'ont jamais cessé de fonctionner depuis lors, et grâce à la pieuse libéralité des héritiers de leur honorable fondateur, ils ont même reçu tous les accroissements que réclamaient le bien qu'ils font et la faveur dont ils jouissent.

En 1821, un nouvel essaim de la maison-mère de Chambéry partait pour Turin, où il devint le centre d'une autre province de la congrégation qui fonda rapidement divers couvents en Piémont, à Rome, à Macerata, etc., etc.

En 1822, à la demande de la municipalité de Saint-Jean de Maurienne, la supérieure générale de Chambéry allait elle-même installer, dans cette ville, quatre religieuses de son ordre, qui y furent immédiatement chargées de la direction de l'école des filles et de l'administration de l'hôpital. Quelques années après le rétablissement du siége épiscopal de Maurienne, Mgr Billiet, qui y avait été appelé, érigea en 1828, les religieuses de Saint-Joseph de Saint-Jean de Maurienne en congrégation diocésaine, et les fit autoriser par un décret du roi Charles-Félix. Il leur acheta une maison dans laquelle on ouvrit un noviciat. Elles sont chargées aujourd'hui à Saint-Jean de Maurienne des écoles

communales, de la salle d'asile, de l'hôpital et de la prison. Elles ont, en outre, un pensionnat pour les jeunes personnes et une maison de Providence pour les orphelins pauvres. Enfin, des sœurs de la congrégation diocésaine de Saint-Jean de Maurienne dirigent, dans le diocèse, des écoles publiques ou des écoles primaires libres dans les communes d'Aiguebelle, Chamoux, la Chapelle, la Chambre, Saint-Michel, Modane, Termignon, Jarrier, Lanslebourg, Valloire, Saint-Julien, les Fourneaux, Saint-Martin-de-la-Porte, Sainte-Hélène des Millières.

Mais revenons à Chambéry.

En 1824, l'abbé Rey, qui y avait assisté à l'installation des religieuses de Saint-Joseph, venait d'être nommé évêque de Pignerol. Il voulut confier aux sœurs, dans son diocèse, la direction des écoles de filles et celle de l'hospice de sa ville épiscopale. Après les avoir logées à l'évêché pendant trois ans, faute de pouvoir réunir les ressources suffisantes pour les placer ailleurs, il parvenait en 1828, grâce au concours de toutes les grandes familles du pays, à leur procurer un établissement définitif en rapport avec leur mission. Transféré en 1832 de Pignerol à Annecy, Mgr Rey s'occupa immédiatement d'y introduire les religieuses qu'il appela, à cet effet, de Pignerol. Après les avoir gardées pendant deux ans, au palais épiscopal où elles avaient ouvert des classes fréquentées par 300 élèves, il put acheter pour elles, avec la coopération généreuse de la marquise de Larochejacquelin, l'ancien couvent de la première Visitation qu'elles occupent encore aujourd'hui. Peu de temps après, la congrégation d'Annecy devenait diocésaine, et on y créait un noviciat qui a envoyé des sœurs jusque dans les Indes orientales. Les religieuses de Saint-Joseph d'Annecy dirigent maintenant des écoles primaires

dans les communes suivantes du département de la Haute-Savoie :

Annecy, Bernex, Bons, Chenz, Saint-Jorioz, Saint-Gervais, Evian, Frangy, Reyvroz, Sevrier, Thones, Thorens, Annecy-le-Vieux, Cluses, Araches, Sallanches, Mégève, Saint-Jeoire, Morillon, Morzine, Samoëns, Mieussy, Fillinge, Annemasse, Saint-Cergues, Nernier, Saint-Pierre-de-Rumilly, Bonne, Scionzier, Seyssel et Talloires.

Vers 1826, l'évêque de Tarentaise, qui venait à peine de prendre possession de son siége, fit venir aussi de Chambéry, pour les établir dans son diocèse, des sœurs de Saint-Joseph. Reconnue par lettres patentes du 16 janvier 1827, la congrégation de Moûtiers devint diocésaine à son tour, et, outre le soin des malades, la direction de l'école communale, de la salle d'asile, d'un pensionnat et d'un externat de jeunes filles à Moûtiers, les sœurs de Saint-Joseph ont encore, à Saint-Sigismond, l'école communale, la salle d'asile et l'hospice, et les écoles communales d'Aime, Beaufort, Bozel, Cevins, Marthod, Saint-Martin de Belleville, Bourg-Saint-Maurice, Albertville, les Chapelles et Hauteluce. (Nous ne reproduisons plus ici les noms des communes dont les salles d'asile sont confiées aux religieuses de Saint-Joseph.)

Enfin, cette congrégation a envoyé des religieuses aux Etats-Unis d'Amérique.

Il ne serait pas sans intérêt, sans doute, de retracer l'histoire de ces colonisations et de faire connaître par quel concours de circonstances souvent pénibles et difficiles, les courageuses filles de Saint-Joseph de Chambéry ont pu réussir à aller porter le bon grain d'une instruction saine et pieuse, dans toutes les parties du monde. Mais ce serait nous éloigner un peu trop peut-être de la

Savoie et du but spécial de notre étude, qui doit se circonscrire à ce pays. Nous nous bornerons à ajouter qu'elles possèdent aujourd'hui, outre ceux de Chambéry, Annecy, Moûtiers, Saint-Jean de Maurienne et Pignerol, dont nous avons déjà parlé, des centres de leur ordre à Moulins (Allier), en Italie, en Russie, en Danemark, en Suède et en Norwége, dans les Indes, aux États-Unis et au Brésil.

Nous terminerons cet exposé en donnant, par ordre chronologique, la liste de tous les établissements dirigés par les religieuses de Saint-Joseph, dans le diocèse de Chambéry, et en indiquant, autant que possible pour chacun d'eux, le nombre des maîtresses qui y sont attachées et celui des élèves qui les fréquentent actuellement.

1812. Aix-les-Bains. — 16 religieuses dirigeant une école communale de 220 et un externat de 170 élèves, une salle d'asile de 150 enfants et une maison pour 16 orphelines. 6 religieuses administrent encore, dans cette ville, l'hospice thermal qui reçoit jusqu'à 140 malades.

L'établissement de Chambéry, fondé aussi en 1812, aujourd'hui la maison-mère de la congrégation, se compose maintenant de 112 religieuses, y compris les novices. Elles sont chargées des écoles communales de filles, de la salle d'asile dont nous avons eu occasion de parler ailleurs; de la maison des orphelines et de l'hospice de la mendicité; elles ont en outre un pensionnat important de jeunes demoiselles, et enfin leur *école enfantine* pour les très jeunes enfants des deux sexes, que nous avons déjà mentionnée à propos des salles d'asile. Dans cet intéressant externat qui est très apprécié par les familles de la classe élevée de la société, les élèves, qui y restent au moins jusqu'à 7 ans, apprennent le catéchisme, la lecture, l'écriture sous la dictée, un peu de grammaire, de calcul, d'histoire sainte

et quelques notions de dessin linéaire et d'histoire naturelle.

1818. La Motte-Servolex. — École libre fondée, comme nous l'avons vu, par le marquis Costa de Beauregard et servant d'école communale. 210 élèves.

1823. La Bauche. — École libre fondée par Mlle Perrin d'Avresieux. 4 religieuses.

1830. Montmélian. — École libre, orphelinat, salle d'asile. 10 religieuses, 158 enfants.

1831. Maison des orphelines de Chambéry. Cet hospice, fondé en 1724 par Dame Bally, veuve du marquis de Faverges, pour y recevoir les filles pauvres et orphelines, nous a paru pouvoir prendre place dans une histoire complète de l'instruction primaire. Administré d'abord par la *congrégation de sainte Élisabeth*, dite des *dames de l'humilité*, il fut confié, en 1831, aux religieuses de Saint-Joseph. Les jeunes filles y sont formées à tous les travaux et aux soins d'une maison, afin qu'elles puissent ensuite se placer avantageusement comme domestiques. 15 religieuses, 50 pensionnaires. En 1848, une œuvre nouvelle, désignée sous le nom de *la Providence*, a été jointe à la maison des orphelines. Elle reçoit, aux mêmes fins que les orphelines, les petites filles pauvres, même dès l'âge de 3 ou 4 ans. On en compte, en ce moment, 70 dans l'établissement.

1835. Saint-Pierre d'Albigny. — École communale, à laquelle les religieuses ont ajouté un pensionnat et un externat payants. 16 religieuses; 20 pensionnaires, 40 externes payantes et 170 élèves à l'école communale.

1844. Les Marches. — École communale et salle d'asile entretenues partie par la famille Costa et partie par la commune. 5 religieuses, 190 élèves.

1848. Saint-Innocent. — École libre fondée par la famille Blanchard qui l'entretient. 4 religieuses, 125 élèves, un petit pensionnat payant.

1848. La Rochette. — École libre subventionnée par la fabrique. 5 religieuses, 144 élèves.

1853. Chignin. — École communale. 4 religieuses, 130 élèves.

1853. Rumilly (Haute-Savoie, mais dans le diocèse de Chambéry). — École communale et salle d'asile. 150 enfants; école payante, 90 élèves; pensionnat de 50 jeunes filles. 12 religieuses.

1854. La Bridoire. — École communale. 100 élèves, 5 religieuses.

1855. Lucey. — École libre fondée et entretenue entièrement par la famille de Boigne.

1856. École libre établie au village de la Serraz, commune du Bourget, par la marquise de la Serraz, morte récemment au couvent de la Visitation de Thonon. 3 religieuses, 78 élèves.

1857. Saint-Félix (Haute-Savoie, mais dans le diocèse de Chambéry). — École entretenue par la commune, dans une maison léguée pour cet objet, par M. Dijoud, ancien curé de la paroisse. 3 religieuses, 100 élèves.

1860. La Ravoire. — École libre fondée et soutenue entièrement par la famille Costa. 3 religieuses, 70 élèves.

1860. Arvillars. — École communale. 3 religieuses, 100 élèves.

1861. Myans. — École communale entretenue en partie avec le produit d'un don fait par une religieuse de Saint-Joseph. 3 sœurs, 50 élèves.

1862. Saint-Pierre de Curtille. — École communale installée dans une maison appartenant au curé de la paroisse, 3 religieuses, 60 élèves.

1862. Arbin. — École communale, dans un local appartenant au marquis d'Oncieu.

1863. Saint-Genix. — École communale, dans une maison donnée par Mlle Roze, 5 religieuses, 120 élèves.

1864. Grésin. — École communale dans un bâtiment concédé par M. Chabert, curé de la paroisse. 4 religieuses, 50 externes et 20 pensionnaires.

1864. Chindrieux. — École communale. 4 religieuses, 95 élèves.

1865. Cruet. — École communale. 4 religieuses, 120 élèves.

1865. La Biolle. — École communale. 4 religieuses, 170 élèves.

1866. Les Échelles. — École communale dans une maison construite par les Chartreux. 4 religieuses, 76 externes et quelques pensionnaires.

1867. Grésy-sur-Isère. — École libre subventionnée par la commune. 3 religieuses, 35 élèves.

1867. Saint-Alban. — École communale. 5 religieuses, 150 élèves.

1867. Le Bourget-du-Lac. — École communale. 3 religieuses, 114 élèves.

1872. Domessin. — École communale. 4 religieuses, 130 élèves.

1872. Moye (Haute-Savoie, mais dans le diocèse de Chambéry). — École communale. 4 religieuses, 124 élèves.

L'extension tout à fait remarquable de la congrégation des religieuses de Saint-Joseph, en Savoie, et particulièrement de celle du diocèse de Chambéry, a tenu surtout à la bonne fortune qu'a eue cette dernière communauté d'avoir à sa tête, successivement, depuis 1812, deux supérieures générales aussi distinguées par leur intelligence

et leurs capacités administratives que par leur fermeté, leur courage et leurs vertus chrétiennes.

La première eut à supporter toutes les difficultés, souvent même les privations inséparables des créations, dans les conditions où nous avons vu se produire celles d'Aix et de Chambéry.

La Révérende Mère Marie-Félicité Veyrat (sœur du poète savoisien de ce nom) qui dirige aujourd'hui la congrégation, lui succéda en 1843 et, bien que les supérieures générales ne soient nommées que pour trois ans et ne puissent être réélues qu'une fois avec l'agrément de l'évêque, et une autre fois avec l'autorisation du pape, cette femme remarquable a été maintenue, depuis cette époque, par le vœu de toutes ses sœurs et avec la sanction diocésaine et papale, à la tête de l'ordre qui lui doit la meilleure part de ses succès de toute nature.

La réélection de la Mère Marie-Félicité comme supérieure générale, soumise au souverain Pontife, a encore eu lieu en 1874, et elle pourra ainsi continuer à imprimer à son institut, cette impulsion vigoureuse qui l'a répandu dans les quatre parties du monde.

Cette cérémonie de l'élection, à laquelle doivent prendre part toutes les religieuses professes du couvent de Chambéry, ainsi que toutes les supérieures de toutes les maisons de l'ordre, même les plus éloignées, est entourée de particularités et de précautions qui ne sont pas sans intérêt pour le public, à une époque où, dans les manifestations des électeurs, la passion, l'intimidation et la corruption même, faussent si souvent les suffrages des masses.

Toutes les religieuses qui doivent prendre part à la votation, sont réunies à la maison-mère, huit jours avant

l'élection, et passent cette semaine dans le recueillement, avec défense absolue, sous peine de désobéissance grave, de parler à qui que ce soit du vote qu'elles vont avoir à émettre. A ce moment aussi, la supérieure générale, en présence de toutes ses sœurs réunies dans la chapelle, sous la présidence de l'évêque, résigne ses fonctions qui seront remplies, pendant ces huit jours, par la première assistante.

Le huitième jour, l'évêque ou son délégué, accompagné de deux religieuses de la communauté, se rend dans le lieu préparé pour le dépouillement du scrutin. A la même heure, toutes les religieuses qui doivent voter sont rassemblées dans une salle qui communique à la chapelle, où on a préparé, au pied de l'autel, un prie-Dieu et une petite table sur laquelle se trouvent une plume, de l'encre et des bulletins absolument pareils.

Chacune des religieuses arrive, à son tour, dans la chapelle.

Elle s'agenouille et prie un instant, écrit, au pied de l'autel, sur la table et avec le papier préparé, son bulletin qu'elle porte à l'évêque. Quand la votation est terminée, l'évêque procède au dépouillement, dont les deux religieuses qui l'assistent enregistrent les résultats au fur et à mesure, mais sans voir les bulletins que l'évêque détruit immédiatement.

Avant de parler des congrégations religieuses vouées à l'enseignement primaire dans la Haute-Savoie, nous avons à dire quelques mots des autres communautés de femmes, moins importantes que celle des sœurs de Saint-Joseph, qui dirigent aussi des écoles de filles dans le département de la Savoie.

Elles sont au nombre de huit, savoir :

Les *sœurs de la charité de saint Vincent de Paul.* Ces religieuses, communément appelées *sœurs grises*, ont été approuvées par le pape Pie VII, par bulle du 14 octobre 1819. Leur maison principale est à la Roche, dans l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie). Elles n'ont dans le département de la Savoie, que les écoles d'Ugines, du Châtelard, de Saint-Offenge-dessous, de Drumettaz-Clarafond, de Villard-d'Héry et de Coise, mais elles y sont chargées du service intérieur d'un assez grand nombre d'établissements charitables.

Des *religieuses de saint Vincent de Paul de Paris* sont chargées de la direction intérieure de l'orphelinat des garçons créé, il y a peu d'années, à Chambéry, et qui peut être considéré comme un établissement d'instruction primaire. Cette œuvre, due à l'initiative de M. le chanoine Costa, qui y a consacré une somme considérable, a pour but de recueillir les jeunes garçons privés de leur père ou de leur mère et de leur donner une éducation chrétienne.

L'orphelinat qui a été construit sur un terrain donné par M. le comte de Boigne, est tout à la fois industriel et agricole. Après leur première communion, les enfants sont placés, soit en apprentissage dans la ville, soit à la campagne chez des cultivateurs, en attendant que les ressources de l'établissement permettent l'exploitation d'une ferme. Les apprentis de la ville doivent rentrer chaque soir à l'orphelinat, où ils sont entretenus et nourris jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place.

On peut participer à cette bonne œuvre en payant tout ou partie de la pension d'un enfant.

Des *religieuses de Saint-Joseph* de Bourg dirigent l'école des filles et la salle d'asile d'Yenne.

Les *filles de la Croix* de Chavanod (Haute-Savoie) sont chargées de l'école des filles à la Giettaz et à Crest-Voland.

Des *religieuses de la Présentation* du Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) sont établies à Flumet.

Il y a aussi, au Pont-de-Beauvoisin, une petite congrégation de *religieuses Augustines du Saint Rosaire* qui est approuvée par des lettres patentes sardes du 2 mai 1823 et qui est chargée, dans cette localité, à Saint-Pierre d'Entremont et à Corbel, de l'instruction des enfants.

Sœurs de l'Immaculée Conception de Ruffieux. Des religieuses de cette congrégation, qui n'est pas reconnue, dirigent des écoles dans les communes de Saint-François de Sales, Grésy-sur-Aix, Ruffieux, Serrière, Motz, Saint-Offenge-dessus.

Enfin les religieuses de la petite communauté de *l'Immaculée Conception de Novalaise*, qui n'est pas reconnue, tiennent les écoles de Meyrieux-Trouet, Novalaise, Barberaz.

Nous avons déjà indiqué les établissements confiés aux religieuses de Saint-Joseph dans le département de la Haute-Savoie. Il existe encore dans ce département trois autres communautés vouées à l'enseignement élémentaire, ce sont :

Les *sœurs de la charité de saint Vincent de Paul*, de la Roche, qui dirigent des écoles primaires à la Roche, Alex, Amancy, Arenthon, Arthaz, Ballaison, Bellevaux, le Biot, Boëge, Bonneville, la Chapelle-d'Abondance, Chatel, les

Clefs, Cruseilles, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Douvaine, Etaux, Evires, Faverges, la Frasse, les Gets, Groisy, Habére-Lullin, Magland, Massongy, Mégevette, Onion, Orcier, Pers-Jussy, Reignier, Rivière-Enverse, Saint-Jean d'Aulps, Saint-Paul, Serraval, Seytroux, Tanninge, Thonon, Veyrier, Villaz et Yvoire.

Les *filles de la Croix* établies à Chavanod, la Baume, Bogève, Challonge, Chapeiry, Chaumont, Chevenoz, Chilly, la Clusaz, Cornier, Côte-d'Arbroz, Duingt, Entremont, Étercy, Feigères, Fessy, Féternes, Gevrier, Grand-Bornand, Habère-Poche, Lullin, Manigod, Marcellaz, Marin, Marnaz, Menthon, Menthonnex, Mésigny, Monnetier-Mornex, Montmin, Nancy-sur-Cluses, Naves, Neuvecelle, Perrignier, Publier, Quintal, le Reposoir, Saint-André, Saint-Jean de Tholône, le Sappey, Savigny, Scientrier, Seynod, Talloires, (hameau de Saint-Germain,) Valeiry, Vanzy, la Vernaz, Vétraz-Monthoux, Vinzier et Vulbens.

Enfin, les *sœurs de la Présentation* du Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) qui tiennent les écoles de Saint-Julien, Saint-Gingolph, le Praz de Mégève, Thairy, Sciez, Veigy-Foncenex.

Le lecteur peut se souvenir qu'à la fin de notre chapitre VI, et en quelque sorte comme conclusion de notre travail, nous avons fait connaître le nombre des écoles primaires de toute nature, et celui des enfants des deux sexes qui les ont fréquentées, dans les deux départements savoisiens, en 1872. Ces nombres étaient les suivants :

DÉPARTEMENTS	Nombre d'écoles.	Nombre d'élèves.
Savoie........................	968	50.658
Haute-Savoie....................	673	45.970
Totaux...	1.641	96.628

Cette situation, qui suit, depuis quinze ans surtout, une progression constamment ascendante, s'est encore améliorée en 1873, ainsi que le constatent les rapports adressés aux Conseils généraux dans la deuxième session ordinaire de 1874, par MM. les inspecteurs d'académie et que nous avons pu nous procurer, avant l'impression de cette dernière partie de notre étude.

Dans la Savoie, elle se traduit par le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	Nombre d'écoles.	Nombre d'élèves.
Savoie........................	970	51.213
Haute-Savoie..................	681	46.975
Totaux...	1.651	98.188

C'est encore un accroissement de 10 écoles et de 1,560 élèves, sur la statistique de 1872.

Si nous rapprochons ces chiffres de ceux que donnait le mémoire des sénateurs et des députés en 1849 [1], qui étaient de 1,857 écoles pour 75,728 élèves, nous voyons que le nombre des établissements d'instruction primaire

[1] Voyez ce que nous avons dit de ce mémoire dans notre chapitre V, page 128.

aurait diminué de 206, tandis que celui des élèves a augmenté de 22,460. Ces deux chiffres sont cependant également satisfaisants à tous les points de vue. Les écoles ont diminué, il est vrai, mais, (il est facile d'en trouver la démonstration dans nos précédents chapitres), cette diminution n'a porté que sur les petites classes de hameau dans lesquelles l'arrêté préfectoral de 1864 et, plus tard, la loi de 1867 ont introduit une réforme reconnue salutaire et qui a produit les meilleurs résultats.

Quant à l'augmentation très remarquable du nombre des élèves, elle dépasse de beaucoup celle de la population générale. C'est un progrès que nous sommes heureux d'enregistrer et qui fait honneur aux administrateurs et aux administrés.

Joignons à cette statistique celle des écoles confiées à des ordres religieux, aux mêmes époques. Ce sera la conclusion des notes que nous venons de présenter sur l'enseignement primaire congréganiste en Savoie.

En 1849, dans les quatre diocèses, c'est-à-dire dans les deux départements savoisiens actuels, sur 1,857 écoles primaires, 98 (c'est-à-dire environ 5 sur 100) étaient dirigées par des frères ou des religieuses ; et sur une population scolaire totale de 75,728 enfants des deux sexes qui ont fréquenté les écoles en 1849, il y en avait 14,977 (soit à peu près 19 sur 100) dans les établissements congréganistes.

En 1873, sur les 1,651 écoles primaires, ouvertes dans les deux départements, 278 (c'est-à-dire près de 17 sur 100) ont été tenues par des membres de l'une des corporations religieuses dont nous avons sommairement retracé l'histoire ; et sur les 98,188 élèves qui ont passé par les établissements scolaires à la même

époque, 21,486 enfants (soit environ 22 sur 100) ont été confiés aux congréganistes.

Ainsi, en 1849, les congrégations ne possédaient qu'un vingtième des écoles et à peu près un sixième des élèves. Aujourd'hui, elles ont le sixième des écoles et presque le quart des élèves, sans compter les salles d'asile des deux départements, qui sont presque exclusivement dirigées par des religieuses.

Un semblable accroissement, qui est loin de se ralentir, ne saurait surprendre ceux de nos lecteurs qui connaissent les sentiments profondément pieux des honnêtes populations de la Savoie.



TABLE DES CHAPITRES



LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DE

MM. LES SOUSCRIPTEURS

A

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN SAVOIE

Par M. A. DE JUSSIEU.

L'*Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, qui a voté l'impression, dans ses Mémoires, de l'*Histoire de l'Instruction primaire en Savoie*, par A. DE JUSSIEU, a fait tirer 400 exemplaires de cet ouvrage, qui seront distribués par elle à tous ses membres, ainsi qu'à toutes les Sociétés savantes de la France et de l'étranger avec lesquelles elle échange ses publications.

Le Conseil général du département de la Savoie a souscrit pour 200 exemplaires qui seront déposés, par les soins de sa commission, dans les bibliothèques scolaires.

MM.	Exempl.
ALBRIEUX, instituteur à Sainte-Hélène du Lac..............	1
AMOUDRU, instituteur à Allonzier (Haute-Savoie)............	1
AMOUDRUZ (l'abbé C.), vicaire à Saint-Julien (Haute-Savoie)..	1
ANDRÉ J.-Cl., instituteur à Montpascal....................	1
ANGLEY (le baron), à Chambéry........................	1
ARESTAN, notaire à la Roche (Haute-Savoie)................	1
ARPIN, instituteur à Saint-Martin de Belleville.............	2
ARVES (le comte Martin D'), à Saint-Rémy.................	1
AUDÉ, gérant du *Courrier des Alpes* à Chambéry...........	6
AUMERLE, architecte à Chambéry........................	1

AVET, ancien conservateur des hypothèques, à Aigueblanche. 1
AYMONIER, maire du Châtelard.......................... 1

BARAT, pharmacien à Bourg-Saint-Maurice................. 1
BARBAN, juge de paix au Châtelard....................... 1
BARD (Mme), née DE COUTANCE, à Chambéry.................. 1
BASSO (le commandeur), consul général de S. M. le roi d'Italie à Chambéry.. 1
BASTRENTAZ J.-Fabien, maître maçon à Séez............... 1
BEBERT, pharmacien à Chambéry.......................... 1
BÉCHERAT, négociant, à Chambéry......................... 1
BEER, inspecteur des lignes télégraphiques à Chambéry..... 1
BÉRARD, membre du Conseil général de la Savoie, à Moûtiers. 1
BERTHET J.-B., propriétaire, à Sainte-Hélène du Lac........ 1
BERTHET J.-F., capitaine des pompiers à Ste-Hélène du Lac.. 1
BERTHET (Mlle Jeannette), institutrice à Ste-Hélène du Lac.... 1
BERTHET Louis, conseiller municipal à Sainte-Hélène du Lac.. 1
BERTHIER Victor, propriétaire, à Sainte-Hélène du Lac..... 1
BESSON (le docteur), à Chambéry......................... 1
BÉTEMPS (l'abbé), curé de la Table....................... 1
BILLARD, instituteur à Saint-Ombre...................... 1
BILLARD Charles, maire de Sainte-Hélène du Lac........... 1
BLANC Louis, instituteur à Beaufort...................... 1
BOCCON, instituteur à École............................ 1
BOCH (Mlle Marie-Françoise), institutrice à Séez............ 1
BOCHET (l'abbé), curé de Saint-Georges d'Hurtières.......... 1
BOCHET, ingénieur en chef des mines à Chambéry........... 1
BOCHET, pharmacien à Chambéry.......................... 2
BOISSIER, conseiller de préfecture à Chambéry............ 1
BOLLARD-BERTIN, à Sainte-Reine......................... 1
BONAVENTURE, instituteur à Chavanod (Haute-Savoie)........ 1
BONNEFOY-CUDRAZ, instituteur à Pusssy................... 1
BORREL (l'abbé H.-E.), curé des Chapelles................ 1
BORREL Louis, instituteur à Cohennoz.................... 1
BOTTERO Albert, imprimeur à Chambéry................... 1
BOUCHAGE (l'abbé), curé-archiprêtre du Bourg-Saint-Maurice.. 1
BOUCHAGE (l'abbé), vicaire à Rumilly (Haute-Savoie)........ 1
BOVET, receveur de l'enregistrement au Châtelard........... 1
BRASIER (l'abbé), curé de Talloires (Haute-Savoie).......... 1
BRODIN, chef de division à la préfecture de la Savoie........ 1
BRUN (l'abbé), curé de Séez............................. 1
BRUN Auguste, agent d'affaires à Chambéry................ 1

Brun Henri, instituteur à Chignin........................ 1
Buchard, inspecteur des forêts à Saint-Jean de Maurienne.... 1
Bugnon Claude, maire des Molettes........................ 1
Boisson (l'abbé), vicaire à la Rochette..................... 1
Buisson (l'abbé), vicaire à Modane........................ 2
Burdet-Burdilloz, propriétaire, à Haute-Luce............... 1
Buttard (l'abbé Paul), curé du Bourget de Villarodin........ 1
Buttard, secrétaire de la mairie de Saint-Jean de Maurienne.. 1

Cachat, instituteur à Cheddes (Haute-Savoie)............... 1
Cachoux (l'abbé), curé-archiprêtre de la Rochette........... 1
Caffe (le docteur), à Paris............................... 5
Carquillat (l'abbé), curé de Saint-Sigismond (Haute-Savoie).. 2
Carret (l'abbé), curé d'Arith.............................. 1
Carrier Séraphin, instituteur à Séez....................... 1
Casino d'Aix (les administrateurs du), à Aix-les-Bains....... 2
Cassagne, rédacteur de l'*Écho de Salève* à Saint-Julien (Haute-Savoie)... 1
Castellan, pharmacien à Chambéry......................... 1
Chabord Nicolas, conseiller municipal à Sainte-Hélène du Lac. 1
Chaffard (le chanoine), à Chambéry........................ 1
Chamiot-Prieur, instituteur à Flumet....................... 1
Chamiot-Prieur Casimir, instituteur à Feissons-sur-Briançon. 1
Chanoux (l'abbé), recteur de l'hospice du Petit-Saint-Bernard. 1
Chapouilly, directeur des domaines à Chambéry............ 1
Charmoz-Breissand, au château du Clos d'Aulps à Amphion près Évian (Haute-Savoie)............................ 1
Chedal, instituteur à Saint-Jean de Belleville.............. 2
Chenal, receveur des postes à Sainte-Foy.................. 1
Chevalier (Mlle Anne), institutrice à Saint-Jean d'Arvey..... 1
Chevron, chef de bureau à la préfecture de la Savoie....... 1
Chiolero Louis, maître menuisier à Saint-Jean de Maurienne.. 1
Chize, percepteur à Coulanges (Yonne)..................... 1
Chomaz, instituteur au Bourget de Villarodin............... 1
Combe, inspecteur des forêts à Chambéry................... 1
Comoz (l'abbé), vicaire à Maché........................... 1
Contamine, instituteur à Naves............................ 1
Coppier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.......... 1
Corne, inspecteur primaire à Saint-Julien (Haute-Savoie).... 1
Cornu, inspecteur des forêts à Chambéry.................. 1
Costa de Beauregard (le comte Paul), à la Ravoire........ 5
Côte Louis, instituteur à Séez............................ 1

Couddurier (l'abbé), vicaire d'Arvillard........................ 1
Cour d'appel de Chambéry (la)........................... 1
Couvreur, conservateur des hypothèques à Chambéry....... 1
Cramaussel, commis principal des contributions indirectes au Châtelard.. 1
Cressend (Mlle Célina), institutrice à Tignes............... 1
Curtet (l'abbé), curé de la Chapelle-Blanche............... 1
Curtillet, conseiller d'arrondissement à Chanaz............ 1
Cuvex-Micholin Nicolas, propriétaire à Haute-Luce.......... 1

Dagand (le docteur), conseiller général de la Haute-Savoie à Alby-sur-Chéran (Haute-Savoie)........................ 1
Damé, chef de division à la préfecture de la Savoie......... 1
Dénarié, architecte du département de la Savoie........... 1
Denis, receveur principal des postes à Chambéry........... 1
Déplace (Mlle), institutrice à Haute-Luce.................. 1
Dequier (l'abbé), curé à Saint-Colomban des Villards....... 1
Desgeorge, instituteur aux Clefs (Haute-Savoie)............ 1
Despine (le baron), chef de cabinet du préfet de la Savoie.... 1
Despine, sous-préfet d'Albertville........................ 1
Despré (le docteur), à Saint-Julien (Haute-Savoie)......... 1
Didelot, proviseur du lycée de Chambéry.................. 12
Dijoud (Mme), veuve Nicollet, aux Molettes................. 1
Doix Joseph, instituteur à Arèches....................... 1
Domenge, à Chambéry.................................... 1
Donnezan, sous-préfet de Moûtiers........................ 1
Dreyss, recteur de l'académie à Toulouse (Haute-Garonne)... 1
Droge, instituteur à Pugny-Chatenod...................... 1
Dubois Raymond, au collége d'Évian (Haute-Savoie)........ 1
Dubuisson Jacques, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne.............................. 1
Ducret (l'abbé), curé des Molettes........................ 1
Ducret (l'abbé), curé à Saint-Nicolas de Véroce (Haute-Savoie). 1
Ducroz Alexandre, ancien libraire à Saint-Jean de Maurienne. 1
Dugit-Gros, instituteur à Queige.......................... 1
Duitte (Mlle), institutrice à Brides-les-Bains................ 1
Duittoz, instituteur au Bois.............................. 1
Dumas (l'abbé), curé de Saint-Thibaud de Couz............ 1
Dumax (l'abbé), premier vicaire de Notre-Dame des Victoires à Paris.. 1
Dumaz (le docteur), adjoint au maire de Chambéry........... 5
Dupasquier, premier président honoraire de la Cour d'appel

de Chambéry 5
DUPERCHY, instituteur à Saint-Cassin........................ 1
DURAND (l'abbé), curé du Freney........................... 2
DURAND-MORIMBEAU, professeur de rhétorique au lycée de Chambéry.. 1
DU VERGER DE SAINT-THOMAS (le comte), à Saint-Jeoire.... 1

ÉRARD, instituteur au Montcel.............................. 1
ESCOFFIER, instituteur à Thoiry............................ 1

FAGA, à Chambéry... 1
FARNIER (l'abbé J.-C.), curé-archiprêtre de Maché......... 1
FARNIER (l'abbé Ferdinand), curé de Montagnole............ 1
FAVERGES (le comte DE), ancien sous-préfet................ 1
FAVRE (l'abbé), curé d'Avrieux............................ 1
FERRAN (le docteur), médecin major de première classe à Lyon. 1
FERRAND Joseph, instituteur à Haute-Luce.................. 1
FERROUILLAT, secrétaire de la mairie de Séez.............. 1
FESCOURT, commandant du génie à Annecy.................... 1
FINAZ-DUPLAN, procureur de la République à Chambéry...... 1
FINNAZ J.-M., instituteur à Arith......................... 1
FLANDIN, ancien sous-préfet à Moûtiers.................... 1
FONTANET, à Frontenex..................................... 1
FRANÇOIS Victor, avocat à Chambéry........................ 2
FRÈRES DE LA SAINTE-FAMILLE (les), à Arbin................ 1
FRÈRES DE LA SAINTE-FAMILLE (les), à Cruet................ 1
FRÈRES DE LA SAINTE-FAMILLE (les), à Cruseilles........... 5
FRÈRES DE LA SAINTE-FAMILLE (les), à Montmélian........... 1
FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, de Chambéry (le supérieur des) 10
FUZIER (le docteur), directeur de l'asile d'aliénés de Bassens. 1

GAL (l'abbé), curé d'Hautecour............................ 1
GALICE (l'abbé), curé des Fourneaux....................... 1
GARÇAIN (Mme), déléguée spéciale pour l'inspection des salles d'asile de l'Académie de Chambéry..................... 1
GARNIER, instituteur à Aime............................... 1
GAY, notaire à Saint-Julien (Haute-Savoie)................ 2
GAY (l'abbé), vicaire à Saint-Jean de Belleville.......... 1
GAYDON (l'abbé), curé archiprêtre de Chamonix (Haute-Savoie). 1
GAYMARD Cyprien, propriétaire, au Bourg-Saint-Maurice.... 1
GENSOUL, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne........... 1
GÉRARD, commis des postes à Chambéry...................... 1
GONTARD Victor, à la Chana (Loire)........................ 1

GONTHIER Maurice, instituteur aux Allues.................. 1
GORRÉ Frédéric, instituteur à Albiez le Jeune.............. 1
GOULARD-HENRIONNET, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.. 1
GRAND (Mlle), institutrice à Montvalezanr-sur-Séez.......... 1
GRAND J.-B., entrepreneur de travaux publics à Séez...... 1
GRAND Joseph, négociant et propriétaire, à Séez........... 1
GRANGE Noël, instituteur à Saint-Thibaud de Couz......... 1
GRAVIER (le docteur), conseiller général à Modane........... 1
GRAVIER, notaire à Modane.................................. 1
GRAVIER, notaire et maire de Séez......................... 1
GREYFIÉ DE BELLECOMBE (le comte), président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry.............................. 1
GRILLET, instituteur à Ugines............................... 1
GROS, instituteur à Doucy.................................. 1
GUÉRIN, instituteur à Notre-Dame du Pré................... 1
GUILLAND (le docteur), à Chambéry......................... 5
GUILLERMIN Charles, avocat, à Chambéry................... 1

HABERER, percepteur du Châtelard.......................... 1
HAILLECOURT, inspecteur d'Académie à Chambéry........... 1
HENRY Victor, maire de Bassens............................ 2
HYVER E.-F., huissier à Montmélian......................... 1

JACQUEMOUD Prudent, instituteur à Grand-Cœur............ 1
JACQUET, chef de division à la préfecture de la Savoie........ 1
JALABERT Hyacinthe, au collége d'Évian (Haute-Savoie)...... 1
JOUX (Mlle Éléonore), institutrice à Hauteville-Gondon........ 1

LA CHAMBRE (le marquis DE), à Cruet....................... 1
LACHAT, instituteur à Verthemex........................... 1
LA CHAVANNE (le comte Christin DE), à Chambéry........... 2
LANGROGNET, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur, à Chambéry.................................. 2
LA SERRAZ (le marquis DE), au Bourget...................... 2
LAVIGNE, notaire au Châtelard............................. 1
LEFÈVRE Abel, instituteur aux Molettes..................... 1
LEMOINE (l'abbé), curé-archiprêtre d'Albens................ 1
LISSAJOUS, recteur de l'Académie de Chambéry............. 1

MAILLAND, à Montagnole.................................... 1
MAILLAND, instituteur à Saint-Alban de Montbel............ 1
MAIRE DES ALLUES (le)..................................... 1
MAIRE DE BOZEL (le)....................................... 1

MAIRE DE FONTAINE LE PUITS (le)........................ 1
MAIRE (le) des Mollettes................................ 1
MAIRE DE NOTRE-DAME DU PRÉ (le)........................ 1
MAIRE DE SAINTE-HÉLÈNE DU LAC (le)..................... 1
MAIRE DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE (le).................. 2
MAIRE DE SAINT-JEOIRE (le)............................. 1
MAIRE DE SAINT-LAURENT DE LA CÔTE (le)................. 1
MAITRE Hippolyte, instituteur à la Côte d'Aime........... 1
MARTIN Antoine, instituteur à Montgirod................. 1
MAITRE Léon, archiviste de la Loire-Inférieure à Nantes..... 1
MANGARD, instituteur à Pralognan-Planey.................. 1
MANSOZ (l'abbé), curé-archiprêtre au Châtelard............ 1
MANSOZ (l'abbé), curé de Saint-Franc..................... 1
MARESCHAL, attaché au cabinet du préfet de la Savoie........ 1
MARESCHAL (le chanoine), professeur au Grand-Séminaire de Chambéry.. 1
MARTIN (l'abbé), curé de Villarodin...................... 2
MARTIN-FRANKLIN Jean, président de la section savoyarde du Club Alpin français à Chambéry....................... 1
MATHIAS, maire de Mercury-Gemilly....................... 1
MAUREL, 1er avocat général près la Cour d'appel de Chambéry. 1
MENOUX (l'abbé), curé de Villaroux....................... 1
MÉRENDET, instituteur à Montagnole...................... 2
MICHEL Laurent, propriétaire, à Séez..................... 1
MIÉDAN, agent-voyer à Moûtiers.......................... 6
MIÉDAN-GROS (le chanoine Antoine), vicaire général du diocèse de Tarentaise... 2
MIÉDAN-GROS (le chanoine Vital), à Moûtiers............... 2
MOLIN (l'abbé), curé-archiprêtre de Modane................ 2
MOLIN, conseiller de préfecture de la Savoie............... 2
MOLLARD Amédée, instituteur à Saint-Jeoire................ 1
MOLLARD Hilarion, instituteur à Saint-Sorlin d'Arves........ 1
MORAND (l'abbé), curé d'École........................... 1
MORIS (l'abbé J.-M.), curé de Palud...................... 2
MOSSIÈRE, agent d'affaires à Chambéry.................... 1
MOUCHET, instituteur à Lescheraine...................... 1
MURAZ Victor, instituteur à la Table...................... 1

NICOUD, attaché au cabinet du préfet de la Savoie à Chambéry. 1

ORGEVAL (Mme Eugénie D'), au château de Vongnes (Ain)...... 1
ONCIEU DE LA BATHIE (le marquis César D'), à Chambéry.... 10

Pachod (Mlle), institutrice à Saint-Jean de Belleville......... 1
Pascal (l'abbé), curé de Meizieu (Isère).................. 1
Patras, ancien directeur des postes de la Savoie, à Marseille.. 1
Pavy (l'abbé), curé-archiprêtre d'Aix-les-Bains............ 1
Péan-Lacroix, inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Chambéry.. 1
Pellet, géomètre de 1re classe à Sainte-Hélène du Lac........ 1
Pellissier (l'abbé), curé d'Étable......................... 1
Perrier, instituteur à la Biolle........................... 3
Perret, instituteur à Celliers............................ 1
Pétellat, maire de Rumilly (Haute-Savoie)................ 1
Pichenot (Mgr), archevêque de Chambéry................... 1
Pissard Hippolyte, maire de Saint-Julien (Haute-Savoie)..... 1
Pivot Jean-Pierre, facteur des postes à Séez................ 1
Pognient Paul, avocat, conseiller d'arrondt, à Ste-Hélène du Lac 3
Pollet, instituteur à Apremont........................... 1
Pont (l'abbé), curé de Saint-Jean de Belleville............. 1
Praneuf (Arnaud de), vice-président du conseil de préfecture à Chambéry.. 1
Préfecture de la Haute-Savoie (la), pour la bibliothèque de la préfecture et des trois sous-préfectures................. 4
Préfecture de la Savoie (la), pour la bibliothèque de la préfecture et des trois sous-préfectures................. 4
Prieur, instituteur à Sainte-Hélène des Millières............ 1
Prieur J.-C., instituteur à Landry........................ 1
Provins Edmond, au collége d'Évian (Haute-Savoie)......... 1
Pugin Henri, instituteur à Saint-Laurent de la Côte.......... 1
Pugin J.-J., instituteur à Mont-Valezan-sur-Bellentre........ 1

Quincy (l'abbé A. de), vicaire à Saint-Julien (Haute-Savoie).. 1

Ranque, instituteur à Bissy............................. 1
Raffin Pierre, conseiller municipal à Sainte-Hélène du Lac... 1
Religieuses de Saint-Joseph (les), à Aime................. 1
Religieuses de Saint-Joseph, d'Annecy (la supérieure générale des)... 6
Religieuses de Saint-Joseph, à Bozel (les)................ 1
Religieuses de Saint-Joseph, de Chambéry (la supérieure générale des)... 12
Religieuses de Saint-Joseph (les), à Cruet................ 1
Religieuses de Saint-Joseph (les), à Saint-Alban.......... 1
Religieuses de Saint-Joseph, de Saint-Jean de Maurienne (la supérieure générale des)............................. 1

REVEL, architecte à Chambéry........................ 1
REY, attaché au cabinet du préfet de la Savoie à Chambéry.. 1
REY, directeur des écoles laïques de Chambéry............. 1
REY, instituteur à Entremont-le-Vieux.................... 1
REY Maurice, propriétaire à la Rochette.................. 1
RICHARD, archiviste du Pas de Calais à Arras............. 1
RICHARD Cyrille, conseiller général et maire de Saint-Jean de Maurienne...................................... 1
RICHARD Françoise, institutrice à la Table................ 1
RICHERMOZ (l'abbé), curé du Planey-sur-Pralognan......... 1
RIVAT Aimé, préposé des douanes à Séez................. 1
RIVAUD, avocat, président de la Société philanthropique savoisienne à Paris.................................. 10
ROCHAS D'AIGLUN (E. DE), sous-inspecteur des forêts à Chambéry.. 1
ROISSARD, maire de Chambéry......................... 15
ROSSET, propriétaire, à Paris........................... 1
ROTTON, instituteur à Bozel............................ 1
ROUMENS, directeur des postes de la Savoie à Chambéry..... 1
ROZET Albin, au Clos-Mortier (Haute-Marne).............. 25
RUFFIER DES AIMES, instituteur à Champagny............ 1
RULLIER, instituteur à Bellentre........................ 2

SAINT-SULPICE (le chanoine DE), à Chambéry.............. 1
SERAIN, instituteur à Aussois............................ 1
SOCQUET (l'abbé), curé de Villard-Sallet.................. 1
SOURD Célestin, à Séez................................ 1
Suzanne (la Sœur), institutrice au Châtelard................ 1
SYLVOZ, percepteur des Marches, à Chambéry.............. 1

TARDIEU, agent-voyer en chef à Chambéry................ 1
TERNENGO (le comte DE), à Chambéry..................... 1
THERME, conseiller général au Châtelard.................. 1
THIAUD, instituteur à Fontaine-le-Puits.................. 1
THIEVENOZ (l'abbé), curé de la Grotte, chanoine honoraire d'Orléans.................................... 1
TISSOT Laurent, conseiller municipal à Sainte-Hélène du Lac. 1
TOCHON Louis, négociant, à Chambéry................... 1
TOURNIER (le chanoine), curé de la Métropole à Chambéry..... 2
TOURNIER François, instituteur à Sales (Haute-Savoie)...... 1
TREMEY (l'abbé), à Aime............................... 1
TRENCA, maître de chapelle à Chambéry.................. 1
TURINAZ (Mgr), évêque de Tarentaise à Moûtiers............ 1

TURINAZ (le docteur), au Châtelard.... 1
TURINAZ Barthélemy, instituteur à la Chavanne............ 1

UTILLE-GRAND, instituteur au Bourg-Saint-Maurice......... 1

VALLET (l'abbé), curé d'Arvillard......................... 1
VARET (le chanoine), secrétaire de Mgr l'archevêque de Chambéry à Chambéry... 1
VARRAZ, receveur des postes au Bourg-Saint-Maurice........ 1
VERGAIN Cl., délégué cantonal à École.................... 1
VERNAZ (l'abbé), curé de la Trinité....................... 1
VEUILLET (Mlle Aimée), institutrice à Messery............. 1
VIAND (Mlle Jacqueline), institutrice à École.............. 1
VIALLET Benjamin, instituteur à Villargondran............. 1
VIAL-COLLET, instituteur à Sainte-Reine.................. 1
VICHER aîné J.-B., négociant, à Chambéry................. 1
VICHER jeune, à New-York................................. 1
VIGNOUX, instituteur à Évires (Haute-Savoie)............. 1
VILLIBORD J.-F., instituteur à Val de Tignes.............. 1
VOUTTIER (le docteur), à Saint-Julien (Haute-Savoie)....... 1

NOTA. — Les personnes qui n'ont pas souscrit et qui désireraient se procurer cet ouvrage, pourront l'acheter, au prix de 3 fr. par exemplaire, chez l'éditeur, M. André PERRIN, libraire, rue des Portiques, à Chambéry,

---

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie*,
3e série, tome IVe.

287.— Chambéry, imprimerie CHATELAIN, succr de Puthod, rue du Verney.

CHAMBÉRY . IMPRIMERIE CHATELAIN, SUCCESSEUR DE F. PUTHOD



